



Québec, le 22 février 2023



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2023-02-02-008

Maître,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 2 février dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant l'entente relative au Programme d'amélioration de la santé animale au Québec pour les trois dernières années.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

**ENTENTE RELATIVE À LA TRANSITION DU PROGRAMME
D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC
(ASAQ)
VERS LE PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU
QUÉBEC (PISAQ)**

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC**

ET

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC

C.D.M.V. INC.

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

**1^{er} AVRIL 2020 AU 31 MARS 2021
17 septembre 2020**

TABLE DES MATIÈRES

OBJET ET REPRÉSENTATION DES PARTIES	1
INTERPRÉTATION	2
SERVICES ADMISSIBLES	3
ENGAGEMENT ET DÉSENGAGEMENT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE	5
AUTONOMIE PROFESSIONNELLE	5
AIDE FINANCIÈRE	6
RÉMUNÉRATION	6
RETENUE SYNDICALE	6
FACTURATION.....	6
SIGNALEMENT	9
VÉRIFICATION	10
CONCILIATION	11
GRIEF	11
ARBITRAGE	12
COMITÉ CONSULTATIF SUR LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME	13
CDMV	14
DIVERS.....	15
MESURES TRANSITOIRES	16
AVIS.....	17

Saisissez du texte ici

ANNEXES

ANNEXE I	18
RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC	
ANNEXE II	19
RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE C.D.M.V. INC.	
ANNEXE III	20
RÉSOLUTION DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	
ANNEXE IV	21
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC (ASAQ)	
ANNEXE V	25
DISPOSITIONS TARIFAIRES	
ANNEXE VI	34
FORMULE D'ENGAGEMENT OU DE DÉSENGAGEMENT AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC ET À LA MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC	
ANNEXE VII	37
RELEVÉ D'HONORAIRES	
ANNEXE VIII	39
MANDAT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE AUTORISANT UN TIERS À RECEVOIR PAIEMENT POUR SON COMPTE	
ANNEXE IX	40
Liste des maladies pouvant affecter la santé des animaux du cheptel québécois considérées dans le cadre du programme ASAQ	
ANNEXE X	42
FORMULAIRE DE GRIEF	
ANNEXE XI	44
AVIS D'ARBITRAGE	
ANNEXE XII	45
ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA TRAVERSÉE DE CERTAINS PLANS D'EAU	
ANNEXE XIII	47
ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES VÉTÉRINAIRES EN ZONES DÉSIGNÉES	
ANNEXE XIV	53
ENTENTE PARTICULIÈRE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS QUELQUES MRC DÉSIGNÉES	
ANNEXE XV	59
ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA RELÈVE VÉTÉRINAIRE EN MILIEU AGRICOLE	
ANNEXE XVI	63
ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE À UN CONTRAT DE SERVICE DANS UNE RÉGION DONNÉE	
ANNEXE XVII	68
MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)	
ANNEXE XVIII	73
FORMULAIRE D'INSCRIPTION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DE QUÉBEC (PISAQ)	

**ENTENTE RELATIVE À LA TRANSITION DU PROGRAMME
D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC (ASAQ) AU PROGRAMME
INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)**

ENTRE :

Le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), monsieur André Lamontagne agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, et ayant ses bureaux au 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, à Québec (Québec) G1R 4X6, ici représenté par monsieur René Dufresne, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* (chapitre M-14);

(ci-après, le « Ministre »)

ET :

L'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ), association personnifiée, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40), ayant son siège au 1925, rue Girouard Ouest à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5, agissant par [REDACTED], président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'administration adoptée le 13 mars 2019, dont copie est jointe en annexe I de la présente entente;

(ci-après, l'« Association »)

ET :

Le C.D.M.V. Inc., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, ayant son siège au 2999, avenue Choquette à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C2, agissant par [REDACTED], présidente-directrice générale, dûment autorisée en vertu d'une résolution du Conseil d'administration adoptée le 9 décembre 1999 et confirmée le 11 mai 2017, dont copie est jointe en annexe II de la présente entente;

(ci-après, « CDMV »)

ET :

L'Union des producteurs agricoles (UPA), association personnifiée, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40), ayant son siège au 555, boulevard Roland-Therrien à Longueuil (Québec) J4H 3Y9, agissant par [REDACTED], président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil exécutif, adoptée les 13 et 14 janvier 1999 et confirmée le 6 avril 2011, dont copie est jointe en annexe III de la présente entente;

(ci-après, l'« UPA »)

(collectivement désignées « les parties »)

OBJET ET REPRÉSENTATION DES PARTIES

- 1.1 La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus spécifiquement :
- 1.1.1 favoriser la promotion de la santé animale et améliorer la qualité sanitaire des animaux;
 - 1.1.2 faciliter l'accessibilité des services vétérinaires préventifs et curatifs;
 - 1.1.3 protéger la santé animale et la santé publique en améliorant la connaissance du statut sanitaire du cheptel québécois, par la collecte de données relatives à l'épidémiologie, et la connaissance du phénomène de l'antibiorésistance, par la collecte des informations relatives à l'utilisation des médicaments, ainsi qu'en détectant les agents potentiels de zoonose et en faisant les interventions nécessaires;
 - 1.1.4 assurer la relève vétérinaire en milieu agricole.
- Elle a aussi pour but de faciliter l'accessibilité aux produits vétérinaires conformément au *Programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs*, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1105-77 du 30 mars 1977 et modifié par le décret n° 1412-2001 du 28 novembre 2001. Enfin, elle a aussi pour but d'intégrer une mesure relative à la transition vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).
- 1.2 À cette fin, le Ministre assume, au profit des producteurs agricoles, une partie du coût des services vétérinaires exécutés par les médecins vétérinaires engagés au moyen d'une aide financière qui est versée directement à ceux-ci. Il s'assure de la disponibilité de services vétérinaires en région et fournit aussi une aide financière aux nouveaux médecins vétérinaires qui désirent y pratiquer. Il assume enfin une partie des frais reliés à l'utilisation des services spécialisés dispensés à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.
- 1.3 L'entente est assujettie aux règles du programme ASAQ. En cas de conflit entre les dispositions de l'entente et celles du programme, ces dernières prévalent.
- 1.4 Le Ministre reconnaît l'Association comme seul et unique organisme aux fins de représenter tout médecin vétérinaire qui fournit des services admissibles et de négocier toute entente concernant ces services.
- 1.5 Le Ministre désigne pour le représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente ainsi qu'aux fins de signature des ententes particulières mentionnées à l'article 7.2, le titulaire du poste de sous-ministre adjoint à la santé animale et à l'inspection des aliments.
- 1.6 L'Association désigne pour la représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente, ainsi qu'aux fins de signature des ententes particulières mentionnées à l'article 7.2, le titulaire du poste de président ou son représentant désigné par le conseil de l'Association.
- 1.7 CDMV désigne pour le représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente, le titulaire du poste de président-directeur général.
- 1.8 L'UPA désigne pour la représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente, le titulaire du poste de deuxième vice-président.

- 1.9 Une partie peut modifier la désignation de son représentant en transmettant un avis à cet effet aux autres parties conformément à l'article 19. À la date d'envoi de cet avis, l'article concernant la désignation ainsi modifiée est réputé être modifié en conséquence.

Pour les fins du premier alinéa, l'avis peut être transmis par le titulaire de la nouvelle désignation.

INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

- 2.1 « entente » : désigne la présente entente, c'est-à-dire l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)* et comprend les modifications pouvant y être apportées durant sa durée conformément à l'article 17.4. Sauf quant à l'application de l'article 17.4, elle comprend aussi les annexes qui lui sont jointes et, pour la période où ces ententes sont en vigueur, les ententes particulières visées à l'article 7.2 et intervenues en cours de la présente entente ainsi que les ententes antérieures en vigueur en 2019-2020 suivantes :
- Entente particulière relative à un contrat de service dans la MRC d'Avignon (partiellement), la MRC de Bonaventure, la MRC du Rocher Percé (partiellement);
 - Entente particulière relative à un contrat de service aux Îles-de-la-Madeleine;
 - Entente particulière pour relève dans la région de Mont-Joli;
 - Entente particulière pour relève dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
 - Entente particulière pour implantation d'une clinique vétérinaire dans la région de l'Abitibi;
 - Entente particulière relative à un contrat de service dans la région de Gaspé;
 - Entente particulière pour l'intégration d'un médecin vétérinaire dans la MRC Antoine-Labelle;
 - Entente particulière pour l'intégration d'un médecin vétérinaire dans la MRC de Charlevoix;
 - Entente particulière Haute-Côte-Nord (Tadoussac) et Fjord du Saguenay (portion sud).
- 2.2 « exercice financier » ou « année » : signifie un exercice financier du gouvernement, soit du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante;
- 2.3 « médecin vétérinaire » : désigne tout médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, qui détient un permis d'exercice ou un certificat de spécialiste émis ou reconnu par cet ordre, et qui exerce en tout ou en partie sa pratique sur les animaux visés à l'article 3.1.1;
- 2.4 « médecin vétérinaire désengagé » : désigne un médecin vétérinaire visé aux articles 4.3, 4.5 et 4.6, ainsi qu'un médecin vétérinaire qui n'a pas signé la formule d'engagement;
- 2.5 « médecin vétérinaire engagé » : désigne un médecin vétérinaire autre qu'un médecin vétérinaire désengagé;
- 2.6 « Ministère » : désigne le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- 2.7 « producteur agricole » : désigne un producteur dont l'exploitation agricole est admissible au sens de l'article 3.1;

2. 8 « programme ASAQ » : désigne le *Programme d'amélioration de la santé animale au Québec* tel qu'adopté, le 7 août 2007 par le décret n° 652-2007 (2007, G.O. 2, 3651), et dont copie est jointe en Annexe IV de l'entente. Il comprend les modifications pouvant y être apportées durant la durée de l'entente;
2. 9 « services admissibles » : signifie les services visés à la section 3;
- 2.10 « PISAQ » : désigne le Programme intégré de santé animale du Québec, tel que décrit à l'annexe XVII.

SERVICES ADMISSIBLES

- 3.1 Seuls sont admissibles à l'aide financière les services suivants lorsque fournis au Québec par un médecin vétérinaire engagé à un animal appartenant à une exploitation agricole enregistrée auprès du Ministère conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (chapitre M-14, r. 1) et qui n'est pas opérée sous un régime intégré :
- 3.1.1 les services vétérinaires préventifs et curatifs dispensés aux bovins, porcins, ovins, caprins, aviaires, ratites, lapins et autres animaux à chair ou à fourrure, abeilles et animaux d'aquaculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage émis par le Ministre ainsi qu'aux équins servant à l'élevage de chevaux qui seront vendus comme produit agricole ou gardés pour l'élevage par l'exploitant. **Sont exclus** les animaux exotiques non décrits précédemment et ne servant pas à de la production de viande ou de fourrure (exemple : animal sauvage en captivité avec permis dans des refuges d'animaux); tous les chevaux qui ne servent pas à l'élevage incluant les hongres et qui peuvent être utilisés entre autres, pour la randonnée, les concours équestres ou expositions, les cours, sur une exploitation agricole ou dans les centres équestres, les carrousels, les rassemblements ou événements équestres ou dans des refuges d'animaux;
- 3.1.2 les actes vétérinaires prévus aux articles 6.1.4 et 6.1.5 de l'Annexe V de l'entente;
- 3.1.3 les services relatifs à l'épidémiosurveillance des maladies animales au Québec.
- 3.2 Pour plus de précisions, sont admissibles à l'aide financière les gestes suivants, lorsque posés dans le cadre des services mentionnés à l'article 3.1 :
- 3.2.1 l'établissement de diagnostics;
- 3.2.2 la prescription de médicaments, mais seulement lorsque le médecin vétérinaire engagé a personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou d'une population d'animaux, et l'exécution d'ordonnances;
- 3.2.3 l'application de traitements;
- 3.2.4 la surveillance de l'évolution des maladies;
- 3.2.5 les interventions préventives;
- 3.2.6 la préparation du relevé d'honoraires;

- 3.2.7 la planification et les recommandations.
- 3.3 Sont aussi admissibles à l'aide financière les services vétérinaires rendus par un médecin vétérinaire engagé à la suite d'une demande du Ministre, particulièrement ceux pour pallier des problématiques émergentes en cours d'entente ou les services suivants posés dans le cadre de l'épidémiosurveillance des maladies animales au Québec :
- 3.3.1 le suivi sanitaire à la suite d'un signalement;
 - 3.3.2 le suivi sanitaire des zoonoses;
 - 3.3.3 les services rendus dans le cadre de programmes de surveillance sanitaire.
- 3.4 Ne sont pas admissibles à l'aide financière les services suivants :
- 3.4.1 les interventions reliées au transfert d'embryons, y compris la préparation et l'examen des receveuses, la récolte, la congélation et le sexage;
 - 3.4.2 l'émission de certificats de santé ou d'enregistrement, ainsi que tout autre geste posé dans le cadre de cette certification, lorsqu'ils sont posés à des fins d'importation ou d'exportation d'animaux;
 - 3.4.3 l'audit pour l'obtention d'un certificat émis en vertu d'un programme HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Points*);
 - 3.4.4 les autopsies et visites demandées par les compagnies d'assurances ou par le producteur agricole à des fins d'assurance;
 - 3.4.5 l'administration du cabinet de pratique et autres services connexes;
 - 3.4.6 les soins vétérinaires préventifs chez les porcs à l'engrais, poules et dindes à chair, poules et dindes pondeuses;
 - 3.4.7 les services fournis par un médecin vétérinaire engagé, lorsqu'il prodigue des soins aux animaux qui lui appartiennent en totalité ou en partie, directement ou par personne interposée;
 - 3.4.8 les services autrement admissibles fournis par un médecin vétérinaire engagé lorsque celui-ci ou la clinique vétérinaire où il exerce ne fournit pas un service de garde;
 - 3.4.9 l'activité de parage/taillage des sabots (onglons) chez tous les types de bovins. Le taillage individuel des sabots (onglons) chez tous les types de bovins, pour des raisons pathologiques, demeure admissible;
 - 3.4.10 la castration des équins.

ENGAGEMENT ET DÉSENGAGEMENT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

- 4.1 Le médecin vétérinaire qui désire être rémunéré en vertu du programme ASAQ accepte les termes de l'entente et signe un engagement à les respecter en utilisant la formule d'engagement prévue à l'Annexe VI de l'entente.
- 4.2 L'engagement prend effet le jour même de la mise à la poste de la formule dûment signée lorsqu'elle est effectuée sous pli recommandé. Dans tous les autres cas, incluant par voie électronique, il prend effet à la date de réception par le Ministre. Sous réserve des dispositions relatives au désengagement, cet engagement est valide pour la durée de l'entente et de toute entente subséquente dont les objets sont similaires à ceux de l'entente.
- 4.3 Sous réserve de l'article 4.8, le médecin vétérinaire engagé qui ne désire plus être rémunéré en vertu du programme ASAQ signe une renonciation à cet effet en utilisant la formule de désengagement prévue à l'Annexe VI de l'entente.
- 4.4 Le désengagement prend effet à la date inscrite sur la formule de désengagement.
- 4.5 Le médecin vétérinaire engagé est automatiquement désengagé lorsque le Ministre met fin à son engagement en vertu de l'article 11.3 ou lorsque celui-ci n'a pas présenté de relevés d'honoraires pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Dans ce dernier cas, il peut être réengagé conformément à l'article 4.1 après avoir démontré qu'il est en règle avec l'Association pour le paiement de toute cotisation syndicale.
- 4.6 Le Ministre peut refuser ou révoquer l'engagement d'un médecin vétérinaire s'il constate que celui-ci ou la clinique où il exerce n'offre pas un service de garde ou ne respecte pas les conditions relatives à la prescription de médications et prévues à l'article 3.2.2. Les articles 11.4, 11.5, 11.7, 11.8 et 11.9 s'appliquent à une telle décision en faisant les adaptations nécessaires.
- 4.7 Le Ministre informe, dans les meilleurs délais, l'Association et CDMV de tout changement de statut d'un médecin vétérinaire qui découle de l'application de la présente section. Ceux-ci comparent à l'occasion leurs listes respectives des médecins vétérinaires engagés. Ces listes ne contiennent que l'information nécessaire pour identifier le médecin vétérinaire engagé et l'endroit où il pratique.
- 4.8 Sauf dans les cas de force majeure, le médecin vétérinaire engagé qui a signé une entente particulière visée à l'article 7.2 ne peut se désengager en vertu de l'article 4.3 qu'à la fin de cette entente ou en transmettant un avis écrit au Ministre au moins soixante (60) jours avant que le désengagement ne prenne effet.

AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

L'entente ne crée pas de lien d'emploi entre le Ministre et les médecins vétérinaires engagés et n'a pas pour but de limiter l'exercice de la médecine vétérinaire. Ceux-ci conservent leur pleine autonomie professionnelle, particulièrement quant :

- 5.1 à la détermination des soins requis;
- 5.2 à la prescription des traitements appropriés et à leur mode d'exécution;
- 5.3 au choix du lieu d'exercice;

5.4 à l'organisation de leur pratique professionnelle.

AIDE FINANCIÈRE

La totalité de l'aide financière versée par le Ministre en vertu de l'entente, y compris toute entente portant sur les mêmes objets en vigueur à un moment quelconque entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021, ne peut excéder :

6.1 15 132 300 \$, dont :

6.1.1 2 375 200 \$ (875 200 \$ + 1 500 000 \$) pour 2020-2021 serviront en priorité à financer les services rendus en vertu de l'article 3.3 et toutes ententes particulières visées à l'article 7.2 et renouvelées par la présente entente ou intervenue en cours de celle-ci et les mesures PISAQ;

6.1.2 600 000 \$ serviront en exclusivité à financer les services admissibles qui sont dispensés à l'intérieur du Centre hospitalier universitaire vétérinaire de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, situé à Saint-Hyacinthe, selon les modalités et conditions déterminées à la section 10 de l'Annexe V.

RÉMUNÉRATION

7.1 Le médecin vétérinaire engagé est rémunéré conformément aux dispositions de l'Annexe V de l'entente lorsqu'il rend des services admissibles.

7.2 Le médecin vétérinaire engagé peut, en plus de la rémunération prévue à l'article 7.1 et lorsque les conditions sont respectées, recevoir, à titre de rémunération supplémentaire, une aide financière conformément à une entente particulière intervenue entre l'Association et le Ministre et/ou mesure particulière relative à la transition au PISAQ, implantée par le Ministre. Cette aide financière vise à faciliter l'accessibilité des services vétérinaires en région et assurer la relève vétérinaire en milieu agricole et assurer la transition vers le PISAQ.

7.3 Le médecin vétérinaire engagé ne peut, à l'égard de services admissibles, recevoir de rémunération autre que celles prévues à l'entente.

RETENUE SYNDICALE

Article abrogé.

FACTURATION

9.1 Le médecin vétérinaire engagé doit, chaque fois qu'il fournit des services admissibles, préparer et compléter un relevé d'honoraires conforme à l'article 9.3.

Le médecin vétérinaire engagé doit remplir en ligne et transmettre par voie électronique le formulaire interactif du relevé d'honoraires disponible via l'Association, à défaut de quoi le relevé d'honoraires sera refusé et retourné.

- 9.2 Le relevé d'honoraires peut être préparé et complété à la ferme lorsque les services admissibles facturés y sont rendus, ou préparé ou complété au cabinet.

Lorsqu'une copie papier est remplie à la ferme, elle est suivie par le relevé électronique. Dans ce cas, toutes les informations et les montants indiqués sur la copie du producteur doivent corroborer ceux sur le relevé transmis au Ministère. Dans tous les cas, le producteur doit en recevoir une copie (en version papier ou électronique), autant de la version papier complétée à la ferme que de la copie de la version électronique soumise au Ministère.

- 9.3 Le formulaire papier ainsi que la version électronique du relevé d'honoraires peuvent avoir la forme et la teneur du formulaire joint en Annexe VII de l'entente.

En tout temps, le relevé d'honoraires électronique et papier doit contenir, entre autres éléments, les informations suivantes à défaut de quoi le relevé sera considéré comme incomplet aux fins de l'article 9.13 :

- 9.3.1 un numéro de contrôle, les relevés devant être produits dans l'ordre séquentiel de ces numéros;
- 9.3.2 les renseignements relatifs au producteur agricole permettant d'en établir sa qualité, dont le numéro d'enregistrement de son exploitation agricole;
- 9.3.3 la partie des honoraires assumée par le Ministre ainsi que celle assumée par le producteur agricole;
- 9.3.4 le montant des taxes applicables, le cas échéant;
- 9.3.5 le code de diagnostic clinique ou tout autre motif de consultation, dans la section du relevé intitulée « motif de consultation », en se référant notamment à la liste des maladies jointe aux présentes comme Annexe IX;
- 9.3.6 le nombre d'animaux examinés, traités et décédés;
- 9.3.7 les informations relatives aux prélèvements et autopsies effectués à des fins d'analyse, le cas échéant;
- 9.3.8 les renseignements relatifs aux médicaments utilisés, vendus ou prescrits, le cas échéant, notamment le nom du médicament ou son numéro de code attribué par CDMV, le volume prescrit et les périodes de retrait;
- 9.3.9 la date de la visite ou la date à laquelle l'acte en cabinet a été effectué; lors d'une visite, l'heure d'arrivée doit être indiquée ou lors d'un service au cabinet, l'heure du début des travaux en cabinet, ainsi que le temps passé aux fins du tarif horaire;
- 9.3.10 le code indiquant si la partie assumée par le producteur agricole est majorée d'un montant de vingt dollars (20,00 \$) lorsque l'appel téléphonique est reçu entre dix heures (10 h) et seize heures (16 h) d'une même journée, pour un rendez-vous la journée même;
- 9.3.11 tout autre renseignement requis par le Ministre et nécessaire à l'application de l'entente ou à l'amélioration des connaissances du statut sanitaire du cheptel québécois.

- 9.4 Lorsque le relevé est complété à la ferme, le médecin vétérinaire engagé doit signer le relevé d'honoraires et certifier qu'il a fourni personnellement les services inscrits sur le relevé. Il doit de plus remettre une copie du relevé d'honoraires ainsi signé au producteur agricole. Lorsque le relevé n'est qu'en version électronique, la signature électronique du médecin vétérinaire doit y être indiquée et la case signature doit être cochée, ceux-ci certifiant qu'il a fourni personnellement les services inscrits sur le relevé.
- 9.5 Le médecin vétérinaire engagé doit réclamer directement du producteur agricole l'entière partie des honoraires que celui-ci doit assumer en vertu de l'entente. Il conserve tous ses droits quant au recouvrement de ces honoraires.
- 9.6 Le médecin vétérinaire engagé a la responsabilité de s'assurer que la personne à qui les services sont fournis est un producteur agricole aux fins de l'entente au moment où les services sont rendus.
- 9.7 Le médecin vétérinaire engagé doit réclamer directement de la personne qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 9.6, la totalité des honoraires pour les services fournis. Il en est de même à l'égard des services fournis à toute personne visée par un avis du Ministre transmis au médecin vétérinaire engagé indiquant que cette personne n'est plus un producteur agricole aux fins de l'entente.
- 9.8 Dans le cas où, le Ministre aurait confirmé au médecin vétérinaire engagé que la personne n'ayant pas satisfait aux conditions de l'article 9.6 était un producteur agricole aux fins de l'entente au moment où les services ont été rendus et en conséquence admissible, le médecin vétérinaire engagé doit rembourser à cette personne la partie des honoraires reçus qui aurait été autrement assumée par le Ministre en vertu de l'entente. Le médecin vétérinaire engagé doit alors soumettre une demande écrite par courriel de remboursement de ce montant au Ministre, avec les pièces justificatives requises. Le Ministre rembourse alors le médecin vétérinaire engagé après avoir validé la conformité des documents. Les services fournis sont réputés, aux fins de l'article 9.12, avoir été rendus au moment du remboursement au producteur agricole par le médecin vétérinaire.
- 9.9 Le médecin vétérinaire engagé qui a droit d'être rémunéré en vertu de l'entente doit soumettre sa demande de paiement en transmettant une copie de ses relevés d'honoraires au Ministre de la manière prescrite à l'article 9.1.
- 9.10 Le Ministre peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, un médecin vétérinaire engagé qui utilise le formulaire papier du relevé d'honoraires à lui soumettre sa demande de paiement par voie électronique.
- 9.11 Une demande de paiement ne peut être soumise plus d'une fois par quinze (15) jours et doit l'être au moins une fois par mois.
- 9.12 Tout relevé d'honoraires doit être transmis au Ministre avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le service a été rendu. Chaque journée de retard entraîne une réduction de virgule deux pour cent (0,2 %) du montant qui aurait été autrement payable à l'égard du relevé d'honoraires tardif s'il avait été produit dans le délai prescrit, jusqu'à concurrence de ce montant.
- 9.13 Lorsque le Ministre requiert des renseignements supplémentaires à l'égard d'un relevé d'honoraires qu'il considère comme incomplet, le médecin vétérinaire engagé doit lui retourner ledit relevé dûment complété dans les trente (30) jours suivant la date de transmission par le Ministre. À défaut, le Ministre peut refuser le paiement du relevé d'honoraires.

- Le Ministre peut aussi refuser le paiement des relevés d'honoraires qui ne sont pas produits dans l'ordre séquentiel des numéros de contrôle, tel que le prescrit l'article 9.3.1. Pour ce faire, il doit toutefois avoir déjà donné un avertissement au médecin vétérinaire engagé fautif.
- 9.14 Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande de paiement dûment complétée, le Ministre, conformément au programme et à l'entente, verse les honoraires dus au médecin vétérinaire engagé ou à un tiers autorisé à recevoir le paiement en vertu d'une autorisation obtenue au moyen d'un formulaire dont copie est jointe en Annexe VIII. Ce délai est de trente (30) jours lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique. Le Ministre peut aussi exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 lors du traitement d'une demande de paiement. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 s'appliquent.
- 9.15 Le versement est fait par dépôt direct dans une institution financière, par chèque ou par compensation.
- 9.16 Tout montant non acquitté dans le délai prévu à l'article 9.14 porte intérêt à partir de l'expiration de ce délai et au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* sauf :
- 9.16.1 si la raison de ce délai n'est pas imputable au Ministre et à ses représentants;
- 9.16.2 quant aux montants dus à l'égard de relevés d'honoraires transmis au Ministre après la fin du mois suivant celui au cours duquel les services ont été rendus.
- 9.17 Le médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre à l'égard d'une demande de paiement peut, lui-même ou par l'entremise de l'Association, demander au Ministre d'aller en conciliation. Cette demande doit être transmise au Ministre dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de transmission du bordereau de paiement à défaut de quoi elle est irrecevable. La procédure de conciliation se fait conformément à la section 12.
- 9.18 Malgré ce qui précède, le médecin vétérinaire engagé qui réclame une rémunération additionnelle pour une traversée en vertu de l'Annexe XII doit, à l'égard de cette rémunération :
- 9.18.1 soumettre sa demande de paiement conformément aux instructions du Ministre et en utilisant le formulaire fourni à cette fin;
- 9.18.2 transmettre électroniquement au Ministre, sa demande de paiement avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la traversée a été effectuée. De plus, une seule transmission par mois est permise par vétérinaire ou par cabinet pour tous les médecins vétérinaires qui exercent dans ce cabinet;
- 9.18.3 joindre à sa demande les relevés d'honoraires qui ont été produits et payés à l'égard des services admissibles rendus à la suite de ces traversées;
- 9.18.4 fournir tout autre renseignement requis par le Ministre et nécessaire à l'application du présent article.

SIGNALEMENT

- 10.1 Le médecin vétérinaire engagé qui constate, à l'égard d'un animal ou d'un troupeau d'animaux visés à l'article 3.1.1, une situation susceptible de mettre en péril la santé animale ou la santé

publique en informe le Ministre dans les meilleurs délais et s'assure que le relevé d'honoraires complété lors du constat en fasse mention.

- 10.2 Une situation susceptible de mettre en péril la santé animale ou la santé publique peut être le constat d'une maladie mentionnée sur la liste dont une copie est jointe à l'Annexe IX, d'un taux de mortalité ou de morbidité élevé ou anormal, d'une recrudescence d'une maladie endémique ou même d'un portrait clinique inusuel.

VÉRIFICATION

- 11.1 Le médecin vétérinaire engagé fournit au Ministre sur demande les seuls renseignements ou documents pertinents dont celui-ci a besoin pour apprécier et vérifier un relevé d'honoraires ou une demande de paiement concernant des services admissibles ou pour les fins de l'application de l'entente.
- 11.2 Le médecin vétérinaire engagé doit conserver pendant une période minimale de cinq (5) ans tous ses relevés d'honoraires ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'application de l'entente.
- 11.3 Le Ministre peut, à la suite d'une vérification du dossier du médecin vétérinaire engagé, émettre un avertissement, refuser en tout ou en partie le paiement de la rémunération réclamée, la réévaluer à la baisse ou l'annuler, exiger le remboursement des sommes déjà versées, procéder à leur remboursement par compensation, retirer au médecin vétérinaire le droit à une rémunération et mettre fin à l'engagement du médecin vétérinaire en vertu de l'entente, s'il est d'avis que celui-ci :
- 11.3.1 n'a pas fourni, conformément à l'entente, ou a faussement décrit les services pour lesquels il réclame une rémunération, ou que ces services ne sont pas des services admissibles;
 - 11.3.2 omet de révéler des faits qui modifient son éligibilité à une telle rémunération ou son droit au maintien de celle-ci;
 - 11.3.3 fournit des renseignements ou produit des documents falsifiés, erronés, inexacts, trompeurs ou qui sont de manière à induire en erreur le Ministre ou, le cas échéant, l'Association;
 - 11.3.4 ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations que lui impose l'entente.
- 11.4 Avant de prendre une décision, le Ministre avise le médecin vétérinaire engagé par écrit de la décision qu'il entend prendre et en transmet copie à l'Association. Cet avis doit être assez motivé pour permettre au médecin vétérinaire engagé de faire valoir ses droits. Celui-ci peut transmettre sa position au Ministre par écrit dans les quinze (15) jours d'un tel avis.
- 11.5 Le Ministre peut, pendant la période de vérification du dossier, suspendre le paiement de toute somme payable au médecin vétérinaire engagé et en avise celui-ci.
- 11.6 Lors de l'évaluation des mesures qu'il entend prendre en vertu de l'article 11.3, le Ministre doit tenir compte de la gravité du geste reproché et des circonstances atténuantes.
- 11.7 La décision du Ministre prise en vertu de l'article 11.3 est transmise par écrit au médecin vétérinaire engagé et à l'Association.
- 11.8 Il appartient au médecin vétérinaire engagé de démontrer que la décision du Ministre prise en vertu de l'article 11.3 est mal fondée.

- 11.9 L'article 9.17 s'applique, en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.

CONCILIATION

- 12.1 Lorsque requis par un médecin vétérinaire engagé, en vertu des articles 9.17 ou 11.9, ou de toute disposition similaire comprise dans une entente particulière visée à l'article 7.2, les représentants désignés de l'Association rencontrent ceux du Ministre afin d'en venir à une entente quant au sort du différend opposant le médecin vétérinaire plaignant et le Ministre.
- 12.2 Cette rencontre a lieu dans les trente (30) jours de la réception de la demande.
- 12.3 Les parties impliquées s'y échangent toutes les informations et documents pertinents au différend afin que chacune d'elles comprenne la position de l'autre et que soient dégagées des solutions possibles.
- 12.4 Si, à l'expiration des quinze (15) jours suivant la tenue de la rencontre prévue à l'article 12.1, une entente n'est pas intervenue, le médecin vétérinaire plaignant peut, lui-même ou par l'entremise de l'Association, recourir à la procédure de grief mentionnée à la section 13.
- 12.5 Toute entente intervenue dans le cadre de la conciliation doit être écrite et signée par les représentants respectifs du Ministre et de l'Association mentionnés à la section 1 de l'entente. Elle est finale et lie toutes les parties impliquées, y compris le médecin vétérinaire engagé plaignant.
- 12.6 La présente section n'a pas pour but de limiter les efforts de règlement de litige entre les parties aux seuls cas et à la seule procédure visés par cette section. Bien au contraire, les parties conviennent de tenter de régler tout différend par la discussion et la négociation, que ce soit dans le cadre de la procédure plus formelle prévue à cette section ou autrement, le tout dans le respect des droits et obligations imposés par l'entente.

GRIEF

- 13.1 Pour les fins des sections 13 et 14 :
- 13.1.1 l'expression « médecin vétérinaire engagé » désigne aussi un médecin vétérinaire désengagé si le grief porte sur un fait qui est survenu alors que celui-ci était un médecin vétérinaire engagé;
- 13.1.2 l'expression « partie visée par le grief » désigne le Ministre ou CDMV, selon le cas.
- 13.2 Le médecin vétérinaire engagé qui se croit lésé par l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de l'entente peut, seul ou par l'entremise de l'Association, soulever un grief. L'Association, lorsqu'elle se croit lésée ou lorsqu'elle croit qu'un ou plusieurs médecins vétérinaires engagés sont lésés par l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de l'entente peut aussi soulever un grief.
- 13.3 Lorsqu'un médecin vétérinaire engagé a déjà, lui-même ou par l'entremise de l'Association, soulevé un grief, celle-ci ne peut, de son propre chef, soulever, au bénéfice de ce médecin vétérinaire engagé, un grief ayant les mêmes cause et objet.

- 13.4 La procédure de grief et d'arbitrage ne s'applique pas lorsque l'entente le prévoit expressément.
- 13.5 Le grief doit être soumis par écrit, en utilisant le formulaire dont copie est jointe en Annexe X de l'entente, et transmis à la partie visée par le grief, sous pli recommandé, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'événement qui donne lieu au grief ou dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai mentionné à l'article 12.4. Cet écrit doit contenir un exposé sommaire des faits et les conclusions recherchées.
- 13.6 Le médecin vétérinaire engagé qui soulève un grief, lui-même ou par l'entremise de l'Association, ne peut réclamer un correctif que pour lui-même.
- 13.7 L'Association qui soulève un grief de son propre chef peut réclamer un correctif pour elle-même ou, pour un, plusieurs ou l'ensemble des médecins vétérinaires engagés suivant la nature du grief.
- 13.8 Un exposé de grief n'est pas invalide pour le seul motif de son défaut de conformité avec le formulaire en Annexe X.
- 13.9 Dans les trente (30) jours de la réception du grief, la partie visée par le grief y répond par écrit, avec copie à l'Association.
- 13.10 Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse de la partie visée par le grief ou si celle-ci n'a pas répondu dans les délais prévus, il peut inscrire le grief à l'arbitrage en donnant avis à cette partie au moyen du formulaire dont copie est jointe en Annexe XI de l'entente.
- 13.11 Un grief concernant l'interprétation, l'application ou une prétendue violation d'un contrat de service intervenu en vertu de l'article 3.3 de l'entente ne peut être soumis à l'arbitrage que sur consentement du Ministre de la Justice ou de son représentant autorisé.
- 13.12 L'avis d'arbitrage est transmis à la partie visée par le grief, sous pli recommandé, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 13.9. Il doit mentionner le nom de l'assesseur du plaignant.
- 13.13 Dans les dix (10) jours suivants la réception d'un avis d'arbitrage, la partie visée par le grief choisit un assesseur et en informe le plaignant.
- 13.14 Parmi les délais prévus à la présente section, seuls ceux visés à l'article 13.5 sont de rigueur.
- 13.15 Toute entente qui dispose d'un grief doit être écrite et signée par les représentants respectifs de la partie visée par le grief, du Ministre et de l'Association. Elle est finale et lie toutes les parties impliquées, y compris, le cas échéant, le médecin vétérinaire engagé plaignant.

ARBITRAGE

- 14.1 Dans les trente (30) jours suivants l'inscription du grief à l'arbitrage, les assesseurs ou les parties impliquées désignent un arbitre à partir d'une liste préalablement acceptée par ceux-ci.
- 14.2 L'arbitre procède à l'audition du grief dans les soixante (60) jours suivant sa désignation. À défaut et à moins que les parties impliquées en décident autrement, il devient inhabile à siéger et un nouvel arbitre est désigné conformément à l'article 14.1.

- 14.3 L'arbitre décide du grief conformément à l'entente. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter ou d'y soustraire. L'arbitre ne peut accorder de dommages-intérêts.
- 14.4 La juridiction de l'arbitre en matière de grief est exclusive à celle de tout tribunal de juridiction civile.
- 14.5 La décision de l'arbitre doit être écrite et motivée.
- 14.6 La décision est finale et sans appel; elle lie toutes les parties impliquées.
- 14.7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les meilleurs délais et en transmettre, sous pli recommandé, une copie signée aux parties impliquées, y compris, le cas échéant, le médecin vétérinaire plaignant.
- 14.8 Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties impliquées. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique sont assumés par la partie visée par le grief. Chaque partie impliquée acquitte les dépenses et traitements de son assesseur et de ses témoins.
- 14.9 Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par la présente entente ou, à défaut, par les articles 620 à 623, 631 à 637 et 645 à 648 du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01).

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

- 15.1 Le Ministre, l'Association et l'UPA acceptent de former un comité consultatif permanent ayant le mandat suivant :
 - 15.1.1 assurer un suivi rigoureux de l'application de l'entente par les différents intervenants et analyser tout problème relatif à l'appréciation des relevés d'honoraires ainsi que tout autre problème d'ordre particulier ou général, relatif au fonctionnement du programme ASAQ ou à l'administration de l'entente et soumis par une partie. Plus particulièrement, le comité analyse les demandes de relève en région afin d'en évaluer la pertinence et ainsi assurer une relève suffisante pour répondre aux besoins en services vétérinaires sans accroître indûment l'offre de ces services;
 - 15.1.2 faire des recommandations appropriées au Ministre quant aux moyens, modifications ou corrections qui seraient de nature à améliorer le programme ASAQ et son fonctionnement ainsi que l'application et l'administration de l'entente.
- 15.2 Le mandat du comité ne vise pas le règlement d'un différend faisant l'objet d'une procédure de conciliation ou de grief, mais peut viser la problématique sous-jacente à ce différend. Son mandat doit être exercé dans le respect des règles applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.
- 15.3 Le comité est formé de six (6) membres dont deux (2) médecins vétérinaires nommés par l'Association, deux (2) représentants, dont un médecin vétérinaire, nommés par le Ministre, un représentant de CDMV et un représentant de l'UPA. Celle-ci pourra de plus y déléguer un observateur.
- 15.4 Un secrétaire est également nommé par le Ministre aux seules fins de secrétariat.

- 15.5 Le comité fixe les règles de régie interne nécessaires à son bon fonctionnement, incluant des règles concernant l'éthique, les conflits d'intérêts, la tenue des réunions, les avis de convocation, etc.
- 15.6 Une réunion du comité est convoquée généralement une fois par trimestre; elle peut aussi être convoquée à la demande du Ministre ou d'au moins deux (2) de ses membres.
- 15.7 Le quorum du comité est de trois (3) membres, incluant nécessairement un représentant de l'Association, le représentant de l'UPA et un représentant du Ministre. Les décisions du comité sont prises à la majorité. Le compte rendu doit faire mention des dissidences.
- 15.8 Les recommandations du comité sont transmises au Ministre, à l'Association et à l'UPA. Le Ministre n'est pas lié par ces recommandations.

CDMV

- 16.1 Aux fins de la présente section :
 - 16.1.1 « instruments » signifie tout produit ou équipement réutilisable et dont le vétérinaire se sert dans sa pratique;
 - 16.1.2 « matériel » signifie tout produit, autre qu'un médicament, non réutilisable et dont le vétérinaire se sert dans sa pratique;
 - 16.1.3 « médicaments préventifs » désigne les médicaments que sont les produits homologués pour le tarissement, les vaccins ainsi que les endectocides.
- 16.2 Les médicaments, le matériel et les instruments utilisés ou vendus par un médecin vétérinaire engagé dans le cadre de la fourniture de services destinés aux animaux énumérés à l'article 3.1.1 doivent être achetés de CDMV et à ses conditions. CDMV s'engage à les fournir au prix mentionné à l'article 16.5.
- 16.3 Lorsque CDMV n'est pas en mesure de fournir les médicaments, le matériel ou les instruments demandés par le médecin vétérinaire engagé, conformément à l'article 16.2, celui-ci peut les acquérir d'une autre source. Il doit cependant les revendre à un prix calculé conformément à l'article 16.6.
- 16.4 Le médecin vétérinaire engagé qui ne se conforme pas aux articles 16.2 et 16.3 peut, en plus de toute autre sanction prévue à l'article 11.3, se voir refuser la fourniture de médicaments, de matériel et d'instruments aux conditions de la présente section.
- 16.5 Les médicaments, le matériel et les instruments utilisés ou vendus par un médecin vétérinaire engagé dans le cadre de la fourniture de services mentionnés à l'article 16.2, lui sont vendus par CDMV à un prix n'excédant pas cent douze pour cent (112 %) du coût d'achat de CDMV. Celui-ci s'engage à les rendre disponibles à un prix avantageux.
- 16.6 Les médicaments, le matériel et les instruments vendus par un médecin vétérinaire engagé dans le cadre de la fourniture de services mentionnés à l'article 16.2 doivent l'être à un prix égal à cent vingt-cinq pour cent (125 %) du coût d'achat du médecin vétérinaire en vertu de l'article 16.5 ou, le cas échéant, de l'article 16.3.

- 16.7 CDMV appose sur les médicaments qu'il vend en vertu de l'article 16.5, une étiquette indiquant le prix de revente par le médecin vétérinaire engagé, tel que déterminé à l'article 16.6.
- 16.8 L'article 16.7 ne s'applique pas si CDMV propose une solution équivalente faisant l'objet d'une approbation par le Ministre, l'Association et l'UPA.

DIVERS

- 17.1 Le Ministre fournit aux parties, dans les quinze (15) jours de sa confection, un rapport contenant les statistiques et données de la dernière année visée relatives aux actes, aux services et aux visites facturés et payés à l'égard de chaque médecin vétérinaire engagé ayant autorisé le Ministère à fournir cette information aux parties, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). Ce rapport annuel contient aussi les statistiques et données relatives aux montants versés, à titre de rémunération supplémentaire en vertu d'une entente particulière, à chaque médecin vétérinaire engagé.
- 17.2 Chaque mois, le Ministre transmet à l'Association et à l'UPA un rapport indiquant le nombre de relevés d'honoraires reçus au Ministère le mois précédent ainsi que la variation en pourcentage par rapport au même mois de l'année précédente.
- 17.3 Sous réserve des dispositions de la section 18, l'entente annule et remplace toute entente antérieure entre les parties, y compris tout accord, représentation ou engagement, écrit ou oral, concernant l'objet de l'entente.
- 17.4 L'entente et l'Annexe V ne peuvent être modifiées, prorogées ou renouvelées que du consentement écrit des parties. Quant aux Annexes VI, VIII, X et XI ainsi qu'aux ententes particulières visées à l'article 7.2, elles ne peuvent être modifiées, prorogées ou renouvelées que du consentement écrit du Ministre et de l'Association. Toute modification par le Ministre aux Annexes VII et IX est précédée d'une consultation auprès de l'Association. Toutefois, comme le relevé d'honoraires est à la fois, pour le Ministre, un outil de gestion du programme ASAQ et, pour le médecin vétérinaire engagé, un outil de gestion de sa pratique professionnelle, le Ministre s'assure de l'accord de l'Association lors de toute modification à l'Annexe VII.
- 17.5 Lorsqu'une partie désire renouveler l'entente, elle transmet, au moins trois (3) mois avant l'expiration de l'entente, un avis écrit aux autres parties les informant de ses intentions et des principaux changements qu'elle entend suggérer, le cas échéant.
- 17.6 Les délais prévus à l'entente sont calculés en jours de calendrier. Lorsque le dernier jour d'un délai pour agir est un jour non ouvrable, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.
- 17.7 Aux fins de la computation des délais prescrits à l'entente et sous réserve de l'article 9.10, la date de transmission ou de réception d'un avis ou de tout document est celle qu'indique l'oblitération ou le reçu postal, celle de la remise de main à main ou par voie électronique, ou celle de la signification. À défaut, cette date est réputée être celle de la mise à la poste par le Ministre ou, le cas échéant, celle de réception par le Ministre.
- 17.8 L'application de tout délai prescrit à l'entente est suspendue lorsqu'en vertu de circonstances qui échappent à son action raisonnable, le médecin vétérinaire engagé ou une partie ne peut respecter ce délai. Le délai est alors prolongé en fonction des circonstances invoquées après entente entre les parties impliquées.

- 17.9 Toute somme réclamée par le Ministre porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, et ce, à compter de la date d'expédition d'un avis à cet effet.
- 17.10 Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'entente et en acceptent les termes.
- 17.11 L'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020. Sous réserve de l'article 12.2 de l'Annexe V et sous réserve de l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale pour l'année de l'entente, elle prend fin le 31 mars 2021. L'entente peut être renouvelée conformément aux articles 17.4 et 17.5.

MESURES TRANSITOIRES

- 18.1 Sous réserve des articles 17.11, 18.2 et 18.4, l'entente est applicable aux situations juridiques en cours lors de son entrée en vigueur. Elle ne modifie pas les conditions de création d'une situation juridique antérieurement créée ni les conditions d'extinction d'une situation juridique antérieurement éteinte. Elle n'altère pas non plus les effets déjà produits par une situation juridique.
- 18.2 Le médecin vétérinaire qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente entente, était un médecin vétérinaire engagé en vertu d'une entente précédente, est réputé avoir signé à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, un nouvel engagement selon la formule d'engagement prévue à l'Annexe VI telle que modifiée, incluant la mesure PISAQ. Il conserve le droit à se désengager conformément à l'article 4.3.
- 18.3 L'Association s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais suivant son entrée en vigueur, une copie de la présente entente à tous les médecins vétérinaires visés à l'article 18.2.
- Les parties s'engagent à informer et sensibiliser les médecins vétérinaires engagés et les producteurs agricoles aux changements apportés à l'entente par rapport à sa version précédente.
- 18.4 Sous réserve de l'article 17.11, les services admissibles fournis avant que l'entente n'entre en vigueur sont rémunérés selon l'entente alors applicable.
- 18.5 La présente section s'applique à toute modification, toute prorogation ou tout renouvellement effectué conformément à l'entente.

AVIS

À moins qu'il ne soit prévu autrement dans l'entente, tout avis donné ou tout document transmis en vertu de l'entente est livré, remis ou signifié aux parties aux adresses suivantes :

- ▶ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Direction générale des laboratoires et de la santé animale
3220, rue Sicotte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2
À l'attention du Directeur général
- ▶ L'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec
1925 rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5
À l'attention du Président ou du vice-président
- ▶ C.D.M.V. Inc.
2999, avenue Choquette
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C2
À l'attention de la Présidente-directrice générale
- ▶ L'Union des producteurs agricoles
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
À l'attention du Président et du deuxième vice-président

Toute modification à la désignation du récipiendaire d'un avis doit se faire par avis écrit aux autres parties dans les meilleurs délais. Elle peut être faite par le titulaire de la nouvelle désignation.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN QUATRE EXEMPLAIRES

À Québec _____, le 5 novembre 2020
Pour le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation



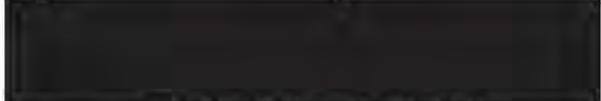
Sous-ministre

À _____, le _____



Président de l'Association des médecins
vétérinaires praticiens du Québec

À _____, le _____



Présidente-directrice générale
du C.D.M.V. Inc.

À Thetford Mines _____, le 20 octobre 2020



Président
de l'Union des producteurs agricoles

ANNEXE I**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS
VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC**

Sur proposition dûment faite par le [REDACTED] et appuyée par le [REDACTED],

IL EST MAJORITAIREMENT RÉSOLU d'autoriser le président de l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ) à agir et à représenter l'AMVPQ pour la signature de l'Entente globale relative au Programme d'amélioration de la santé animale au Québec et que le signataire des ententes particulières soit la direction générale de l'AMVPQ.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil du 13 mars 2019.

ANNEXE II**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE C.D.M.V. INC.**

DÉLÉGATION DE POUVOIRS**« IL EST RÉSOLU :**

1. d'autoriser le président-directeur général à négocier les prix et conditions et à conclure tout marché, contrat et sous-contrat relatif à des dépenses approuvées par le conseil d'administration;
 2. d'autoriser le président-directeur général à signer et à déposer toute soumission, à accepter toute commande, à négocier les prix et conditions et à conclure tout marché, contrat, sous-contrat, concernant les ventes de la société;
 3. d'autoriser le président-directeur général à déléguer en tout temps, par procédure de régie interne, à un dirigeant ou autre employé de la société une partie ou la totalité des pouvoirs ci-dessus mentionnés; dans le cas de délégation de la totalité des pouvoirs, le président-directeur général devra obtenir au préalable l'autorisation du président du conseil d'administration ou d'un autre administrateur désigné par ce dernier, étant spécifié que ce fondé de pouvoir ne pourra lui-même déléguer ses pouvoirs;
 4. d'autoriser le président-directeur général à signer, pour et au nom de la société, tout document jugé utile et nécessaire et à faire tout acte pour donner suite à la présente. »
-

CERTIFICAT

Je soussigné, [REDACTED] secrétaire adjoint de C.D.M.V. Inc. (la « Société »), certifie que le texte qui précède est une copie conforme d'une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société le 9 décembre 1999. Je certifie de plus que cette résolution est toujours en vigueur.

Saint-Hyacinthe, le 11 mai 2017.

[REDACTED]
[REDACTED]

ANNEXE III**RÉSOLUTION DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil
exécutif de l'Union des producteurs agricoles,
tenue à Longueuil, les 13 et 14 janvier 1999

Signataires des documents de l'UPA

...

Sur une proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

...

Que, sauf pour ce qui peut être ailleurs prévu et à moins que les membres du conseil exécutif n'en décident autrement par une résolution spécifique, les contrats, documents ou actes écrits nécessitant la signature de l'UPA peuvent et devront être signés par le président général seul ou par le premier vice-président général seul, ou par le président général ou le premier vice-président général et le directeur général ou le trésorier.

...

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(S) [REDACTED], agr., MBA
Directeur général

Longueuil, ce sixième jour du mois d'avril de l'an deux mille onze

ANNEXE IV

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC (ASAQ)

INTRODUCTION

Ce programme est élaboré en vertu de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et est aussi en conformité avec la mission du Ministère en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

1. OBJECTIFS

Par le biais du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire favoriser la promotion de la santé animale et améliorer la qualité sanitaire du cheptel québécois,

Le programme vise principalement les objectifs suivants :

- 1- Faciliter l'accessibilité des services vétérinaires préventifs et curatifs, particulièrement en région.
- 2- Protéger la santé animale et la santé publique en :
 - ▶ améliorant la connaissance du statut sanitaire du cheptel québécois par la collecte de données relatives à l'épidémiosurveillance des maladies animales au Québec;
 - ▶ détectant les agents potentiels de zoonose et en s'assurant de la mise en place des interventions nécessaires à leur contrôle;
 - ▶ améliorant la connaissance du phénomène de l'antibiorésistance par la collecte des informations relatives à l'utilisation des médicaments.
- 3- Aux fins des objectifs précédents, assurer la relève vétérinaire en milieu agricole.

2. MOYENS

En matière d'accessibilité, le ministre assume, au profit des producteurs agricoles dont l'exploitation est admissible au programme, une partie du coût des services vétérinaires exécutés par les médecins vétérinaires qui s'engagent à respecter les termes du programme, au moyen d'une aide financière qui est versée directement à ces derniers. Il peut aussi conclure des ententes particulières avec certains médecins vétérinaires afin d'assurer, au moyen d'une contribution financière supplémentaire, l'accessibilité des services vétérinaires en région. Il assume enfin une partie des frais reliés à l'utilisation des services spécialisés dispensés à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

Par ailleurs, les médecins vétérinaires contribueront à la réalisation des objectifs relatifs à l'épidémiosurveillance et à l'antibiorésistance en transmettant au Ministère, par le biais d'un relevé d'honoraires et d'une fiche de signalement, les

Les services suivants ne sont toutefois pas admissibles :

- ▶ les interventions reliées directement à un transfert d'embryons, y compris la récolte, la congélation et le sexage;
- ▶ l'émission de certificats de santé ou d'enregistrement ainsi que l'échantillonnage, lorsque ces gestes sont posés à des fins d'exportation d'animaux;
- ▶ l'audit pour l'obtention d'un certificat émis en vertu d'un programme HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Points*);
- ▶ les autopsies et visites demandées par les compagnies d'assurances ou par le producteur agricole à des fins d'assurance;
- ▶ l'administration du cabinet et autres services connexes;
- ▶ les soins vétérinaires préventifs chez les pores à l'engraissement, poules et dindes à chair, poules et dindes pondeuses;
- ▶ les services fournis par un médecin vétérinaire, lorsqu'il prodigue des soins aux animaux qui lui appartiennent en totalité ou en partie, directement ou par personne interposée.

5.2 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée directement au médecin vétérinaire, au profit du producteur agricole, selon une tarification et des modalités convenues par l'entente.

Ainsi, le ministre peut, en vertu de l'entente, exclure de celle-ci certains services vétérinaires. De plus, il peut fixer un plafond quant à l'aide financière annuelle à être versée à chaque exploitation agricole admissible en fonction de tout critère qu'il juge pertinent. Outre la tarification des biens et des services vétérinaires, le ministre peut convenir de certaines dispositions concernant notamment le champ d'application de l'entente, l'autonomie professionnelle des médecins vétérinaires, les procédures d'engagement et de désengagement de ceux-ci, le mode de facturation, la vérification, les procédures de conciliation, de grief et d'arbitrage, la formation du comité consultatif sur le fonctionnement du programme, le processus de modification de l'entente et son mode de renouvellement ainsi que de toutes autres mesures nécessaires à l'application et à l'administration du programme et à la réalisation de ses objectifs.

Le ministre peut aussi convenir avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec de mesures de perception des cotisations professionnelles des médecins vétérinaires. De plus, conformément au programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1105-77 du 30 mars 1977 et modifié par le décret n° 1412-2001 du 28 novembre 2001, le ministre, le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec peuvent également convenir de certaines dispositions concernant l'approvisionnement exclusif de médicaments, matériel et instruments vétérinaires de même que du processus de détermination des prix de vente par le Centre de distribution de médicaments vétérinaires, des prix de revente par les médecins vétérinaires et des marges bénéficiaires applicables à la revente de ces médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le présent programme.

Lorsqu'une exploitation agricole, un producteur agricole à l'égard de son exploitation agricole ou un médecin vétérinaire a obtenu ou obtient une aide financière, autre que le crédit d'impôt pour un nouveau diplômé travaillant dans

une région ressource éloignée, d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de l'aide reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée, en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le bénéficiaire est tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

6. CONDITIONS À REMPLIR

L'exploitation agricole voulant bénéficier du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) doit faire appel à un médecin vétérinaire :

- qui a complété un formulaire d'engagement au programme;
- dont le cabinet est situé dans un rayon de 55 kilomètres de l'exploitation agricole ou, en l'absence d'un tel médecin vétérinaire à l'intérieur de ce rayon, au médecin vétérinaire le plus près de la localité du bénéficiaire et qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite dans le cadre du programme.

Le calcul de la distance déterminant l'aide financière se fait selon la distance accordée au médecin vétérinaire le plus près.

7. FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) :

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente Loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 \$, et pour toute récidive, d'une amende de 1 225 \$.

8. RÉVISION DU PROGRAMME

Le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec approuvé par le décret n° 1411-2001 du 28 novembre 2001 est remplacé par le présent programme.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,



MICHEL R. SAINT-PIERRE

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,



LAURENT LESSARD

ANNEXE V

DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. MODES DE RÉMUNÉRATION

Le médecin vétérinaire engagé qui rend des services admissibles est rémunéré en vertu de la présente annexe selon deux modes tarifaires : le tarif à la visite et le tarif horaire. La rémunération du médecin vétérinaire engagé est assumée en partie par le producteur agricole et en partie par le Ministre, ou parfois entièrement par l'un ou l'autre, conformément aux dispositions de la présente annexe.

Le Ministre assume la totalité des honoraires lorsqu'il s'agit de services visés à l'article 3.3 de l'entente, autres que ceux visés à l'article 3.3.3. Dans ce dernier cas, la partie assumée par le Ministre est déterminée par celui-ci, mais ne peut être inférieure à soixante-quinze pour cent (75 %) des honoraires.

2. JOURS FÉRIÉS

2.1 Aux fins de l'entente, les jours fériés sont les suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------|
| ▶ 1 ^{er} janvier | ▶ Journée nationale des | ▶ Action de grâces |
| ▶ 2 janvier | patriotes | ▶ 24 décembre |
| ▶ Vendredi saint | ▶ 24 juin | ▶ 25 décembre |
| ▶ Lundi de Pâques | ▶ 1 ^{er} juillet | ▶ 26 décembre |
| | ▶ Fête du Travail | ▶ 31 décembre |

2.2 Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, ce jour férié est reporté au jour non férié précédent ou suivant, conformément aux politiques gouvernementales concernant les congés attribués au personnel de la Fonction publique.

3. TARIF À LA VISITE

3.1 Le tarif à la visite est celui utilisé pour couvrir les frais de déplacement du médecin vétérinaire engagé qui se rend à la ferme du producteur agricole pour y rendre des services admissibles. Il s'applique enfin lors de rassemblements d'animaux, conformément à la section 9 de la présente annexe. Il ne peut être réclamé qu'une seule fois par visite même lorsque plusieurs services sont rendus ou que plusieurs actes sont posés lors de cette visite.

3.2 Le tarif régulier à la visite est celui utilisé pour les services admissibles rendus entre huit heures (8 h) et seize heures (16 h) d'une même journée ou pour ceux rendus après seize heures (16 h) lorsqu'ils font suite à un appel téléphonique reçu avant seize heures (16 h). Ce tarif s'applique du lundi à huit heures (8 h) au vendredi suivant à seize heures (16 h), sauf les jours fériés.

3.3 Le tarif supplémentaire à la visite est celui utilisé pour les services admissibles rendus dans les périodes où le tarif régulier mentionné à l'article 3.2 ne s'applique pas.

- 3.4 Aux fins du calcul de la rémunération basée sur le tarif à la visite et sous réserve de l'article 3.6, la distance parcourue est la distance en kilomètres la plus courte pour un trajet aller seulement, par route carrossable, entre le centre de la municipalité du cabinet de pratique (pratique privée ou clinique vétérinaire) où exerce le médecin vétérinaire engagé et le centre de la municipalité, tel que déterminé par le Ministre, où sont rendus les services admissibles, tel que déterminé par l'outil de calcul gouvernemental disponible à <http://www.quebec511.info/fr/distances/> (consulté le 1^{er} novembre 2017).
- 3.5 Article abrogé.
- 3.6 Lorsque les services admissibles sont rendus à un encan, une exposition agricole régionale ou nationale, la distance parcourue est la même qu'à l'article 3.4, mais calculée en fonction du centre de la municipalité où est située l'exposition.
- 3.7 Aux fins de l'entente et sous réserve de l'article 3.8, le médecin vétérinaire engagé n'a qu'un seul cabinet de pratique, lequel est réputé être le bureau qui est conforme aux exigences requises pour exploiter un bureau pour grands animaux par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et où le médecin vétérinaire engagé :
- 3.7.1 exerce principalement sa profession;
 - 3.7.2 reçoit la majorité des appels en provenance des producteurs agricoles constituant sa clientèle;
 - 3.7.3 entrepose principalement les médicaments requis dans l'exercice de sa profession;
 - 3.7.4 reçoit, le cas échéant, les producteurs agricoles désirant le rencontrer en sa qualité de médecin vétérinaire;
 - 3.7.5 fait la gestion administrative de sa pratique.
- 3.8 Le Ministre peut, à la suite d'une vérification du dossier du médecin vétérinaire engagé et en plus de toute autre sanction prévue à l'article 11.3 de l'entente, déterminer le lieu ou la municipalité où est situé le cabinet de pratique du médecin vétérinaire engagé, aux fins des articles 3.4 à 3.6, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'emplacement du cabinet de pratique où prétend exercer le médecin vétérinaire engagé, en vertu de l'article 3.7, entraîne des abus dans la détermination de la distance parcourue en vertu des articles 3.4 à 3.6 par rapport à la distance réellement parcourue et, par conséquent, dans la rémunération versée à ce médecin vétérinaire.
- 3.9 Lorsque le producteur agricole requiert les services d'un médecin vétérinaire engagé dont le cabinet de pratique est à l'extérieur d'un rayon de 55 kilomètres, le Ministre n'assume que la partie des coûts relatifs à la distance, calculée conformément à l'article 3.4, entre le centre de la municipalité du producteur agricole et le centre de la municipalité du cabinet du médecin vétérinaire engagé le plus près qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite. Dans un tel cas, le médecin vétérinaire peut demander au producteur agricole d'assumer la part qu'aurait autrement assumée le Ministre.

Lorsque la distance parcourue est supérieure à 250 kilomètres, la rémunération basée sur le tarif à la visite n'est applicable qu'une fois par période de 7 jours. Tout autre déplacement d'une distance supérieure à 250 km dans la même période de 7 jours sera rémunéré selon le tarif à la visite pour la distance 0 à 25 km.

4. TARIF RÉGULIER À LA VISITE

- 4.1 Le tarif régulier à la visite est établi, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	(0,00) \$	61,61 \$	61,61 \$
25.1 à 30	15,33 \$	61,61 \$	76,94 \$
30.1 à 35	25,51 \$	61,61 \$	87,12 \$
35.1 à 40	35,68 \$	61,61 \$	97,29 \$
40.1 à 45	45,87 \$	61,61 \$	107,48 \$
45.1 à 50	56,04 \$	61,61 \$	117,65 \$
50.1 à 55	66,22 \$	61,61 \$	127,83 \$
55.1 à 60	88,25 \$	61,61 \$	149,86 \$
60.1 à 65	98,43 \$	61,61 \$	160,04 \$
65.1 à 70	108,59 \$	61,61 \$	170,20 \$
70.1 à 75	118,78 \$	61,61 \$	180,39 \$
75.1 à 80	128,96 \$	61,61 \$	190,57 \$
80.1 à 85	139,13 \$	61,61 \$	200,74 \$
85.1 à 90	149,31 \$	61,61 \$	210,92 \$
90.1 à 95	159,49 \$	61,61 \$	221,10 \$
95.1 à 100	169,66 \$	61,61 \$	231,27 \$
100.1 à 105	179,84 \$	61,61 \$	241,45 \$
105.1 à 110	190,02 \$	61,61 \$	251,63 \$
110.1 à 115	200,19 \$	61,61 \$	261,80 \$
115.1 à 120	210,36 \$	61,61 \$	271,97 \$
120.1 à 125	220,53 \$	61,61 \$	282,14 \$
125.1 à 130	230,71 \$	61,61 \$	292,32 \$
130.1 à 135	240,90 \$	61,61 \$	302,51 \$
135.1 à 140	251,06 \$	61,61 \$	312,67 \$
140.1 à 145	261,24 \$	61,61 \$	322,85 \$
145.1 à 150	271,42 \$	61,61 \$	333,03 \$

- 4.2 La partie assumée par le Ministre augmente de dix dollars et dix-huit (10,18 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du cent cinquante et unième (151^e) kilomètre.
- 4.3 La partie assumée par le producteur agricole est majorée d'un montant de vingt dollars (20,00 \$) lorsque son appel téléphonique est reçu par le médecin vétérinaire ou la clinique vétérinaire entre dix heures (10 h) et seize heures (16 h) d'une même journée, pour un rendez-vous la journée même. Cette majoration du tarif régulier est cependant exclue de la rémunération versée aux médecins vétérinaires lors de l'analyse de la répartition des coûts entre le Ministre et le producteur agricole décrite à la section 12 de la présente annexe.

5. TARIF SUPPLÉMENTAIRE À LA VISITE

- 5.1 Le tarif supplémentaire à la visite est établi, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	- \$	92,42 \$	92,42 \$
25.1 à 30	22,99 \$	92,42 \$	115,41 \$
30.1 à 35	38,26 \$	92,42 \$	130,68 \$
35.1 à 40	53,52 \$	92,42 \$	145,94 \$
40.1 à 45	68,80 \$	92,42 \$	161,22 \$
45.1 à 50	84,06 \$	92,42 \$	176,48 \$
50.1 à 55	99,33 \$	92,42 \$	191,75 \$
55.1 à 60	132,37 \$	92,42 \$	224,79 \$
60.1 à 65	147,64 \$	92,42 \$	240,06 \$
65.1 à 70	162,88 \$	92,42 \$	255,30 \$
70.1 à 75	178,17 \$	92,42 \$	270,59 \$
75.1 à 80	193,44 \$	92,42 \$	285,86 \$
80.1 à 85	208,69 \$	92,42 \$	301,11 \$
85.1 à 90	223,96 \$	92,42 \$	316,38 \$
90.1 à 95	239,23 \$	92,42 \$	331,65 \$
95.1 à 100	254,49 \$	92,42 \$	346,91 \$
100.1 à 105	269,76 \$	92,42 \$	362,18 \$
105.1 à 110	285,03 \$	92,42 \$	377,45 \$
110.1 à 115	300,28 \$	92,42 \$	392,70 \$
115.1 à 120	315,54 \$	92,42 \$	407,96 \$
120.1 à 125	330,79 \$	92,42 \$	423,21 \$
125.1 à 130	346,06 \$	92,42 \$	438,48 \$
130.1 à 135	361,35 \$	92,42 \$	453,77 \$
135.1 à 140	376,59 \$	92,42 \$	469,01 \$
140.1 à 145	391,86 \$	92,42 \$	484,28 \$
145.1 à 150	407,13 \$	92,42 \$	499,55 \$

- 5.2 La partie assumée par le Ministre augmente de quinze dollars et vingt-sept (15,27 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du cent cinquante et unième (151^e) kilomètre.

6. TARIF HORAIRE

- 6.1 Le tarif horaire est celui utilisé par le médecin vétérinaire engagé :
- 6.1.1 à compter de la première (1^{re}) minute lors d'une visite à la ferme pour y rendre des services admissibles;
 - 6.1.2 conformément à la section 9 de la présente annexe, lors d'un rassemblement d'animaux;
 - 6.1.3 dès la première minute pour les services admissibles rendus dans le cabinet de pratique;
 - 6.1.4 pour une césarienne sur une vache, 90 minutes sont allouées;
 - 6.1.5 pour une chirurgie abdominale correctrice, 75 minutes sont allouées;
 - 6.1.6 pour les services admissibles rendus après les actes mentionnés aux articles 6.1.4 et 6.1.5;
 - 6.1.7 conformément à la section 10 de la présente annexe, à l'égard de services spécialisés.
- 6.2 Le tarif horaire se calcule par tranche de cinq (5) minutes.
- 6.3 Le tarif horaire ne s'applique pas lorsque le tarif à la visite est applicable en vertu de la présente annexe.
- 6.4 Le tarif horaire régulier est celui utilisé pour les services admissibles rendus à la ferme du producteur agricole ou à un rassemblement d'animaux, entre huit heures (8 h) et seize heures (16 h) d'une même journée ou pour ceux rendus après seize heures (16 h) lorsqu'ils font suite à un appel téléphonique reçu avant seize heures (16 h). Ce tarif s'applique du lundi à huit heures (8 h) au vendredi suivant à seize heures (16 h), sauf les jours fériés.
- 6.5 Le tarif horaire supplémentaire n'est utilisé que pour les services admissibles rendus à la ferme du producteur agricole ou à un rassemblement d'animaux, lorsque le tarif horaire régulier mentionné à l'article 6.4 ne s'applique pas. Dans le cas des services admissibles rendus conformément à l'article 3.3 de l'entente, le Ministre doit avoir préalablement autorisé l'exécution des services en dehors de l'horaire prévu à l'article 6.4.
- 6.6 Dans tous les autres cas visés par l'article 6.1, mais non visés par les articles 6.1.7 et 6.5, le tarif horaire régulier s'applique.
- 6.7 Les actes visés aux articles 6.1.4 et 6.1.5 doivent être posés par le médecin vétérinaire engagé ou être posés en sa présence et sous sa surveillance. Pour les fins du temps alloué, un tel acte comprend les gestes posés à partir de l'anesthésie jusqu'à la fermeture de la plaie chirurgicale, incluant le rasage, le lavage et la désinfection de l'animal.

7. TARIF HORAIRE RÉGULIER

7.1 Le tarif horaire régulier est établi pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021, à cent soixante-douze dollars et neuf (172,09 \$) et réparti ainsi :

Ministre	Producteur agricole	Total
51,63 \$/h	120,46 \$/h	172,09 \$/h

7.2 Article abrogé

8. TARIF HORAIRE SUPPLÉMENTAIRE

8.1 Le tarif horaire supplémentaire est établi pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021, à deux cent cinquante-huit et quatorze (258,14 \$) et réparti ainsi :

Ministre	Producteur agricole	Total
77,45 \$/h	180,69 \$/h	258,14 \$/h

8.2 Article abrogé

9. TARIF APPLICABLE LORS DE RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

9.1 Lorsque le médecin vétérinaire engagé, lors d'une même visite, rend des services admissibles à plus d'un animal, que ces animaux appartiennent à des producteurs agricoles différents et qu'ils sont rassemblés en un même lieu, le tarif à la visite ne s'applique que pour le premier service admissible rendu. Par la suite, le tarif horaire s'applique conformément à la présente annexe.

9.2 Un relevé d'honoraires doit être complété pour chaque producteur agricole, conformément à la section 9 de l'entente, et doit mentionner le lieu exact de rassemblement et indiquer le numéro de relevé sur lequel la visite est facturée.

9.3 Lorsque le rassemblement d'animaux visés à l'article 9.1 a lieu dans une station d'épreuves, l'opérateur de la station est réputé, pour les fins de l'article 9.2, être le seul producteur agricole. Un seul relevé d'honoraires est alors rédigé pour l'ensemble des services rendus et des actes posés.

10. TARIF APPLICABLE AUX SERVICES SPÉCIALISÉS DISPENSÉS AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE VÉTÉRINAIRE

10.1 Aux fins de la présente section, les mots et expressions suivantes ont le sens suivant :

10.1.1 « Centre hospitalier » : désigne le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, situé à Saint-Hyacinthe;

10.1.2 « médecin vétérinaire admissible » : désigne un médecin vétérinaire engagé détenteur d'un diplôme d'études post-graduées ou en voie de l'obtenir;

10.1.3 « services spécialisés » : signifie des services admissibles qui sont de complexité supérieure et dispensés à l'intérieur du Centre hospitalier sur prescription d'un médecin vétérinaire. Sont exclus de ces services ceux visant la reproduction équine.

10.2 Lorsque le médecin vétérinaire admissible rend des services spécialisés, le Ministre assume les montants suivants par animal traité et par journée de traitement, pour une période maximale de 8 jours :

Jour(s) d'hospitalisation	\$ / jour	cumulatif
1	200	200
2	200	400
3	100	500
4	100	600
5	100	700
6	100	800
7	100	900
8	56	956
9 et +	0	956
Total par animal traité		956 \$

10.3 Le Ministre n'assume aucun honoraire supplémentaire à ceux mentionnés à l'article 10.2. Les honoraires supplémentaires peuvent être facturés au producteur agricole à un taux n'excédant pas le tarif horaire régulier, en vigueur au moment de la fourniture des services, majoré de vingt-cinq pour cent (25 %). Cette majoration ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un acte visé aux articles 6.1.4 et 6.1.5 de la présente annexe.

10.4 Un seul relevé d'honoraires est rédigé pour l'ensemble des services rendus et des actes posés à l'égard d'un animal, lors de son hospitalisation, en vertu de la présente section. Ce relevé doit contenir les informations précisant les raisons de la consultation, les services spécialisés rendus durant le séjour hospitalier et le détail des honoraires facturés à leur égard.

10.5 La partie des services payable par le Ministre, en vertu de l'article 10.2, est applicable uniquement à l'égard des honoraires professionnels du relevé d'honoraires; les médicaments, la pension et le matériel sont facturés en totalité au producteur agricole.

10.6 Lorsqu'un médecin vétérinaire admissible dispense des services admissibles à l'intérieur du Centre hospitalier sur demande du Ministre, le tarif horaire régulier, en vigueur au moment de la fourniture des services, majoré de vingt-cinq pour cent (25 %) s'applique. De tels services doivent toutefois faire l'objet d'une entente préalable.

10.7 L'aide financière versée en vertu de la présente section ne peut excéder, pour un exercice financier donné, le montant déterminé à l'article 6.1.2 de l'entente ni trois mille dollars (3 000 \$) par exploitation agricole. Lorsque l'un ou l'autre de ces montants est atteint, le Ministre n'assume aucun honoraire et le médecin vétérinaire admissible réclame du producteur agricole la totalité des honoraires qui lui sont dus en vertu de la présente section.

11. PLAFOND

- 11.1 La participation financière annuelle du Ministre en vertu de l'entente est limitée à quatre mille dollars (4 000 \$) par exploitation agricole. Lors du calcul de ce plafond, il n'est pas tenu compte des honoraires facturés à l'égard de services visés à l'article 3.3 de l'entente, de ceux facturés au tarif à la visite, de ceux facturés en vertu de l'article 9.3 de la présente annexe, de ceux facturés en vertu de la section 10 de la présente annexe, ni de ceux versés en vertu de la section 3 de l'Annexe XVII.
- 11.2 Lorsque le plafond visé à l'article 11.1 est atteint, le Ministre n'assume aucun honoraire en vertu de l'entente, sauf ceux facturés à l'égard de services visés à l'article 3.3 de l'entente, à la section 10 de la présente annexe, ou à la section 3 de l'Annexe XVII et l'entente continue de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires. Le médecin vétérinaire engagé réclame alors directement du producteur agricole la totalité des honoraires qui lui sont dus.
- 11.3 Lorsque des honoraires sont versés par le Ministre au médecin vétérinaire engagé à l'égard d'une exploitation agricole alors qu'un des plafonds mentionnés aux articles 10.7 et 11.1 est atteint, le médecin vétérinaire engagé rembourse au Ministre, directement ou par compensation, les honoraires ainsi reçus.
- 11.4 L'article 11.3 ne s'applique pas et le producteur agricole doit rembourser au Ministre, directement ou par compensation, les honoraires payés en trop au médecin vétérinaire engagé dans les cas suivants :
- 11.4.1 lorsque celui-ci n'a pas été informé par le Ministre que l'exploitation agricole avait atteint un plafond mentionné aux articles 10.7 et 11.1 ni qu'elle était sur le point de l'atteindre, est induit en erreur par le producteur agricole quant à l'état du plafond et, par conséquent, ne reçoit pas de ce dernier la totalité des honoraires qui lui sont dus;
- 11.4.2 lorsque celui-ci n'a pas été informé par le Ministre que l'exploitation agricole avait atteint un plafond mentionné aux articles 10.7 et 11.1, ne reçoit pas du producteur agricole la totalité des honoraires qui lui sont dus, mais obtient de ce dernier un engagement écrit selon lequel il remboursera au Ministre, en lieu et place du médecin vétérinaire engagé, les honoraires versés en trop à celui-ci par le Ministre.

12. RÉPARTITION DES COÛTS ET AJUSTEMENT DES TARIFS

- 12.1 La répartition des tarifs de la présente annexe entre le Ministre et le producteur agricole est déterminée en fonction de l'article 6 de l'entente et sur la base du principe que le Ministre assume au maximum trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité de toute rémunération versée aux médecins vétérinaires engagés en vertu de l'entente.
- 12.2 Si le Ministre constate, lors d'une évaluation des coûts du programme ASAQ, à partir de la rémunération versée depuis le 1^{er} avril 2020, que la partie assumée par le Ministre est supérieure à trente-cinq pour cent (35 %) ou inférieure à trente-quatre pour cent (34 %) de la totalité de toute rémunération versée en vertu de l'entente, il peut réviser et modifier la répartition des tarifs horaires pour le futur, tel qu'établi aux sections 7 et 8 de la présente annexe, afin de respecter le principe établi à l'article 12.1.

Si le Ministre constate, lors d'une telle évaluation, que le montant total de l'aide financière à être versée en vertu de l'entente, pour une année donnée, est supérieur au montant maximal fixé en vertu

de l'article 6 de l'entente, il peut réviser et modifier la répartition des tarifs horaires pour le futur, tel qu'établi aux sections 7 et 8 de la présente annexe, afin de s'assurer de respecter ledit montant maximal, et ce, malgré le principe énoncé à l'article 12.1. Si ce constat a lieu dans les soixante (60) jours précédant le 31 mars d'une année donnée, le Ministre peut suspendre ou mettre fin unilatéralement à l'entente et à ses obligations, les crédits alloués pour cette année et le programme ASAQ étant expirés.

- 12.3 Le Ministre fait connaître aux autres parties sa décision d'agir en vertu de l'article 12.2, au moins trente (30) jours avant que ne prenne effet la nouvelle grille tarifaire proposée ou la fin de l'entente, par la transmission d'un avis écrit et des informations nécessaires à la compréhension de sa décision. Malgré l'article 17.4 de l'entente, si la décision du Ministre est celle de modifier la répartition des tarifs horaires, cette répartition est automatiquement modifiée conformément à la décision du Ministre.
- 12.4 La présente section n'a pas pour but de permettre au Ministre de modifier le montant des honoraires auxquels a droit le médecin vétérinaire engagé en vertu des sections 7 et 8 de la présente annexe sans le consentement de l'Association.

13. AJUSTEMENT RELATIF AUX COÛTS DE L'ESSENCE

Article abrogé

ANNEXE VI

**FORMULE D'ENGAGEMENT OU DE DÉSENGAGEMENT
AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC ET À LA
MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION
AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC**

IDENTIFICATION**Vétérinaire**

Nom : _____ **N.A.S. :** _____ - _____ - _____

Date de naissance : ____/____/____ **Sexe :** _____
An/mois/jour **NIM :** _____

Numéro de téléphone (ou cellulaire) personnel : _____ **Courriel personnel (obligatoire)**

- _____ @

Clinique vétérinaire

Nom de la clinique : _____ **NIM de la clinique :** _____

Téléphone : _____ - _____ **Courriel utilisé par l'administration, pour le**
Télécopieur : _____ - _____ **retour des bordereaux ou toute autre**
communication ASAQ.

_____ @ _____

Adresse civique du cabinet de pratique : _____

Le cabinet de pratique est défini à l'article 3.7 de l'Annexe V de l'entente. Le seul numéro de case postale ne suffit pas.

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), _____, membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et dont le **numéro de permis** est _____, désire exercer ma profession à titre de médecin vétérinaire engagé(e) le tout conformément à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

J'accepte également le renouvellement automatique de mon engagement à chaque renouvellement de l'Entente, conformément à l'article 18.2.

En référence à l'article 4.6 de l'Entente en vigueur, **cocher 1 ou les 2 cases selon le cas** (au moins une case doit être cochée) :

- je m'engage à **offrir un service de garde** à un producteur agricole dans le cadre d'une relation vétérinaire-client-patient¹ valide, et à rendre ce service dans un délai raisonnable.
- j'ai une **entente valide d'offre de service de garde** conclue avec un service ou une clinique vétérinaire ou un **médecin vétérinaire** offrant les services admissibles, **lorsque nécessaire**.

Nom du service ou de la clinique vétérinaire ou du médecin vétérinaire

Je comprends et j'accepte que le ministre puisse refuser ou révoquer mon engagement si je n'offre pas le service de garde que je me suis engagé à offrir par la présente formule d'engagement.

Signature _____ Date _____

AUTORISATION

J'autorise les parties à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) à s'échanger tout renseignement me concernant et obtenu dans le cadre de l'application de cette entente aux seules fins d'application et d'administration de cette entente.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

DÉSENGAGEMENT (cette section doit être complétée lors du désengagement du médecin vétérinaire)

Je soussigné(e), _____, médecin vétérinaire engagé(e) dont le NIM est _____, avise le Ministre que je cesserai toute activité professionnelle dans le cadre du programme ASAQ et désire me désengager de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) à compter du _____.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

¹ La définition de relation vétérinaire-client-patient de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est à la fin de cette annexe.

Extrait des Normes minimales d'exercice, janvier 2019

https://www.omvq.qc.ca/DATA/DOCUMENT/69_fr~v~normes-minimales-d-exercice.pdf, consulté le 21 juin 2019

Page 142 : ANNEXE V – DÉFINITION DE LA RELATION VÉTÉRINAIRE-CLIENT-PATIENT

Une relation vétérinaire-client-patient est réputée être établie lorsque le médecin vétérinaire peut démontrer que tous les éléments suivants sont respectés :

- Lorsque le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de l'animal ou des animaux, de leur état et de leurs conditions de vie (lieu de garde, régie, alimentation);*
- Lorsque le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de la prévalence ou de la fréquence des conditions pathologiques dans le troupeau;*
- Lorsque le médecin vétérinaire juge que le propriétaire ou le gardien des animaux a acquis la compétence nécessaire pour suivre adéquatement ses directives;*
- Lorsque le client accepte de suivre fidèlement les directives du médecin vétérinaire;*
- Lorsque le médecin vétérinaire est disposé à assurer le suivi;*
- Lorsque le médecin vétérinaire est en mesure d'assurer un service vétérinaire d'urgence dans un délai raisonnable;*
- Lorsqu'il existe un climat de confiance entre le médecin vétérinaire et son client.*

La relation vétérinaire-client-patient s'applique aussi à tous les médecins vétérinaires d'une clinique ayant une connaissance du dossier.

CODES D'ESPECES				
BOVINS	PORCINS	CAPRINS	VISONS	AUTRES
10 Laitiers de moins de 3 mois	20 Reproducteurs	45 Adultes	60 Reproducteurs	62 Renards
11 Laitiers de 3 mois à 18 mois	21 Porcelets présevrage	46 Chevreaux	61 Visonneaux	63 Abeilles
12 Laitiers de plus de 18 mois	22 Porcelets pouponnière	47 Engrais		64 Poissons
15 Boucherie adultes	23 Porcs à l'engrais		LAPINS	70 Wapitis
16 Boucherie veaux à la mamelle		AVIAIRES	65 Reproducteurs	71 Cerfs
17 Boucherie en parc	ÉQUINS	50 Poules pondeuses	66 Lapereaux	72 Sangliers
18 Veaux de lait	30 Moins de 24 mois	51 Poulets de chair	67 Engrais	73 Bisons
19 Veaux de grain	31 24 mois et plus	52 Dindes		74 Lamas
		53 Dindons de chair		75 Alpagas
	OVINS	54 Autres		80 Autres (préciser)
	40 adultes	55 Autruches		
	41 agneaux	56 Émeus		
	42 Engrais			

ANNEXE IX

**LISTE DES MALADIES POUVANT AFFECTER LA SANTÉ DES ANIMAUX DU CHEPTEL QUÉBÉCOIS
CONSIDÉRÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ASAQ**

Seules les conditions inscrites en caractères gras sur cette liste peuvent faire l'objet d'une fiche de signalement.

Toutefois, peut aussi être signalée une situation présentant un taux de mortalité ou de morbidité élevé ou anormal, une recrudescence d'une maladie endémique ou même un portrait clinique inusuel.

MADO : Maladie à déclaration obligatoire en vertu de la Loi sur la santé des animaux du fédéral.

Vous devez continuer à déclarer une MADO au fédéral même si vous complétez une fiche de signalement.

Une maladie animale suivie d'un astérisque (*) indique que l'agent étiologique pourrait causer une zoonose.

BOVINS

ACE Acétonémie	FAP Fièvre aphteuse (MADO)	MMS Mammite à <i>Salmonella</i> spp*
ANA Anaplasmose (MADO)	FCH Fièvre charbonneuse (MADO)*	PAR Paratuberculose
BOT Botulisme*	FCM Fièvre catharrale maligne	PAS Pasteurellose
BRS Virus syncytial bovin	FIQ Fièvre Q*	PBO Peste bovine (MADO)
BRU Brucellose (MADO)*	FVI Fièvre vitulaire	PCB Péripneumonie cont. bov. (MADO)
BVD Diarrhée virale bovine	FVR Fièvre de la vallée du Rift (MADO)	PIT Piétin d'Italie
CAI Déplacement caillette	HSM Infection à <i>Histophilus somni</i>	RAG Rage (MADO)*
CAM Campylobactériose*	IBR Rhinotrachéite infectieuse bovine	RPT Réticulo péritonite traumatique
CHA Charbon symptomatique	IMY Infection à mycoplasme	SAL Salmonellose clinique*
CHL Chlamydiafilose*	LEP Leptospirose*	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
CRY Cryptosporidiose*	LEU Leucose clinique	SVT Syndrome vache à terre
CYS Cysticerose (MADO)*	LIS Listériose*	SPT Super piétin
DHI Dysenterie d'hiver	MMC Mammite à <i>Campylobacter</i> spp*	TUB Tuberculose bovine (MADO)*
DNC Dermatose nod. contag. (MADO)	MML Mammite à <i>L. monocytogenes</i>.*	
ESB Encéphalo. spong. bov. (MADO)*	MMM Mammite à <i>Mycoplasma</i> spp	

PORCINS

AAP Avortement à parvovirus	EPE Épidérmite exsudative	PPC Peste porcine classique (MADO)
ACT Actinobacillose	FAP Fièvre aphteuse (MADO)	PPP Pleuropneumonie porcine
BOR Bordetellose	GET Gastro-entérite transmissible	PMH Polysérose à Mycoplasme
BRU Brucellose (MADO)*	GSA Gale sarcoptique	RAG Rage (MADO)*
CIR Circovirose	INF Influenza*	RHI Rhinite atrophiante
CLO Clostridiose	ISS Infection Streptococcus suis type 2*	ROU Rouget*
COC Coccidiose	LEP Leptospirose*	SAL Salmonellose clinique*
CRY Cryptosporidiose*	MAJ Maladie d'Aujeszky (MADO)	SCB Spirochétose du côlon
CYS Cysticerose (MADO)	MGL Maladie de Glasser	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
DCP Diarrhée colibac. post-sevrage	MOE Maladie de l'œdème	SRR Syndrome resp. et reprod. porc
DNR Diarrhée néonatale à rotavirus	MVP Maladie vésiculeuse porc (MADO)	TRH Trachéite hémorragique
DYP Dysenterie porcine	PAS Pasteurellose	TRI Trichinellose (MADO)*
EHI Entérite hémor. idiopathique	PEZ Pneumonie enzootique	
ENP Entérite proliférative	PPA Peste porcine africaine (MADO)	

ÉQUINS

AIE Anémie infect. équidés (MADO)	HER Herpès (Rhinopneumonie)	RHO Rhodococcus equi
ARB Arbovirose (EEE, EEO)*	HFN Herpès virus forme nerveuse	SAL Salmonellose clinique*
BOT Botulisme*	INF Influenza*	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
BRU Brucellose (MADO)*	LEP Leptospirose*	TET Tétanos*
CYA Cyathostomes	LIT Lawsonia intracellularis	VNO Virus du Nil occidental*
EEP Encéphalo. équine protozoaire	MCE Métrite contag. équine (MADO)	
EEV Encéphal. eq. vénézuel. (MADO)	PEQ Peste équine (MADO)	
GOU Gourme	RAG Rage (MADO)*	

OVINS

ADP Adénomatose pulmonaire	FAH Fasciola hepatica	PEZ Pneumonie enzootique
ANA Anaplasmose (MADO)	FAP Fièvre aphteuse (MADO)	PPR Peste petits ruminants (MADO)
BOT Botulisme*	FCM Fièvre catharrale mouton (MADO)	RAG Rage (MADO)*
BRU Brucellose (MADO)*	FIQ Fièvre Q*	SAL Salmonellose clinique*
CHA Charbon symptomatique	LEP Leptospirose*	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
CHL Chlamydiafilose*	LIS Listériose*	TÉT Tétanos*
CRY Cryptosporidiose*	LYM Lymphadénite caséuse	TRE Tremblante (MADO)
CYS Cysticerose (MADO)	MBO Maladie de Border	TOP Toxoplasmose*
ECC Ecthyma contagieux	MVI Maedi-Visna	TOX Toxémie de gestation
ENT Entérotoxémie	PAR Paratuberculose	TUB Tuberculose*
EPO Épidydimite/Orchite		VPO Vers du poumon

CAPRINS

AEC Arthrite encéphalite caprine	BRU Brucellose (MADO)*	CRY Cryptosporidiose*
ANA Anaplasmose (MADO)	CHL Chlamydiafilose*	FAP Fièvre aphteuse (MADO)
BOT Botulisme*	CLA Clavelée ou variole capr. (MADO)	FIQ Fièvre Q*

CAPRINS (suite)

LEP Leptospirose*	LIS Listériose*	RAG Rage (MADO)*
LYM Lymphadénite caséuse	PNM Pneumonie à mycoplasme	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
MBO Maladie de Border	PEZ Pneumonie enzootique	VPO Vers du poumon
PAR Paratuberculose	PPR Peste petits ruminants (MADO)	
PAS Pasteurellose	SAL Salmonellose clinique*	
PEB Piroplasmose (MADO)	TOP Toxoplasmose*	

AVIAIRES

AIP Anémie infectieuse du poussin	ENN Entérite nécrotique	MYC Mycoplasmose
BIF Bronchite infectieuse	ERY Érysipèle*	PAS Pasteurellose
BOT Botulisme*	GUM Gumboro	MNC Maladie de New Castle (MADO)
CAM Campylobactériose*	HCI Hépatite à corps d'inclusion	PUL Pullorose (MADO)
COC Coccidiose	HYP Hypoglycémie du poussin	SAL Salmonellose clinique*
COB Colibacillose	INF Influenza*	TYA Typhose aviaire
EMA Encéphalomyélite aviaire	LAR Laryngotrachéite infectieuse	

ABEILLES

ACA Acariose	LOA Loque américaine	NOS Nosémose
AET <i>Aethina tumida</i>	LOE Loque européenne	VAR Varroa résistant Coumaphos

POISSONS

FUR Furunculose	RBA Réinfectiologie
NPI Nécrose pancréatique infectieuse	YRS Yersiniose

MULTI-ESPÈCES

AVO Avortement	EMM Encéphalite, encéphalomyélite	MYO Myopathie
BPN Bronchopneumonie/ pneumonie	HYC Hypocalcémie	PIE Piétin
COL Colique	HMG Hypomagnésémie clinique	RPL Rétention placentaire
DNN Diarrhée néo-natale	HPT Hyperthermie	SPA Syndrome pneumonie-arthrite
DIA Diarrhée	INT Intoxication	TEI Teigne*
DCB Diarrhée colibacillaire	MAC Mammite clinique	
DYS Dystocie	MOS Mortalité subite	

CODES D'INTERVENTION

CES Césarienne	MOC Motif de consultation ^{1,2}	¹ Lorsque le MOC est utilisé dans la case "Code DX" du relevé d'honoraires, vous devez indiquer le code de 4 lettres correspondant au travail effectué dans la section "MOC" de la case "Diagnostic clinique". ² Pour tout autre motif de consultation (MOC) non listé, l'inscrire dans la case "Diagnostic clinique" sur le relevé d'honoraires.
CHI Chirurgie abdominale corrective	MOC CONS Conseil, recommandation	
CUT Cutané	MOC GRTO Gestion reproduction troupeau	
LOC Myo-arthro-squelettique	MOC GSTO Gestion sanitaire de troupeau	
NEC Nécropsie	MOC PRES Prescription	
RIT Recherche d'immunotolérant	MOC RAPP Rédaction rapport	
VAC Vaccination		
VER Vermifugation		

CODES D'ESPÈCES

BOVINS		PORCINS		CAPRINS		LAPINS	
10	Laitiers de moins de 3 mois	20	Reproducteurs	45	Adultes	65	Reproducteurs
11	Laitiers de 3 à 18 mois	21	Porcelets présevrage	46	Chevreaux	66	Lapereaux
12	Laitiers de plus de 18 mois	22	Porcelets pouponnière	47	Engrais	67	Engrais
15	Boucherie adultes	23	Porcs à l'engrais	AVIAIRES		AUTRES ESPÈCES	
16	Boucherie veaux à la mamelle	ÉQUINS		50	Poules pondeuses	62	Renards
17	Boucherie en parc	30	Moins de 24 mois	51	Poulets de chair	63	Abeilles
18	Veaux de lait	31	24 mois et plus	52	Dindes	64	Poissons
19	Veaux de grain	OVINS		53	Dindons de chair	70	Wapitis
		40	Adultes	54	Autres	71	Cerfs
		41	Agneaux	55	Autruches	72	Sangliers
		42	Engrais	56	Émeus	73	Bisons
				VISONS		74	Lamas
				60	Reproducteurs	75	Alpagas
				61	Visonneaux	80	Autres (préciser)

ANNEXE X

FORMULAIRE DE GRIEF

(article 13.5 de l'entente)

Nom du plaignant :

Adresse du plaignant :

Téléphone : ____ - ____

Courriel : _____

Date des faits du grief : _____

Exposé des faits du grief : _____

Correctif réclamé : _____

Date

Signature du plaignant ou de son
représentant autorisé

RÉPONSE DE LA PARTIE VISÉE PAR LE GRIEF
(article 13.9 de l'entente)

Date

Signature du représentant autorisé

ANNEXE XI
AVIS D'ARBITRAGE
(article 13.10 de l'entente)

Grief no : _____

Nom du plaignant : _____

Assesseur du plaignant : _____

Téléphone : _____ - _____ Courriel : _____

Exposé du grief : _____

Date

Signature du plaignant ou de son
représentant autorisé

Assesseur de la partie visée par le grief : _____

Date

Signature du représentant autorisé

ANNEXE XII**ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT
LA TRAVERSÉE DE CERTAINS PLANS D'EAU****ENTRE, D'UNE PART :**

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ) (Entente ASAQ/PISAQ)**

ATTENDU QUE les médecins vétérinaires engagés doivent parfois traverser un plan d'eau pour aller rendre des services admissibles en vertu de l'Entente ASAQ/PISAQ;

ATTENDU QUE ces médecins vétérinaires doivent habituellement payer le coût de cette traversée et que celle-ci peut nécessiter une certaine période d'attente.

1. Le Ministre paye, à titre de rémunération additionnelle, au médecin vétérinaire engagé qui doit effectuer une traversée pour rendre des services admissibles pour l'exercice financier 2020-2021 :
 - sur L'Isle-aux-Coudres, pour chaque traversée, un montant forfaitaire de 63,07 \$;
 - pour chaque traversée entre Baie-Sainte-Catherine et Tadoussac, un montant forfaitaire de 114,83 \$, afin de tenir compte du temps d'attente et du temps de cette traversée;
 - sur L'Isle-aux-Grues ou sur l'Île-aux-Oies, le coût du passage pour chaque traversée et un montant forfaitaire de 101,63 \$ afin de tenir compte du temps d'attente et du temps de cette traversée;
 - le coût du passage pour chaque traversée de la rivière Richelieu et un montant forfaitaire de 9,15 \$ afin de tenir compte du temps d'attente et du temps de cette traversée. Lorsque le traversier n'est pas en opération, le calcul des honoraires est effectué conformément à l'Annexe V de l'Entente ASAQ/PISAQ;
 - sur l'Île d'Orléans, un montant forfaitaire de 6,70 \$ si son cabinet de pratique n'est pas situé dans la MRC de l'Île d'Orléans.
2. Aux fins des articles 3.4 à 3.6 de l'Annexe V, relatifs au tarif à la visite, la distance parcourue exclut celle de la traversée. Cet article ne s'applique pas à une traversée pour se rendre sur l'Île d'Orléans.

3. Le médecin vétérinaire engagé qui réclame une rémunération additionnelle pour une traversée doit le faire conformément à l'article 9.18 de l'entente. Dans le cadre de l'entente, la notion de traversée inclut à la fois le voyage de l'aller et du retour.
4. Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.
5. Cette entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2021.

À Québec, le 27 octobre 2020



du Ministre

À _____, le _____



Représentant autorisé
de l'Association

ANNEXE XIII**ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES EN ZONES DÉSIGNÉES****ENTRE, D'UNE PART :**

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

ET :

Nom du médecin vétérinaire :
Adresse :

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ) (Entente ASAQ/PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1. La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus particulièrement d'assurer l'accessibilité aux services vétérinaires dans les zones désignées et énumérées à l'article 2.5 de la présente entente.
- 1.2. Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire engagé qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une zone désignée, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, une aide financière dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

- 2.1 « Entente ASAQ/PISAQ » : signifie l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ);
- 2.2 « honoraires » : désigne tous les honoraires reçus en vertu de l'Entente ASAQ/PISAQ tant du producteur agricole que du Ministre;
- 2.3 « médecin vétérinaire admissible » : signifie un médecin vétérinaire engagé dont la majorité des honoraires provient de services admissibles rendus chez des producteurs agricoles résidant dans une zone désignée et excède dix mille dollars (10 000 \$) annuellement;
- 2.4 « requérant » : désigne, selon le cas, le médecin vétérinaire admissible visé aux articles 3.1.1 et 4.1.1;
- 2.5 « zones désignées » : désigne les municipalités régionales de comté suivantes :

Abitibi	La Côte-de-Gaspé	Les Collines-de-l'Outaouais
Abitibi-Ouest	La Haute-Côte-Nord	Les Laurentides
Antoine-Labelle	La Haute-Gaspésie	Les Pays-d'en-Haut
Avignon	La Matapédia	Papineau
Bonaventure	La Vallée-de-l'Or	Pontiac
Charlevoix	La Vallée-de-la-Gatineau	Témiscamingue
Charlevoix-Est	Le Granit	Témiscouata
	Le Rocher-Percé	

Les municipalités suivantes : La Tuque, Rouyn-Noranda,

ainsi que toute autre municipalité ou MRC ainsi désignée par le Ministre. Celui-ci peut, en tout temps, ajouter ou enlever une municipalité ou une MRC de la liste des zones désignées. Pour ce faire, il doit informer préalablement le représentant autorisé de l'Association et de l'UPA en leur transmettant un avis à cet effet. La présente entente continue de s'appliquer au médecin vétérinaire admissible qui a présenté sa demande avant le retrait, comme si la MRC ou la municipalité visée par la demande demeurait en zone désignée.

3. REMPLACEMENT ET SURCROÎT DE TRAVAIL

3.1 Circonstances et conditions

- 3.1.1 Une aide financière est accordée lorsqu'un médecin vétérinaire admissible doit recourir aux services d'un autre médecin vétérinaire engagé (le « remplaçant ») pour pallier un surcroît de travail ou pour prendre des vacances annuelles, un congé de maladie ou un congé de maternité.
- 3.1.2 Dans le cas d'un remplacement pour vacances annuelles, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un maximum de quatre (4) remplacements par année. La durée totale des remplacements ne peut excéder quatre (4) semaines ou vingt-huit (28) jours.
- 3.1.3 Dans le cas d'un remplacement pour congé de maladie, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un (1) seul remplacement par année. La durée de remplacement ne peut être inférieure à quatorze (14) jours ni excéder quatre (4) mois.
- 3.1.4 Dans le cas d'un remplacement pour congé de maternité, l'article 3.1.3 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

- 3.1.5 Dans le cas d'un engagement pour surcroît de travail, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un maximum de deux (2) engagements par année. La durée de chaque engagement ne peut être inférieure à quatorze (14) jours. La durée totale des deux (2) engagements ne peut excéder quatre (4) mois.
- 3.1.6 Le Ministre et le médecin vétérinaire visé à l'article 3.1.1 peuvent s'entendre sur toute autre forme de modalités que celles prévues à la présente section, lors d'une absence de celui-ci. Cette entente doit faire l'objet d'un écrit.
- 3.1.7 Le requérant qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à la présente section et obtenir une aide financière doit trouver un remplaçant, qu'il peut choisir à même la banque de disponibilités fournie par l'Association, et présenter une demande d'aide financière conformément à la section 6.
- 3.1.8 Dans tous les cas, le requérant informe le Ministre et la clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts et des périodes de congé.

3.2 Aide financière

Lorsque les conditions sont respectées, le Ministre verse au remplaçant :

- 3.2.1 Un montant de cinq cents dollars (500 \$) par journée de remplacement, plus une allocation de déplacement de 75 \$ par heure pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement s'il s'agit d'un cas visé à l'article 3.1.2. À cela s'ajoute une indemnité kilométrique établie selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement. L'allocation pour le déplacement et l'indemnité kilométrique ne peuvent être accordées plus d'une fois par période de sept (7) jours.
- 3.2.2 Un montant de cent dollars (100 \$) par journée de remplacement, plus un montant forfaitaire de deux cents dollars (200 \$) pour la période de remplacement, s'il s'agit d'un cas visé aux articles 3.1.3 ou 3.1.4.
- 3.2.3 Un montant de cinquante dollars (50 \$) par journée d'engagement, plus un montant forfaitaire de cent dollars (100 \$) pour la période d'engagement, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 3.1.5.

4. INTÉGRATION D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

4.1 Circonstances et conditions

- 4.1.1 Une aide financière est accordée au médecin vétérinaire admissible exerçant seul et qui désire intégrer à sa pratique un ou plusieurs médecins vétérinaires engagés. Dans le cas où l'intégration vise plus d'un médecin vétérinaire, il doit être démontré à la satisfaction du Ministre que cette intégration est nécessaire aux fins d'assurer l'accessibilité des services admissibles dans la zone désignée.
- 4.1.2 Lorsqu'une telle aide est accordée ou lorsqu'une telle intégration est réalisée, le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés perdent leur admissibilité à une aide financière accordée en vertu de la section 3 sauf si l'un d'entre eux exerce seul à la suite d'un congé de maladie ou de maternité pris par l'autre ou les autres médecins vétérinaires engagés.

Celui qui exerce ainsi seul est alors, dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la section 3, admissible à cette aide financière.

- 4.1.3 Le droit à l'aide financière et son versement sont conditionnels à ce que, en tout temps après l'intégration :
- 4.1.3.1 la majorité de la totalité des honoraires reçus par le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés provient de services admissibles rendus chez des producteurs agricoles résidant dans une zone désignée;
 - 4.1.3.2 le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés assurent l'accessibilité aux services dans les zones désignées et informent la clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts;
 - 4.1.3.3 le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés continuent d'exercer activement leur profession dans le cadre du programme ASAQ.
- 4.1.4 Le versement de l'aide financière est aussi conditionnel à ce que le nombre de relevés d'honoraires produits par chacun des médecins vétérinaires individuellement excède vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total produit par l'ensemble d'entre eux par trimestre et par année.
- 4.1.5. Le requérant qui désire se prévaloir des mesures prévues à la présente section doit en faire la demande annuellement conformément à la section 6.

4.2 Aide financière

- 4.2.1 Lorsque les conditions sont respectées, le requérant reçoit un montant n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000 \$) par année d'admissibilité.
- 4.2.2 Pour la première année d'intégration, le versement de l'aide financière se fait de la façon suivante :
- 4.2.2.1 le Ministre verse au requérant, à la fin de chaque mois et après vérification de la condition mentionnée à l'article 4.1.3.2 pour ce mois, un montant de trois mille dollars (3 000 \$);
 - 4.2.2.2 le solde, quatorze mille dollars (14 000 \$), est versé au requérant à la fin de l'année, par tranche de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) pour chaque trimestre et après vérification des conditions mentionnées aux articles 4.1.3 et 4.1.4.
- 4.2.3 Pour chaque année d'intégration suivante :
- 4.2.3.1 l'aide annuelle est versée au requérant de la même façon et aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 4.2.2;
 - 4.2.3.2 le montant maximum d'aide financière annuelle de cinquante mille dollars (50 000 \$) est réduit de tout montant excédant deux cent vingt-cinq mille dollars (225 000 \$) de revenus d'honoraires générés l'année précédente par le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés. Cette réduction, le cas échéant, est répartie proportionnellement entre les différents montants maximums d'aide financière pouvant être versés.

- 4.2.4 Lorsque la condition mentionnée à l'article 4.1.3.2 n'est pas respectée, à l'égard d'un mois donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour ce mois et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce mois, le cas échéant.
- 4.2.5 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux articles 4.1.3 et 4.1.4 n'est pas respectée, à l'égard d'un trimestre donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour ce trimestre et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce trimestre, le cas échéant.
- 4.2.6 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux articles 4.1.3.2 et 4.1.3.3 n'est pas respectée, à l'égard de plus de deux (2) trimestres d'une année donnée, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour cette année et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de cette année, le cas échéant.
- 4.2.7 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux articles 4.1.3.1 et 4.1.4 n'est pas respectée, à l'égard d'une année donnée, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour cette année et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de cette année, le cas échéant.
- 4.2.8 Lorsque l'inéligibilité mentionnée aux articles 4.2.6 ou 4.2.7 survient deux (2) années consécutives, le requérant perd définitivement son droit à l'aide financière.

4.3 Formation continue

- 4.3.1 Le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés peuvent s'absenter, jusqu'à quatre (4) jours par année, à des fins de formation continue sans perdre les avantages financiers mentionnés à l'article 4.2.
- 4.3.2 Le requérant doit toutefois informer sa clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts. Si le requérant doit recourir aux services d'un remplaçant, il doit lui-même trouver ce remplaçant, en informer le Ministre et en défrayer les coûts. Pour ce faire, il peut recourir à la banque de disponibilités fournie par l'Association.

5. AIDE FINANCIÈRE POUR VISITES À LA FERME

- 5.1 Le médecin vétérinaire engagé dont le cabinet de pratique est situé dans une zone désignée, autre qu'une MRC ou une municipalité visée à l'Annexe XIV, reçoit un montant de deux dollars (2 \$) pour chaque visite à une ferme située à vingt-cinq (25) kilomètres ou moins de son cabinet. Ce montant est de cinq dollars (5 \$) lorsque la ferme est située à plus de vingt-cinq (25) kilomètres.
- 5.2 Cette aide financière est automatiquement calculée par le Ministre et versée au médecin vétérinaire à chaque réclamation qu'il présente dans le cadre de l'Entente ASAQ/PISAQ sans qu'il ait à en faire la demande.

6. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 6.1 Une demande d'aide financière visée aux articles 3 et 4 doit être effectuée par écrit et transmise par courriel au Ministre, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'aide financière, à l'adresse suivante :

Programme ASAQ/PISAQ
 Direction de la coordination administrative et du Centre ministériel de sécurité civile
 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
 Courriel : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

7. BANQUE DE DISPONIBILITÉS

L'Association gère la banque de disponibilités de médecins vétérinaires engagés à des fins de remplacement et de surcroît de travail. Elle fournit au Ministre ainsi qu'au médecin vétérinaire résident qui en fait la demande une liste des médecins vétérinaires engagés disponibles.

8. CONCILIATION

Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente annule et remplace toute entente précédente portant sur le même sujet. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2021. Le droit à toute aide financière se termine à cette date.

À Québec, le 27 octobre 2020

À _____, le _____



Représentant autorisé
du Ministre



Représentant autorisé
de l'Association

ANNEXE XIV

**ENTENTE PARTICULIÈRE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES DANS QUELQUES MRC DÉSIGNÉES****ENTRE, D'UNE PART :**

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus particulièrement d'assurer l'accessibilité aux services vétérinaires dans les MRC désignées et énumérées à l'article 2.3 de la présente entente.
- 1.2 Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire désigné qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une MRC désignée, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, une aide financière dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

- 2.1 « Entente ASAQ/PISAQ » : signifie l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)*;

2.2 « médecin vétérinaire désigné » : signifie un médecin vétérinaire engagé désigné par le Ministre, qui accepte de fournir des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une MRC désignée;

2.3 « MRC désignées » : désigne les municipalités régionales de comté suivantes :

Abitibi	La Côte-de-Beaupré	Le Rocher-Percé
Abitibi-Ouest	La Côte-de-Gaspé	Les Collines-de-l'Outaouais
Antoine-Labelle	La Haute-Côte-Nord	L'Île-d'Orléans
Avignon	La Haute-Gaspésie	Pontiac
Bonaventure	La Vallée-de-la-Gatineau	Rouyn-Noranda
Charlevoix	La Vallée-de-l'Or	Témiscamingue
Charlevoix-Est	Le Granit	Témiscouata

les municipalités suivantes :

Les Méchins	Grosses-Roches	La Tuque
Eeyou-Istchee	Baie-James	

ainsi que toute autre municipalité ou municipalité régionale de comté visée à la section 4 de la présente entente.

3. MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DÉSIGNÉ

3.1 Le Ministre désigne des médecins vétérinaires engagés pour assurer la fourniture de services admissibles chez les producteurs agricoles résidant dans une MRC désignée.

3.2 En contrepartie de l'aide financière prévue à la section 5 de la présente entente, le médecin vétérinaire désigné s'engage à assurer l'accessibilité, pour la durée de l'entente, aux services admissibles chez des producteurs résidant dans une MRC désignée.

4. MRC DÉSIGNÉE

4.1 Le Ministre peut, en tout temps, ajouter ou enlever une MRC ou une municipalité de la liste des MRC désignées. Pour ce faire, il doit informer préalablement le représentant autorisé de l'Association et de l'UPA ainsi que, lorsqu'il s'agit d'un retrait, les médecins vétérinaires concernés en leur transmettant un avis à cet effet.

4.2 La présente entente cesse de s'appliquer à un médecin vétérinaire qui reçoit un avis visé à l'article 4.1 à partir de la date de réception de cet avis.

5. AIDE FINANCIÈRE POUR VISITES À LA FERME

5.1 Les sections 4 et 5 de l'Annexe V de l'Entente ASAQ/PISAQ ne s'appliquent pas au médecin vétérinaire désigné qui se rend chez un producteur agricole résidant dans une MRC désignée pour y rendre des services admissibles.

5.2 Tarif régulier à la visite

5.2.1 Pour le médecin vétérinaire visé à l'article 5.1, le tarif régulier à la visite est établi, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	23,17 \$	61,61 \$	84,78 \$
25.1 à 30	50,30 \$	61,61 \$	111,91 \$
30.1 à 35	60,03 \$	61,61 \$	121,64 \$
35.1 à 40	72,00 \$	61,61 \$	133,61 \$
40.1 à 45	84,00 \$	61,61 \$	145,61 \$
45.1 à 50	98,79 \$	61,61 \$	160,40 \$
50.1 à 55	110,78 \$	61,61 \$	172,39 \$
55.1 à 60	133,18 \$	61,61 \$	194,79 \$
60.1 à 65	142,36 \$	61,61 \$	203,97 \$
65.1 à 70	153,72 \$	61,61 \$	215,33 \$
70.1 à 75	165,09 \$	61,61 \$	226,70 \$
75.1 à 80	178,76 \$	61,61 \$	240,37 \$
80.1 à 85	205,14 \$	61,61 \$	266,75 \$
85.1 à 90	216,50 \$	61,61 \$	278,11 \$
90.1 à 95	227,87 \$	61,61 \$	289,48 \$
95.1 à 100	239,22 \$	61,61 \$	300,83 \$
100.1 à 105	248,09 \$	61,61 \$	309,70 \$
105.1 à 110	260,70 \$	61,61 \$	322,31 \$
110.1 à 115	272,07 \$	61,61 \$	333,68 \$
115.1 à 120	283,43 \$	61,61 \$	345,04 \$
120.1 à 125	294,80 \$	61,61 \$	356,41 \$
125.1 à 130	306,17 \$	61,61 \$	367,78 \$
130.1 à 135	317,54 \$	61,61 \$	379,15 \$
135.1 à 140	329,38 \$	61,61 \$	390,99 \$
140.1 à 145	342,40 \$	61,61 \$	404,01 \$
145.1 à 150	355,42 \$	61,61 \$	417,03 \$
150.1 à 155	368,35 \$	61,61 \$	429,96 \$
155.1 à 160	381,28 \$	61,61 \$	442,89 \$
160.1 à 165	394,20 \$	61,61 \$	455,81 \$
165.1 à 170	407,13 \$	61,61 \$	468,74 \$
170.1 à 175	420,07 \$	61,61 \$	481,68 \$
175.1 à 180	433,00 \$	61,61 \$	494,61 \$
180,1 à 185	445,92 \$	61,61 \$	507,53 \$
185,1 à 190	458,85 \$	61,61 \$	520,46 \$
190,1 à 195	471,78 \$	61,61 \$	533,39 \$
195,1 à 200	484,70 \$	61,61 \$	546,31 \$
200,1 à 205	497,63 \$	61,61 \$	559,24 \$
205,1 à 210	510,56 \$	61,61 \$	572,17 \$

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
210,1 à 215	523,48 \$	61,61 \$	585,09 \$
215,1 à 220	536,41 \$	61,61 \$	598,02 \$
220,1 à 225	549,35 \$	61,61 \$	610,96 \$
225,1 à 230	562,28 \$	61,61 \$	623,89 \$
230,1 à 235	575,20 \$	61,61 \$	636,81 \$
235,1 à 240	588,13 \$	61,61 \$	649,74 \$
240,1 à 245	601,06 \$	61,61 \$	662,67 \$
245,1 à 250	613,98 \$	61,61 \$	675,59 \$

5.2.2 Pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021, la partie assumée par le Ministre augmente de douze dollars et quatre-vingt-douze (12,92 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du deux cent cinquante et unième (251^e) kilomètre.

5.2.3 Article abrogé

5.2.4 La partie assumée par le producteur agricole est majorée d'un montant de vingt dollars (20,00 \$) lorsque l'appel téléphonique est reçu entre dix heures (10 h) et seize heures (16 h) d'une même journée, pour un rendez-vous la même journée. Cette majoration du tarif régulier est cependant exclue de la rémunération versée aux médecins vétérinaires lors de l'analyse de la répartition des coûts entre le Ministre et le producteur agricole décrite à la section 12 de l'Annexe V.

5.3 Tarif supplémentaire à la visite

5.3.1 Pour le médecin vétérinaire visé à l'article 5.1, le tarif supplémentaire à la visite est établi, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	34,75 \$	92,42 \$	127,17 \$
25.1 à 30	75,45 \$	92,42 \$	167,87 \$
30.1 à 35	90,04 \$	92,42 \$	182,46 \$
35.1 à 40	108,00 \$	92,42 \$	200,42 \$
40.1 à 45	126,00 \$	92,42 \$	218,42 \$
45.1 à 50	148,18 \$	92,42 \$	240,60 \$
50.1 à 55	166,17 \$	92,42 \$	258,59 \$
55.1 à 60	199,77 \$	92,42 \$	292,19 \$
60.1 à 65	213,54 \$	92,42 \$	305,96 \$
65.1 à 70	230,58 \$	92,42 \$	323,00 \$
70.1 à 75	247,63 \$	92,42 \$	340,05 \$
75.1 à 80	268,14 \$	92,42 \$	360,56 \$
80.1 à 85	307,71 \$	92,42 \$	400,13 \$
85.1 à 90	324,75 \$	92,42 \$	417,17 \$
90.1 à 95	341,80 \$	92,42 \$	434,22 \$

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
95.1 à 100	358,83 \$	92,42 \$	451,25 \$
100.1 à 105	372,13 \$	92,42 \$	464,55 \$
105.1 à 110	391,05 \$	92,42 \$	483,47 \$
110.1 à 115	408,10 \$	92,42 \$	500,52 \$
115.1 à 120	425,14 \$	92,42 \$	517,56 \$
120.1 à 125	442,20 \$	92,42 \$	534,62 \$
125.1 à 130	459,25 \$	92,42 \$	551,67 \$
130.1 à 135	476,31 \$	92,42 \$	568,73 \$
135.1 à 140	494,07 \$	92,42 \$	586,49 \$
140.1 à 145	513,60 \$	92,42 \$	606,02 \$
145.1 à 150	533,13 \$	92,42 \$	625,55 \$
150.1 à 155	552,52 \$	92,42 \$	644,94 \$
155.1 à 160	571,92 \$	92,42 \$	664,34 \$
160.1 à 165	591,30 \$	92,42 \$	683,72 \$
165.1 à 170	610,69 \$	92,42 \$	703,11 \$
170.1 à 175	630,10 \$	92,42 \$	722,52 \$
175.1 à 180	649,50 \$	92,42 \$	741,92 \$
180.1 à 185	668,88 \$	92,42 \$	761,30 \$
185.1 à 190	688,27 \$	92,42 \$	780,69 \$
190.1 à 195	707,67 \$	92,42 \$	800,09 \$
195.1 à 200	727,05 \$	92,42 \$	819,47 \$
200.1 à 205	746,44 \$	92,42 \$	838,86 \$
205.1 à 210	765,84 \$	92,42 \$	858,26 \$
210.1 à 215	785,22 \$	92,42 \$	877,64 \$
215.1 à 220	804,61 \$	92,42 \$	897,03 \$
220.1 à 225	824,02 \$	92,42 \$	916,44 \$
225.1 à 230	843,42 \$	92,42 \$	935,84 \$
230.1 à 235	862,80 \$	92,42 \$	955,22 \$
235.1 à 240	882,19 \$	92,42 \$	974,61 \$
240.1 à 245	901,59 \$	92,42 \$	994,01 \$
245.1 à 250	920,97 \$	92,42 \$	1 013,39 \$

5.3.2 Pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021, la partie assumée par le Ministre augmente de dix-neuf dollars et trente-huit (19,38 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du deux cent cinquante et unième (251^e) kilomètre.

5.3.3 Article abrogé

5.4 Le Ministre assume la totalité des honoraires lorsqu'il s'agit de services visés à l'article 3.3 de l'entente, autres que ceux visés à l'article 3.3.3. Dans ce dernier cas, la partie assumée par le Ministre est déterminée par celui-ci, mais ne peut être inférieure à soixante-quinze pour cent (75 %) des honoraires.

- 5.5 Cette aide financière est automatiquement calculée par le Ministre et versée au médecin vétérinaire désigné à chaque réclamation qu'il présente dans le cadre de l'Entente ASAQ/PISAQ sans qu'il ait à en faire la demande.

6 CONCILIATION, GRIEF ET ARBITRAGE

- 6.1 Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la section 5 de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ/PISAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire désigné insatisfait de la décision du Ministre.
- 6.2 La procédure du grief et d'arbitrage ne s'applique pas à l'égard d'une mésentente concernant l'interprétation, l'application ou une prétendue violation des articles 3.1 et 4.1 de la présente entente.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente annule et remplace toute entente précédente portant sur le même sujet. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2021.

À Québec, le 27 octobre 2020

À _____, le _____

Représentant autorisé
du Ministre

Représentant autorisé
de l'Association

Le Ministre désigne le(s) médecin(s) vétérinaire(s) engagé(s), _____, pour assurer la fourniture de services admissibles chez les producteurs agricoles résidant dans la MRC ou la municipalité de _____.

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

À _____, le _____

À _____, le _____

Médecin vétérinaire
désigné

Médecin vétérinaire
désigné

À _____, le _____

À _____, le _____

Médecin vétérinaire
désigné

Médecin vétérinaire
désigné

ANNEXE XV

**ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA RELÈVE
VÉTÉRINAIRE EN MILIEU AGRICOLE**

ENTRE, D'UNE PART :

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET :

Nom du médecin vétérinaire
Adresse

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour but l'objectif mentionné à l'article 1 du programme ASAQ à l'effet d'assurer la relève vétérinaire en milieu agricole et plus particulièrement dans les zones mentionnées à l'article 2.1.4 de la présente entente.
- 1.2 Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire admissible qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une zone admissible, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, une aide financière dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1 Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :
- 2.1.1 « Entente ASAQ/PISAQ » : signifie l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)*;

- 2.1.2 « médecin vétérinaire admissible » : signifie un médecin vétérinaire engagé qui, au moment de sa demande d'aide financière, est médecin vétérinaire depuis moins de vingt-quatre (24) mois;
- 2.1.3 « requérant » : désigne le médecin vétérinaire admissible visé à l'article 3.1;
- 2.1.4 « zone admissible » désigne les zones A et B :

« zone A » :

- la municipalité de Lac-Mégantic, la municipalité de Mont-Joli;
- ainsi que toute autre municipalité, région administrative ou MRC ainsi désignée par le Ministre.

« zone B » :

- les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes :

– Abitibi	– Abitibi-Ouest	– Avignon
– Bonaventure	– La Côte-de-Gaspé	– La Haute-Côte-Nord
– La Haute-Gaspésie	– Le Rocher-Percé	– Témiscamingue
- la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- ainsi que toute autre municipalité, région administrative ou MRC ainsi désignée par le Ministre.

- 2.2 Le Ministre peut, en tout temps, ajouter ou enlever une municipalité, une MRC ou une région de la liste des zones admissibles. Pour ce faire, il doit informer préalablement le représentant autorisé de l'Association et de l'UPA en lui transmettant un avis à cet effet. La présente entente continue de s'appliquer au médecin vétérinaire admissible qui a présenté sa demande avant le retrait, comme si la région, la MRC ou la municipalité visée par la demande demeurait en zone admissible.

3. CIRCONSTANCES ET CONDITIONS

- 3.1 Une aide financière est accordée au médecin vétérinaire admissible qui désire s'établir dans une zone admissible pour y fournir des services admissibles.
- 3.2 Le droit à l'aide financière et son versement sont conditionnels à ce que, en tout temps après l'établissement du requérant, celui-ci :
- 3.2.1 assure l'accessibilité aux services admissibles dans une zone admissible;
- 3.2.2 exerce activement et régulièrement sa profession dans le cadre du programme ASAQ.
- 3.3 Le requérant qui désire se prévaloir de la présente mesure doit présenter une demande d'aide financière conformément à la section 5 et s'engager à respecter les termes de la présente entente.
- 3.4 Aucune aide en vertu de la présente entente ne peut être versée à moins que, de l'avis du Ministre et après analyse du dossier, les besoins de relève vétérinaire, en matière de services admissibles, ne soient réels et nécessaires dans la zone admissible où entend s'établir le requérant.

4. AIDE FINANCIÈRE

- 4.1 Lorsque les conditions sont respectées, le requérant reçoit, pour une période n'excédant pas trois (3) ans, un montant n'excédant pas :

- 4.1.1 vingt mille dollars (20 000 \$) par année, pour le requérant établi dans la zone B;
- 4.1.2 dix mille dollars (10 000 \$) par année, pour le requérant établi dans la zone A.
- 4.2 Le versement de l'aide financière visée à l'article 4.1.1 se fait de la façon suivante :
- 4.2.1 le Ministre verse au requérant, à la fin de chaque mois et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2 pour ce mois, un montant de neuf cents dollars (900 \$);
- 4.2.2 le solde, neuf mille deux cents dollars (9 200 \$), est versé au requérant à la fin de chaque année, par tranche de deux mille trois cents dollars (2 300 \$) pour chaque trimestre et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2.
- 4.3 Le versement de l'aide financière visée à l'article 4.1.2 se fait de la façon suivante :
- 4.3.1 le Ministre verse au requérant, à la fin de chaque mois et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2 pour ce mois, un montant de quatre cent cinquante dollars (450 \$);
- 4.3.2 le solde, quatre mille six cents dollars (4 600 \$), est versé au requérant à la fin de chaque année, par tranche de mille cent cinquante dollars (1 150 \$) pour chaque trimestre et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2.
- 4.4 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'article 3.2 n'est pas respectée, à l'égard d'un mois donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière mentionnée aux articles 4.2.1 ou 4.3.1 pour ce mois et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce mois, le cas échéant.
- 4.5 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'article 3.2 n'est pas respectée, à l'égard de plus d'un mois d'un trimestre donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière mentionnée aux articles 4.2.2 ou 4.3.2 pour ce trimestre et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce trimestre, le cas échéant.
- 4.6 Lorsque l'inéligibilité mentionnée à l'article 4.5 survient à l'égard de plus de deux (2) trimestres d'une année donnée, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière mentionnée aux articles 4.2.2 ou 4.3.2 pour cette année et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de cette année, le cas échéant.

5. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 5.1 Une demande d'aide financière visée aux articles 3 et 4 doit être effectuée par écrit et transmise au Ministre, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'aide financière, à l'adresse suivante :

Programme ASAQ/PISAQ
Direction de la Coordination administrative et du Centre ministériel de sécurité civile
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Courriel : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

- 5.2 Nonobstant l'article 5.1, une demande d'aide financière peut être effectuée verbalement et en tout temps, lorsque les circonstances le justifient.

6. COLLABORATION

L'Association et le Ministre collaboreront à la diffusion de l'information concernant cette mesure d'aide financière.

7. CONCILIATION

Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ/PISAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.

8. DIVERS

Le droit à l'aide financière accordée en vertu de toute entente particulière concernant la relève vétérinaire en milieu agricole ne peut excéder six (6) ans ou, si le requérant a reçu une aide en vertu de l'article 4.1.1, trois (3) ans.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2021. Le droit à toute aide financière se termine à cette date.

À Québec, le 27 octobre 2020

À _____, le _____



Représentant autorisé
du Ministre



Représentant autorisé
de l'Association

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

À _____, le _____

médecin vétérinaire

ANNEXE XVI

**ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE À UN CONTRAT
DE SERVICES DANS UNE RÉGION DONNÉE**

ENTRE, D'UNE PART :

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET :

Nom du médecin vétérinaire :
Adresse :

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus particulièrement d'assurer l'accessibilité aux services vétérinaires dans la région (*désigner la région*).
- 1.2 Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire engagé (*indiquer le nom*) qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant (*désigner la région*), une aide financière, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

- 2.1 « Entente ASAQ/PISAQ » : signifie l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)*;

- 2.2 « médecin vétérinaire résident » : désigne un médecin vétérinaire engagé choisi conformément à la section 3 de la présente entente, pour rendre des services admissibles à un producteur agricole dans la région (*désigner la région*);
- 2.3 « région (*désigner la région*) » : désigne la région située (*décrire la région*);
- 2.4 « remplaçant » : désigne un médecin vétérinaire engagé désigné conformément à la section 4 de la présente entente pour rendre des services admissibles à un producteur agricole dans la région (*désigner la région*) lorsque le médecin vétérinaire résident s'absente conformément à la présente entente;
- 2.5 « année » : signifie un exercice financier du gouvernement, soit du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante et s'échelonne sur 12 mois.

3. MÉDECIN VÉTÉRINAIRE RÉSIDENT

- 3.1 Les parties conviennent de choisir, parmi les médecins vétérinaires engagés qui offrent leurs services, un médecin vétérinaire résident pour assurer l'accessibilité aux services admissibles dans la région (*désigner la région*).
- 3.2 Le choix se fait, à la suite de l'évaluation des candidatures reçues, par un jury composé de deux représentants du Ministre et d'un médecin vétérinaire engagé désigné par le Ministre sur recommandation de l'Association.
- 3.3 L'Association est responsable de la distribution, parmi ses membres, de la demande de services.

4. MÉDECIN VÉTÉRINAIRE REMPLAÇANT

- 4.1 Le médecin vétérinaire résident désigne, avec l'accord du Ministre à partir de la liste de médecins vétérinaires disponibles pour des remplacements qui est fournie par l'Association, un médecin vétérinaire engagé pour le remplacer pendant ses absences.
- 4.2 L'Association gère la banque de disponibilités de médecins vétérinaires engagés à des fins de remplacement. Elle est responsable de la distribution, parmi ses membres, de la demande de remplacement. Elle fournit au Ministre ainsi qu'au médecin vétérinaire résident une liste des médecins vétérinaires engagés disponibles. Le Ministère n'est en aucun cas responsable de trouver le remplaçant.

5. AIDE FINANCIÈRE

5.1 Obligations du Ministre

En contrepartie de l'exécution complète et entière des obligations du médecin vétérinaire résident en vertu et pour l'entière durée de la présente entente, et sous réserve de l'article 4.8 de l'Entente ASAQ/PISAQ et des dispositions de la section 6, le Ministre s'engage à lui verser (*préciser le montant, la période et les modalités de versement ainsi que le remboursement des dépenses, le cas échéant*).

5.2 Obligations du médecin vétérinaire résident

En contrepartie de la rémunération supplémentaire prévue à l'article 5.1 et sous réserve de l'article 4.8 de l'Entente ASAQ/PISAQ et des dispositions de la section 6, le médecin vétérinaire résident s'engage à :

- 5.2.1 s'établir dans la région (*préciser la région*), pour y assurer, pendant la durée de la présente entente, l'accessibilité aux services admissibles et y exploiter un cabinet de pratique conforme aux exigences de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- 5.2.2 être disponible pour appliquer dans cette région des programmes ministériels et pratiquer l'inspection des produits carnés, marins et laitiers, le tout conformément aux directives émises par le Ministre et suivant les conditions prévues à l'Entente ASAQ/PISAQ;
- 5.2.3 faire les efforts nécessaires pour assurer une continuité des services en désignant son remplacement. Pour trouver le remplaçant, le médecin vétérinaire doit toujours consulter l'Association qui maintient une liste des remplaçants disponibles. Cette consultation auprès de son association doit se faire, de préférence de 10 à 12 semaines à l'avance. Informer le Ministre de ce choix au moins vingt (20) jours avant la date prévue de son absence;
- 5.2.4 informer le Ministre **par courriel à asaq@mapaq.gouv.qc.ca** et la clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts et des périodes de congés;
- 5.2.5 (*insérer cette obligation si c'est pertinent*), fournir à son remplaçant tout le matériel et les services nécessaires pour qu'il puisse rendre des services admissibles, y compris le service téléphonique, l'équipement vétérinaire et un bureau.

6. CONGÉS ET REMPLACEMENT

6.1 Circonstances et conditions

- 6.1.1 Une aide financière est accordée lorsqu'un médecin vétérinaire admissible doit recourir aux services d'un autre médecin vétérinaire engagé (le « remplaçant ») pour pallier un surcroît de travail ou pour prendre des vacances annuelles, un congé de maladie ou un congé de maternité.
- 6.1.2 Dans le cas d'un remplacement pour vacances annuelles, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un maximum de quatre (4) remplacements par année. La durée totale des remplacements ne peut excéder quatre (4) semaines ou vingt-huit (28) jours.
- 6.1.3 Dans le cas d'un remplacement pour congé de maladie, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un (1) seul remplacement par année. La durée de remplacement ne peut être inférieure à quatorze (14) jours ni excéder quatre (4) mois.
- 6.1.4 Dans le cas d'un remplacement pour congé de maternité, l'article 6.1.3 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.
- 6.1.5 Dans le cas d'un engagement pour surcroît de travail, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un maximum de deux (2) engagements par année. La durée de chaque engagement ne peut être inférieure à quatorze (14) jours. La durée totale des deux (2) engagements ne peut excéder quatre (4) mois.

- 6.1.6 Le Ministre et le médecin vétérinaire visé à l'article 6.1.1 peuvent s'entendre sur toute autre forme de modalités que celles prévues à la présente section, lors d'une absence de celui-ci. Cette entente doit faire l'objet d'un écrit.
- 6.1.7 Le requérant qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à la présente section et obtenir une aide financière doit trouver un remplaçant, qu'il peut choisir à même la banque de disponibilités fournie par l'Association, et présenter une demande d'aide financière conformément à la section 6.
- 6.1.8 Dans tous les cas, le requérant informe le Ministre et la clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts et des périodes de congé.
- 6.1.9 Le médecin vétérinaire résident ne peut s'absenter pour vacances qu'après avoir fait les efforts nécessaires pour assurer l'accessibilité aux services durant son absence et après avoir obtenu l'autorisation du Ministre. Pour ce faire, il en informe le Ministre et la clientèle conformément aux articles 5.2.3 et 5.2.4.

6.2 Aide financière

Lorsque les conditions sont respectées, le Ministre verse au remplaçant :

- 6.2.1 Un montant de cinq cents dollars (500 \$) par journée de remplacement, plus une allocation de déplacement de 75 \$ par heure pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement s'il s'agit d'un cas visé à l'article 6.1.2. À cela s'ajoute une indemnité kilométrique établie selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement. L'allocation pour le déplacement et l'indemnité kilométrique ne peuvent être accordées plus d'une fois par période de sept (7) jours.
- 6.2.2 Un montant de cent dollars (100 \$) par journée de remplacement, plus un montant forfaitaire de deux cents dollars (200 \$) pour la période de remplacement, s'il s'agit d'un cas visé aux articles 6.1.3 ou 6.1.4.
- 6.2.3 Un montant de cinquante dollars (50 \$) par journée d'engagement, plus un montant forfaitaire de cent dollars (100 \$) pour la période d'engagement, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 6.1.5.

6.3 Autres

- 6.3.1 Pour toute absence autre que celles permises et visées à la sous-section 6.1, le médecin vétérinaire résident doit préalablement faire les efforts nécessaires pour s'assurer de l'accessibilité aux services durant son absence et obtenir l'autorisation écrite du Ministre. *(une disposition à cet effet peut être insérée dans l'entente).*
- 6.3.2 Lors d'une absence non autorisée par le Ministre, le médecin vétérinaire résident perd les avantages financiers applicables mentionnés à l'article 5.1.
- 6.3.3 Le Ministre et le médecin vétérinaire résident peuvent s'entendre sur toute autre forme de remplacement que celle prévue à la présente entente et convenir de ses modalités, lors d'une absence de celui-ci. Cette entente doit faire l'objet d'un écrit.

CONCILIATION, GRIEF ET ARBITRAGE

- 7.1 Dans le cadre d'une décision prise en vertu des sections 5 et 6 de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ/PISAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.
- 7.2 La procédure de grief et d'arbitrage ne s'applique pas à l'égard d'une mésentente concernant l'interprétation, l'application ou une prétendue violation des sections 3 et 4 de la présente entente.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente annule et remplace toute entente précédente portant sur le même sujet. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2021. Veuillez noter que cette entente ne sera pas renouvelée automatiquement et ne fera pas l'objet d'un préavis vous rappelant la date de fin d'entente.

À Québec, le 27 octobre 2020

À _____, le _____

Représentant autorisé
du Ministre

_____ orisé
de l'Association

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

À _____, le _____

médecin vétérinaire
résident

ANNEXE XVII

MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)

Mesure implantée en vertu de l'article 7.2 de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).

1. Le **Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)** est intégré à titre de mesure particulière de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) et le montant alloué au PISAQ est de 1,5 M\$ pour l'année 2020-2021.

Le PISAQ vise à mieux couvrir l'ensemble des productions animales sur tout le territoire et de prioriser les actions ayant un impact structurant sur la santé et le bien-être des animaux, ainsi que sur la prospérité du secteur bioalimentaire.

2. OBJECTIFS DU PISAQ

- 2.1. Les activités réalisées dans le PISAQ ont pour objectifs, entre autres, de :
 - 2.1.1. Soutenir l'offre de services vétérinaires qualifiée pour les clientèles moins bien desservies;
 - 2.1.2. Sensibiliser et accompagner les producteurs agricoles, dans l'adoption de pratiques recommandées de prévention et de contrôle, incluant la biosécurité, l'utilisation judicieuse des médicaments et le bien-être des animaux;
 - 2.1.3. Détenir et diffuser une connaissance épidémiologique plus détaillée sur les maladies infectieuses et/ou zoonotiques et autres situations pouvant menacer la santé du cheptel, la santé publique et le bien-être des animaux, en vue de guider les interventions publiques de prévention et de contrôle.

3. MOYENS

Pour ce faire, le Ministre ou son représentant accorde au médecin vétérinaire engagé et à celui visé par cette entente particulière, qui fournit des services admissibles à un producteur agricole admissible à cette mesure, une aide financière, à titre de rémunération conformément à l'article 7.2 de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ), dans les circonstances et aux conditions mentionnées dans cette mesure particulière. Il est entendu que les activités réalisées dans le PISAQ sont élaborées en concertation avec les parties concernées.

Les activités sont, entre autres ;

- 3.1. **Volet 1** : Une aide financière pour le développement de l'expertise vétérinaire, à l'établissement et au maintien des médecins vétérinaires en région
 - 3.1.1. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit de définir les moyens nécessaires afin de remplir les objectifs du Volet 1.
- 3.2. **Volet 2** : Une aide financière pour des activités de sensibilisation et prévention

- 3.2.1. Par la mise en œuvre de campagnes de visites zoosanitaires (VZ) effectuées à la ferme par un médecin vétérinaire praticien et subventionnées à 100 % par le Ministre ou son représentant.
- 3.2.2. Les visites zoosanitaires ne peuvent être déléguées et doivent être effectuées par un médecin vétérinaire engagé à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) ou inscrit au PISAQ.
- 3.2.3. Une campagne se définit comme une initiative gouvernementale visant à favoriser le déploiement d'un ensemble de visites zoosanitaires. La campagne a une durée déterminée, s'adresse à un secteur de production spécifique et vise un thème précis.
- 3.2.4. L'ensemble des spécificités d'une campagne sont contenues dans le document de campagne approprié. Y sont décrits, notamment, les objectifs, les critères d'admissibilité, les moyens et les exigences reliés à la campagne. Le document de campagne est remis au médecin vétérinaire inscrit pour cette campagne.
- 3.2.5. La visite zoosanitaire se présente comme un outil d'amélioration de la santé animale et à plus large échelle de la santé publique vétérinaire.
- 3.2.6. La visite zoosanitaire est effectuée par un médecin vétérinaire engagé à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) ou inscrit au PISAQ, en compagnie du producteur agricole sur les lieux d'élevage ou autre, selon la campagne. Elle a pour objectif de sensibiliser le producteur à une problématique de santé ou de bien-être précis et de l'accompagner dans l'adoption de pratiques de prévention et contrôle reliées à cette problématique.
- 3.2.7. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit de définir d'autres moyens nécessaires afin de remplir les objectifs de ce volet.
- 3.3. **Volet 3** : une aide financière pour des activités de surveillance à la ferme et/ou selon le cas, sur d'autres lieux hors ferme et liés à la production visée
 - 3.3.1. Ce volet comprend la mise en place de programmes de surveillance à la ferme et/ou hors ferme, liée à la production visée.
 - 3.3.2. L'ensemble des spécifications d'un programme de surveillance sont contenues dans le Plan du programme de surveillance. Elles incluent, notamment, les objectifs, le plan d'échantillonnage et les protocoles de prélèvement reliés à un programme.
 - 3.3.3. Lorsque des échantillons doivent être prélevés, ils sont effectués par un médecin vétérinaire ou son représentant, lors de visites à la ferme subventionnées à 100 % par le Ministre ou son représentant.
 - 3.3.4. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit de définir les moyens nécessaires afin de remplir les objectifs de ce volet.
- 3.4. **Volet 4** : Une aide financière pour des interventions et du contrôle
 - 3.4.1. La mise en œuvre se fera, entre autres, au moyen de visites d'intervention et contrôle effectuées à la ferme par un médecin vétérinaire praticien et subventionnées 100 % par le Ministre ou son représentant.
 - 3.4.2. Les visites peuvent s'adresser à un seul lieu d'élevage ou à un groupe d'élevages ou d'autres lieux en lien avec la production, répondant à des critères d'admissibilité définis.
 - 3.4.3. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit de définir d'autres moyens nécessaires afin de remplir les objectifs de ce volet.

4. MISE EN ŒUVRE DU PISAQ

4.1. Article abrogé

5. ADMISSIBILITÉ AU PISAQ

5.1. Médecins vétérinaires admissibles au PISAQ

- 5.1.1. Seuls les médecins vétérinaires admissibles peuvent effectuer des activités dans le cadre de PISAQ. Aucune délégation n'est autorisée.
- 5.1.2. Les médecins vétérinaires admissibles sont :
- 5.1.3. Tout médecin vétérinaire engagé dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) est réputé admissible pour effectuer des activités dans le cadre du PISAQ.
- 5.1.4. Les médecins vétérinaires non-engagés dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) peuvent s'inscrire au PISAQ pour en devenir admissible en remplissant le formulaire d'inscription à l'annexe XVIII et en le signant puis en le retournant par voie électronique au Ministre ou son représentant.
- 5.1.5. Dans ce cas, l'admissibilité au PISAQ prend effet le jour même de la confirmation de l'exécution par le Ministre ou son représentant.
- 5.1.6. Cette admissibilité est valide jusqu'à la fin de la présente entente, le 31 mars 2021, à moins que le Ministre ou son représentant n'avise le médecin vétérinaire de la révocation.

5.2. Fin de l'engagement PISAQ pour un médecin vétérinaire

- 5.2.1. Un médecin vétérinaire dont le Ministre ou son représentant a mis fin à son engagement à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ), n'est pas admissible au PISAQ pendant la période pour laquelle il ne peut être engagé à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) .
- 5.2.2. Le Ministre ou son représentant a le droit de refuser ou de retirer l'admissibilité au PISAQ à un médecin vétérinaire en tout temps.
- 5.2.3. Avant de prendre une décision, le Ministre avise le médecin vétérinaire engagé par écrit de la décision qu'il entend prendre au moins 15 jours avant la date prévue du retrait et en transmet une copie à l'Association impliquée, dans le cas où le médecin vétérinaire est engagé dans l'ASAQ. Cet avis doit être assez motivé pour permettre au médecin vétérinaire engagé de faire valoir ses droits. Celui-ci peut transmettre sa position au Ministre par écrit dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un tel avis.
- 5.2.4. Si le Ministre ou son représentant reçoit la position du médecin vétérinaire, il doit l'analyser. La décision prise à la suite de cet examen doit être transmise au maximum dans les 45 jours suivant la date de l'avis initial (art. 5.2.3) envoyé par le Ministre ou son représentant.
- 5.2.5. Le médecin vétérinaire engagé fournit au Ministre ou son représentant, sur demande, les seuls renseignements ou documents pertinents dont celui-ci a besoin pour apprécier et vérifier les services admissibles ou pour les fins de l'application du PISAQ dans un délai de 7 jours de la réception de la décision.

5.3. Clientèle admissible au PISAQ

- 5.3.1. Une entreprise agricole admissible à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) est également réputée admissible au PISAQ.
- 5.3.2. Les entreprises agricoles qui sont administrées sous un régime intégré sont admissibles au PISAQ.
- 5.3.3. D'autres types d'entreprises agricoles que celles spécifiées en 5.3.1 ou 5.3.2 sont admissibles au PISAQ. Elles sont précisées dans le Document de campagne ou dans le Plan de surveillance ou autres documents transmis par le Ministre ou son représentant.

6. SERVICES ADMISSIBLES DANS LE PISAQ

6.1. Services admissibles

- 6.1.1. Les services admissibles consistent à une ou des visites à la ferme ou sur des sites de production, par les médecins vétérinaires inscrits au PISAQ et ne peuvent être délégués en aucun temps.
- 6.1.2. Le Ministre ou son représentant communique avec le médecin vétérinaire et/ou le responsable de son cabinet pour l'en informer et envoie la documentation nécessaire à la réalisation de celles-ci. Ces documents incluent, notamment, les procédures de réalisation de la visite, les procédures relatives au paiement et un questionnaire à remplir lors de la visite.
- 6.1.3. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit d'inclure d'autres activités admissibles. Elles seront définies dans le document de campagne au besoin.

6.2. Exécution de la visite

- 6.2.1. Le médecin vétérinaire s'entend avec son client pour le moment de la visite. Il exécute les actions incluses dans le mandat en respectant la procédure.
- 6.2.2. Le médecin vétérinaire inscrit au PISAQ a la responsabilité de s'assurer que la personne à qui les services sont fournis est admissible au PISAQ au moment où les services sont rendus.
- 6.2.3. Lorsqu'un questionnaire doit être rempli, cette activité doit être faite à la ferme, en présence du producteur ou du responsable du site visité. Le médecin vétérinaire est responsable de laisser une copie du questionnaire complété au producteur ou de le transmettre électroniquement au producteur agricole ou au responsable du site, dans les 30 jours suivants la visite.
- 6.2.4. Les informations contenues au questionnaire transmis au Ministre doivent corroborer celles transmises au producteur.

7. RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

- 7.1. Le montant de l'aide financière pour chaque activité réalisée par le médecin vétérinaire inscrit au PISAQ est déterminé par le Ministre ou son représentant, comme indiqué dans le document de campagne.
- 7.2. Afin de réclamer un paiement pour une visite effectuée, le médecin vétérinaire doit transmettre le questionnaire dûment complété ou autre document obligatoire tel que défini dans le 'Document de campagne', par voie électronique via le portail en ligne désigné. Aucun questionnaire papier ou transmis par courriel ne sera accepté. Le médecin vétérinaire est responsable de s'assurer de la

- réception du questionnaire et de conserver le numéro de confirmation transmis lors de l'envoi, comme preuve de réception.
- 7.3. Le questionnaire doit être transmis au Ministre ou son représentant, au plus tard, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le service a été rendu.
 - 7.4. Tout questionnaire reçu après cette période ne sera pas payé.
 - 7.5. Si le questionnaire est jugé valide, le paiement sera acheminé au médecin vétérinaire selon les mêmes termes que ceux en vigueur dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) ou prévu avec le médecin vétérinaire.
 - 7.6. Le médecin vétérinaire ne peut réclamer aucune autre somme au producteur pour les services inclus dans une visite PISAQ.
 - 7.7. Le médecin vétérinaire engagé dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) doit s'assurer de ne pas facturer deux fois pour une visite ou des activités effectuées pour le cadre du PISAQ, au même moment sur un même site.
 - 7.8. Si le questionnaire n'est pas jugé satisfaisant, le paiement ne sera pas émis et un avis sera acheminé par courrier électronique au médecin vétérinaire afin qu'il fasse les corrections nécessaires et soumette le questionnaire à nouveau dans un délai de 20 jours afin de recevoir le paiement total.
 - 7.9. Tout questionnaire reçu après le 21^e jour de la demande de correction sera payé à 50 % du tarif alloué jusqu'à un maximum de 30 jours de la date de la demande de correction.
 - 7.10. Un questionnaire reçu après 30 jours de la date de la correction ne sera pas payé.
 - 7.11. Les critères d'admissibilité du questionnaire sont définis dans le Document de campagne ou dans le Plan de surveillance.
 - 7.12. Toute correspondance avec le médecin vétérinaire sera faite électroniquement.
-

ANNEXE XVIII

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE
AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)**

Ce document doit être complété par le médecin vétérinaire qui **n'est pas engagé** à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) et qui **désire effectuer des services seulement dans le cadre du Programme PISAQ.**

IDENTIFICATION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE**Vétérinaire**

Nom : _____ N.A.S. : _____ - _____ - _____

Un médecin vétérinaire est défini à l'article 2.3 de l'Annexe V de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) comme suit :

« médecin vétérinaire » : désigne tout médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, qui détient un permis d'exercice ou un certificat de spécialiste émis ou reconnu par cet ordre, et qui exerce en tout ou en partie sa pratique sur les animaux visés à l'article 3.1.1;

Date de naissance : ____/____/____
An/mois/jour

Sexe : _____

NIM : _____

Numéro de téléphone (ou cellulaire) personnel : _____

Courriel personnel (obligatoire)

_____ - _____

_____@_____

Cabinet de pratique vétérinaire

Nom du cabinet ou du service : _____

NIM de ce service : _____

Téléphone : _____ - _____

Courriel utilisé par l'administration, pour le retour des bordereaux de paiement ou toute autre communication.

Télécopieur : _____ - _____

_____ @ _____

Adresse civique du cabinet de pratique (*Le numéro de case postale ne suffit pas*) :

Le cabinet de pratique est défini à l'article 3.7 de l'Annexe V de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ.)

Aux fins de l'entente et sous réserve de l'article 3.8, le médecin vétérinaire engagé n'a qu'un seul cabinet de pratique, lequel est réputé être le bureau qui est conforme aux exigences requises pour exploiter un bureau pour grands animaux par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et où le médecin vétérinaire engagé :

- *exerce principalement sa profession;*
- *reçoit la majorité des appels en provenance des producteurs agricoles constituant sa clientèle;*
- *entrepose principalement les médicaments requis dans l'exercice de sa profession;*
- *reçoit, le cas échéant, les producteurs agricoles désirant le rencontrer en sa qualité de médecin vétérinaire;*
- *fait la gestion administrative de sa pratique.*

Je soussigné(e), _____, membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et dont le numéro de permis est _____, désire m'inscrire au PISAQ.

Je comprends et accepte les termes du PISAQ tels que décrits à l'Annexe XVII et m'engage à les respecter.

Je comprends et j'accepte de ne pas réclamer aucune autre somme au producteur pour les services inclus dans une visite PISAQ.

J'accepte également le renouvellement automatique de mon engagement à chaque renouvellement de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ), conformément à l'article 18.2 de celle-ci.

Signature _____ Date _____

AUTORISATION DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**DANS LE CADRE DU PISAQ**

J'autorise les parties à l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)* d'échanger tout renseignement me concernant et obtenu dans le cadre de l'application du PISAQ aux seules fins d'application et d'administration de cette entente.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : pisaq@mapaq.gouv.qc.ca

ANNULATION DE L'INSCRIPTION AU PISAQ

Je soussigné(e), _____ médecin vétérinaire engagé(e) dont le NIM est _____, avise le Ministre que je ne désire plus effectuer des activités dans le cadre du PISAQ à compter du _____.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : pisaq@mapaq.gouv.qc.ca

**ENTENTE RELATIVE À LA TRANSITION DU PROGRAMME
D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC
(ASAQ)
VERS LE PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU
QUÉBEC (PISAQ)**

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC**

ET

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC

C.D.M.V. INC.

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

**1^{er} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2020
29 novembre 2019**

**ENTENTE RELATIVE À LA TRANSITION DU PROGRAMME
D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC (ASAQ) AU PROGRAMME
INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)**

ENTRE :

Le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), monsieur André Lamontagne agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, et ayant ses bureaux au 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, à Québec (Québec) G1R 4X6, ici représenté par monsieur René Dufresne, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* (chapitre M-14);

(ci-après, le « Ministre »)

ET :

L'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ), association personnifiée, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40), ayant son siège au 1925, rue Girouard Ouest à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5, agissant par [REDACTED] président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'administration adoptée le 13 mars 2019, dont copie est jointe en annexe I de la présente entente;

(ci-après, l'« Association »)

ET :

Le C.D.M.V. Inc., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, ayant son siège au 2999, avenue Choquette à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C2, agissant par [REDACTED] présidente-directrice générale, dûment autorisée en vertu d'une résolution du Conseil d'administration adoptée le 9 décembre 1999 et confirmée le 11 mai 2017, dont copie est jointe en annexe II de la présente entente;

(ci-après, « CDMV »)

ET :

L'Union des producteurs agricoles (UPA), association personnifiée, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40), ayant son siège au 555, boulevard Roland-Therrien à Longueuil (Québec) J4H 3Y9, agissant par [REDACTED] président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil exécutif, adoptée les 13 et 14 janvier 1999 et confirmée le 6 avril 2011, dont copie est jointe en annexe III de la présente entente;

(ci-après, l'« UPA »)

(collectivement désignées « les parties »)

TABLE DES MATIÈRES

OBJET ET REPRÉSENTATION DES PARTIES	1
INTERPRÉTATION.....	2
SERVICES ADMISSIBLES.....	3
ENGAGEMENT ET DÉSENGAGEMENT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE	5
AUTONOMIE PROFESSIONNELLE.....	5
AIDE FINANCIÈRE	6
RÉMUNÉRATION.....	6
RETENUE SYNDICALE	6
FACTURATION	6
SIGNALEMENT	9
VÉRIFICATION	10
CONCILIATION	11
GRIEF	11
ARBITRAGE	12
COMITÉ CONSULTATIF SUR LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME	13
CDMV	14
DIVERS.....	15
MESURES TRANSITOIRES	16
AVIS.....	17

ANNEXES

ANNEXE I	18
RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC	
ANNEXE II	19
RESOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE C.D.M.V. INC.	
ANNEXE III	20
RÉSOLUTION DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	
ANNEXE IV	21
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC (ASAQ)	
ANNEXE V	25
DISPOSITIONS TARIFAIRES	
ANNEXE VI	34
FORMULE D'ENGAGEMENT OU DE DÉSENGAGEMENT AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC ET À LA MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC	
ANNEXE VII	37
RELEVÉ D'HONORAIRES	
ANNEXE VIII	39
MANDAT DU MEDECIN VÉTÉRINAIRE AUTORISANT UN TIERS À RECEVOIR PAIEMENT POUR SON COMPTE	
ANNEXE IX	40
LISTE DES MALADIES POUVANT AFFECTER LA SANTÉ DES ANIMAUX DU CHEPTEL QUÉBÉCOIS CONSIDÉRÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ASAQ	
ANNEXE X	42
FORMULAIRE DE GRIEF	
ANNEXE XI	44
AVIS D'ARBITRAGE	
ANNEXE XII	45
ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA TRAVERSÉE DE CERTAINS PLANS D'EAU	
ANNEXE XIII	47
ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES VÉTÉRINAIRES EN ZONES DÉSIGNÉES	
ANNEXE XIV	53
ENTENTE PARTICULIÈRE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS QUELQUES MRC DÉSIGNÉES	
ANNEXE XV	59
ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA RELÈVE VÉTÉRINAIRE EN MILIEU AGRICOLE	
ANNEXE XVI	63
ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE À UN CONTRAT DE SERVICES DANS UNE RÉGION DONNÉE	
ANNEXE XVII	68
MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)	
ANNEXE XVIII	73
FORMULAIRE D'INSCRIPTION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DE QUÉBEC (PISAQ)	

Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)

OBJET ET REPRÉSENTATION DES PARTIES

- 1.1 La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus spécifiquement :
- 1.1.1 favoriser la promotion de la santé animale et améliorer la qualité sanitaire des animaux;
 - 1.1.2 faciliter l'accessibilité des services vétérinaires préventifs et curatifs;
 - 1.1.3 protéger la santé animale et la santé publique en améliorant la connaissance du statut sanitaire du cheptel québécois, par la collecte de données relatives à l'épidémiologie, et la connaissance du phénomène de l'antibiorésistance, par la collecte des informations relatives à l'utilisation des médicaments, ainsi qu'en détectant les agents potentiels de zoonose et en faisant les interventions nécessaires;
 - 1.1.4 assurer la relève vétérinaire en milieu agricole.
- Elle a aussi pour but de faciliter l'accessibilité aux produits vétérinaires conformément au *Programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs*, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1105-77 du 30 mars 1977 et modifié par le décret n° 1412-2001 du 28 novembre 2001. Enfin, elle a aussi pour but d'intégrer une mesure relative à la transition vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).
- 1.2 À cette fin, le Ministre assume, au profit des producteurs agricoles, une partie du coût des services vétérinaires exécutés par les médecins vétérinaires engagés au moyen d'une aide financière qui est versée directement à ceux-ci. Il s'assure de la disponibilité de services vétérinaires en région et fournit aussi une aide financière aux nouveaux médecins vétérinaires qui désirent y pratiquer. Il assume enfin une partie des frais reliés à l'utilisation des services spécialisés dispensés à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.
- 1.3 L'entente est assujettie aux règles du programme ASAQ. En cas de conflit entre les dispositions de l'entente et celles du programme, ces dernières prévalent.
- 1.4 Le Ministre reconnaît l'Association comme seul et unique organisme aux fins de représenter tout médecin vétérinaire qui fournit des services admissibles et de négocier toute entente concernant ces services.
- 1.5 Le Ministre désigne pour le représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente ainsi qu'aux fins de signature des ententes particulières mentionnées à l'article 7.2, le titulaire du poste de sous-ministre adjoint à la santé animale et à l'inspection des aliments.
- 1.6 L'Association désigne pour la représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente, ainsi qu'aux fins de signature des ententes particulières mentionnées à l'article 7.2, le titulaire du poste de président ou son représentant désigné par le conseil de l'Association.
- 1.7 CDMV désigne pour le représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente, le titulaire du poste de président-directeur général.
- 1.8 L'UPA désigne pour la représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente, le titulaire du poste de deuxième vice-président.

- 1.9 Une partie peut modifier la désignation de son représentant en transmettant un avis à cet effet aux autres parties conformément à l'article 19. À la date d'envoi de cet avis, l'article concernant la désignation ainsi modifiée est réputé être modifié en conséquence.

Pour les fins du premier alinéa, l'avis peut être transmis par le titulaire de la nouvelle désignation.

INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

- 2.1 « entente » : désigne la présente entente, c'est-à-dire l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)* et comprend les modifications pouvant y être apportées durant sa durée conformément à l'article 17.4. Sauf quant à l'application de l'article 17.4, elle comprend aussi les annexes qui lui sont jointes et, pour la période où ces ententes sont en vigueur, les ententes particulières visées à l'article 7.2 et intervenues en cours de la présente entente ainsi que les ententes antérieures en vigueur en 2018-2019 suivantes :
- Entente particulière relative à un contrat de service dans la MRC d'Avignon (partiellement), la MRC de Bonaventure, la MRC du Rocher Percé (partiellement);
 - Entente particulière relative à un contrat de service aux Îles-de-la-Madeleine;
 - Entente particulière pour relève dans la région de Mont-Joli;
 - Entente particulière relative à un contrat de service dans la région de Gaspé;
 - Entente particulière pour l'intégration d'un médecin vétérinaire dans la MRC Antoine-Labelle;
 - Entente particulière pour l'intégration d'un médecin vétérinaire dans la MRC de Charlevoix;
 - Entente particulière Haute-Côte-Nord (Tadoussac) et Fjord du Saguenay (portion sud).
- 2.2 « exercice financier » ou « année » : signifie un exercice financier du gouvernement, soit du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante;
- 2.3 « médecin vétérinaire » : désigne tout médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, qui détient un permis d'exercice ou un certificat de spécialiste émis ou reconnu par cet ordre, et qui exerce en tout ou en partie sa pratique sur les animaux visés à l'article 3.1.1;
- 2.4 « médecin vétérinaire désengagé » : désigne un médecin vétérinaire visé aux articles 4.3, 4.5 et 4.6, ainsi qu'un médecin vétérinaire qui n'a pas signé la formule d'engagement;
- 2.5 « médecin vétérinaire engagé » : désigne un médecin vétérinaire autre qu'un médecin vétérinaire désengagé;
- 2.6 « Ministère » : désigne le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- 2.7 « producteur agricole » : désigne un producteur dont l'exploitation agricole est admissible au sens de l'article 3.1;

- 2.8 « programme ASAQ » : désigne le *Programme d'amélioration de la santé animale au Québec* tel qu'adopté, le 7 août 2007 par le décret n° 652-2007 (2007, G.O. 2, 3651), et dont copie est jointe en Annexe IV de l'entente. Il comprend les modifications pouvant y être apportées durant la durée de l'entente;
- 2.9 « services admissibles » : signifie les services visés à la section 3;
- 2.10 « PISAQ » : désigne le Programme intégré de santé animale du Québec, tel que décrit à l'annexe XVII.

SERVICES ADMISSIBLES

- 3.1 Seuls sont admissibles à l'aide financière les services suivants lorsque fournis au Québec par un médecin vétérinaire engagé à un animal appartenant à une exploitation agricole enregistrée auprès du Ministère conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (chapitre M-14, r. 1) et qui n'est pas opérée sous un régime intégré :
- 3.1.1 les services vétérinaires préventifs et curatifs dispensés aux bovins, porcins, ovins, caprins, aviaires, ratites, lapins et autres animaux à chair ou à fourrure, abeilles et animaux d'aquaculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage émis par le Ministre ainsi qu'aux équins servant à l'élevage de chevaux qui seront vendus comme produit agricole ou gardés pour l'élevage par l'exploitant. **Sont exclus** les animaux exotiques non décrits précédemment et ne servant pas à de la production de viande ou de fourrure (exemple : animal sauvage en captivité avec permis dans des refuges d'animaux); tous les chevaux qui ne servent pas à l'élevage incluant les hongres et qui peuvent être utilisés entre autres, pour la randonnée, les concours équestres ou expositions, les cours, sur une exploitation agricole ou dans les centres équestres, les carrousel, les rassemblements ou événements équestres ou dans des refuges d'animaux;
- 3.1.2 les actes vétérinaires prévus aux articles 6.1.4 et 6.1.5 de l'Annexe V de l'entente;
- 3.1.3 les services relatifs à l'épidémiosurveillance des maladies animales au Québec.
- 3.2 Pour plus de précisions, sont admissibles à l'aide financière les gestes suivants, lorsque posés dans le cadre des services mentionnés à l'article 3.1 :
- 3.2.1 l'établissement de diagnostics;
- 3.2.2 la prescription de médicaments, mais seulement lorsque le médecin vétérinaire engagé a personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou d'une population d'animaux, et l'exécution d'ordonnances;
- 3.2.3 l'application de traitements;
- 3.2.4 la surveillance de l'évolution des maladies;
- 3.2.5 les interventions préventives;
- 3.2.6 la préparation du relevé d'honoraires;

- 3.2.7 la planification et les recommandations.
- 3.3 Sont aussi admissibles à l'aide financière les services vétérinaires rendus par un médecin vétérinaire engagé à la suite d'une demande du Ministre, particulièrement ceux pour pallier des problématiques émergentes en cours d'entente ou les services suivants posés dans le cadre de l'épidémiosurveillance des maladies animales au Québec :
- 3.3.1 le suivi sanitaire à la suite d'un signalement;
 - 3.3.2 le suivi sanitaire des zoonoses;
 - 3.3.3 les services rendus dans le cadre de programmes de surveillance sanitaire.
- 3.4 Ne sont pas admissibles à l'aide financière les services suivants :
- 3.4.1 les interventions reliées au transfert d'embryons, y compris la préparation et l'examen des receveuses, la récolte, la congélation et le sexage;
 - 3.4.2 l'émission de certificats de santé ou d'enregistrement, ainsi que tout autre geste posé dans le cadre de cette certification, lorsqu'ils sont posés à des fins d'importation ou d'exportation d'animaux;
 - 3.4.3 l'audit pour l'obtention d'un certificat émis en vertu d'un programme HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Points*);
 - 3.4.4 les autopsies et visites demandées par les compagnies d'assurances ou par le producteur agricole à des fins d'assurance;
 - 3.4.5 l'administration du cabinet de pratique et autres services connexes;
 - 3.4.6 les soins vétérinaires préventifs chez les porcs à l'engrais, poules et dindes à chair, poules et dindes pondeuses;
 - 3.4.7 les services fournis par un médecin vétérinaire engagé, lorsqu'il prodigue des soins aux animaux qui lui appartiennent en totalité ou en partie, directement ou par personne interposée;
 - 3.4.8 les services autrement admissibles fournis par un médecin vétérinaire engagé lorsque celui-ci ou la clinique vétérinaire où il exerce ne fournit pas un service de garde;
 - 3.4.9 l'activité de parage/taillage des sabots (onglons) chez tous les types de bovins. Le taillage individuel des sabots (onglons) chez tous les types de bovins, pour des raisons pathologiques, demeure admissible.

ENGAGEMENT ET DÉSANGAGEMENT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

- 4.1 Le médecin vétérinaire qui désire être rémunéré en vertu du programme ASAQ accepte les termes de l'entente et signe un engagement à les respecter en utilisant la formule d'engagement prévue à l'Annexe VI de l'entente.
- 4.2 L'engagement prend effet le jour même de la mise à la poste de la formule dûment signée lorsqu'elle est effectuée sous pli recommandé. Dans tous les autres cas, incluant par voie électronique, il prend effet à la date de réception par le Ministre. Sous réserve des dispositions relatives au désengagement, cet engagement est valide pour la durée de l'entente et de toute entente subséquente dont les objets sont similaires à ceux de l'entente.
- 4.3 Sous réserve de l'article 4.8, le médecin vétérinaire engagé qui ne désire plus être rémunéré en vertu du programme ASAQ signe une renonciation à cet effet en utilisant la formule de désengagement prévue à l'Annexe VI de l'entente.
- 4.4 Le désengagement prend effet à la date inscrite sur la formule de désengagement.
- 4.5 Le médecin vétérinaire engagé est automatiquement désengagé lorsque le Ministre met fin à son engagement en vertu de l'article 11.3 ou lorsque celui-ci n'a pas présenté de relevés d'honoraires pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Dans ce dernier cas, il peut être réengagé conformément à l'article 4.1 après avoir démontré qu'il est en règle avec l'Association pour le paiement de toute cotisation syndicale.
- 4.6 Le Ministre peut refuser ou révoquer l'engagement d'un médecin vétérinaire s'il constate que celui-ci ou la clinique où il exerce n'offre pas un service de garde ou ne respecte pas les conditions relatives à la prescription de médicaments et prévues à l'article 3.2.2. Les articles 11.4, 11.5, 11.7, 11.8 et 11.9 s'appliquent à une telle décision en faisant les adaptations nécessaires.
- 4.7 Le Ministre informe, dans les meilleurs délais, l'Association et CDMV de tout changement de statut d'un médecin vétérinaire qui découle de l'application de la présente section. Ceux-ci comparent à l'occasion leurs listes respectives des médecins vétérinaires engagés. Ces listes ne contiennent que l'information nécessaire pour identifier le médecin vétérinaire engagé et l'endroit où il pratique.
- 4.8 Sauf dans les cas de force majeure, le médecin vétérinaire engagé qui a signé une entente particulière visée à l'article 7.2 ne peut se désengager en vertu de l'article 4.3 qu'à la fin de cette entente ou en transmettant un avis écrit au Ministre au moins soixante (60) jours avant que le désengagement ne prenne effet.

AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

L'entente ne crée pas de lien d'emploi entre le Ministre et les médecins vétérinaires engagés et n'a pas pour but de limiter l'exercice de la médecine vétérinaire. Ceux-ci conservent leur pleine autonomie professionnelle, particulièrement quant :

- 5.1 à la détermination des soins requis;
- 5.2 à la prescription des traitements appropriés et à leur mode d'exécution;

- 5.3 au choix du lieu d'exercice;
- 5.4 à l'organisation de leur pratique professionnelle.

AIDE FINANCIÈRE

La totalité de l'aide financière versée par le Ministre en vertu de l'entente, y compris toute entente portant sur les mêmes objets en vigueur à un moment quelconque entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, ne peut excéder :

- 6.1 16 132 300 \$, dont :
 - 6.1.1 2 800 000 \$ (2 000 000 \$ + 800 000 \$) pour 2019-2020 serviront en priorité à financer les services rendus en vertu de l'article 3.3 et toutes ententes particulières visées à l'article 7.2 et renouvelées par la présente entente ou intervenue en cours de celle-ci et les mesures PISAQ;
 - 6.1.2 600 000 \$ serviront en exclusivité à financer les services admissibles qui sont dispensés à l'intérieur du Centre hospitalier universitaire vétérinaire de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, situé à Saint-Hyacinthe, selon les modalités et conditions déterminées à la section 10 de l'Annexe V.

RÉMUNÉRATION

- 7.1 Le médecin vétérinaire engagé est rémunéré conformément aux dispositions de l'Annexe V de l'entente lorsqu'il rend des services admissibles.
- 7.2 Le médecin vétérinaire engagé peut, en plus de la rémunération prévue à l'article 7.1 et lorsque les conditions sont respectées, recevoir, à titre de rémunération supplémentaire, une aide financière conformément à une entente particulière intervenue entre l'Association et le Ministre et/ou mesure particulière relative à la transition au PISAQ, implantée par le Ministre. Cette aide financière vise à faciliter l'accessibilité des services vétérinaires en région et assurer la relève vétérinaire en milieu agricole et assurer la transition vers le PISAQ.
- 7.3 Le médecin vétérinaire engagé ne peut, à l'égard de services admissibles, recevoir de rémunération autre que celles prévues à l'entente.

RETENUE SYNDICALE

Article abrogé.

FACTURATION

- 9.1 Le médecin vétérinaire engagé doit, à chaque fois qu'il fournit des services admissibles, préparer et compléter un relevé d'honoraires conforme à l'article 9.3.

Le médecin vétérinaire engagé doit remplir en ligne et transmettre par voie électronique le formulaire interactif du relevé d'honoraires disponible via l'Association, à défaut de quoi le relevé d'honoraires sera refusé et retourné.

- 9.2 Le relevé d'honoraires peut être soit préparé et complété à la ferme lorsque les services admissibles facturés y sont rendus ou préparé ou complété au cabinet.

Lorsqu'une copie papier est remplie à la ferme, elle est suivie par le relevé électronique. Dans ce cas, toutes les informations et les montants indiqués sur la copie du producteur doivent corroborer ceux sur le relevé transmis au Ministère. Dans tous les cas, le producteur doit en recevoir une copie (en version papier ou électronique) autant de la version papier complétée à la ferme, que de la copie de la version électronique soumise au Ministère.

- 9.3 Le formulaire papier ainsi que la version électronique du relevé d'honoraires, peuvent avoir la forme et la teneur du formulaire joint en Annexe VII de l'entente.

En tout temps, le relevé d'honoraires électronique et papier doit contenir, entre autres éléments, les informations suivantes à défaut de quoi le relevé sera considéré incomplet aux fins de l'article 9.13 :

- 9.3.1 un numéro de contrôle, les relevés devant être produits dans l'ordre séquentiel de ces numéros;
- 9.3.2 les renseignements relatifs au producteur agricole permettant d'en établir sa qualité, dont le numéro d'enregistrement de son exploitation agricole;
- 9.3.3 la partie des honoraires assumée par le Ministre ainsi que celle assumée par le producteur agricole;
- 9.3.4 le montant des taxes applicables, le cas échéant;
- 9.3.5 le code de diagnostic clinique ou tout autre motif de consultation, dans la partie du relevé intitulée « motif de consultation », en se référant notamment à la liste des maladies jointe aux présentes comme Annexe IX;
- 9.3.6 le nombre d'animaux examinés, traités et décédés;
- 9.3.7 les informations relatives aux prélèvements et autopsies effectués à des fins d'analyse, le cas échéant;
- 9.3.8 les renseignements relatifs aux médicaments utilisés, vendus ou prescrits, le cas échéant, notamment le nom du médicament ou son numéro de code attribué par CDMV, le volume prescrit et les périodes de retrait;
- 9.3.9 la date de la visite ou la date à laquelle l'acte en cabinet a été effectué; lors d'une visite, l'heure d'arrivée doit être indiquée ou lors d'un service au cabinet, l'heure du début des travaux en cabinet, ainsi que le temps passé aux fins du tarif horaire;
- 9.3.10 tout autre renseignement requis par le Ministre et nécessaire à l'application de l'entente ou à l'amélioration des connaissances du statut sanitaire du cheptel québécois.

- 9.4 Lorsque le relevé est complété à la ferme, le médecin vétérinaire engagé doit signer le relevé d'honoraires et certifier qu'il a fourni personnellement les services inscrits sur le relevé. Il doit de plus remettre une copie du relevé d'honoraires ainsi signé au producteur agricole. Lorsque le relevé n'est qu'en version électronique, la signature électronique du médecin vétérinaire doit y être indiquée et la case signature doit être cochée, ceux-ci certifiant qu'il a fourni personnellement les services inscrits sur le relevé.
- 9.5 Le médecin vétérinaire engagé doit réclamer directement du producteur agricole l'entière partie des honoraires que celui-ci doit assumer en vertu de l'entente. Il conserve tous ses droits quant au recouvrement de ces honoraires.
- 9.6 Le médecin vétérinaire engagé a la responsabilité de s'assurer que la personne à qui les services sont fournis est un producteur agricole aux fins de l'entente au moment où les services sont rendus.
- 9.7 Le médecin vétérinaire engagé doit réclamer directement de la personne qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 9.6, la totalité des honoraires pour les services fournis. Il en est de même à l'égard des services fournis à toute personne visée par un avis du Ministre transmis au médecin vétérinaire engagé à l'effet que cette personne n'est plus un producteur agricole aux fins de l'entente.
- 9.8 Dans le cas où le Ministre aurait confirmé au médecin vétérinaire engagé que la personne n'ayant pas satisfait aux conditions de l'article 9.6 était un producteur agricole aux fins de l'entente au moment où les services ont été rendus et en conséquence admissible, le médecin vétérinaire engagé doit rembourser à cette personne la partie des honoraires reçus qui aurait été autrement assumée par le Ministre en vertu de l'entente. Le médecin vétérinaire engagé doit alors soumettre une demande écrite par courriel de remboursement de ce montant au Ministre, avec les pièces justificatives requises. Le Ministre rembourse alors le médecin vétérinaire engagé après avoir validé la conformité des documents. Les services fournis sont réputés, aux fins de l'article 9.12, avoir été rendus au moment du remboursement au producteur agricole par le médecin vétérinaire.
- 9.9 Le médecin vétérinaire engagé qui a droit d'être rémunéré en vertu de l'entente doit soumettre sa demande de paiement en transmettant une copie de ses relevés d'honoraires au Ministre de la manière prescrite à l'article 9.1.
- 9.10 Le Ministre peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, un médecin vétérinaire engagé qui utilise le formulaire papier du relevé d'honoraires à lui soumettre sa demande de paiement par voie électronique.
- 9.11 Une demande de paiement ne peut être soumise plus d'une fois par quinze (15) jours et doit l'être au moins une fois par mois.
- 9.12 Tout relevé d'honoraires doit être transmis au Ministre avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le service a été rendu. Chaque journée de retard entraîne une réduction de virgule deux pour cent (0,2 %) du montant qui aurait été autrement payable à l'égard du relevé d'honoraires tardif s'il avait été produit dans le délai prescrit, jusqu'à concurrence de ce montant.
- 9.13 Lorsque le Ministre requiert des renseignements supplémentaires à l'égard d'un relevé d'honoraires qu'il considère incomplet, le médecin vétérinaire engagé doit lui retourner ledit relevé dûment complété dans les trente (30) jours suivant la date de transmission par le Ministre. À défaut, le Ministre peut refuser le paiement du relevé d'honoraires.

Le Ministre peut aussi refuser le paiement des relevés d'honoraires qui ne sont pas produits dans l'ordre séquentiel des numéros de contrôle, tel que le prescrit l'article 9.3.1. Pour ce faire, il doit toutefois avoir déjà donné un avertissement au médecin vétérinaire engagé fautif.

- 9.14 Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande de paiement dûment complétée, le Ministre, conformément au programme et à l'entente, verse les honoraires dus au médecin vétérinaire engagé ou à un tiers autorisé à recevoir paiement en vertu d'une autorisation obtenue au moyen d'un formulaire dont copie est jointe en Annexe VIII. Ce délai est de trente (30) jours lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique. Le Ministre peut aussi exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 lors du traitement d'une demande de paiement. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 s'appliquent.
- 9.15 Le versement est fait par dépôt direct dans une institution financière, par chèque ou par compensation.
- 9.16 Tout montant non acquitté dans le délai prévu à l'article 9.14 porte intérêt à partir de l'expiration de ce délai et au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* sauf :
- 9.16.1 si la raison de ce délai n'est pas imputable au Ministre et à ses représentants;
- 9.16.2 quant aux montants dus à l'égard de relevés d'honoraires transmis au Ministre après la fin du mois suivant celui au cours duquel les services ont été rendus.
- 9.17 Le médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre à l'égard d'une demande de paiement peut, lui-même ou par l'entremise de l'Association, demander au Ministre d'aller en conciliation. Cette demande doit être transmise au Ministre dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de transmission du bordereau de paiement à défaut de quoi elle est irrecevable. La procédure de conciliation se fait conformément à la section 12.
- 9.18 Malgré ce qui précède, le médecin vétérinaire engagé qui réclame une rémunération additionnelle pour une traversée en vertu de l'Annexe XII doit, à l'égard de cette rémunération :
- 9.18.1 soumettre sa demande de paiement conformément aux instructions du Ministre et en utilisant le formulaire fourni à cette fin;
- 9.18.2 transmettre électroniquement au Ministre, sa demande de paiement avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la traversée a été effectuée. De plus, une seule transmission par mois est permise par vétérinaire ou par cabinet pour tous les médecins vétérinaires qui exercent dans ce cabinet;
- 9.18.3 joindre à sa demande les relevés d'honoraires qui ont été produits et payés à l'égard des services admissibles rendus à la suite de ces traversées;
- 9.18.4 fournir tout autre renseignement requis par le Ministre et nécessaire à l'application du présent article.

SIGNALEMENT

- 10.1 Le médecin vétérinaire engagé qui constate, à l'égard d'un animal ou d'un troupeau d'animaux visés à l'article 3.1.1, une situation susceptible de mettre en péril la santé animale ou la santé

publique en informe le Ministre dans les meilleurs délais et s'assure que le relevé d'honoraires complété lors du constat en fasse mention.

- 10.2 Une situation susceptible de mettre en péril la santé animale ou la santé publique peut être le constat d'une maladie mentionnée sur la liste dont copie est jointe en Annexe IX, d'un taux de mortalité ou de morbidité élevé ou anormal, d'une recrudescence d'une maladie endémique ou même d'un portrait clinique inusuel.

VÉRIFICATION

- 11.1 Le médecin vétérinaire engagé fournit au Ministre sur demande les seuls renseignements ou documents pertinents dont celui-ci a besoin pour apprécier et vérifier un relevé d'honoraires ou une demande de paiement concernant des services admissibles ou pour les fins de l'application de l'entente.
- 11.2 Le médecin vétérinaire engagé doit conserver pendant une période minimale de cinq (5) ans tous ses relevés d'honoraires ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'application de l'entente.
- 11.3 Le Ministre peut, à la suite d'une vérification du dossier du médecin vétérinaire engagé, émettre un avertissement, refuser en tout ou en partie le paiement de la rémunération réclamée, la réévaluer à la baisse ou l'annuler, exiger le remboursement des sommes déjà versées, procéder à leur remboursement par compensation, retirer au médecin vétérinaire le droit à une rémunération et mettre fin à l'engagement du médecin vétérinaire en vertu de l'entente, s'il est d'avis que celui-ci :
- 11.3.1 n'a pas fourni, conformément à l'entente, ou a faussement décrit les services pour lesquels il réclame une rémunération, ou que ces services ne sont pas des services admissibles;
 - 11.3.2 omet de révéler des faits qui modifient son éligibilité à une telle rémunération ou son droit au maintien de celle-ci;
 - 11.3.3 fournit des renseignements ou produit des documents falsifiés, erronés, inexacts, trompeurs ou qui sont de manière à induire en erreur le Ministre ou, le cas échéant, l'Association;
 - 11.3.4 ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations que lui impose l'entente.
- 11.4 Avant de prendre une décision, le Ministre avise le médecin vétérinaire engagé par écrit de la décision qu'il entend prendre et en transmet copie à l'Association. Cet avis doit être assez motivé pour permettre au médecin vétérinaire engagé de faire valoir ses droits. Celui-ci peut transmettre sa position au Ministre par écrit dans les quinze (15) jours d'un tel avis.
- 11.5 Le Ministre peut, pendant la période de vérification du dossier, suspendre le paiement de toute somme payable au médecin vétérinaire engagé et en avise celui-ci.
- 11.6 Lors de l'évaluation des mesures qu'il entend prendre en vertu de l'article 11.3, le Ministre doit tenir compte de la gravité du geste reproché et des circonstances atténuantes.
- 11.7 La décision du Ministre prise en vertu de l'article 11.3 est transmise par écrit au médecin vétérinaire engagé et à l'Association.

- 11.8 Il appartient au médecin vétérinaire engagé de démontrer que la décision du Ministre prise en vertu de l'article 11.3 est mal fondée.
- 11.9 L'article 9.17 s'applique, en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.

CONCILIATION

- 12.1 Lorsque requis par un médecin vétérinaire engagé, en vertu des articles 9.17 ou 11.9, ou de toute disposition similaire comprise dans une entente particulière visée à l'article 7.2, les représentants désignés de l'Association rencontrent ceux du Ministre afin d'en venir à une entente quant au sort du différend opposant le médecin vétérinaire plaignant et le Ministre.
- 12.2 Cette rencontre a lieu dans les trente (30) jours de la réception de la demande.
- 12.3 Les parties impliquées s'y échangent toutes les informations et documents pertinents au différend afin que chacune d'elles comprenne la position de l'autre et que soient dégagées des solutions possibles.
- 12.4 Si, à l'expiration des quinze (15) jours suivant la tenue de la rencontre prévue à l'article 12.1, une entente n'est pas intervenue, le médecin vétérinaire plaignant peut, lui-même ou par l'entremise de l'Association, recourir à la procédure de grief mentionnée à la section 13.
- 12.5 Toute entente intervenue dans le cadre de la conciliation doit être écrite et signée par les représentants respectifs du Ministre et de l'Association mentionnés à la section 1 de l'entente. Elle est finale et lie toutes les parties impliquées, y compris le médecin vétérinaire engagé plaignant.
- 12.6 La présente section n'a pas pour but de limiter les efforts de règlement de litige entre les parties aux seuls cas et à la seule procédure visés par cette section. Bien au contraire, les parties conviennent de tenter de régler tout différend par la discussion et la négociation, que ce soit dans le cadre de la procédure plus formelle prévue à cette section ou autrement, le tout dans le respect des droits et obligations imposés par l'entente.

GRIEF

- 13.1 Pour les fins des sections 13 et 14 :
- 13.1.1 l'expression « médecin vétérinaire engagé » désigne aussi un médecin vétérinaire désengagé si le grief porte sur un fait qui est survenu alors que celui-ci était un médecin vétérinaire engagé;
- 13.1.2 l'expression « partie visée par le grief » désigne le Ministre ou CDMV, selon le cas.
- 13.2 Le médecin vétérinaire engagé qui se croit lésé par l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de l'entente peut, seul ou par l'entremise de l'Association, soulever un grief. L'Association, lorsqu'elle se croit lésée ou lorsqu'elle croit qu'un ou plusieurs médecins vétérinaires engagés sont lésés par l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de l'entente peut aussi soulever un grief.

- 13.3 Lorsqu'un médecin vétérinaire engagé a déjà, lui-même ou par l'entremise de l'Association, soulevé un grief, celle-ci ne peut, de son propre chef, soulever, au bénéfice de ce médecin vétérinaire engagé, un grief ayant les mêmes cause et objet.
- 13.4 La procédure de grief et d'arbitrage ne s'applique pas lorsque l'entente le prévoit expressément.
- 13.5 Le grief doit être soumis par écrit, en utilisant le formulaire dont copie est jointe en Annexe X de l'entente, et transmis à la partie visée par le grief, sous pli recommandé, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'événement qui donne lieu au grief ou dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai mentionné à l'article 12.4. Cet écrit doit contenir un exposé sommaire des faits et les conclusions recherchées.
- 13.6 Le médecin vétérinaire engagé qui soulève un grief, lui-même ou par l'entremise de l'Association, ne peut réclamer un correctif que pour lui-même.
- 13.7 L'Association qui soulève un grief de son propre chef peut réclamer un correctif pour elle-même ou, pour un, plusieurs ou l'ensemble des médecins vétérinaires engagés, suivant la nature du grief.
- 13.8 Un exposé de grief n'est pas invalide pour le seul motif de son défaut de conformité avec le formulaire en Annexe X.
- 13.9 Dans les trente (30) jours de la réception du grief, la partie visée par le grief y répond par écrit, avec copie à l'Association.
- 13.10 Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse de la partie visée par le grief ou si celle-ci n'a pas répondu dans les délais prévus, il peut inscrire le grief à l'arbitrage en donnant avis à cette partie au moyen du formulaire dont copie est jointe en Annexe XI de l'entente.
- 13.11 Un grief concernant l'interprétation, l'application ou une prétendue violation d'un contrat de service intervenu en vertu de l'article 3.3 de l'entente ne peut être soumis à l'arbitrage que sur consentement du ministre de la Justice ou de son représentant autorisé.
- 13.12 L'avis d'arbitrage est transmis à la partie visée par le grief, sous pli recommandé, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 13.9. Il doit mentionner le nom de l'assesseur du plaignant.
- 13.13 Dans les dix (10) jours suivants la réception d'un avis d'arbitrage, la partie visée par le grief choisit un assesseur et en informe le plaignant.
- 13.14 Parmi les délais prévus à la présente section, seuls ceux visés à l'article 13.5 sont de rigueur.
- 13.15 Toute entente qui dispose d'un grief doit être écrite et signée par les représentants respectifs de la partie visée par le grief, du Ministre et de l'Association. Elle est finale et lie toutes les parties impliquées, y compris, le cas échéant, le médecin vétérinaire engagé plaignant.

ARBITRAGE

- 14.1 Dans les trente (30) jours suivants l'inscription du grief à l'arbitrage, les assesseurs ou les parties impliquées désignent un arbitre à partir d'une liste préalablement acceptée par ceux-ci.

- 14.2 L'arbitre procède à l'audition du grief dans les soixante (60) jours suivant sa désignation. À défaut et à moins que les parties impliquées en décident autrement, il devient inhabile à siéger et un nouvel arbitre est désigné conformément à l'article 14.1.
- 14.3 L'arbitre décide du grief conformément à l'entente. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter ou d'y soustraire. L'arbitre ne peut accorder de dommages-intérêts.
- 14.4 La juridiction de l'arbitre en matière de grief est exclusive à celle de tout tribunal de juridiction civile.
- 14.5 La décision de l'arbitre doit être écrite et motivée.
- 14.6 La décision est finale et sans appel ; elle lie toutes les parties impliquées.
- 14.7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les meilleurs délais et en transmettre, sous pli recommandé, une copie signée aux parties impliquées, y compris, le cas échéant, le médecin vétérinaire plaignant.
- 14.8 Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties impliquées. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique sont assumés par la partie visée par le grief. Chaque partie impliquée acquitte les dépenses et traitements de son assesseur et de ses témoins.
- 14.9 Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par la présente entente ou, à défaut, par les articles 620 à 623, 631 à 637 et 645 à 648 du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01).

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

- 15.1 Le Ministre, l'Association et l'UPA acceptent de former un comité consultatif permanent ayant le mandat suivant :
- 15.1.1 assurer un suivi rigoureux de l'application de l'entente par les différents intervenants et analyser tout problème relatif à l'appréciation des relevés d'honoraires ainsi que tout autre problème d'ordre particulier ou général, relatif au fonctionnement du programme ASAQ ou à l'administration de l'entente et soumis par une partie. Plus particulièrement, le comité analyse les demandes de relève en région afin d'en évaluer la pertinence et ainsi assurer une relève suffisante pour répondre aux besoins en services vétérinaires sans accroître indûment l'offre de ces services;
- 15.1.2 faire des recommandations appropriées au Ministre quant aux moyens, modifications ou corrections qui seraient de nature à améliorer le programme ASAQ et son fonctionnement ainsi que l'application et l'administration de l'entente.
- 15.2 Le mandat du comité ne vise pas le règlement d'un différend faisant l'objet d'une procédure de conciliation ou de grief, mais peut viser la problématique sous-jacente à ce différend. Son mandat doit être exercé dans le respect des règles applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.
- 15.3 Le comité est formé de six (6) membres dont deux (2) médecins vétérinaires nommés par l'Association, deux (2) représentants, dont un médecin vétérinaire, nommés par le Ministre, un

- représentant de CDMV et un représentant de l'UPA. Celle-ci pourra de plus y déléguer un observateur.
- 15.4 Un secrétaire est également nommé par le Ministre aux seules fins de secrétariat.
- 15.5 Le comité fixe les règles de régie interne nécessaires à son bon fonctionnement, incluant des règles concernant l'éthique, les conflits d'intérêts, la tenue des réunions, les avis de convocation, etc.
- 15.6 Une réunion du comité est convoquée généralement une fois par trimestre; elle peut aussi être convoquée à la demande du Ministre ou d'au moins deux (2) de ses membres.
- 15.7 Le quorum du comité est de trois (3) membres, incluant nécessairement un représentant de l'Association, le représentant de l'UPA et un représentant du Ministre. Les décisions du comité sont prises à la majorité. Le compte rendu doit faire mention des dissidences.
- 15.8 Les recommandations du comité sont transmises au Ministre, à l'Association et à l'UPA. Le Ministre n'est pas lié par ces recommandations.

CDMV

- 16.1 Aux fins de la présente section :
- 16.1.1 « instruments » signifie tout produit ou équipement réutilisable et dont le vétérinaire se sert dans sa pratique;
- 16.1.2 « matériel » signifie tout produit, autre qu'un médicament, non réutilisable et dont le vétérinaire se sert dans sa pratique;
- 16.1.3 « médicaments préventifs » désigne les médicaments que sont les produits homologués pour le tarissement, les vaccins ainsi que les endectocides.
- 16.2 Les médicaments, le matériel et les instruments utilisés ou vendus par un médecin vétérinaire engagé dans le cadre de la fourniture de services destinés aux animaux énumérés à l'article 3.1.1 doivent être achetés de CDMV et à ses conditions. CDMV s'engage à les fournir au prix mentionné à l'article 16.5.
- 16.3 Lorsque CDMV n'est pas en mesure de fournir les médicaments, le matériel ou les instruments demandés par le médecin vétérinaire engagé, conformément à l'article 16.2, celui-ci peut les acquérir d'une autre source. Il doit cependant les revendre à un prix calculé conformément à l'article 16.6.
- 16.4 Le médecin vétérinaire engagé qui ne se conforme pas aux articles 16.2 et 16.3 peut, en plus de toute autre sanction prévue à l'article 11.3, se voir refuser la fourniture de médicaments, de matériel et d'instruments aux conditions de la présente section.
- 16.5 Les médicaments, le matériel et les instruments utilisés ou vendus par un médecin vétérinaire engagé dans le cadre de la fourniture de services mentionnés à l'article 16.2, lui sont vendus par CDMV à un prix n'excédant pas cent douze pour cent (112 %) du coût d'achat de CDMV. Celui-ci s'engage à les rendre disponibles à un prix avantageux.

- 16.6 Les médicaments, le matériel et les instruments vendus par un médecin vétérinaire engagé dans le cadre de la fourniture de services mentionnés à l'article 16.2, doivent l'être à un prix égal à cent vingt-cinq pour cent (125 %) du coût d'achat du médecin vétérinaire en vertu de l'article 16.5 ou, le cas échéant, de l'article 16.3.
- 16.7 CDMV appose sur les médicaments qu'il vend en vertu de l'article 16.5, une étiquette indiquant le prix de revente par le médecin vétérinaire engagé, tel que déterminé à l'article 16.6.
- 16.8 L'article 16.7 ne s'applique pas si CDMV propose une solution équivalente faisant l'objet d'une approbation par le Ministre, l'Association et l'UPA.

DIVERS

- 17.1 Le Ministre fournit aux parties, dans les quinze (15) jours de sa confection, un rapport contenant les statistiques et données de la dernière année visée relatives aux actes, aux services et aux visites facturés et payés à l'égard de chaque médecin vétérinaire engagé ayant autorisé le Ministère à fournir cette information aux parties, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). Ce rapport annuel contient aussi les statistiques et données relatives aux montants versés, à titre de rémunération supplémentaire en vertu d'une entente particulière, à chaque médecin vétérinaire engagé.
- 17.2 À chaque mois, le Ministre transmet à l'Association et à l'UPA un rapport indiquant le nombre de relevés d'honoraires reçus au Ministère le mois précédent ainsi que la variation en pourcentage par rapport au même mois de l'année précédente.
- 17.3 Sous réserve des dispositions de la section 18, l'entente annule et remplace toute entente antérieure entre les parties, y compris tout accord, représentation ou engagement, écrit ou oral, concernant l'objet de l'entente.
- 17.4 L'entente et l'Annexe V ne peuvent être modifiées, prorogées ou renouvelées que du consentement écrit des parties. Quant aux Annexes VI, VIII, X et XI ainsi qu'aux ententes particulières visées à l'article 7.2, elles ne peuvent être modifiées, prorogées ou renouvelées que du consentement écrit du Ministre et de l'Association. Toute modification par le Ministre aux Annexes VII et IX est précédée d'une consultation auprès de l'Association. Toutefois, comme le relevé d'honoraires est à la fois, pour le Ministre, un outil de gestion du programme ASAQ et, pour le médecin vétérinaire engagé, un outil de gestion de sa pratique professionnelle, le Ministre s'assure de l'accord de l'Association lors de toute modification à l'Annexe VII.
- 17.5 Lorsqu'une partie désire renouveler l'entente, elle transmet, au moins trois (3) mois avant l'expiration de l'entente, un avis écrit aux autres parties les informant de ses intentions et des principaux changements qu'elle entend suggérer, le cas échéant.
- 17.6 Les délais prévus à l'entente sont calculés en jours de calendrier. Lorsque le dernier jour d'un délai pour agir est un jour non ouvrable, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.
- 17.7 Aux fins de la computation des délais prescrits à l'entente et sous réserve de l'article 9.10, la date de transmission ou de réception d'un avis ou de tout document est celle qu'indique l'oblitération ou le reçu postal, celle de la remise de main à main ou par voie électronique, ou celle de la signification. À défaut, cette date est réputée être celle de la mise à la poste par le Ministre ou, le cas échéant, celle de réception par le Ministre.

- 17.8 L'application de tout délai prescrit à l'entente est suspendue lorsqu'en vertu de circonstances qui échappent à son action raisonnable, le médecin vétérinaire engagé ou une partie ne peut respecter ce délai. Le délai est alors prolongé en fonction des circonstances invoquées après entente entre les parties impliquées.
- 17.9 Toute somme réclamée par le ministre porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, et ce, à compter de la date d'expédition d'un avis à cet effet.
- 17.10 Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'entente et en acceptent les termes.
- 17.11 L'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2019. Sous réserve de l'article 12.2 de l'Annexe V et sous réserve de l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale pour l'année de l'entente, elle prend fin le 31 mars 2020. L'entente peut être renouvelée conformément aux articles 17.4 et 17.5.

MESURES TRANSITOIRES

- 18.1 Sous réserve des articles 17.11, 18.2 et 18.4, l'entente est applicable aux situations juridiques en cours lors de son entrée en vigueur. Elle ne modifie pas les conditions de création d'une situation juridique antérieurement créée ni les conditions d'extinction d'une situation juridique antérieurement éteinte. Elle n'altère pas non plus les effets déjà produits par une situation juridique.
- 18.2 Le médecin vétérinaire qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente entente, était un médecin vétérinaire engagé en vertu d'une entente précédente, est réputé avoir signé à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, un nouvel engagement selon la formule d'engagement prévue à l'Annexe VI telle que modifiée, incluant la mesure PISAQ. Il conserve le droit à se désengager conformément à l'article 4.3.
- 18.3 L'Association s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais suivant son entrée en vigueur, une copie de la présente entente à tous les médecins vétérinaires visés à l'article 18.2.
- Les parties s'engagent à informer et sensibiliser les médecins vétérinaires engagés et les producteurs agricoles aux changements apportés à l'entente par rapport à sa version précédente.
- 18.4 Sous réserve de l'article 17.11, les services admissibles fournis avant que l'entente n'entre en vigueur sont rémunérés selon l'entente alors applicable.
- 18.5 La présente section s'applique à toute modification, toute prorogation ou tout renouvellement effectué conformément à l'entente.

AVIS

À moins qu'il ne soit prévu autrement dans l'entente, tout avis donné ou tout document transmis en vertu de l'entente est livré, remis ou signifié aux parties aux adresses suivantes :

- ▶ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Direction générale des laboratoires et de la santé animale
3220, rue Sicotte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2
À l'attention du Directeur général
- ▶ L'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec
1925 rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5
À l'attention du Président ou du vice-président
- ▶ C.D.M.V. Inc.
2999, avenue Choquette
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C2
À l'attention de la Présidente-directrice générale
- ▶ L'Union des producteurs agricoles
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
À l'attention du Président et du deuxième vice-président

Toute modification à la désignation du récipiendaire d'un avis doit se faire par avis écrit aux autres parties dans les meilleurs délais. Elle peut être faite par le titulaire de la nouvelle désignation.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN QUATRE EXEMPLAIRES

À Québec, le 17/12/19
Pour le ministre de l'Agriculture, des pêcheries et
de l'Alimentation

[Redacted signature]

Sous-ministre

À St-Hyacinthe, le 13-01-2020

[Redacted signature]

Président de l'Association des médecins
vétérinaires praticiens du Québec

À St-Hyacinthe, le 2020-01-13

[Redacted signature]

Présidente-directrice générale
du C.D.M.V. Inc.

À Longueuil, le 30-01-2020

[Redacted signature]

Président
de l'Union des producteurs agricoles

ANNEXE I**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS
VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC**

Sur proposition dûment faite par le [REDACTED] et appuyée par le [REDACTED],

IL EST MAJORITAIREMENT RÉSOLU d'autoriser le président de l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ) à agir et à représenter l'AMVPQ pour la signature de l'Entente globale relative au Programme d'amélioration de la santé animale au Québec et que le signataire des ententes particulières soit la direction générale de l'AMVPQ.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil du 13 mars 2019.

ANNEXE II
RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE C.D.M.V. INC.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

« IL EST RÉSOLU :

1. d'autoriser le président-directeur général à négocier les prix et conditions et à conclure tout marché, contrat et sous-contrat relatif à des dépenses approuvées par le conseil d'administration;
 2. d'autoriser le président-directeur général à signer et à déposer toute soumission, à accepter toute commande, à négocier les prix et conditions et à conclure tout marché, contrat, sous-contrat, concernant les ventes de la société;
 3. d'autoriser le président-directeur général à déléguer en tout temps, par procédure de régie interne, à un dirigeant ou autre employé de la société une partie ou la totalité des pouvoirs ci-dessus mentionnés; dans le cas de délégation de la totalité des pouvoirs, le président-directeur général devra obtenir au préalable l'autorisation du président du conseil d'administration ou d'un autre administrateur désigné par ce dernier, étant spécifié que ce fondé de pouvoir ne pourra lui-même déléguer ses pouvoirs;
 4. d'autoriser le président-directeur général à signer, pour et au nom de la société, tout document jugé utile et nécessaire et à faire tout acte pour donner suite à la présente. »
-

CERTIFICAT

Je soussigné, [REDACTED] secrétaire adjoint de C.D.M.V. Inc. (la « Société »), certifie que le texte qui précède est une copie conforme d'une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société le 9 décembre 1999. Je certifie de plus que cette résolution est toujours en vigueur.

Saint-Hyacinthe, le 11 mai 2017.

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXE III**RÉSOLUTION DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil
exécutif de l'Union des producteurs agricoles,
tenue à Longueuil, les 13 et 14 janvier 1999

Signataires des documents de l'UPA

...

Sur une proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

...

Que, sauf pour ce qui peut être ailleurs prévu et à moins que les membres du conseil exécutif n'en décident autrement par une résolution spécifique, les contrats, documents ou actes écrits nécessitant la signature de l'UPA peuvent et devront être signés par le président général seul ou par le premier vice-président général seul, ou par le président général ou le premier vice-président général et le directeur général ou le trésorier.

...

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(S) [REDACTED] agr., MBA
Directeur général

Longueuil, ce sixième jour du mois d'avril de l'an deux mille onze

ANNEXE IV

**PROGRAMME D'AMÉLIORATION
DE LA SANTÉ ANIMALE
AU QUÉBEC (ASAQ)**

INTRODUCTION

Ce programme est élaboré en vertu de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et est aussi en conformité avec la mission du Ministère en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

1. OBJECTIFS

Par le biais du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire favoriser la promotion de la santé animale et améliorer la qualité sanitaire du cheptel québécois.

Le programme vise principalement les objectifs suivants :

- 1- Faciliter l'accessibilité des services vétérinaires préventifs et curatifs, particulièrement en région.
- 2- Protéger la santé animale et la santé publique en :
 - ▶ améliorant la connaissance du statut sanitaire du cheptel québécois par la collecte de données relatives à l'épidémiosurveillance des maladies animales au Québec;
 - ▶ détectant les agents potentiels de zoonose et en s'assurant de la mise en place des interventions nécessaires à leur contrôle;
 - ▶ améliorant la connaissance du phénomène de l'antibiorésistance par la collecte des informations relatives à l'utilisation des médicaments.
- 3- Aux fins des objectifs précédents, assurer la relève vétérinaire en milieu agricole.

2. MOYENS

En matière d'accessibilité, le ministre assume, au profit des producteurs agricoles dont l'exploitation est admissible au programme, une partie du coût des services vétérinaires exécutés par les médecins vétérinaires qui s'engagent à respecter les termes du programme, au moyen d'une aide financière qui est versée directement à ces derniers. Il peut aussi conclure des ententes particulières avec certains médecins vétérinaires afin d'assurer, au moyen d'une contribution financière supplémentaire, l'accessibilité des services vétérinaires en région. Il assume enfin une partie des frais reliés à l'utilisation des services spécialisés dispensés à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

Par ailleurs, les médecins vétérinaires contribueront à la réalisation des objectifs relatifs à l'épidémiosurveillance et à l'antibiorésistance en transmettant au Ministère, par le biais d'un relevé d'honoraires et d'une fiche de signalement, les

informations pertinentes recueillies lors de la fourniture de services vétérinaires. Le Ministère fera le suivi nécessaire dans les cas jugés opportuns, entre autres par des interventions vétérinaires et la mise en place de mesures sanitaires visant à atteindre ces objectifs de protection.

Enfin, dans le cadre de ce programme et afin d'assurer la réalisation de ses objectifs, le ministre entend contribuer à assurer une relève vétérinaire en milieu agricole en fournissant une aide financière aux nouveaux médecins vétérinaires qui désirent y pratiquer.

À ces fins, le ministre conclut une entente avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, l'Union des producteurs agricoles et le Centre de distribution de médicaments vétérinaires concernant l'application et l'administration du programme, le versement de l'aide financière ainsi que les marges bénéficiaires applicables à la vente de produits vétérinaires par le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et les médecins vétérinaires (ci-après appelée l'« entente »).

3. ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Est admissible au programme ASAQ l'exploitation agricole qui est dûment enregistrée auprès du Ministère conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (décret n° 340-97, 1997, G.O. 2, 1600) et ses modifications subséquentes.

Les exploitations qui font l'élevage des animaux sous un régime intégré ne sont pas admissibles au programme ASAQ.

Le médecin vétérinaire qui désire participer au programme doit s'engager à en respecter les termes ainsi que ceux de toute entente qui lui est applicable en vertu du programme.

4. AIDE TECHNIQUE

Le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale du Ministère fournit l'expertise vétérinaire et le soutien administratif nécessaires pour effectuer l'analyse des informations transmises par les médecins vétérinaires et en assurer le suivi.

5. AIDE FINANCIÈRE

5.1. Services admissibles

Sont admissibles à l'aide financière :

- les services vétérinaires préventifs et curatifs rendus à des bovins, porcins, ovins, caprins, volailles, ratites, lapins et autres animaux à chair ou à fourrure, abeilles et animaux d'aquaculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage émis par le ministre, ainsi qu'aux équidés servant à la reproduction ou au travail à la ferme et leur progéniture de moins de 24 mois;
- les actes vétérinaires prévus par l'entente;
- les services relatifs à l'épidémiosurveillance des maladies animales du Québec rendus sur demande du ministre dans le cadre de l'entente.

Les services suivants ne sont toutefois pas admissibles :

- ▶ les interventions reliées directement à un transfert d'embryons, y compris la récolte, la congélation et le sexage;
- ▶ l'émission de certificats de santé ou d'enregistrement ainsi que l'échantillonnage, lorsque ces gestes sont posés à des fins d'exportation d'animaux;
- ▶ l'audit pour l'obtention d'un certificat émis en vertu d'un programme HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Points*);
- ▶ les autopsies et visites demandées par les compagnies d'assurances ou par le producteur agricole à des fins d'assurance;
- ▶ l'administration du cabinet et autres services connexes;
- ▶ les soins vétérinaires préventifs chez les porcs à l'engraissement, poules et dindes à chair, poules et dindes pondeuses;
- ▶ les services fournis par un médecin vétérinaire, lorsqu'il prodigue des soins aux animaux qui lui appartiennent en totalité ou en partie, directement ou par personne interposée.

5.2 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée directement au médecin vétérinaire, au profit du producteur agricole, selon une tarification et des modalités convenues par l'entente.

Ainsi, le ministre peut, en vertu de l'entente, exclure de celle-ci certains services vétérinaires. De plus, il peut fixer un plafond quant à l'aide financière annuelle à être versée à chaque exploitation agricole admissible en fonction de tout critère qu'il juge pertinent. Outre la tarification des biens et des services vétérinaires, le ministre peut convenir de certaines dispositions concernant notamment le champ d'application de l'entente, l'autonomie professionnelle des médecins vétérinaires, les procédures d'engagement et de désengagement de ceux-ci, le mode de facturation, la vérification, les procédures de conciliation, de grief et d'arbitrage, la formation du comité consultatif sur le fonctionnement du programme, le processus de modification de l'entente et son mode de renouvellement ainsi que de toutes autres mesures nécessaires à l'application et à l'administration du programme et à la réalisation de ses objectifs.

Le ministre peut aussi convenir avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec de mesures de perception des cotisations professionnelles des médecins vétérinaires. De plus, conformément au programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1105-77 du 30 mars 1977 et modifié par le décret n° 1412-2001 du 28 novembre 2001, le ministre, le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec peuvent également convenir de certaines dispositions concernant l'approvisionnement exclusif de médicaments, matériel et instruments vétérinaires de même que du processus de détermination des prix de vente par le Centre de distribution de médicaments vétérinaires, des prix de revente par les médecins vétérinaires et des marges bénéficiaires applicables à la revente de ces médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le présent programme.

Lorsqu'une exploitation agricole, un producteur agricole à l'égard de son exploitation agricole ou un médecin vétérinaire a obtenu ou obtient une aide financière, autre que le crédit d'impôt pour un nouveau diplômé travaillant dans

une région ressource éloignée, d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de l'aide reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée, en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le bénéficiaire est tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

6. CONDITIONS À REMPLIR

L'exploitation agricole voulant bénéficier du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) doit faire appel à un médecin vétérinaire :

- qui a complété un formulaire d'engagement au programme;
- dont le cabinet est situé dans un rayon de 55 kilomètres de l'exploitation agricole ou, en l'absence d'un tel médecin vétérinaire à l'intérieur de ce rayon, au médecin vétérinaire le plus près de la localité du bénéficiaire et qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite dans le cadre du programme.

Le calcul de la distance déterminant l'aide financière se fait selon la distance accordée au médecin vétérinaire le plus près.

7. FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) :

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente Loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 \$, et pour toute récidive, d'une amende de 1 225 \$.

8. RÉVISION DU PROGRAMME

Le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec approuvé par le décret n° 1411-2001 du 28 novembre 2001 est remplacé par le présent programme.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation.



MICHEL R. SAINT-PIERRE

LAURENT LESSARD

ANNEXE V

DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. MODES DE RÉMUNÉRATION

Le médecin vétérinaire engagé qui rend des services admissibles est rémunéré en vertu de la présente annexe selon deux modes tarifaires : le tarif à la visite et le tarif horaire. La rémunération du médecin vétérinaire engagé est assumée en partie par le producteur agricole et en partie par le Ministre, ou parfois entièrement par l'un ou l'autre, conformément aux dispositions de la présente annexe.

Le Ministre assume la totalité des honoraires lorsqu'il s'agit de services visés à l'article 3.3 de l'entente, autres que ceux visés à l'article 3.3.3. Dans ce dernier cas, la partie assumée par le Ministre est déterminée par celui-ci, mais ne peut être inférieure à soixante-quinze pour cent (75 %) des honoraires.

2. JOURS FÉRIÉS

2.1 Aux fins de l'entente, les jours fériés sont les suivants :

- | | | |
|---------------------------|-----------------------------------|--------------------|
| ▶ 1 ^{er} janvier | ▶ Journée nationale des patriotes | ▶ Action de grâces |
| ▶ 2 janvier | ▶ 24 juin | ▶ 24 décembre |
| ▶ Vendredi saint | ▶ 1 ^{er} juillet | ▶ 25 décembre |
| ▶ Lundi de Pâques | ▶ Fête du Travail | ▶ 26 décembre |
| | | ▶ 31 décembre |

2.2 Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, ce jour férié est reporté au jour non férié précédent ou suivant, conformément aux politiques gouvernementales concernant les congés attribués au personnel de la Fonction publique.

3. TARIF À LA VISITE

3.1 Le tarif à la visite est celui utilisé pour couvrir les frais de déplacement du médecin vétérinaire engagé qui se rend à la ferme du producteur agricole pour y rendre des services admissibles. Il s'applique enfin lors de rassemblements d'animaux, conformément à la section 9 de la présente annexe. Il ne peut être réclamé qu'une seule fois par visite même lorsque plusieurs services sont rendus ou que plusieurs actes sont posés lors de cette visite.

3.2 Le tarif régulier à la visite est celui utilisé pour les services admissibles rendus entre huit heures (8 h) et seize heures (16 h) d'une même journée ou pour ceux rendus après seize heures (16 h) lorsqu'ils font suite à un appel téléphonique reçu avant seize heures (16 h). Ce tarif s'applique du lundi à huit heures (8 h) au vendredi suivant à seize heures (16 h), sauf les jours fériés.

3.3 Le tarif supplémentaire à la visite est celui utilisé pour les services admissibles rendus dans les périodes où le tarif régulier mentionné à l'article 3.2 ne s'applique pas.

- 3.4 Aux fins du calcul de la rémunération basée sur le tarif à la visite et sous réserve de l'article 3.6, la distance parcourue est la distance en kilomètres la plus courte pour un trajet aller seulement, par route carrossable, entre le centre de la municipalité du cabinet de pratique (pratique privée ou clinique vétérinaire) où exerce le médecin vétérinaire engagé et le centre de la municipalité, tel que déterminé par le Ministre, où sont rendus les services admissibles, tel que déterminé par l'outil de calcul gouvernemental disponible à <http://www.quebec511.info/fr/distances/> (consulté le 1^{er} novembre 2017).
- 3.5 Article abrogé.
- 3.6 Lorsque les services admissibles sont rendus à un encan, une exposition agricole régionale ou nationale, la distance parcourue est la même qu'à l'article 3.4, mais calculée en fonction du centre de la municipalité où est située l'exposition.
- 3.7 Aux fins de l'entente et sous réserve de l'article 3.8, le médecin vétérinaire engagé n'a qu'un seul cabinet de pratique, lequel est réputé être le bureau qui est conforme aux exigences requises pour exploiter un bureau pour grands animaux par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et où le médecin vétérinaire engagé :
- 3.7.1 exerce principalement sa profession;
 - 3.7.2 reçoit la majorité des appels en provenance des producteurs agricoles constituant sa clientèle;
 - 3.7.3 entrepose principalement les médicaments requis dans l'exercice de sa profession;
 - 3.7.4 reçoit, le cas échéant, les producteurs agricoles désirant le rencontrer en sa qualité de médecin vétérinaire;
 - 3.7.5 fait la gestion administrative de sa pratique.
- 3.8 Le Ministre peut, à la suite d'une vérification du dossier du médecin vétérinaire engagé et en plus de toute autre sanction prévue à l'article 11.3 de l'entente, déterminer le lieu ou la municipalité où est situé le cabinet de pratique du médecin vétérinaire engagé, aux fins des articles 3.4 à 3.6, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'emplacement du cabinet de pratique où prétend exercer le médecin vétérinaire engagé, en vertu de l'article 3.7, entraîne des abus dans la détermination de la distance parcourue en vertu des articles 3.4 à 3.6 par rapport à la distance réellement parcourue et, par conséquent, dans la rémunération versée à ce médecin vétérinaire.
- 3.9 Lorsque le producteur agricole requiert les services d'un médecin vétérinaire engagé dont le cabinet de pratique est à l'extérieur d'un rayon de 55 kilomètres, le Ministre n'assume que la partie des coûts relatifs à la distance, calculée conformément à l'article 3.4, entre le centre de la municipalité du producteur agricole et le centre de la municipalité du cabinet du médecin vétérinaire engagé le plus près qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite. Dans un tel cas, le médecin vétérinaire peut demander au producteur agricole d'assumer la part qu'aurait autrement assumée le Ministre.

Lorsque la distance parcourue est supérieure à 250 kilomètres, la rémunération basée sur le tarif à la visite n'est applicable qu'une fois par période de 7 jours. Tout autre déplacement d'une distance supérieure à 250 km dans la même période de 7 jours sera rémunéré selon le tarif à la visite pour la distance 0 à 25 km.

4. TARIF RÉGULIER À LA VISITE

4.1 Le tarif régulier à la visite est établi, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	(0,00) \$	61,61 \$	61,61 \$
25.1 à 30	15,33 \$	61,61 \$	76,94 \$
30.1 à 35	25,51 \$	61,61 \$	87,12 \$
35.1 à 40	35,68 \$	61,61 \$	97,29 \$
40.1 à 45	45,87 \$	61,61 \$	107,48 \$
45.1 à 50	56,04 \$	61,61 \$	117,65 \$
50.1 à 55	66,22 \$	61,61 \$	127,83 \$
55.1 à 60	88,25 \$	61,61 \$	149,86 \$
60.1 à 65	98,43 \$	61,61 \$	160,04 \$
65.1 à 70	108,59 \$	61,61 \$	170,20 \$
70.1 à 75	118,78 \$	61,61 \$	180,39 \$
75.1 à 80	128,96 \$	61,61 \$	190,57 \$
80.1 à 85	139,13 \$	61,61 \$	200,74 \$
85.1 à 90	149,31 \$	61,61 \$	210,92 \$
90.1 à 95	159,49 \$	61,61 \$	221,10 \$
95.1 à 100	169,66 \$	61,61 \$	231,27 \$
100.1 à 105	179,84 \$	61,61 \$	241,45 \$
105.1 à 110	190,02 \$	61,61 \$	251,63 \$
110.1 à 115	200,19 \$	61,61 \$	261,80 \$
115.1 à 120	210,36 \$	61,61 \$	271,97 \$
120.1 à 125	220,53 \$	61,61 \$	282,14 \$
125.1 à 130	230,71 \$	61,61 \$	292,32 \$
130.1 à 135	240,90 \$	61,61 \$	302,51 \$
135.1 à 140	251,06 \$	61,61 \$	312,67 \$
140.1 à 145	261,24 \$	61,61 \$	322,85 \$
145.1 à 150	271,42 \$	61,61 \$	333,03 \$

4.2 La partie assumée par le Ministre augmente de dix dollars et dix-huit (10,18 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du cent cinquante et unième (151^{ième}) kilomètre.

5. TARIF SUPPLÉMENTAIRE À LA VISITE

5.1 Le tarif supplémentaire à la visite est établi, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	- \$	92,42 \$	92,42 \$
25.1 à 30	22,99 \$	92,42 \$	115,41 \$
30.1 à 35	38,26 \$	92,42 \$	130,68 \$
35.1 à 40	53,52 \$	92,42 \$	145,94 \$
40.1 à 45	68,80 \$	92,42 \$	161,22 \$
45.1 à 50	84,06 \$	92,42 \$	176,48 \$
50.1 à 55	99,33 \$	92,42 \$	191,75 \$
55.1 à 60	132,37 \$	92,42 \$	224,79 \$
60.1 à 65	147,64 \$	92,42 \$	240,06 \$
65.1 à 70	162,88 \$	92,42 \$	255,30 \$
70.1 à 75	178,17 \$	92,42 \$	270,59 \$
75.1 à 80	193,44 \$	92,42 \$	285,86 \$
80.1 à 85	208,69 \$	92,42 \$	301,11 \$
85.1 à 90	223,96 \$	92,42 \$	316,38 \$
90.1 à 95	239,23 \$	92,42 \$	331,65 \$
95.1 à 100	254,49 \$	92,42 \$	346,91 \$
100.1 à 105	269,76 \$	92,42 \$	362,18 \$
105.1 à 110	285,03 \$	92,42 \$	377,45 \$
110.1 à 115	300,28 \$	92,42 \$	392,70 \$
115.1 à 120	315,54 \$	92,42 \$	407,96 \$
120.1 à 125	330,79 \$	92,42 \$	423,21 \$
125.1 à 130	346,06 \$	92,42 \$	438,48 \$
130.1 à 135	361,35 \$	92,42 \$	453,77 \$
135.1 à 140	376,59 \$	92,42 \$	469,01 \$
140.1 à 145	391,86 \$	92,42 \$	484,28 \$
145.1 à 150	407,13 \$	92,42 \$	499,55 \$

5.2 La partie assumée par le Ministre augmente de quinze dollars et vingt-sept (15,27 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du cent cinquante et unième (151^{ème}) kilomètre.

6. TARIF HORAIRE

- 6.1 Le tarif horaire est celui utilisé par le médecin vétérinaire engagé :
- 6.1.1 à compter de la première (1^{re}) minute lors d'une visite à la ferme pour y rendre des services admissibles;
 - 6.1.2 conformément à la section 9 de la présente annexe, lors d'un rassemblement d'animaux;
 - 6.1.3 dès la première minute pour les services admissibles rendus dans le cabinet de pratique;
 - 6.1.4 pour une césarienne sur une vache, 90 minutes sont allouées;
 - 6.1.5 pour une chirurgie abdominale correctrice, 75 minutes sont allouées;
 - 6.1.6 pour les services admissibles rendus après les actes mentionnés aux articles 6.1.4 et 6.1.5;
 - 6.1.7 conformément à la section 10 de la présente annexe, à l'égard de services spécialisés.
- 6.2 Le tarif horaire se calcule par tranche de cinq (5) minutes.
- 6.3 Le tarif horaire ne s'applique pas lorsque le tarif à la visite est applicable en vertu de la présente annexe.
- 6.4 Le tarif horaire régulier est celui utilisé pour les services admissibles rendus à la ferme du producteur agricole ou à un rassemblement d'animaux, entre huit heures (8 h) et seize heures (16 h) d'une même journée ou pour ceux rendus après seize heures (16 h) lorsqu'ils font suite à un appel téléphonique reçu avant seize heures (16 h). Ce tarif s'applique du lundi à huit heures (8 h) au vendredi suivant à seize heures (16 h), sauf les jours fériés.
- 6.5 Le tarif horaire supplémentaire n'est utilisé que pour les services admissibles rendus à la ferme du producteur agricole ou à un rassemblement d'animaux, lorsque le tarif horaire régulier mentionné à l'article 6.4 ne s'applique pas. Dans le cas des services admissibles rendus conformément à l'article 3.3 de l'entente, le Ministre doit avoir préalablement autorisé l'exécution des services en dehors de l'horaire prévu à l'article 6.4.
- 6.6 Dans tous les autres cas visés par l'article 6.1, mais non visés par les articles 6.1.7 et 6.5, le tarif horaire régulier s'applique.
- 6.7 Les actes visés aux articles 6.1.4 et 6.1.5 doivent être posés par le médecin vétérinaire engagé ou être posés en sa présence et sous sa surveillance. Pour les fins du temps alloué, un tel acte comprend les gestes posés à partir de l'anesthésie jusqu'à la fermeture de la plaie chirurgicale, incluant le rasage, le lavage et la désinfection de l'animal.

7. TARIF HORAIRE RÉGULIER

7.1 Le tarif horaire régulier est établi pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, à cent cinquante-six dollars et neuf (156,09 \$) et réparti ainsi :

Ministre	Producteur agricole	Total
43,33 \$/h	112,76 \$/h	156,09 \$/h

7.2 Article abrogé

8. TARIF HORAIRE SUPPLÉMENTAIRE

8.1 Le tarif horaire supplémentaire est établi pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, à deux cent trente-quatre et quatorze (234,14 \$) et réparti ainsi :

Ministre	Producteur agricole	Total
65,00 \$/h	169,14 \$/h	234,14 \$/h

8.2 Article abrogé

9. TARIF APPLICABLE LORS DE RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

9.1 Lorsque le médecin vétérinaire engagé, lors d'une même visite, rend des services admissibles à plus d'un animal, que ces animaux appartiennent à des producteurs agricoles différents et qu'ils sont rassemblés en un même lieu, le tarif à la visite ne s'applique que pour le premier service admissible rendu. Par la suite, le tarif horaire s'applique conformément à la présente annexe.

9.2 Un relevé d'honoraires doit être complété pour chaque producteur agricole, conformément à la section 9 de l'entente, et doit mentionner le lieu exact de rassemblement et indiquer le numéro de relevé sur lequel la visite est facturée.

9.3 Lorsque le rassemblement d'animaux visés à l'article 9.1 a lieu dans une station d'épreuves, l'opérateur de la station est réputé, pour les fins de l'article 9.2, être le seul producteur agricole. Un seul relevé d'honoraires est alors rédigé pour l'ensemble des services rendus et des actes posés.

10. TARIF APPLICABLE AUX SERVICES SPÉCIALISÉS DISPENSÉS AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE VÉTÉRINAIRE

10.1 Aux fins de la présente section, les mots et expressions suivantes ont le sens suivant :

10.1.1 « Centre hospitalier » : désigne le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, situé à Saint-Hyacinthe;

10.1.2 « médecin vétérinaire admissible » : désigne un médecin vétérinaire engagé détenteur d'un diplôme d'études postgraduées ou en voie de l'obtenir;

10.1.3 « services spécialisés » : signifie des services admissibles qui sont de complexité supérieure et dispensés à l'intérieur du Centre hospitalier sur prescription d'un médecin vétérinaire. Sont exclus de ces services ceux visant la reproduction équine.

10.2 Lorsque le médecin vétérinaire admissible rend des services spécialisés, le Ministre assume les montants suivants par animal traité et par journée de traitement, pour une période maximale de 8 jours :

Jour(s) d'hospitalisation	\$ / jour	cumulatif
1	200	200
2	200	400
3	100	500
4	100	600
5	100	700
6	100	800
7	50	850
8	25	875
9 et +	0	875
Total par animal traité		875 \$

- 10.3 Le Ministre n'assume aucun honoraire supplémentaire à ceux mentionnés à l'article 10.2. Les honoraires supplémentaires peuvent être facturés au producteur agricole à un taux n'excédant pas le tarif horaire régulier, en vigueur au moment de la fourniture des services, majoré de vingt-cinq pour cent (25 %). Cette majoration ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un acte visé aux articles 6.1.4 et 6.1.5 de la présente annexe.
- 10.4 Un seul relevé d'honoraires est rédigé pour l'ensemble des services rendus et des actes posés à l'égard d'un animal, lors de son hospitalisation, en vertu de la présente section. Ce relevé doit contenir les informations précisant les raisons de la consultation, les services spécialisés rendus durant le séjour hospitalier et le détail des honoraires facturés à leur égard.
- 10.5 La partie des services payable par le Ministre, en vertu de l'article 10.2, est applicable uniquement à l'égard des honoraires professionnels du relevé d'honoraires; les médicaments, la pension et le matériel sont facturés en totalité au producteur agricole.
- 10.6 Lorsqu'un médecin vétérinaire admissible dispense des services admissibles à l'intérieur du Centre hospitalier sur demande du Ministre, le tarif horaire régulier, en vigueur au moment de la fourniture des services, majoré de vingt-cinq pour cent (25 %) s'applique. De tels services doivent toutefois faire l'objet d'une entente préalable.
- 10.7 L'aide financière versée en vertu de la présente section ne peut excéder, pour un exercice financier donné, le montant déterminé à l'article 6.1.2 de l'entente ni trois mille dollars (3 000 \$) par exploitation agricole. Lorsque l'un ou l'autre de ces montants est atteint, le Ministre n'assume aucun honoraire et le médecin vétérinaire admissible réclame du producteur agricole la totalité des honoraires qui lui sont dus en vertu de la présente section.

11. PLAFOND

- 11.1 La participation financière annuelle du Ministre en vertu de l'entente est limitée à quatre mille dollars (4 000 \$) par exploitation agricole. Lors du calcul de ce plafond, il n'est pas tenu compte des honoraires facturés à l'égard de services visés à l'article 3.3 de l'entente, de ceux facturés au tarif à la visite, de ceux facturés en vertu de l'article 9.3 de la présente annexe, ni de ceux facturés en vertu de la section 10 de la présente annexe.
- 11.2 Lorsque le plafond visé à l'article 11.1 est atteint, le Ministre n'assume aucun honoraire en vertu de l'entente, sauf ceux facturés à l'égard de services visés à l'article 3.3 de l'entente ou à la section 10 de la présente annexe, et l'entente continue de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires. Le médecin vétérinaire engagé réclame alors directement du producteur agricole la totalité des honoraires qui lui sont dus.
- 11.3 Lorsque des honoraires sont versés par le Ministre au médecin vétérinaire engagé à l'égard d'une exploitation agricole alors qu'un des plafonds mentionnés aux articles 10.7 et 11.1 est atteint, le médecin vétérinaire engagé rembourse au Ministre, directement ou par compensation, les honoraires ainsi reçus.
- 11.4 L'article 11.3 ne s'applique pas et le producteur agricole doit rembourser au Ministre, directement ou par compensation, les honoraires payés en trop au médecin vétérinaire engagé dans les cas suivants :
- 11.4.1 lorsque celui-ci n'a pas été informé par le Ministre que l'exploitation agricole avait atteint un plafond mentionné aux articles 10.7 et 11.1 ni qu'elle était sur le point de l'atteindre, est induit en erreur par le producteur agricole quant à l'état du plafond et, par conséquent, ne reçoit pas de ce dernier la totalité des honoraires qui lui sont dus;
- 11.4.2 lorsque celui-ci n'a pas été informé par le Ministre que l'exploitation agricole avait atteint un plafond mentionné aux articles 10.7 et 11.1, ne reçoit pas du producteur agricole la totalité des honoraires qui lui sont dus, mais obtient de ce dernier un engagement écrit à l'effet qu'il remboursera au Ministre, en lieu et place du médecin vétérinaire engagé, les honoraires versés en trop à celui-ci par le Ministre.

12. RÉPARTITION DES COÛTS ET AJUSTEMENT DES TARIFS

- 12.1 La répartition des tarifs de la présente annexe entre le Ministre et le producteur agricole est déterminée en fonction de l'article 6 de l'entente et sur la base du principe que le Ministre assume au maximum trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité de toute rémunération versée aux médecins vétérinaires engagés en vertu de l'entente.
- 12.2 Si le Ministre constate, lors d'une évaluation des coûts du programme ASAQ, à partir de la rémunération versée depuis le 1^{er} avril 2019, que la partie assumée par le Ministre est supérieure à trente-cinq pour cent (35 %) ou inférieure à trente-quatre pour cent (34 %) de la totalité de toute rémunération versée en vertu de l'entente, il peut réviser et modifier la répartition des tarifs horaires pour le futur, telle qu'établie aux sections 7 et 8 de la présente annexe, afin de respecter le principe établi à l'article 12.1.

Si le Ministre constate, lors d'une telle évaluation, que le montant total de l'aide financière à être versée en vertu de l'entente, pour une année donnée, est supérieur au montant maximal fixé en

vertu de l'article 6 de l'entente, il peut réviser et modifier la répartition des tarifs horaires pour le futur, telle qu'établie aux sections 7 et 8 de la présente annexe, afin de s'assurer de respecter ledit montant maximal et ce, malgré le principe énoncé à l'article 12.1. Si ce constat a lieu dans les soixante (60) jours précédant le 31 mars d'une année donnée, le Ministre peut suspendre ou mettre fin unilatéralement à l'entente et à ses obligations, les crédits alloués pour cette année et le programme ASAQ étant expirés.

- 12.3 Le Ministre fait connaître aux autres parties sa décision d'agir en vertu de l'article 12.2, au moins trente (30) jours avant que ne prenne effet la nouvelle grille tarifaire proposée ou la fin de l'entente, par la transmission d'un avis écrit et des informations nécessaires à la compréhension de sa décision. Malgré l'article 17.4 de l'entente, si la décision du Ministre est celle de modifier la répartition des tarifs horaires, cette répartition est automatiquement modifiée conformément à la décision du Ministre.
- 12.4 La présente section n'a pas pour but de permettre au Ministre de modifier le montant des honoraires auxquels a droit le médecin vétérinaire engagé en vertu des sections 7 et 8 de la présente annexe sans le consentement de l'Association.

13. AJUSTEMENT RELATIF AUX COUTS DE L'ESSENCE

Article abrogé

ANNEXE VI

**FORMULE D'ENGAGEMENT OU DE DÉSENGAGEMENT
AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC ET À LA
MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION
AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC**

IDENTIFICATION**Vétérinaire**

Nom : _____

N.A.S. : _____ - _____ - _____

Date de naissance : ____/____/____
An/mois/jour

Sexe : _____

NIM : _____

Numéro de téléphone (ou cellulaire) personnel :

Courriel personnel (obligatoire)

_____ - _____

_____ @ _____

Clinique vétérinaire

Nom de la clinique :

NIM de la clinique : _____

Téléphone : _____ - _____

Courriel utilisé par l'administration, pour le
retour des bordereaux ou toute autre
communication ASAQ.

Télécopieur : _____ - _____

_____ @ _____

Adresse civique du cabinet de pratique : _____

Le cabinet de pratique est défini à l'article 3.7 de l'Annexe V de l'entente. Le seul numéro de case postale ne suffit pas.

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), _____, membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et dont le **numéro de permis** est _____, désire exercer ma profession à titre de médecin vétérinaire engagé(e) le tout conformément à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

J'accepte également le renouvellement automatique de mon engagement à chaque renouvellement de l'Entente, conformément à l'article 18.2.

Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)

En référence à l'article 4.6 de l'Entente en vigueur, **cocher 1 ou les 2 cases selon le cas** (au moins une case doit être cochée) :

- je m'engage à **offrir un service de garde** à un producteur agricole dans le cadre d'une relation vétérinaire-client-patient¹ valide, et à rendre ce service dans un délai raisonnable.
- j'ai une **entente valide d'offre de service de garde** conclue avec un service ou une clinique vétérinaire ou un médecin vétérinaire offrant les services admissibles, **lorsque nécessaire**.

Nom du service ou de la clinique vétérinaire ou du médecin vétérinaire

Je comprends et j'accepte que le ministre puisse refuser ou révoquer mon engagement si je n'offre pas le service de garde que je me suis engagé à offrir par la présente formule d'engagement.

Signature _____ Date _____

AUTORISATION

J'autorise les parties à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) à s'échanger tout renseignement me concernant et obtenu dans le cadre de l'application de cette entente aux seules fins d'application et d'administration de cette entente.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

DÉSENGAGEMENT (cette section doit être complétée lors du désengagement du médecin vétérinaire)

Je soussigné(e), _____, médecin vétérinaire engagé(e) dont le NIM est _____, avise le Ministre que je cesserai toute activité professionnelle dans le cadre du programme ASAQ et désire me désengager de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) à compter du _____.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

¹ La définition de relation vétérinaire-client-patient de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est à la fin de cette annexe.

Extrait des Normes minimales d'exercice, Janvier 2019

https://www.omvq.qc.ca/DATA/DOCUMENT/69_fr~v~normes-minimales-d-exercice.pdf, consulté le 21 juin 2019

Page 142 : ANNEXE V – DÉFINITION DE LA RELATION VÉTÉRINAIRE-CLIENT-PATIENT

Une relation vétérinaire-client-patient est réputée être établie lorsque le médecin vétérinaire peut démontrer que tous les éléments suivants sont respectés :

- Lorsque le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de l'animal ou des animaux, de leur état et de leurs conditions de vie (lieu de garde, régime, alimentation);*
- Lorsque le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de la prévalence ou de la fréquence des conditions pathologiques dans le troupeau;*
- Lorsque le médecin vétérinaire juge que le propriétaire ou le gardien des animaux a acquis la compétence nécessaire pour suivre adéquatement ses directives;*
- Lorsque le client accepte de suivre fidèlement les directives du médecin vétérinaire;*
- Lorsque le médecin vétérinaire est disposé à assurer le suivi;*
- Lorsque le médecin vétérinaire est en mesure d'assurer un service vétérinaire d'urgence dans un délai raisonnable;*
- Lorsqu'il existe un climat de confiance entre le médecin vétérinaire et son client.*

La relation vétérinaire-client-patient s'applique aussi à tous les médecins vétérinaires d'une clinique ayant une connaissance du dossier.

CODES D'ESPÈCES				
BOVINS	PORCINS	CAPRINS	VISIONS	AUTRES
10 Laitiers de moins de 3 mois	20 Reproducteurs	45 Adultes	60 Reproducteurs	62 Renards
11 Laitiers de 3 mois à 18 mois	21 Porcelets présevrage	46 Chevreaux	61 Visonneaux	63 Abeilles
12 Laitiers de plus de 18 mois	22 Porcelets pouponnière	47 Engrais		64 Poissons
15 Boucherie adultes	23 Porcs à l'engrais		LAPINS	70 Wapitis
16 Boucherie veaux à la mamelle		AVIAIRES	65 Reproducteurs	71 Cerfs
17 Boucherie en parc	ÉQUINS	50 Poules pondeuses	66 Lapereaux	72 Sangliers
18 Veaux de lait	30 Moins de 24 mois	51 Poulets de chair	67 Engrais	73 Bisons
19 Veaux de grain	31 24 mois et plus	52 Dindes		74 Lamas
		53 Dindons de chair		75 Alpagas
	OVINS	54 Autres		80 Autres (préciser)
	40 adultes	55 Autruches		
	41 agneaux	56 Émeus		
	42 Engrais			

ANNEXE VIII

Agriculture, Pêcheries
et AlimentationQuébec MANDAT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE AUTORISANT UN
TIERS À RECEVOIR PAIEMENT POUR SON COMPTEJe soussigné(e), _____
(Écrire en lettres moulées)

NIM : _____

Courriel : _____

médecin vétérinaire engagé(e) et soumis(e) à l'application de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) autorise par la présente, conformément au Code de déontologie des médecins vétérinaires, le Ministre à émettre tout chèque en paiement des sommes qui me sont dues pour des services admissibles en vertu de l'entente ou de toute entente subséquente, dont les objets sont similaires à ceux de l'entente, à l'ordre de :

Nom du tiers autorisé : _____

NIM : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

Je conviens que tout tel paiement sera considéré à toute fin que de droit comme m'ayant été fait personnellement.

L'encaissement ou l'endossement du chèque par la personne que j'ai autorisée constitue à toute fin que de droit une quittance pour le coût des services que ce chèque entend acquitter.

Aucune poursuite ne peut être intentée contre le Ministre par le ou la soussigné(e) lorsqu'un paiement a été effectué par le Ministre conformément au présent mandat.

Ce document prend effet à partir des relevés d'honoraires datés du _____
Année/ Mois/ Jour

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____

ce _____ de _____ 20_____

(Mandant)Envoyer ce document complété par courriel : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)

ANNEXE IX

LISTE DES MALADIES POUVANT AFFECTER LA SANTÉ DES ANIMAUX DU CHEPTEL QUÉBÉCOIS
CONSIDÉRÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ASAQ

Seules les conditions inscrites en caractères gras sur cette liste peuvent faire l'objet d'une fiche de signalement.

Toutefois, peut aussi être signalée une situation présentant un taux de mortalité ou de morbidité élevé ou anormal, une recrudescence d'une maladie endémique ou même un portrait clinique inusuel.

MADO : Maladie à déclaration obligatoire en vertu de la Loi sur la santé des animaux du fédéral.

Vous devez continuer à déclarer une MADO au fédéral même si vous complétez une fiche de signalement.

Une maladie animale suivie d'un astérisque (*) indique que l'agent étiologique pourrait causer une zoonose.

BOVINS

ACE Acétonémie	FAP Fièvre aphteuse (MADO)	MMS Mammite à <i>Salmonella</i> spp*
ANA Anaplasmose (MADO)	FCH Fièvre charbonneuse (MADO)*	PAR Paratuberculose
BOT Botulisme*	FCM Fièvre catharrale maligne	PAS Pasteurellose
BRS Virus syncytial bovin	FIQ Fièvre Q*	PBO Peste bovine (MADO)
BRU Brucellose (MADO)*	FVI Fièvre vitulaire	PCB Pérépneumonie cont. bov. (MADO)
BVD Diarrhée virale bovine	FVR Fièvre de la vallée du Rift (MADO)	PIT Piétin d'Italie
CAI Déplacement caillotte	HSM Infection à <i>Histophilus somni</i>	RAG Rage (MADO)*
CAM Campylobactériose*	IBR Rhinotrachéite infectieuse bovine	RPT Réticulo péritonite traumatique
CHA Charbon symptomatique	IMY Infection à mycoplasme	SAL Salmonellose clinique*
CHL Chlamydiaophilose*	LEP Leptospirose*	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
CRY Cryptosporidiose*	LEU Leucose clinique	SVT Syndrome vache à terre
CYS Cysticercose (MADO)*	LIS Listériose*	SPT Super piétin
DHI Dysenterie d'hiver	MMC Mammite à <i>Campylobacter</i> spp*	TUB Tuberculose bovine (MADO)*
DNC Dermatose nod. contag. (MADO)	MML Mammite à <i>L. monocytogenes</i> *	
ESB Encéphalo. spong. bov. (MADO)*	MMM Mammite à <i>Mycoplasma</i> spp	

PORCINS

AAP Avortement à parvovirus	EPE Épidérmite exsudative	PPC Peste porcine classique (MADO)
ACT Actinobacillose	FAP Fièvre aphteuse (MADO)	PPP Pleuropneumonie porcine
BOR Bordetellose	GET Gastro-entérite transmissible	PMH Polysérose à Mycoplasme
BRU Brucellose (MADO)*	GSA Gale sarcoptique	RAG Rage (MADO)*
CIR Circovirose	INF Influenza*	RHI Rhinite atrophante
CLO Clostridiose	ISS Infection <i>Streptococcus suis</i> type 2*	ROU Rouget*
COC Coccidiose	LEP Leptospirose*	SAL Salmonellose clinique*
CRY Cryptosporidiose*	MAJ Maladie d'Aujeszky (MADO)	SCB Spirochétose du colon
CYS Cysticercose (MADO)	MGL Maladie de Glasser	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
DCP Diarrhée colibac. post-sevrage	MOE Maladie de l'œdème	SRR Syndrome resp. et reprod. porc
DNR Diarrhée néonatale à rotavirus	MVP Maladie vésiculeuse porc (MADO)	TRH Trachéite hémorragique
DYP Dysenterie porcine	PAS Pasteurellose	TRI Trichinellose (MADO)*
EHI Entérite hémor. idiopathique	PEZ Pneumonie enzootique	
ENP Entérite proliférative	PPA Peste porcine africaine (MADO)	

EQUINS

AJE Anémie infect. équidés (MADO)	HER Herpès (Rhinopneumonie)	RHO Rhodococcus equi
ARB Arbovirose (EEE, EEO)*	HFN Herpès virus forme nerveuse	SAL Salmonellose clinique*
BOT Botulisme*	INF Influenza*	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
BRU Brucellose (MADO)*	LEP Leptospirose*	TET Tétanos*
CYA Cyathostomes	LIT Lawsonia intracellularis	VNO Virus du Nil occidental*
ECP Encéphalo. équine protozoaire	MCE Métrite contag. équine (MADO)	
EEV Encéphal. eq. vénézuél. (MADO)	PEQ Peste équine (MADO)	
GOU Gourme	RAG Rage (MADO)*	

OVINS

ADP Adénomatoses pulmonaire	FAH Fasciola hepatica	PEZ Pneumonie enzootique
ANA Anaplasmose (MADO)	FAP Fièvre aphteuse (MADO)	PPR Peste petits ruminants (MADO)
BOT Botulisme*	FCM Fièvre catharrale mouton (MADO)	RAG Rage (MADO)*
BRU Brucellose (MADO)*	FIQ Fièvre Q*	SAL Salmonellose clinique*
CHA Charbon symptomatique	LEP Leptospirose*	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
CHL Chlamydiaophilose*	LIS Listériose*	TÉT Tétanos*
CRY Cryptosporidiose*	LYM Lymphadénite caséuse	TRE Tremblante (MADO)
CYS Cysticercose (MADO)	MBO Maladie de Border	TOP Toxoplasmose*
ECC Ecthyma contagieux	MVI Maedi-Visna	TOX Toxémie de gestation
ENT Entérotaxémie	PAR Paratuberculose	TUB Tuberculose*
EPO Épididymite/Orchite		VPO Vers du poulmon

CAPRINS

AEC Arthrite encéphalite caprine	BRU Brucellose (MADO)*	CRY Cryptosporidiose*
ANA Anaplasmose (MADO)	CHL Chlamydiaophilose*	FAP Fièvre aphteuse (MADO)
BOT Botulisme*	CLA Clavelée ou variole capr. (MADO)	FIQ Fièvre Q*

Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)

CAPRINS (suite)

LEP	Leptospirose*	LIS	Listériose*	RAG	Rage (MADO)*
LYM	Lymphadénite caséuse	PNM	Pneumonie à mycoplasme	SVS	Stomatite vésiculeuse (MADO)
MBO	Maladie de Border	PEZ	Pneumonie enzootique	VPO	Vers du poumon
PAR	Paratuberculose	PPR	Peste petits ruminants (MADO)		
PAS	Pasteurellose	SAL	Salmonellose clinique*		
PEB	Piroplasmose (MADO)	TOP	Toxoplasmose*		

AVIAIRES

AIP	Anémie infectieuse du poussin	ENN	Entérite nécrotique	MYC	Mycoplasmosse
BIF	Bronchite infectieuse	ERY	Érysipèle*	PAS	Pasteurellose
BOT	Botulisme*	GUM	Gumboro	MNC	Maladie de New Castle (MADO)
CAM	Campylobactériose*	HCI	Hépatite à corps d'inclusion	PUL	Pullorose (MADO)
COC	Coccidiose	HYP	Hypoglycémie du poussin	SAL	Salmonellose clinique*
COB	Colibacillose	INF	Influenza*	TYA	Typhose aviaire
EMA	Encéphalomyélite aviaire	LAR	Laryngotrachéite infectieuse		

ABEILLES

ACA	Acariose	LOA	Loque américaine	NOS	Nosémose
AET	Aethina tumida	LOE	Loque européenne	VAR	Varroa résistant Coumaphos

POISSONS

FUR	Furonculose	RBA	Réinfectiologie
NPI	Nécrose pancréatique infectieuse	YRS	Yersiniose

MULTI-ESPÈCES

AVO	Avortement	EMM	Encéphalite, encéphalomyélite	MYO	Myopathie
BPN	Bronchopneumonie/ pneumonie	HYC	Hypocalcémie	PIE	Piétin
COL	Colique	HMG	Hypomagnésémie clinique	RPL	Rétention placentaire
DNN	Diarrhée néo-natale	HPT	Hyperthermie	SPA	Syndrome pneumonie-artérite
DIA	Diarrhée	INT	Intoxication	TEI	Teigne*
DCB	Diarrhée colibacillaire	MAC	Mammité clinique		
DYS	Dystocie	MOS	Mortalité subite		

CODES D'INTERVENTION

CES	Césarienne	MOC	Motif de consultation ^{1,2}	¹ Lorsque le MOC est utilisé dans la case " Code DX " du relevé d'honoraires, vous devez indiquer le code de 4 lettres correspondant au travail effectué dans la section " MOC " de la case " Diagnostic clinique ". ² Pour tout autre motif de consultation (MOC) non listé, l'inscrire dans la case " Diagnostic clinique " sur le relevé d'honoraires.
CHI	Chirurgie abdominale corrective	MOC CONS	Conseil, recommandation	
CUT	Cutané	MOC GRTO	Gestion reproduction troupeau.	
LOC	Myo-artthro-squelettique	MOC GSTO	Gestion sanitaire de troupeau	
NEC	Nécropsie	MOC PRES	Prescription	
RIT	Recherche d'immunotolérant	MOC RAPP	Rédaction rapport	
VAC	Vaccination			
VER	Vermifugation			

CODES D'ESPÈCES

BOVINS		PORCINS		CAPRINS		LAPINS	
10	Laitiers de moins de 3 mois	20	Reproducteurs	45	Adultes	65	Reproducteurs
11	Laitiers de 3 à 18 mois	21	Porcelets présevrage	46	Chevreaux	66	Lapereaux
12	Laitiers de plus de 18 mois	22	Porcelets pouponnière	47	Engrais	67	Engrais
15	Boucherie adultes	23	Porcs à l'engrais	AVIAIRES		AUTRES ESPÈCES	
16	Boucherie veaux à la mamelle	ÉQUINS		50	Poules pondeuses	62	Renards
17	Boucherie en parc	30	Moins de 24 mois	51	Poulets de chair	63	Abeilles
18	Veaux de lait	31	24 mois et plus	52	Dindes	64	Poissons
19	Veaux de grain	OVINS		53	Dindons de chair	70	Wapitis
		40	Adultes	54	Autres	71	Cerfs
		41	Agneaux	55	Autruches	72	Sangliers
		42	Engrais	56	Émeus	73	Bisons
				VISONS		74	Lamas
				60	Reproducteurs	75	Alpagas
				61	Visonneaux	80	Autres (préciser)

ANNEXE X

FORMULAIRE DE GRIEF

(article 13.5 de l'entente)

Nom du plaignant :

Adresse du plaignant :

Téléphone : _____ - _____

Courriel : _____

Date des faits du grief : _____

Exposé des faits du grief : _____

Correctif réclamé : _____

Date

Signature du plaignant ou de son
représentant autorisé

RÉPONSE DE LA PARTIE VISÉE PAR LE GRIEF
(article 13.9 de l'entente)

Date

Signature du représentant autorisé

ANNEXE XI
AVIS D'ARBITRAGE
(article 13.10 de l'entente)

Grief no : _____

Nom du plaignant : _____

Assesseur du plaignant : _____

Téléphone : _____ - _____

Courriel : _____

Exposé du grief : _____

Date Signature du plaignant ou de son
représentant autorisé

Assesseur de la partie visée par le grief : _____

Date Signature du représentant autorisé

ANNEXE XII**ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT
LA TRAVERSÉE DE CERTAINS PLANS D'EAU****ENTRE, D'UNE PART :**

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) (Entente ASAQ/PISAQ)

ATTENDU QUE les médecins vétérinaires engagés doivent parfois traverser un plan d'eau pour aller rendre des services admissibles en vertu de l'Entente ASAQ/PISAQ;

ATTENDU QUE ces médecins vétérinaires doivent habituellement payer le coût de cette traversée et que celle-ci peut nécessiter une certaine période d'attente.

1. Le Ministre paye, à titre de rémunération additionnelle, au médecin vétérinaire engagé qui doit effectuer une traversée pour rendre des services admissibles pour l'exercice financier 2019-2020. :
 - sur l'Isle-aux-Coudres, pour chaque traversée, un montant forfaitaire de 63,07 \$;
 - pour chaque traversée entre Baie-Sainte-Catherine et Tadoussac, un montant forfaitaire de 114,83 \$, afin de tenir compte du temps d'attente et du temps de cette traversée;
 - sur l'Isle-aux-Grues ou sur l'Île-aux-Oies, le coût du passage pour chaque traversée et un montant forfaitaire de 101,63 \$ afin de tenir compte du temps d'attente et du temps de cette traversée;
 - le coût du passage pour chaque traversée de la rivière Richelieu et un montant forfaitaire de 9,15 \$ afin de tenir compte du temps d'attente et du temps de cette traversée. Lorsque le traversier n'est pas en opération, le calcul des honoraires est effectué conformément à l'Annexe V de l'Entente ASAQ/PISAQ;
 - sur l'Île d'Orléans, un montant forfaitaire de 6,70 \$ si son cabinet de pratique n'est pas situé dans la MRC de l'Île d'Orléans.

2. Aux fins des articles 3.4 à 3.6 de l'Annexe V, relatifs au tarif à la visite, la distance parcourue exclut celle de la traversée. Cet article ne s'applique pas à une traversée pour se rendre sur l'Île d'Orléans.
3. Le médecin vétérinaire engagé qui réclame une rémunération additionnelle pour une traversée doit le faire conformément à l'article 9.18 de l'entente. Dans le cadre de l'entente la notion de traversée inclut à la fois le voyage de l'aller et du retour.
4. Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.
5. Cette entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020.

À Québec, le 11 déc. 2019 À St-Hyacinthe, le 3 fév 2020

Représentant autorisé
du Ministre

Représentant autorisé
de l'Association

ANNEXE XIII**ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES EN ZONES DÉSIGNÉES****ENTRE, D'UNE PART :**

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

ET :

Nom du médecin vétérinaire :
Adresse :

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ) (Entente ASAQ/PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1. La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus particulièrement d'assurer l'accessibilité aux services vétérinaires dans les zones désignées et énumérées à l'article 2.5 de la présente entente.
- 1.2. Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire engagé qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une zone désignée, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, une aide financière dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)

- 2.1 « Entente ASAQ/PISAQ » : signifie l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ);
- 2.2 « honoraires » : désigne tous les honoraires reçus en vertu de l'Entente ASAQ/PISAQ tant du producteur agricole que du Ministre;
- 2.3 « médecin vétérinaire admissible » : signifie un médecin vétérinaire engagé dont la majorité des honoraires provient de services admissibles rendus chez des producteurs agricoles résidant dans une zone désignée et excède dix mille dollars (10 000 \$) annuellement;
- 2.4 « requérant » : désigne, selon le cas, le médecin vétérinaire admissible visé aux articles 3.1.1 et 4.1.1;
- 2.5 « zones désignées » : désigne les municipalités régionales de comté suivantes :

Abitibi	La Côte-de-Gaspé	Les Collines-de-l'Outaouais
Abitibi-Ouest	La Haute-Côte-Nord	Les Laurentides
Antoine-Labelle	La Haute-Gaspésie	Les Pays-d'en-Haut
Avignon	La Vallée-de-l'Or	Pontiac
Bonaventure	La Vallée-de-la-Gatineau	Témiscamingue
Charlevoix	Le Rocher-Percé	Témiscouata
Charlevoix-Est		

Les municipalités suivantes : La Bostonnais, Lac-Édouard, La Tuque, Rouyn-Noranda,

ainsi que toute autre municipalité ou MRC ainsi désignée par le Ministre. Celui-ci peut, en tout temps, ajouter ou enlever une municipalité ou une MRC de la liste des zones désignées. Pour ce faire, il doit informer préalablement le représentant autorisé de l'Association et de l'UPA en leur transmettant un avis à cet effet. La présente entente continue de s'appliquer au médecin vétérinaire admissible qui a présenté sa demande avant le retrait, comme si la MRC ou la municipalité visée par la demande demeurait en zone désignée.

3. REMPLACEMENT ET SURCROÎT DE TRAVAIL

3.1 Circonstances et conditions

- 3.1.1 Une aide financière est accordée lorsqu'un médecin vétérinaire admissible doit recourir aux services d'un autre médecin vétérinaire engagé (le « remplaçant ») pour pallier un surcroît de travail ou pour prendre des vacances annuelles, un congé de maladie ou un congé de maternité.
- 3.1.2 Dans le cas d'un remplacement pour vacances annuelles, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un maximum de quatre (4) remplacements par année. La durée totale des remplacements ne peut excéder quatre (4) semaines ou vingt-huit (28) jours.
- 3.1.3 Dans le cas d'un remplacement pour congé de maladie, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un (1) seul remplacement par année. La durée de remplacement ne peut être inférieure à quatorze (14) jours ni excéder quatre (4) mois.
- 3.1.4 Dans le cas d'un remplacement pour congé de maternité, l'article 3.1.3 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

- 3.1.5 Dans le cas d'un engagement pour surcroît de travail, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un maximum de deux (2) engagements par année. La durée de chaque engagement ne peut être inférieure à quatorze (14) jours. La durée totale des deux (2) engagements ne peut excéder quatre (4) mois.
- 3.1.6 Le Ministre et le médecin vétérinaire visé à l'article 3.1.1 peuvent s'entendre sur toute autre forme de modalités que celles prévues à la présente section, lors d'une absence de celui-ci. Cette entente doit faire l'objet d'un écrit.
- 3.1.7 Le requérant qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à la présente section et obtenir une aide financière doit trouver un remplaçant, qu'il peut choisir à même la banque de disponibilités fournie par l'Association, et présenter une demande d'aide financière conformément à la section 6.
- 3.1.8 Dans tous les cas, le requérant informe le Ministre et la clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts et des périodes de congé.

3.2 Aide financière

Lorsque les conditions sont respectées, le Ministre verse au remplaçant :

- 3.2.1 Un montant de cinq cents dollars (500 \$) par journée de remplacement, plus une allocation de déplacement de 75 \$ par heure pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement s'il s'agit d'un cas visé à l'article 3.1.2. À cela s'ajoute une indemnité kilométrique établie selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement. L'allocation pour le déplacement et l'indemnité kilométrique ne peuvent être accordées plus d'une fois par période de sept (7) jours.
- 3.2.2 Un montant de cent dollars (100 \$) par journée de remplacement, plus un montant forfaitaire de deux cents dollars (200 \$) pour la période de remplacement, s'il s'agit d'un cas visé aux articles 3.1.3 ou 3.1.4.
- 3.2.3 Un montant de cinquante dollars (50 \$) par journée d'engagement, plus un montant forfaitaire de cent dollars (100 \$) pour la période d'engagement, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 3.1.5.

4. INTÉGRATION D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

4.1 Circonstances et conditions

- 4.1.1 Une aide financière est accordée au médecin vétérinaire admissible exerçant seul et qui désire intégrer à sa pratique un ou plusieurs médecins vétérinaires engagés. Dans le cas où l'intégration vise plus d'un médecin vétérinaire, il doit être démontré à la satisfaction du Ministre que cette intégration est nécessaire aux fins d'assurer l'accessibilité des services admissibles dans la zone désignée.
- 4.1.2 Lorsqu'une telle aide est accordée ou lorsqu'une telle intégration est réalisée, le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés perdent leur admissibilité à une aide financière accordée en vertu de la section 3 sauf si l'un d'entre eux exerce seul à la suite d'un congé de maladie ou de maternité pris par l'autre ou les autres médecins vétérinaires engagés.

Celui qui exerce ainsi seul est alors, dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la section 3, admissible à cette aide financière.

- 4.1.3 Le droit à l'aide financière et son versement sont conditionnels à ce que, en tout temps après l'intégration :
- 4.1.3.1 la majorité de la totalité des honoraires reçus par le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés provient de services admissibles rendus chez des producteurs agricoles résidant dans une zone désignée;
 - 4.1.3.2 le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés assurent l'accessibilité aux services dans les zones désignées et informent la clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts;
 - 4.1.3.3 le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés continuent d'exercer activement leur profession dans le cadre du programme ASAQ.
- 4.1.4 Le versement de l'aide financière est aussi conditionnel à ce que le nombre de relevés d'honoraires produits par chacun des médecins vétérinaires individuellement excède vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total produit par l'ensemble d'entre eux par trimestre et par année;
- 4.1.5. Le requérant qui désire se prévaloir des mesures prévues à la présente section doit en faire la demande annuellement conformément à la section 6.

4.2 Aide financière

- 4.2.1 Lorsque les conditions sont respectées, le requérant reçoit un montant n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000 \$) par année d'admissibilité.
- 4.2.2 Pour la première année d'intégration, le versement de l'aide financière se fait de la façon suivante :
- 4.2.2.1 le Ministre verse au requérant, à la fin de chaque mois et après vérification de la condition mentionnée à l'article 4.1.3.2 pour ce mois, un montant de trois mille dollars (3 000 \$);
 - 4.2.2.2 le solde, quatorze mille dollars (14 000 \$), est versé au requérant à la fin de l'année, par tranche de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) pour chaque trimestre et après vérification des conditions mentionnées aux articles 4.1.3 et 4.1.4.
- 4.2.3 Pour chaque année d'intégration suivante :
- 4.2.3.1 l'aide annuelle est versée au requérant de la même façon et aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 4.2.2;
 - 4.2.3.2 le montant maximum d'aide financière annuelle de cinquante mille dollars (50 000 \$) est réduit de tout montant excédant deux cent vingt-cinq mille dollars (225 000 \$) de revenus d'honoraires générés l'année précédente par le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés. Cette réduction, le cas échéant, est répartie proportionnellement entre les différents montants maximums d'aide financière pouvant être versés.

- 4.2.4 Lorsque la condition mentionnée à l'article 4.1.3.2 n'est pas respectée, à l'égard d'un mois donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour ce mois et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce mois, le cas échéant.
- 4.2.5 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux articles 4.1.3 et 4.1.4 n'est pas respectée, à l'égard d'un trimestre donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour ce trimestre et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce trimestre, le cas échéant.
- 4.2.6 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux articles 4.1.3.2 et 4.1.3.3 n'est pas respectée, à l'égard de plus de deux (2) trimestres d'une année donnée, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour cette année et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de cette année, le cas échéant.
- 4.2.7 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux articles 4.1.3.1 et 4.1.4 n'est pas respectée, à l'égard d'une année donnée, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour cette année et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de cette année, le cas échéant.
- 4.2.8 Lorsque l'inéligibilité mentionnée aux articles 4.2.6 ou 4.2.7 survient deux (2) années consécutives, le requérant perd définitivement son droit à l'aide financière.

4.3 Formation continue

- 4.3.1 Le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés peuvent s'absenter, jusqu'à quatre (4) jours par année, à des fins de formation continue sans perdre les avantages financiers mentionnés à l'article 4.2.
- 4.3.2 Le requérant doit toutefois informer sa clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts. Si le requérant doit recourir aux services d'un remplaçant, il doit lui-même trouver ce remplaçant, en informer le Ministre et en défrayer les coûts. Pour ce faire, il peut recourir à la banque de disponibilités fournie par l'Association.

5. AIDE FINANCIÈRE POUR VISITES À LA FERME

- 5.1 Le médecin vétérinaire engagé dont le cabinet de pratique est situé dans une zone désignée, autre qu'une MRC ou une municipalité visées à l'Annexe XIV, reçoit un montant de deux dollars (2 \$) pour chaque visite à une ferme située à vingt-cinq (25) kilomètres ou moins de son cabinet. Ce montant est de cinq dollars (5 \$) lorsque la ferme est située à plus de vingt-cinq (25) kilomètres.
- 5.2 Cette aide financière est automatiquement calculée par le Ministre et versée au médecin vétérinaire à chaque réclamation qu'il présente dans le cadre de l'Entente ASAQ/PISAQ sans qu'il n'ait à en faire la demande.

6. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 6.1 Une demande d'aide financière visée aux articles 3 et 4 doit être effectuée par écrit et transmise par courriel au Ministre, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'aide financière, à l'adresse suivante :

Programme ASAQ/PISAQ
 Direction de la Coordination administrative et du Centre ministériel de sécurité civile
 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
 Courriel : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

7. BANQUE DE DISPONIBILITÉS

L'Association gère la banque de disponibilités de médecins vétérinaires engagés à des fins de remplacement et de surcroît de travail. Elle fournit au Ministre ainsi qu'au médecin vétérinaire résident qui en fait la demande une liste des médecins vétérinaires engagés disponibles.

8. CONCILIATION

Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente annule et remplace toute entente précédente portant sur le même sujet. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020. Le droit à toute aide financière se termine à cette date.

À Québec, le 11 déc. 2019 À St-Hyacinthe, le 3 fév 2020

Représentant autorisé
du Ministre

Représentant autorisé
de l'Association

ANNEXE XIV**ENTENTE PARTICULIÈRE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES DANS QUELQUES MRC DÉSIGNÉES****ENTRE, D'UNE PART :**

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5 ;

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus particulièrement d'assurer l'accessibilité aux services vétérinaires dans les MRC désignées et énumérées à l'article 2.3 de la présente entente.
- 1.2 Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire désigné qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une MRC désignée, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, une aide financière dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

- 2.1 « Entente ASAQ/PISAQ » : signifie l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ);

Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)

2.2 « médecin vétérinaire désigné » : signifie un médecin vétérinaire engagé désigné par le Ministre, qui accepte de fournir des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une MRC désignée;

2.3 « MRC désignées » : désigne les municipalités régionales de comté suivantes :

Abitibi	Charlevoix-Est	Les Collines-de-l'Outaouais
Abitibi-Ouest	La Côte-de-Gaspé	Pontiac
Avignon	La Haute-Gaspésie	Rouyn-Noranda
Bonaventure	La Vallée-de-la-Gatineau	Témiscamingue
Charlevoix	Le Rocher-Percé	Témiscouata

les municipalités suivantes :

Les Méchins	Grosses-Roches	La Tuque
Eyou-Istchee Baie-James		

ainsi que toute autre municipalité ou municipalité régionale de comté visée à la section 4 de la présente entente.

3. MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DÉSIGNÉ

3.1 Le Ministre désigne des médecins vétérinaires engagés pour assurer la fourniture de services admissibles chez les producteurs agricoles résidant dans une MRC désignée.

3.2 En contrepartie de l'aide financière prévue à la section 5 de la présente entente, le médecin vétérinaire désigné s'engage à assurer l'accessibilité, pour la durée de l'entente, aux services admissibles chez des producteurs résidant dans une MRC désignée.

4. MRC DÉSIGNÉE

4.1 Le Ministre peut, en tout temps, ajouter ou enlever une MRC ou une municipalité de la liste des MRC désignées. Pour ce faire, il doit informer préalablement le représentant autorisé de l'Association et de l'UPA ainsi que, lorsqu'il s'agit d'un retrait, les médecins vétérinaires concernés en leur transmettant un avis à cet effet.

4.2 La présente entente cesse de s'appliquer à un médecin vétérinaire qui reçoit un avis visé à l'article 4.1 à partir de la date de réception de cet avis.

5. AIDE FINANCIÈRE POUR VISITES À LA FERME

5.1 Les sections 4 et 5 de l'Annexe V de l'Entente ASAQ/PISAQ ne s'appliquent pas au médecin vétérinaire désigné qui se rend chez un producteur agricole résidant dans une MRC désignée pour y rendre des services admissibles.

5.2 Tarif régulier à la visite

5.2.1 Pour le médecin vétérinaire visé à l'article 5.1, le tarif régulier à la visite est établi, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	23,17 \$	61,61 \$	84,78 \$
25.1 à 30	50,30 \$	61,61 \$	111,91 \$
30.1 à 35	60,03 \$	61,61 \$	121,64 \$
35.1 à 40	72,00 \$	61,61 \$	133,61 \$
40.1 à 45	84,00 \$	61,61 \$	145,61 \$
45.1 à 50	98,79 \$	61,61 \$	160,40 \$
50.1 à 55	110,78 \$	61,61 \$	172,39 \$
55.1 à 60	133,18 \$	61,61 \$	194,79 \$
60.1 à 65	142,36 \$	61,61 \$	203,97 \$
65.1 à 70	153,72 \$	61,61 \$	215,33 \$
70.1 à 75	165,09 \$	61,61 \$	226,70 \$
75.1 à 80	178,76 \$	61,61 \$	240,37 \$
80.1 à 85	205,14 \$	61,61 \$	266,75 \$
85.1 à 90	216,50 \$	61,61 \$	278,11 \$
90.1 à 95	227,87 \$	61,61 \$	289,48 \$
95.1 à 100	239,22 \$	61,61 \$	300,83 \$
100.1 à 105	248,09 \$	61,61 \$	309,70 \$
105.1 à 110	260,70 \$	61,61 \$	322,31 \$
110.1 à 115	272,07 \$	61,61 \$	333,68 \$
115.1 à 120	283,43 \$	61,61 \$	345,04 \$
120.1 à 125	294,80 \$	61,61 \$	356,41 \$
125.1 à 130	306,17 \$	61,61 \$	367,78 \$
130.1 à 135	317,54 \$	61,61 \$	379,15 \$
135.1 à 140	329,38 \$	61,61 \$	390,99 \$
140.1 à 145	342,40 \$	61,61 \$	404,01 \$
145.1 à 150	355,42 \$	61,61 \$	417,03 \$
150.1 à 155	368,35 \$	61,61 \$	429,96 \$
155.1 à 160	381,28 \$	61,61 \$	442,89 \$
160.1 à 165	394,20 \$	61,61 \$	455,81 \$
165.1 à 170	407,13 \$	61,61 \$	468,74 \$
170.1 à 175	420,07 \$	61,61 \$	481,68 \$
175.1 à 180	433,00 \$	61,61 \$	494,61 \$
180.1 à 185	445,92 \$	61,61 \$	507,53 \$
185.1 à 190	458,85 \$	61,61 \$	520,46 \$
190.1 à 195	471,78 \$	61,61 \$	533,39 \$
195.1 à 200	484,70 \$	61,61 \$	546,31 \$
200.1 à 205	497,63 \$	61,61 \$	559,24 \$

Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
205,1 à 210	510,56 \$	61,61 \$	572,17 \$
210,1 à 215	523,48 \$	61,61 \$	585,09 \$
215,1 à 220	536,41 \$	61,61 \$	598,02 \$
220,1 à 225	549,35 \$	61,61 \$	610,96 \$
225,1 à 230	562,28 \$	61,61 \$	623,89 \$
230,1 à 235	575,20 \$	61,61 \$	636,81 \$
235,1 à 240	588,13 \$	61,61 \$	649,74 \$
240,1 à 245	601,06 \$	61,61 \$	662,67 \$
245,1 à 250	613,98 \$	61,61 \$	675,59 \$

5.2.2 Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, la partie assumée par le Ministre augmente de douze dollars et quatre-vingt-douze (12,92 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du deux cent cinquante et unième (251^{ème}) kilomètre.

5.2.3 Article abrogé

5.3 Tarif supplémentaire à la visite

5.3.1 Pour le médecin vétérinaire visé à l'article 5.1, le tarif supplémentaire à la visite est établi, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	34,75 \$	92,42 \$	127,17 \$
25.1 à 30	75,45 \$	92,42 \$	167,87 \$
30.1 à 35	90,04 \$	92,42 \$	182,46 \$
35.1 à 40	108,00 \$	92,42 \$	200,42 \$
40.1 à 45	126,00 \$	92,42 \$	218,42 \$
45.1 à 50	148,18 \$	92,42 \$	240,60 \$
50.1 à 55	166,17 \$	92,42 \$	258,59 \$
55.1 à 60	199,77 \$	92,42 \$	292,19 \$
60.1 à 65	213,54 \$	92,42 \$	305,96 \$
65.1 à 70	230,58 \$	92,42 \$	323,00 \$
70.1 à 75	247,63 \$	92,42 \$	340,05 \$
75.1 à 80	268,14 \$	92,42 \$	360,56 \$
80.1 à 85	307,71 \$	92,42 \$	400,13 \$
85.1 à 90	324,75 \$	92,42 \$	417,17 \$
90.1 à 95	341,80 \$	92,42 \$	434,22 \$
95.1 à 100	358,83 \$	92,42 \$	451,25 \$
100.1 à 105	372,13 \$	92,42 \$	464,55 \$
105.1 à 110	391,05 \$	92,42 \$	483,47 \$
110.1 à 115	408,10 \$	92,42 \$	500,52 \$
115.1 à 120	425,14 \$	92,42 \$	517,56 \$

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
120.1 à 125	442,20 \$	92,42 \$	534,62 \$
125.1 à 130	459,25 \$	92,42 \$	551,67 \$
130.1 à 135	476,31 \$	92,42 \$	568,73 \$
135.1 à 140	494,07 \$	92,42 \$	586,49 \$
140.1 à 145	513,60 \$	92,42 \$	606,02 \$
145.1 à 150	533,13 \$	92,42 \$	625,55 \$
150.1 à 155	552,52 \$	92,42 \$	644,94 \$
155.1 à 160	571,92 \$	92,42 \$	664,34 \$
160.1 à 165	591,30 \$	92,42 \$	683,72 \$
165.1 à 170	610,69 \$	92,42 \$	703,11 \$
170.1 à 175	630,10 \$	92,42 \$	722,52 \$
175.1 à 180	649,50 \$	92,42 \$	741,92 \$
180.1 à 185	668,88 \$	92,42 \$	761,30 \$
185.1 à 190	688,27 \$	92,42 \$	780,69 \$
190.1 à 195	707,67 \$	92,42 \$	800,09 \$
195.1 à 200	727,05 \$	92,42 \$	819,47 \$
200.1 à 205	746,44 \$	92,42 \$	838,86 \$
205.1 à 210	765,84 \$	92,42 \$	858,26 \$
210.1 à 215	785,22 \$	92,42 \$	877,64 \$
215.1 à 220	804,61 \$	92,42 \$	897,03 \$
220.1 à 225	824,02 \$	92,42 \$	916,44 \$
225.1 à 230	843,42 \$	92,42 \$	935,84 \$
230.1 à 235	862,80 \$	92,42 \$	955,22 \$
235.1 à 240	882,19 \$	92,42 \$	974,61 \$
240.1 à 245	901,59 \$	92,42 \$	994,01 \$
245.1 à 250	920,97 \$	92,42 \$	1 013,39 \$

5.3.2 Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, la partie assumée par le Ministre augmente de dix-neuf dollars et trente-huit (19,38 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du deux cent cinquante et unième (251^{ième}) kilomètre.

5.3.3 Article abrogé

5.4 Le Ministre assume la totalité des honoraires lorsqu'il s'agit de services visés à l'article 3.3 de l'entente, autres que ceux visés à l'article 3.3.3. Dans ce dernier cas, la partie assumée par le Ministre est déterminée par celui-ci, mais ne peut être inférieure à soixante-quinze pour cent (75 %) des honoraires.

5.5 Cette aide financière est automatiquement calculée par le Ministre et versée au médecin vétérinaire désigné à chaque réclamation qu'il présente dans le cadre de l'Entente ASAQ/PISAQ sans qu'il n'ait à en faire la demande.

6. CONCILIATION, GRIEF ET ARBITRAGE

- 6.1 Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la section 5 de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ/PISAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire désigné insatisfait de la décision du Ministre.
- 6.2 La procédure du grief et d'arbitrage ne s'applique pas à l'égard d'une mésentente concernant l'interprétation, l'application ou une prétendue violation des articles 3.1 et 4.1 de la présente entente.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente annule et remplace toute entente précédente portant sur le même sujet. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020.

À Québec, le 11 déc. 2019 À St-Henri, le 3 fév 2020

Représentant autorisé
du Ministre

Représentant autorisé
de l'Association

Le Ministre désigne le(s) médecin(s) vétérinaire(s) engagé(s), _____, pour assurer la fourniture de services admissibles chez les producteurs agricoles résidant dans la MRC ou la municipalité de _____.

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

À _____, le _____

À _____, le _____

Médecin vétérinaire
désigné

Médecin vétérinaire
désigné

À _____, le _____

À _____, le _____

Médecin vétérinaire
désigné

Médecin vétérinaire
désigné

ANNEXE XV

**ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA RELÈVE
VÉTÉRINAIRE EN MILIEU AGRICOLE****ENTRE, D'UNE PART :**

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET :

Nom du médecin vétérinaire
Adresse

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour but l'objectif mentionné à l'article 1 du programme ASAQ à l'effet d'assurer la relève vétérinaire en milieu agricole et plus particulièrement dans les zones mentionnées à l'article 2.1.4 de la présente entente.
- 1.2 Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire admissible qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une zone admissible, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, une aide financière dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1 Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)

- 2.1.1 « Entente ASAQ /PISAQ » : signifie l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) ;
- 2.1.2 « médecin vétérinaire admissible » : signifie un médecin vétérinaire engagé qui, au moment de sa demande d'aide financière, est médecin vétérinaire depuis moins de vingt-quatre (24) mois;
- 2.1.3 « requérant » : désigne le médecin vétérinaire admissible visé à l'article 3.1;
- 2.1.4 « zone admissible » désigne les zones A et B :

« zone A » :

- la municipalité de Lac-Mégantic, la municipalité de Mont-Joli;
- ainsi que toute autre municipalité, région administrative ou MRC ainsi désignée par le Ministre.

« zone B » :

- les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes :

– Abitibi	– Abitibi-Ouest	– Avignon
– Bonaventure	– La Côte-de-Gaspé	– La Haute-Côte-Nord
– La Haute-Gaspésie	– Le Rocher-Percé	– Témiscamingue
- la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- ainsi que toute autre municipalité, région administrative ou MRC ainsi désignée par le Ministre.

- 2.2 Le Ministre peut, en tout temps, ajouter ou enlever une municipalité, une MRC ou une région de la liste des zones admissibles. Pour ce faire, il doit informer préalablement le représentant autorisé de l'Association et de l'UPA en lui transmettant un avis à cet effet. La présente entente continue de s'appliquer au médecin vétérinaire admissible qui a présenté sa demande avant le retrait, comme si la région, la MRC ou la municipalité visée par la demande demeurait en zone admissible.

3. CIRCONSTANCES ET CONDITIONS

- 3.1 Une aide financière est accordée au médecin vétérinaire admissible qui désire s'établir dans une zone admissible pour y fournir des services admissibles.
- 3.2 Le droit à l'aide financière et son versement sont conditionnels à ce que, en tout temps après l'établissement du requérant, celui-ci :
- 3.2.1 assure l'accessibilité aux services admissibles dans une zone admissible;
- 3.2.2 exerce activement et régulièrement sa profession dans le cadre du programme ASAQ.
- 3.3 Le requérant qui désire se prévaloir de la présente mesure doit présenter une demande d'aide financière conformément à la section 5 et s'engager à respecter les termes de la présente entente.

- 3.4 Aucune aide en vertu de la présente entente ne peut être versée à moins que, de l'avis du ministre et après analyse du dossier, les besoins de relève vétérinaire, en matière de services admissibles, ne soient réels et nécessaires dans la zone admissible où entend s'établir le requérant.

4. AIDE FINANCIÈRE

- 4.1 Lorsque les conditions sont respectées, le requérant reçoit, pour une période n'excédant pas trois (3) ans, un montant n'excédant pas :

4.1.1 vingt mille dollars (20 000 \$) par année, pour le requérant établi dans la zone B;

4.1.2 dix mille dollars (10 000 \$) par année, pour le requérant établi dans la zone A.

- 4.2 Le versement de l'aide financière visée à l'article 4.1.1 se fait de la façon suivante :

4.2.1 le Ministre verse au requérant, à la fin de chaque mois et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2 pour ce mois, un montant de neuf cents dollars (900 \$);

4.2.2 le solde, neuf mille deux cents dollars (9 200 \$), est versé au requérant à la fin de chaque année, par tranche de deux mille trois cents dollars (2 300 \$) pour chaque trimestre et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2.

- 4.3 Le versement de l'aide financière visée à l'article 4.1.2 se fait de la façon suivante :

4.3.1 le Ministre verse au requérant, à la fin de chaque mois et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2 pour ce mois, un montant de quatre cent cinquante dollars (450 \$);

4.3.2 le solde, quatre mille six cents dollars (4 600 \$), est versé au requérant à la fin de chaque année, par tranche de mille cent cinquante dollars (1 150 \$) pour chaque trimestre et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2.

- 4.4 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'article 3.2 n'est pas respectée, à l'égard d'un mois donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière mentionnée aux articles 4.2.1 ou 4.3.1 pour ce mois et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce mois, le cas échéant.

- 4.5 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'article 3.2 n'est pas respectée, à l'égard de plus d'un mois d'un trimestre donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière mentionnée aux articles 4.2.2 ou 4.3.2 pour ce trimestre et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce trimestre, le cas échéant.

- 4.6 Lorsque l'inéligibilité mentionnée à l'article 4.5 survient à l'égard de plus de deux (2) trimestres d'une année donnée, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière mentionnée aux articles 4.2.2 ou 4.3.2 pour cette année et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de cette année, le cas échéant.

5. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 5.1 Une demande d'aide financière visée aux articles 3 et 4 doit être effectuée par écrit et transmise au Ministre, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'aide financière, à l'adresse suivante :

Programme ASAQ/PISAQ
 Direction de la Coordination administrative et du Centre ministériel de sécurité civile
 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
 Courriel : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

- 5.2 Nonobstant l'article 5.1, une demande d'aide financière peut être effectuée verbalement et en tout temps, lorsque les circonstances le justifient.

6. COLLABORATION

L'Association et le Ministre collaboreront à la diffusion de l'information concernant cette mesure d'aide financière.

7. CONCILIATION

Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ/PISAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.

8. DIVERS

Le droit à l'aide financière accordée en vertu de toute entente particulière concernant la relève vétérinaire en milieu agricole ne peut excéder six (6) ans ou, si le requérant a reçu une aide en vertu de l'article 4.1.1, trois (3) ans.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020. Le droit à toute aide financière se termine à cette date.

À Québec, le 11 déc. 2019 À St-Harcuthé, le 3 fév 2020

 Représentant autorisé
 du Ministre

 Représentant autorisé
 de l'Association

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

À _____, le _____

 médecin vétérinaire

ANNEXE XVI

**ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE À UN CONTRAT
DE SERVICES DANS UNE RÉGION DONNÉE**

ENTRE, D'UNE PART :

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET :

Nom du médecin vétérinaire :
Adresse :

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus particulièrement d'assurer l'accessibilité aux services vétérinaires dans la région (*désigner la région*).
- 1.2 Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire engagé (*indiquer le nom*) qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant (*désigner la région*), une aide financière, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

- 2.1 « Entente ASAQ/PISAQ » : signifie l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ);

Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)

- 2.2 « médecin vétérinaire résident » : désigne un médecin vétérinaire engagé choisi conformément à la section 3 de la présente entente, pour rendre des services admissibles à un producteur agricole dans la région (*désigner la région*);
- 2.3 « région (*désigner la région*) » : désigne la région située (*décrire la région*);
- 2.4 « remplaçant » : désigne un médecin vétérinaire engagé désigné conformément à la section 4 de la présente entente pour rendre des services admissibles à un producteur agricole dans la région (*désigner la région*) lorsque le médecin vétérinaire résident s'absente conformément à la présente entente;
- 2.5 « année » : signifie un exercice financier du gouvernement, soit du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante et s'échelonne sur 12 mois.

3. MÉDECIN VÉTÉRINAIRE RÉSIDENT

- 3.1 Les parties conviennent de choisir, parmi les médecins vétérinaires engagés qui offrent leurs services, un médecin vétérinaire résident pour assurer l'accessibilité aux services admissibles dans la région (*désigner la région*).
- 3.2 Le choix se fait, à la suite de l'évaluation des candidatures reçues, par un jury composé de deux représentants du Ministre et d'un médecin vétérinaire engagé désigné par le Ministre sur recommandation de l'Association.
- 3.3 L'Association est responsable de la distribution, parmi ses membres, de la demande de services.

4. MÉDECIN VÉTÉRINAIRE REMPLAÇANT

- 4.1 Le médecin vétérinaire résident désigne, avec l'accord du Ministre à partir de la liste de médecins vétérinaires disponibles pour des remplacements qui est fournie par l'Association, un médecin vétérinaire engagé pour le remplacer pendant ses absences.
- 4.2 L'Association gère la banque de disponibilités de médecins vétérinaires engagés à des fins de remplacement. Elle est responsable de la distribution, parmi ses membres, de la demande de remplacement. Elle fournit au Ministre ainsi qu'au médecin vétérinaire résident une liste des médecins vétérinaires engagés disponibles. Le Ministère n'est en aucun cas responsable de trouver le remplaçant.

5. AIDE FINANCIÈRE

5.1 Obligations du Ministre

En contrepartie de l'exécution complète et entière des obligations du médecin vétérinaire résident en vertu et pour l'entière durée de la présente entente, et sous réserve de l'article 4.8 de l'Entente ASAQ/PISAQ et des dispositions de la section 6, le Ministre s'engage à lui verser (*préciser le montant, la période et les modalités de versement ainsi que le remboursement des dépenses, le cas échéant*).

5.2 **Obligations du médecin vétérinaire résident**

En contrepartie de la rémunération supplémentaire prévue à l'article 5.1 et sous réserve de l'article 4.8 de l'Entente ASAQ/PISAQ et des dispositions de la section 6, le médecin vétérinaire résident s'engage à :

- 5.2.1 s'établir dans la région (*préciser la région*), pour y assurer, pendant la durée de la présente entente, l'accessibilité aux services admissibles et y exploiter un cabinet de pratique conforme aux exigences de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- 5.2.2 être disponible pour appliquer dans cette région des programmes ministériels et pratiquer l'inspection des produits carnés, marins et laitiers, le tout conformément aux directives émises par le Ministre et suivant les conditions prévues à l'Entente ASAQ/PISAQ;
- 5.2.3 faire les efforts nécessaires pour assurer une continuité des services en désignant son remplacement. Pour trouver le remplaçant, le médecin vétérinaire doit toujours consulter l'Association qui maintient une liste des remplaçants disponibles. Cette consultation auprès de son Association, doit se faire, de préférence de 10 à 12 semaines à l'avance. Informer le Ministre de ce choix au moins vingt (20) jours avant la date prévue de son absence;
- 5.2.4 informer le Ministre **par courriel à asaq@mapaq.gouv.qc.ca** et la clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts et des périodes de congés;
- 5.2.5 (*insérer cette obligation si c'est pertinent*), fournir à son remplaçant tout le matériel et les services nécessaires pour qu'il puisse rendre des services admissibles, y compris le service téléphonique, l'équipement vétérinaire et un bureau.

6. **CONGÉS ET REMPLACEMENT**

6.1 **Vacances**

- 6.1.1 Le médecin vétérinaire résident peut, jusqu'à (*indiquer le nombre de fois*) fois par année et conformément à la présente sous-section, s'absenter à des fins de vacances sans perdre les avantages financiers mentionnés à l'article 5.1.
- 6.1.2 Le médecin vétérinaire résident accumule, entre le moment de son entrée en poste et le 31 mars suivant, une (1) semaine de vacances pour chaque trois (3) mois complets de présence dans la région (*préciser la région*) conformément à l'entente. Ces semaines de vacances ainsi accumulées sont prises l'année suivante.
- 6.1.3 À partir de la troisième année, il bénéficie de (*indiquer le nombre de semaines*) semaines de vacances par année (*préciser ici si autres modalités concernant le nombre de semaines de vacances*) pour autant qu'il ait opéré un cabinet de pratique pendant toute l'année précédente conformément à la présente entente.
- 6.1.4 Les vacances doivent être prises dans une même année et ne peuvent être reportées d'une année à l'autre. Elles doivent être prises par tranche d'une ou plusieurs semaines complètes.
- 6.1.5 Le médecin vétérinaire résident ne peut s'absenter pour vacances qu'après avoir fait les efforts nécessaires pour assurer l'accessibilité aux services durant son absence et après

avoir obtenu l'autorisation du Ministre. Pour ce faire, il en informe le Ministre et la clientèle conformément aux articles 5.2.3 et 5.2.4.

6.1.6 Une semaine de vacances comprend le samedi et le dimanche.

6.2 Remplacement pour vacances (sous réserve de l'application de l'annexe XIII)

6.2.1 Le Ministre verse au remplaçant, à titre d'aide financière, (*préciser le montant, la période et les modalités de versement*) lors des vacances du médecin vétérinaire résident.

6.2.2 Si, pendant son remplacement, le remplaçant s'établit dans la région (*préciser la région*) pour y assurer l'accessibilité aux services admissibles, le Ministre lui verse à titre d'aide financière, conformément à la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* adoptée en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1, a. 26) :

- a) une allocation pour frais de transport pour chaque kilomètre parcouru pour un (1) voyage aller-retour entre le lieu de sa résidence et le cabinet de pratique du médecin vétérinaire résident;
- b) un montant pour chaque nuit d'hébergement passée dans la région (*préciser la région*);
- c) (*préciser ici si autres dépenses remboursables*).

6.2.3 Dans le cas visé à l'article 6.2.2 et pour l'application des sections 3, 4 et 5 de l'Annexe V, le cabinet de pratique du remplaçant est celui du médecin vétérinaire résident.

6.2.4 Si, pendant son remplacement, le remplaçant ne s'établit pas dans la région (*préciser la région*) pour y assurer la fourniture de services admissibles, les grilles tarifaires de la section 5 de l'*Entente particulière relative au maintien des services vétérinaires dans quelques MRC désignées* s'appliquent lorsqu'il se rend chez un producteur agricole résidant dans cette région (*préciser la région*) pour y rendre des services admissibles alors que celles des sections 4 et 5 de l'Annexe V ne s'appliquent pas (*cette disposition n'est pas applicable aux Îles-de-la-Madeleine*).

6.3 Autres

6.3.1 Pour toute absence autre que celles permises et visées à la sous-section 6.1, le médecin vétérinaire résident doit préalablement faire les efforts nécessaires pour s'assurer de l'accessibilité aux services durant son absence et obtenir l'autorisation écrite du Ministre. (*une disposition à cet effet peut être insérée dans l'entente*).

6.3.2 Lors d'une absence non autorisée par le Ministre, le médecin vétérinaire résident perd les avantages financiers applicables mentionnés à l'article 5.1.

6.3.3 Le Ministre et le médecin vétérinaire résident peuvent s'entendre sur toute autre forme de remplacement que celle prévue à la présente entente et convenir de ses modalités, lors d'une absence de celui-ci. Cette entente doit faire l'objet d'un écrit.

7. CONCILIATION, GRIEF ET ARBITRAGE

- 7.1 Dans le cadre d'une décision prise en vertu des sections 5 et 6 de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ/PISAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.
- 7.2 La procédure de grief et d'arbitrage ne s'applique pas à l'égard d'une mésentente concernant l'interprétation, l'application ou une prétendue violation des sections 3 et 4 de la présente entente.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente annule et remplace toute entente précédente portant sur le même sujet. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020. Veuillez noter que cette entente ne sera pas renouvelée automatiquement et ne fera pas l'objet d'un préavis vous rappelant la date de fin d'entente.

À Québec, le 11 déc. 2019 À St-Basile-le-Grand, le 3 fév 2020

Représentant autorisé
du Ministre

Représentant autorisé
de l'Association

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

À _____, le _____

médecin vétérinaire
résident

ANNEXE XVII

**MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION
AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)**

Mesure implantée en vertu de l'article 7.2 de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).

1. Le **Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)** est intégré à titre de mesure particulière de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) et le montant alloué au PISAQ est de 2 M\$ pour l'année 2019-2020.

Le PISAQ vise à mieux couvrir l'ensemble des productions animales sur tout le territoire et de prioriser les actions ayant un impact structurant sur la santé et le bien-être des animaux, ainsi que sur la prospérité du secteur bioalimentaire.

2. OBJECTIFS DU PISAQ

- 2.1. Les activités réalisées dans le PISAQ ont pour objectifs, entre autres, de :
- 2.1.1. Soutenir l'offre de services vétérinaires qualifiée pour les clientèles moins bien desservies;
 - 2.1.2. Sensibiliser et accompagner les producteurs agricoles, dans l'adoption de pratiques recommandées de prévention et de contrôle, incluant la biosécurité, l'utilisation judicieuse des médicaments et le bien-être des animaux;
 - 2.1.3. Détenir et diffuser une connaissance épidémiologique plus détaillée sur les maladies infectieuses et/ou zoonotiques et autres situations pouvant menacer la santé du cheptel, la santé publique et le bien-être des animaux, en vue de guider les interventions publiques de prévention et de contrôle.

3. MOYENS

Pour ce faire, le ministre ou son représentant, accorde au médecin vétérinaire engagé et à celui visé par cette entente particulière, qui fournit des services admissibles à un producteur agricole admissible à cette mesure, une aide financière, à titre de rémunération conformément à l'article 7.2 de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ), dans les circonstances et aux conditions mentionnées dans cette mesure particulière. Il est entendu que les activités réalisées dans le PISAQ sont élaborées en concertation avec les parties concernées.

Les activités sont, entre autres ;

- 3.1. **Volet 1** : Une aide financière pour le développement de l'expertise vétérinaire, à l'établissement et au maintien des médecins vétérinaires en région
 - 3.1.1. Le ministre ou son représentant se réserve le droit de définir les moyens nécessaires afin de remplir les objectifs du Volet 1.
- 3.2. **Volet 2** : Une aide financière pour des activités de sensibilisation et prévention

- 3.2.1. Par la mise en œuvre de campagnes de visites zoosanitaires (VZ) effectuées à la ferme par un médecin vétérinaire praticien et subventionnées à 100 % par le ministre ou son représentant.
- 3.2.2. Les visites zoosanitaires ne peuvent être déléguées et doivent être effectuées par un médecin vétérinaire engagé à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) ou inscrit au PISAQ.
- 3.2.3. Une campagne se définit comme une initiative gouvernementale visant à favoriser le déploiement d'un ensemble de visites zoosanitaires. La campagne a une durée déterminée, s'adresse à un secteur de production spécifique et vise un thème précis.
- 3.2.4. L'ensemble des spécificités d'une campagne sont contenues dans le document de campagne approprié. Y sont décrits, notamment, les objectifs, les critères d'admissibilité, les moyens et les exigences reliés à la campagne. Le document de campagne est remis au médecin vétérinaire inscrit pour cette campagne.
- 3.2.5. La visite zoosanitaire se présente comme un outil d'amélioration de la santé animale et à plus large échelle de la santé publique vétérinaire.
- 3.2.6. La visite zoosanitaire est effectuée par un médecin vétérinaire engagé à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) ou inscrit au PISAQ, en compagnie du producteur agricole sur les lieux d'élevage ou autre, selon la campagne. Elle a pour objectif de sensibiliser le producteur à une problématique de santé ou de bien-être précis et de l'accompagner dans l'adoption de pratiques de prévention et contrôle reliées à cette problématique.
- 3.2.7. Le ministre ou son représentant se réserve le droit de définir d'autres moyens nécessaires afin de remplir les objectifs de ce volet.
- 3.3. **Volet 3** : une aide financière pour des activités de surveillance à la ferme et/ou selon le cas, sur d'autres lieux hors ferme et liés à la production visée
 - 3.3.1. Ce volet comprend la mise en place de programmes de surveillance à la ferme et/ou hors ferme, liée à la production visée.
 - 3.3.2. L'ensemble des spécifications d'un programme de surveillance sont contenues dans le Plan du programme de surveillance. Elles incluent, notamment, les objectifs, le plan d'échantillonnage et les protocoles de prélèvement reliés à un programme.
 - 3.3.3. Lorsque des échantillons doivent être prélevés, ils sont effectués par un médecin vétérinaire ou son représentant, lors de visites à la ferme subventionnées à 100 % par le ministre ou son représentant.
 - 3.3.4. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit de définir les moyens nécessaires afin de remplir les objectifs de ce volet.
- 3.4. **Volet 4** : Une aide financière pour des interventions et du contrôle
 - 3.4.1. La mise en œuvre se fera, entre autres, au moyen de visites d'intervention et contrôle effectuées à la ferme par un médecin vétérinaire praticien et subventionnées 100 % par le ministre ou son représentant.
 - 3.4.2. Les visites peuvent s'adresser à un seul lieu d'élevage ou à un groupe d'élevages ou d'autres lieux en lien avec la production, répondant à des critères d'admissibilité définis.
 - 3.4.3. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit de définir d'autres moyens nécessaires afin de remplir les objectifs de ce volet.

4. MISE EN ŒUVRE DU PISAQ

4.1. Article abrogé

5. ADMISSIBILITÉ AU PISAQ

5.1. Médecins vétérinaires admissibles au PISAQ

- 5.1.1. Seuls les médecins vétérinaires admissibles peuvent effectuer des activités dans le cadre de PISAQ. Aucune délégation n'est autorisée.
- 5.1.2. Les médecins vétérinaires admissibles sont :
- 5.1.3. Tout médecin vétérinaire engagé dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) est réputé admissible pour effectuer des activités dans le cadre du PISAQ.
- 5.1.4. Les médecins vétérinaires non-engagés dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) peuvent s'inscrire au PISAQ pour en devenir admissible, en complétant le formulaire d'inscription à l'annexe XVIII et en le signant puis en le retournant par voie électronique au Ministre ou son représentant.
- 5.1.5. Dans ce cas, l'admissibilité au PISAQ prend effet le jour même de la confirmation de l'exécution par le Ministre ou son représentant.
- 5.1.6. Cette admissibilité est valide jusqu'à la fin de la présente entente, le 31 mars 2020, à moins que le Ministre ou son représentant n'avise le médecin vétérinaire de la révocation.

5.2. Fin de l'engagement PISAQ pour un médecin vétérinaire

- 5.2.1. Un médecin vétérinaire dont le Ministre ou son représentant a mis fin à son engagement à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ), n'est pas admissible au PISAQ pendant la période pour laquelle il ne peut être engagé à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) .
- 5.2.2. Le Ministre ou son représentant a le droit de refuser ou de retirer l'admissibilité au PISAQ à un médecin vétérinaire en tout temps.
- 5.2.3. Avant de prendre une décision, le Ministre avise le médecin vétérinaire engagé par écrit de la décision qu'il entend prendre au moins 15 jours avant la date prévue du retrait et en transmet une copie à l'Association impliquée, dans le cas où le médecin vétérinaire est engagé dans l'ASAQ. Cet avis doit être assez motivé pour permettre au médecin vétérinaire engagé de faire valoir ses droits. Celui-ci peut transmettre sa position au Ministre par écrit dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un tel avis.
- 5.2.4. Si le Ministre ou son représentant reçoit la position du médecin vétérinaire, il doit l'analyser. La décision prise à la suite de cet examen doit être transmise au maximum dans les 45 jours suivant la date de l'avis initial (art. 5.2.3) envoyé par le ministre ou son représentant.
- 5.2.5. Le médecin vétérinaire engagé fournit au Ministre ou son représentant, sur demande, les seuls renseignements ou documents pertinents dont celui-ci a besoin pour apprécier et vérifier les services admissibles ou pour les fins de l'application du PISAQ dans un délai de 7 jours de la réception de la décision.

5.3. Clientèle admissible au PISAQ

- 5.3.1. Une entreprise agricole admissible à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) est également réputée admissible au PISAQ.
- 5.3.2. Les entreprises agricoles qui sont opérées sous un régime intégré sont admissibles au PISAQ.
- 5.3.3. D'autres types d'entreprises agricoles que celles spécifiées en 5.3.1 ou 5.3.2 sont admissibles au PISAQ. Elles sont précisées dans le Document de campagne ou dans le Plan de surveillance ou autres documents transmis par le Ministre ou son représentant.

6. SERVICES ADMISSIBLES DANS LE PISAQ

6.1. Services admissibles

- 6.1.1. Les services admissibles consistent à une ou des visites à la ferme ou sur des sites de production, par les médecins vétérinaires inscrits au PISAQ et ne peuvent être délégués en aucun temps.
- 6.1.2. Le Ministre ou son représentant communique avec le médecin vétérinaire et/ou le responsable de son cabinet pour l'en informer et envoie la documentation nécessaire à la réalisation de celles-ci. Ces documents incluent, notamment, les procédures de réalisation de la visite, les procédures relatives au paiement et un questionnaire à remplir lors de la visite.
- 6.1.3. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit d'inclure d'autres activités admissibles. Elles seront définies dans le document de campagne au besoin.

6.2. Exécution de la visite

- 6.2.1. Le médecin vétérinaire s'entend avec son client pour le moment de la visite. Il exécute les actions incluses dans le mandat en respectant la procédure.
- 6.2.2. Le médecin vétérinaire inscrit au PISAQ a la responsabilité de s'assurer que la personne à qui les services sont fournis est admissible au PISAQ au moment où les services sont rendus.
- 6.2.3. Lorsqu'un questionnaire doit être complété, cette activité doit être faite à la ferme, en présence du producteur ou du responsable du site visité. Le médecin vétérinaire est responsable de laisser une copie du questionnaire complété au producteur ou de le transmettre électroniquement au producteur agricole ou au responsable du site, dans les 30 jours suivants la visite.
- 6.2.4. Les informations contenues au questionnaire transmis au Ministre doivent corroborer celles transmises au producteur.

7. RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

- 7.1. Le montant de l'aide financière pour chaque activité réalisée par le médecin vétérinaire inscrit au PISAQ est déterminé par le Ministre ou son représentant, comme indiqué dans le document de campagne.
- 7.2. Afin de réclamer un paiement pour une visite effectuée, le médecin vétérinaire doit transmettre le questionnaire dûment complété ou autre document obligatoire tel que défini dans le 'Document de campagne', par voie électronique via le portail en ligne désigné. Aucun questionnaire papier ou transmis par courriel ne sera accepté. Le médecin vétérinaire est responsable de s'assurer de la

réception du questionnaire et de conserver le numéro de confirmation transmis lors de l'envoi, comme preuve de réception.

- 7.3. Le questionnaire doit être transmis au Ministre ou son représentant, au plus tard, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le service a été rendu.
 - 7.4. Tout questionnaire reçu après cette période ne sera pas payé.
 - 7.5. Si le questionnaire est jugé valide, le paiement sera acheminé au médecin vétérinaire selon les mêmes termes que ceux en vigueur dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) ou prévu avec le médecin vétérinaire.
 - 7.6. Le médecin vétérinaire ne peut réclamer aucune autre somme au producteur pour les services inclus dans une visite PISAQ.
 - 7.7. Le médecin vétérinaire engagé dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) doit s'assurer de ne pas facturer deux fois pour une visite ou des activités effectuées pour le cadre du PISAQ, au même moment sur un même site.
 - 7.8. Si le questionnaire n'est pas jugé satisfaisant, le paiement ne sera pas émis et un avis sera acheminé par courrier électronique au médecin vétérinaire afin qu'il fasse les corrections nécessaires et soumette le questionnaire à nouveau dans un délai de 20 jours afin de recevoir le paiement total.
 - 7.9. Tout questionnaire reçu après le 21^e jour de la demande de correction, sera payé à 50 % du tarif alloué jusqu'à un maximum de 30 jours de la date de la demande de correction.
 - 7.10. Un questionnaire reçu après 30 jours de la date de la correction ne sera pas payé.
 - 7.11. Les critères d'admissibilité du questionnaire sont définis dans le Document de campagne ou dans le Plan de surveillance.
 - 7.12. Toute correspondance avec le médecin vétérinaire sera faite électroniquement.
-

ANNEXE XVIII

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE
AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)**

Ce document doit être complété par le médecin vétérinaire qui **n'est pas engagé** à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) et qui **désire effectuer des services seulement dans le cadre du Programme PISAQ**.

IDENTIFICATION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE**Vétérinaire**

Nom :

N.A.S. : _____ - _____ - _____

Un médecin vétérinaire est défini à l'article 2.3 de l'Annexe V de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) comme suit :

« médecin vétérinaire » : désigne tout médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, qui détient un permis d'exercice ou un certificat de spécialiste émis ou reconnu par cet ordre, et qui exerce en tout ou en partie sa pratique sur les animaux visés à l'article 3.1.1;

Date de naissance : ____/____/____
An/mois/jour

Sexe : _____

NIM : _____

Numéro de téléphone (ou cellulaire) personnel :

Courriel personnel (obligatoire)

_____ - _____

_____ @ _____

Cabinet de pratique vétérinaire

Nom du cabinet ou du service :

NIM de ce service :

Téléphone : _____ - _____

Courriel utilisé par l'administration, pour le retour des bordereaux de paiement ou toute autre communication.

Télécopieur : _____ - _____

_____@_____

Adresse civique du cabinet de pratique (*Le numéro de case postale ne suffit pas*) :

Le cabinet de pratique est défini à l'article 3.7 de l'Annexe V de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ.)

Aux fins de l'entente et sous réserve de l'article 3.8, le médecin vétérinaire engagé n'a qu'un seul cabinet de pratique, lequel est réputé être le bureau qui est conforme aux exigences requises pour exploiter un bureau pour grands animaux par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et où le médecin vétérinaire engagé :

- *exerce principalement sa profession;*
- *reçoit la majorité des appels en provenance des producteurs agricoles constituant sa clientèle;*
- *entrepose principalement les médicaments requis dans l'exercice de sa profession;*
- *reçoit, le cas échéant, les producteurs agricoles désirant le rencontrer en sa qualité de médecin vétérinaire;*
- *fait la gestion administrative de sa pratique.*

Je soussigné(e), _____, membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et dont le numéro de permis est _____, désire m'inscrire au PISAQ.

Je comprends et accepte les termes du PISAQ tels que décrits à l'Annexe XVII et m'engage à les respecter.

Je comprends et j'accepte de ne pas réclamer aucune autre somme au producteur pour les services inclus dans une visite PISAQ.

J'accepte également le renouvellement automatique de mon engagement à chaque renouvellement de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ), conformément à l'article 18.2 de celle-ci.

Signature _____ Date _____

AUTORISATION DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

DANS LE CADRE DU PISAQ

J'autorise les parties à l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)* d'échanger tout renseignement me concernant et obtenu dans le cadre de l'application du PISAQ aux seules fins d'application et d'administration de cette entente.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : pisaq@mapaq.gouv.qc.ca

ANNULATION DE L'INSCRIPTION AU PISAQ

Je soussigné(e), _____ médecin vétérinaire engagé(e) dont le NIM est _____, avise le Ministre que je ne désire plus effectuer des activités dans le cadre du PISAQ à compter du _____.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : pisaq@mapaq.gouv.qc.ca

**ENTENTE RELATIVE À LA TRANSITION DU PROGRAMME
D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC
(ASAQ)
VERS LE PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU
QUÉBEC (PISAQ)**

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC**

ET

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC

C.D.M.V. INC.

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

**1^{er} AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022
4 juin 2021**

TABLE DES MATIÈRES

OBJET ET REPRÉSENTATION DES PARTIES	1
INTERPRÉTATION	2
SERVICES ADMISSIBLES	3
ENGAGEMENT ET DÉSENGAGEMENT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE	5
AUTONOMIE PROFESSIONNELLE	5
AIDE FINANCIÈRE	6
RÉMUNÉRATION	6
RETENUE SYNDICALE	6
FACTURATION.....	6
SIGNALEMENT	9
VÉRIFICATION	10
CONCILIATION	11
GRIEF	11
ARBITRAGE	12
COMITÉ CONSULTATIF SUR LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME	13
CDMV	14
DIVERS.....	15
MESURES TRANSITOIRES	16
AVIS.....	17

ANNEXES

ANNEXE I	19
RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC	
ANNEXE II	20
RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE C.D.M.V. INC.	
ANNEXE III	21
RÉSOLUTION DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	
ANNEXE IV	22
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC (ASAQ)	
ANNEXE V	25
DISPOSITIONS TARIFAIRES	
ANNEXE VI	34
FORMULE D'ENGAGEMENT OU DE DÉSENGAGEMENT AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC ET À LA MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC	
ANNEXE VII	37
RELEVÉ D'HONORAIRES	
ANNEXE VIII	39
MANDAT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE AUTORISANT UN TIERS À RECEVOIR PAIEMENT POUR SON COMPTE	
ANNEXE IX	40
LISTE DES MALADIES POUVANT AFFECTER LA SANTÉ DES ANIMAUX DU CHEPTEL QUÉBÉCOIS CONSIDÉRÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ASAQ	
ANNEXE X	42
FORMULAIRE DE GRIEF	
ANNEXE XI	44
AVIS D'ARBITRAGE	
ANNEXE XII	45
ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA TRAVERSÉE DE CERTAINS PLANS D'EAU	
ANNEXE XIII	47
ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES VÉTÉRINAIRES EN ZONES DÉSIGNÉES	
ANNEXE XIV	53
ENTENTE PARTICULIÈRE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS QUELQUES MRC DÉSIGNÉES	
ANNEXE XV	59
ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA RELÈVE VÉTÉRINAIRE EN MILIEU AGRICOLE	
ANNEXE XVI	63
ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE À UN CONTRAT DE SERVICE DANS UNE RÉGION DONNÉE	
ANNEXE XVII	68
MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)	
ANNEXE XVIII	73
FORMULAIRE D'INSCRIPTION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DE QUÉBEC (PISAQ)	

**ENTENTE RELATIVE À LA TRANSITION DU PROGRAMME
D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC (ASAQ) AU PROGRAMME
INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)**

ENTRE :

Le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), monsieur André Lamontagne agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, et ayant ses bureaux au 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, à Québec (Québec) G1R 4X6, ici représenté par monsieur René Dufresne, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* (chapitre M-14);

(ci-après, le « Ministre »)

ET :

L'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ), association personnifiée, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40), ayant son siège au 1925, rue Girouard Ouest à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5, agissant par [REDACTED], président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'administration, adoptée le 13 mars 2019, dont copie est jointe en annexe I de la présente entente;

(ci-après, l'« Association »)

ET :

C.D.M.V. Inc., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, ayant son siège au 2999, avenue Choquette à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C2, agissant par [REDACTED] présidente-directrice générale, dûment autorisée en vertu d'une résolution du Conseil d'administration, adoptée le 9 décembre 1999 et confirmée le 11 mai 2017, dont copie est jointe en annexe II de la présente entente;

(ci-après, « CDMV »)

ET :

L'Union des producteurs agricoles (UPA), association personnifiée, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40), ayant son siège au 555, boulevard Roland-Therrien à Longueuil (Québec) J4H 3Y9, agissant par [REDACTED], président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil exécutif, adoptée les 13 et 14 janvier 1999 et confirmée le 6 avril 2011, dont copie est jointe en annexe III de la présente entente;

(ci-après, l'« UPA »)

(collectivement désignées « les parties »)

OBJET ET REPRÉSENTATION DES PARTIES

- 1.1 La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus spécifiquement :
- 1.1.1 favoriser la promotion de la santé animale et améliorer la qualité sanitaire des animaux;
 - 1.1.2 faciliter l'accessibilité des services vétérinaires préventifs et curatifs;
 - 1.1.3 protéger la santé animale et la santé publique en améliorant la connaissance du statut sanitaire du cheptel québécois, par la collecte de données relatives à l'épidémiologie, et la connaissance du phénomène de l'antibiorésistance, par la collecte des informations relatives à l'utilisation des médicaments, ainsi qu'en détectant les agents potentiels de zoonose et en faisant les interventions nécessaires;
 - 1.1.4 assurer la relève vétérinaire en milieu agricole.
- Elle a aussi pour but de faciliter l'accessibilité aux produits vétérinaires conformément au *Programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs*, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1105-77 du 30 mars 1977 et modifié par le décret n° 1412-2001 du 28 novembre 2001. Enfin, elle a aussi pour but d'intégrer une mesure relative à la transition vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).
- 1.2 À cette fin, le Ministre assume, au profit des producteurs agricoles, une partie du coût des services vétérinaires exécutés par les médecins vétérinaires engagés au moyen d'une aide financière qui est versée directement à ceux-ci. Il s'assure de la disponibilité de services vétérinaires en région et fournit aussi une aide financière aux nouveaux médecins vétérinaires qui désirent y pratiquer. Il assume enfin une partie des frais reliés à l'utilisation des services spécialisés dispensés à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.
- 1.3 L'entente est assujettie aux règles du programme ASAQ. En cas de conflit entre les dispositions de l'entente et celles du programme, ces dernières prévalent.
- 1.4 Le Ministre reconnaît l'Association comme seul et unique organisme aux fins de représenter tout médecin vétérinaire qui fournit des services admissibles et de négocier toute entente concernant ces services.
- 1.5 Le Ministre désigne pour le représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente ainsi qu'aux fins de signature des ententes particulières mentionnées à l'article 7.2, le titulaire du poste de sous-ministre adjoint à la santé animale et à l'inspection des aliments.
- 1.6 L'Association désigne pour la représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente, ainsi qu'aux fins de signature des ententes particulières mentionnées à l'article 7.2, le titulaire du poste de président ou son représentant désigné par le conseil de l'Association.
- 1.7 CDMV désigne pour le représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente, le titulaire du poste de président-directeur général.
- 1.8 L'UPA désigne pour la représenter, aux fins d'application et d'administration de l'entente, le titulaire du poste de deuxième vice-président.

- 1.9 Une partie peut modifier la désignation de son représentant en transmettant un avis à cet effet aux autres parties conformément à l'article 19. À la date d'envoi de cet avis, l'article concernant la désignation ainsi modifiée est réputé être modifié en conséquence.

Pour les fins du premier alinéa, l'avis peut être transmis par le titulaire de la nouvelle désignation.

INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

- 2.1 « entente » : désigne la présente entente, c'est-à-dire l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)* et comprend les modifications pouvant y être apportées durant sa durée conformément à l'article 17.4. Sauf quant à l'application de l'article 17.4, elle comprend aussi les annexes qui lui sont jointes et, pour la période où ces ententes sont en vigueur, les ententes particulières visées à l'article 7.2 et intervenues en cours de la présente entente ainsi que les ententes antérieures en vigueur en 2020-2021 suivantes :
- Entente particulière relative à un contrat de service dans la MRC d'Avignon (partiellement), la MRC de Bonaventure, la MRC du Rocher Percé (partiellement);
 - Entente particulière relative à un contrat de service aux Îles-de-la-Madeleine;
 - Entente particulière pour relève dans la région de Mont-Joli;
 - Entente particulière pour relève dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
 - Entente particulière pour implantation d'une clinique vétérinaire dans la région de l'Abitibi;
 - Entente particulière relative à un contrat de service dans la région de Gaspé;
 - Entente particulière pour l'intégration d'un médecin vétérinaire dans la MRC de Charlevoix;
 - Entente particulière Haute-Côte-Nord (Tadoussac) et Fjord du Saguenay (portion sud).
- 2.2 « exercice financier » ou « année » : signifie un exercice financier du gouvernement, soit du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante;
- 2.3 « médecin vétérinaire » : désigne tout médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, qui détient un permis d'exercice ou un certificat de spécialiste émis ou reconnu par cet ordre, et qui exerce en tout ou en partie sa pratique sur les animaux visés à l'article 3.1.1;
- 2.4 « médecin vétérinaire désengagé » : désigne un médecin vétérinaire visé aux articles 4.3, 4.5 et 4.6, ainsi qu'un médecin vétérinaire qui n'a pas signé la formule d'engagement;
- 2.5 « médecin vétérinaire engagé » : désigne un médecin vétérinaire autre qu'un médecin vétérinaire désengagé;
- 2.6 « Ministère » : désigne le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- 2.7 « producteur agricole » : désigne un producteur dont l'exploitation agricole est admissible au sens de l'article 3.1;
- 2.8 « programme ASAQ » : désigne le *Programme d'amélioration de la santé animale au Québec* tel qu'adopté, le 7 août 2007 par le décret n° 652-2007 (2007, G.O. 2, 3651), et dont copie est jointe

en Annexe IV de l'entente. Il comprend les modifications pouvant y être apportées durant la durée de l'entente;

- 2. 9 « services admissibles » : signifie les services visés à la section 3;
- 2.10 « PISAQ » : désigne le Programme intégré de santé animale du Québec, tel que décrit à l'annexe XVII.

SERVICES ADMISSIBLES

- 3.1 Seuls sont admissibles à l'aide financière les services suivants, lorsque fournis au Québec par un médecin vétérinaire engagé à un animal appartenant à une exploitation agricole enregistrée auprès du Ministère conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (chapitre M-14, r. 1) et qui n'est pas opérée sous un régime intégré :
 - 3.1.1 les services vétérinaires préventifs et curatifs dispensés aux bovins, porcins, ovins, caprins, aviaires, ratites, lapins et autres animaux à chair ou à fourrure, abeilles et animaux d'aquaculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage émis par le Ministre ainsi qu'aux équins servant à l'élevage de chevaux qui seront vendus comme produit agricole ou gardés pour l'élevage par l'exploitant. **Sont exclus** les animaux exotiques non décrits précédemment et ne servant pas à de la production de viande ou de fourrure (exemple : animal sauvage en captivité avec permis dans des refuges d'animaux); tous les chevaux qui ne servent pas à l'élevage incluant les hongres et qui peuvent être utilisés entre autres, pour la randonnée, les concours équestres ou expositions, les cours, sur une exploitation agricole ou dans les centres équestres, les carrousels, les rassemblements ou événements équestres ou dans des refuges d'animaux;
 - 3.1.2 les actes vétérinaires prévus aux articles 6.1.4 et 6.1.5 de l'Annexe V de l'entente;
 - 3.1.3 les services relatifs à l'épidémiosurveillance des maladies animales au Québec.
- 3.2 Pour plus de précisions, sont admissibles à l'aide financière les gestes suivants, lorsque posés dans le cadre des services mentionnés à l'article 3.1 :
 - 3.2.1 l'établissement de diagnostics;
 - 3.2.2 la prescription de médicaments, mais seulement lorsque le médecin vétérinaire engagé a personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou d'une population d'animaux, et l'exécution d'ordonnances;
 - 3.2.3 l'application de traitements;
 - 3.2.4 la surveillance de l'évolution des maladies;
 - 3.2.5 les interventions préventives;
 - 3.2.6 la préparation du relevé d'honoraires;
 - 3.2.7 la planification et les recommandations.

- 3.3 Sont aussi admissibles à l'aide financière les services vétérinaires rendus par un médecin vétérinaire engagé à la suite d'une demande du Ministre, particulièrement ceux pour pallier des problématiques émergentes en cours d'entente ou les services suivants posés dans le cadre de l'épidémiosurveillance des maladies animales au Québec :
- 3.3.1 le suivi sanitaire à la suite d'un signalement;
 - 3.3.2 le suivi sanitaire des zoonoses;
 - 3.3.3 les services rendus dans le cadre de programmes de surveillance sanitaire.
- 3.4 Ne sont pas admissibles à l'aide financière les services suivants :
- 3.4.1 les interventions reliées au transfert d'embryons, y compris la préparation et l'examen des receveuses, la récolte, la congélation et le sexage;
 - 3.4.2 l'émission de certificats de santé ou d'enregistrement, ainsi que tout autre geste posé dans le cadre de cette certification, lorsqu'ils sont posés à des fins d'importation ou d'exportation d'animaux;
 - 3.4.3 l'audit pour l'obtention d'un certificat émis en vertu d'un programme HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Points*);
 - 3.4.4 les autopsies et visites demandées par les compagnies d'assurances ou par le producteur agricole à des fins d'assurance;
 - 3.4.5 l'administration du cabinet de pratique et autres services connexes;
 - 3.4.6 les soins vétérinaires préventifs chez les porcs à l'engrais, poules et dindes à chair, poules et dindes pondeuses;
 - 3.4.7 les services fournis par un médecin vétérinaire engagé, lorsqu'il prodigue des soins aux animaux qui lui appartiennent en totalité ou en partie, directement ou par personne interposée;
 - 3.4.8 les services autrement admissibles fournis par un médecin vétérinaire engagé lorsque celui-ci ou la clinique vétérinaire où il exerce ne fournit pas un service de garde;
 - 3.4.9 l'activité de parage/taillage des sabots (onglons) chez tous les types de bovins. Le taillage individuel des sabots (onglons) chez tous les types de bovins, pour des raisons pathologiques, demeure admissible;
 - 3.4.10 la castration des équins.

ENGAGEMENT ET DÉSENGAGEMENT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

- 4.1 Le médecin vétérinaire qui désire être rémunéré en vertu du programme ASAQ accepte les termes de l'entente et signe un engagement à les respecter en utilisant la formule d'engagement prévue à l'Annexe VI de l'entente.
- 4.2 L'engagement prend effet le jour même de la mise à la poste de la formule dûment signée lorsqu'elle est effectuée sous pli recommandé. Dans tous les autres cas, incluant par voie électronique, il prend effet à la date de réception par le Ministre. Sous réserve des dispositions relatives au désengagement, cet engagement est valide pour la durée de l'entente et de toute entente subséquente dont les objets sont similaires à ceux de l'entente.
- 4.3 Sous réserve de l'article 4.8, le médecin vétérinaire engagé qui ne désire plus être rémunéré en vertu du programme ASAQ signe une renonciation à cet effet en utilisant la formule de désengagement prévue à l'Annexe VI de l'entente.
- 4.4 Le désengagement prend effet à la date inscrite sur la formule de désengagement.
- 4.5 Le médecin vétérinaire engagé est automatiquement désengagé lorsque le Ministre met fin à son engagement en vertu de l'article 11.3 ou lorsque celui-ci n'a pas présenté de relevés d'honoraires pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Dans ce dernier cas, il peut être réengagé conformément à l'article 4.1 après avoir démontré qu'il est en règle avec l'Association pour le paiement de toute cotisation syndicale.
- 4.6 Le Ministre peut refuser ou révoquer l'engagement d'un médecin vétérinaire s'il constate que celui-ci ou la clinique où il exerce n'offre pas un service de garde ou ne respecte pas les conditions relatives à la prescription de médications et prévues à l'article 3.2.2. Les articles 11.4, 11.5, 11.7, 11.8 et 11.9 s'appliquent à une telle décision en faisant les adaptations nécessaires.
- 4.7 Le Ministre informe, dans les meilleurs délais, l'Association et CDMV de tout changement de statut d'un médecin vétérinaire qui découle de l'application de la présente section. Ceux-ci comparent à l'occasion leurs listes respectives des médecins vétérinaires engagés. Ces listes ne contiennent que l'information nécessaire pour identifier le médecin vétérinaire engagé et l'endroit où il pratique.
- 4.8 Sauf dans les cas de force majeure, le médecin vétérinaire engagé qui a signé une entente particulière visée à l'article 7.2 ne peut se désengager en vertu de l'article 4.3 qu'à la fin de cette entente ou en transmettant un avis écrit au Ministre au moins soixante (60) jours avant que le désengagement ne prenne effet.

AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

L'entente ne crée pas de lien d'emploi entre le Ministre et les médecins vétérinaires engagés et n'a pas pour but de limiter l'exercice de la médecine vétérinaire. Ceux-ci conservent leur pleine autonomie professionnelle, particulièrement quant :

- 5.1 à la détermination des soins requis;
- 5.2 à la prescription des traitements appropriés et à leur mode d'exécution;
- 5.3 au choix du lieu d'exercice;

5.4 à l'organisation de leur pratique professionnelle.

AIDE FINANCIÈRE

La totalité de l'aide financière versée par le Ministre en vertu de l'entente, y compris toute entente portant sur les mêmes objets en vigueur à un moment quelconque entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, ne peut excéder :

6.1 15 132 300 \$, dont :

6.1.1 2 375 200 \$ (875 200 \$ + 1 500 000 \$) pour 2021-2022 serviront en priorité à financer les services rendus en vertu de l'article 3.3 et toutes ententes particulières visées à l'article 7.2 et renouvelées par la présente entente ou intervenue en cours de celle-ci et les mesures PISAQ;

6.1.2 600 000 \$ serviront en exclusivité à financer les services admissibles qui sont dispensés à l'intérieur du Centre hospitalier universitaire vétérinaire de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, situé à Saint-Hyacinthe, selon les modalités et conditions déterminées à la section 10 de l'Annexe V.

RÉMUNÉRATION

7.1 Le médecin vétérinaire engagé est rémunéré conformément aux dispositions de l'Annexe V de l'entente lorsqu'il rend des services admissibles.

7.2 Le médecin vétérinaire engagé peut, en plus de la rémunération prévue à l'article 7.1 et lorsque les conditions sont respectées, recevoir, à titre de rémunération supplémentaire, une aide financière conformément à une entente particulière intervenue entre l'Association et le Ministre et/ou mesure particulière relative à la transition au PISAQ, implantée par le Ministre. Cette aide financière vise à faciliter l'accessibilité des services vétérinaires en région et assurer la relève vétérinaire en milieu agricole et assurer la transition vers le PISAQ.

7.3 Le médecin vétérinaire engagé ne peut, à l'égard de services admissibles, recevoir de rémunération autre que celles prévues à l'entente.

RETENUE SYNDICALE

Article abrogé.

FACTURATION

9.1 Le médecin vétérinaire engagé doit, chaque fois qu'il fournit des services admissibles, préparer et compléter un relevé d'honoraires conforme à l'article 9.3.

Le médecin vétérinaire engagé doit remplir en ligne et transmettre par voie électronique le formulaire interactif du relevé d'honoraires disponible via l'Association, à défaut de quoi le relevé d'honoraires sera refusé et retourné.

- 9.2 Le relevé d'honoraires peut être préparé et complété à la ferme lorsque les services admissibles facturés y sont rendus, ou préparé ou complété au cabinet.

Lorsqu'une copie papier est remplie à la ferme, elle est suivie par le relevé électronique. Dans ce cas, toutes les informations et les montants indiqués sur la copie du producteur doivent corroborer ceux sur le relevé transmis au Ministère. Dans tous les cas, le producteur doit en recevoir une copie (en version papier ou électronique), autant de la version papier complétée à la ferme que de la copie de la version électronique soumise au Ministère.

- 9.3 Le formulaire papier ainsi que la version électronique du relevé d'honoraires peuvent avoir la forme et la teneur du formulaire joint en Annexe VII de l'entente.

En tout temps, le relevé d'honoraires électronique et papier doit contenir, entre autres éléments, les informations suivantes à défaut de quoi le relevé sera considéré comme incomplet aux fins de l'article 9.13 :

- 9.3.1 un numéro de contrôle, les relevés devant être produits dans l'ordre séquentiel de ces numéros;
- 9.3.2 les renseignements relatifs au producteur agricole permettant d'en établir sa qualité, dont le numéro d'enregistrement de son exploitation agricole;
- 9.3.3 la partie des honoraires assumée par le Ministre ainsi que celle assumée par le producteur agricole;
- 9.3.4 le montant des taxes applicables, le cas échéant;
- 9.3.5 le code de diagnostic clinique ou tout autre motif de consultation, dans la section du relevé intitulée « motif de consultation », en se référant notamment à la liste des maladies jointe aux présentes comme Annexe IX;
- 9.3.6 le nombre d'animaux examinés, traités et décédés;
- 9.3.7 les informations relatives aux prélèvements et autopsies effectués à des fins d'analyse, le cas échéant;
- 9.3.8 les renseignements relatifs aux médicaments utilisés, vendus ou prescrits, le cas échéant, notamment le nom du médicament ou son numéro de code attribué par CDMV, le volume prescrit et les périodes de retrait;
- 9.3.9 la date de la visite ou la date à laquelle l'acte en cabinet a été effectué; lors d'une visite, l'heure d'arrivée doit être indiquée ou lors d'un service au cabinet, l'heure du début des travaux en cabinet, ainsi que le temps passé aux fins du tarif horaire;
- 9.3.10 le code indiquant si la partie assumée par le producteur agricole est majorée d'un montant de vingt dollars (20,00 \$) lorsque l'appel téléphonique est reçu entre dix heures (10 h) et seize heures (16 h) d'une même journée, pour un rendez-vous la journée même;
- 9.3.11 tout autre renseignement requis par le Ministre et nécessaire à l'application de l'entente ou à l'amélioration des connaissances du statut sanitaire du cheptel québécois.

- 9.4 Lorsque le relevé est complété à la ferme, le médecin vétérinaire engagé doit signer le relevé d'honoraires et certifier qu'il a fourni personnellement les services inscrits sur le relevé. Il doit de plus remettre une copie du relevé d'honoraires ainsi signé au producteur agricole. Lorsque le relevé n'est qu'en version électronique, la signature électronique du médecin vétérinaire doit y être indiquée et la case signature doit être cochée, ceux-ci certifiant qu'il a fourni personnellement les services inscrits sur le relevé.
- 9.5 Le médecin vétérinaire engagé doit réclamer directement du producteur agricole l'entière partie des honoraires que celui-ci doit assumer en vertu de l'entente. Il conserve tous ses droits quant au recouvrement de ces honoraires.
- 9.6 Le médecin vétérinaire engagé a la responsabilité de s'assurer que la personne à qui les services sont fournis est un producteur agricole aux fins de l'entente au moment où les services sont rendus.
- 9.7 Le médecin vétérinaire engagé doit réclamer directement de la personne qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 9.6, la totalité des honoraires pour les services fournis. Il en est de même à l'égard des services fournis à toute personne visée par un avis du Ministre transmis au médecin vétérinaire engagé indiquant que cette personne n'est plus un producteur agricole aux fins de l'entente.
- 9.8 Dans le cas où, le Ministre aurait confirmé au médecin vétérinaire engagé que la personne n'ayant pas satisfait aux conditions de l'article 9.6 était un producteur agricole aux fins de l'entente au moment où les services ont été rendus et en conséquence admissible, le médecin vétérinaire engagé doit rembourser à cette personne la partie des honoraires reçus qui aurait été autrement assumée par le Ministre en vertu de l'entente. Le médecin vétérinaire engagé doit alors soumettre une demande écrite par courriel de remboursement de ce montant au Ministre, avec les pièces justificatives requises. Le Ministre rembourse alors le médecin vétérinaire engagé après avoir validé la conformité des documents. Les services fournis sont réputés, aux fins de l'article 9.12, avoir été rendus au moment du remboursement au producteur agricole par le médecin vétérinaire.
- 9.9 Le médecin vétérinaire engagé qui a droit d'être rémunéré en vertu de l'entente doit soumettre sa demande de paiement en transmettant une copie de ses relevés d'honoraires au Ministre de la manière prescrite à l'article 9.1.
- 9.10 Le Ministre peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, un médecin vétérinaire engagé qui utilise le formulaire papier du relevé d'honoraires à lui soumettre sa demande de paiement par voie électronique.
- 9.11 Une demande de paiement ne peut être soumise plus d'une fois par quinze (15) jours et doit l'être au moins une fois par mois.
- 9.12 Tout relevé d'honoraires doit être transmis au Ministre avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le service a été rendu. Chaque journée de retard entraîne une réduction de virgule deux pour cent (0,2 %) du montant qui aurait été autrement payable à l'égard du relevé d'honoraires tardif s'il avait été produit dans le délai prescrit, jusqu'à concurrence de ce montant.
- 9.13 Lorsque le Ministre requiert des renseignements supplémentaires à l'égard d'un relevé d'honoraires qu'il considère comme incomplet, le médecin vétérinaire engagé doit lui retourner ledit relevé dûment complété dans les trente (30) jours suivant la date de transmission par le Ministre. À défaut, le Ministre peut refuser le paiement du relevé d'honoraires.

- Le Ministre peut aussi refuser le paiement des relevés d'honoraires qui ne sont pas produits dans l'ordre séquentiel des numéros de contrôle, tel que le prescrit l'article 9.3.1. Pour ce faire, il doit toutefois avoir déjà donné un avertissement au médecin vétérinaire engagé fautif.
- 9.14 Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande de paiement dûment complétée, le Ministre, conformément au programme et à l'entente, verse les honoraires dus au médecin vétérinaire engagé ou à un tiers autorisé à recevoir le paiement en vertu d'une autorisation obtenue au moyen d'un formulaire dont copie est jointe en Annexe VIII. Ce délai est de trente (30) jours lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique. Le Ministre peut aussi exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 lors du traitement d'une demande de paiement. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 s'appliquent.
- 9.15 Le versement est fait par dépôt direct dans une institution financière, par chèque ou par compensation.
- 9.16 Tout montant non acquitté dans le délai prévu à l'article 9.14 porte intérêt à partir de l'expiration de ce délai et au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* sauf :
- 9.16.1 si la raison de ce délai n'est pas imputable au Ministre et à ses représentants;
- 9.16.2 quant aux montants dus à l'égard de relevés d'honoraires transmis au Ministre après la fin du mois suivant celui au cours duquel les services ont été rendus.
- 9.17 Le médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre à l'égard d'une demande de paiement peut, lui-même ou par l'entremise de l'Association, demander au Ministre d'aller en conciliation. Cette demande doit être transmise au Ministre dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de transmission du bordereau de paiement à défaut de quoi elle est irrecevable. La procédure de conciliation se fait conformément à la section 12.
- 9.18 Malgré ce qui précède, le médecin vétérinaire engagé qui réclame une rémunération additionnelle pour une traversée en vertu de l'Annexe XII doit, à l'égard de cette rémunération :
- 9.18.1 soumettre sa demande de paiement conformément aux instructions du Ministre et en utilisant le formulaire fourni à cette fin;
- 9.18.2 transmettre électroniquement au Ministre, sa demande de paiement avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la traversée a été effectuée. De plus, une seule transmission par mois est permise par vétérinaire ou par cabinet pour tous les médecins vétérinaires qui exercent dans ce cabinet;
- 9.18.3 joindre à sa demande les relevés d'honoraires qui ont été produits et payés à l'égard des services admissibles rendus à la suite de ces traversées;
- 9.18.4 fournir tout autre renseignement requis par le Ministre et nécessaire à l'application du présent article.

SIGNALEMENT

- 10.1 Le médecin vétérinaire engagé qui constate, à l'égard d'un animal ou d'un troupeau d'animaux visés à l'article 3.1.1, une situation susceptible de mettre en péril la santé animale ou la santé

publique en informe le Ministre dans les meilleurs délais et s'assure que le relevé d'honoraires complété lors du constat en fasse mention.

- 10.2 Une situation susceptible de mettre en péril la santé animale ou la santé publique peut être le constat d'une maladie mentionnée sur la liste dont une copie est jointe à l'Annexe IX, d'un taux de mortalité ou de morbidité élevé ou anormal, d'une recrudescence d'une maladie endémique ou même d'un portrait clinique inusuel.

VÉRIFICATION

- 11.1 Le médecin vétérinaire engagé fournit au Ministre sur demande les seuls renseignements ou documents pertinents dont celui-ci a besoin pour apprécier et vérifier un relevé d'honoraires ou une demande de paiement concernant des services admissibles ou pour les fins de l'application de l'entente.
- 11.2 Le médecin vétérinaire engagé doit conserver pendant une période minimale de cinq (5) ans tous ses relevés d'honoraires ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'application de l'entente.
- 11.3 Le Ministre peut, à la suite d'une vérification du dossier du médecin vétérinaire engagé, émettre un avertissement, refuser en tout ou en partie le paiement de la rémunération réclamée, la réévaluer à la baisse ou l'annuler, exiger le remboursement des sommes déjà versées, procéder à leur remboursement par compensation, retirer au médecin vétérinaire le droit à une rémunération et mettre fin à l'engagement du médecin vétérinaire en vertu de l'entente, s'il est d'avis que celui-ci :
- 11.3.1 n'a pas fourni, conformément à l'entente, ou a faussement décrit les services pour lesquels il réclame une rémunération, ou que ces services ne sont pas des services admissibles;
 - 11.3.2 omet de révéler des faits qui modifient son éligibilité à une telle rémunération ou son droit au maintien de celle-ci;
 - 11.3.3 fournit des renseignements ou produit des documents falsifiés, erronés, inexacts, trompeurs ou qui sont de manière à induire en erreur le Ministre ou, le cas échéant, l'Association;
 - 11.3.4 ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations que lui impose l'entente.
- 11.4 Avant de prendre une décision, le Ministre avise le médecin vétérinaire engagé par écrit de la décision qu'il entend prendre et en transmet copie à l'Association. Cet avis doit être assez motivé pour permettre au médecin vétérinaire engagé de faire valoir ses droits. Celui-ci peut transmettre sa position au Ministre par écrit dans les quinze (15) jours d'un tel avis.
- 11.5 Le Ministre peut, pendant la période de vérification du dossier, suspendre le paiement de toute somme payable au médecin vétérinaire engagé et en avise celui-ci.
- 11.6 Lors de l'évaluation des mesures qu'il entend prendre en vertu de l'article 11.3, le Ministre doit tenir compte de la gravité du geste reproché et des circonstances atténuantes.
- 11.7 La décision du Ministre prise en vertu de l'article 11.3 est transmise par écrit au médecin vétérinaire engagé et à l'Association.
- 11.8 Il appartient au médecin vétérinaire engagé de démontrer que la décision du Ministre prise en vertu de l'article 11.3 est mal fondée.

- 11.9 L'article 9.17 s'applique, en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.

CONCILIATION

- 12.1 Lorsque requis par un médecin vétérinaire engagé, en vertu des articles 9.17 ou 11.9, ou de toute disposition similaire comprise dans une entente particulière visée à l'article 7.2, les représentants désignés de l'Association rencontrent ceux du Ministre afin d'en venir à une entente quant au sort du différend opposant le médecin vétérinaire plaignant et le Ministre.
- 12.2 Cette rencontre a lieu dans les trente (30) jours de la réception de la demande.
- 12.3 Les parties impliquées s'y échangent toutes les informations et documents pertinents au différend afin que chacune d'elles comprenne la position de l'autre et que soient dégagées des solutions possibles.
- 12.4 Si, à l'expiration des quinze (15) jours suivant la tenue de la rencontre prévue à l'article 12.1, une entente n'est pas intervenue, le médecin vétérinaire plaignant peut, lui-même ou par l'entremise de l'Association, recourir à la procédure de grief mentionnée à la section 13.
- 12.5 Toute entente intervenue dans le cadre de la conciliation doit être écrite et signée par les représentants respectifs du Ministre et de l'Association mentionnés à la section 1 de l'entente. Elle est finale et lie toutes les parties impliquées, y compris le médecin vétérinaire engagé plaignant.
- 12.6 La présente section n'a pas pour but de limiter les efforts de règlement de litige entre les parties aux seuls cas et à la seule procédure visés par cette section. Bien au contraire, les parties conviennent de tenter de régler tout différend par la discussion et la négociation, que ce soit dans le cadre de la procédure plus formelle prévue à cette section ou autrement, le tout dans le respect des droits et obligations imposés par l'entente.

GRIEF

- 13.1 Pour les fins des sections 13 et 14 :
- 13.1.1 l'expression « médecin vétérinaire engagé » désigne aussi un médecin vétérinaire désengagé si le grief porte sur un fait qui est survenu alors que celui-ci était un médecin vétérinaire engagé;
- 13.1.2 l'expression « partie visée par le grief » désigne le Ministre ou CDMV, selon le cas.
- 13.2 Le médecin vétérinaire engagé qui se croit lésé par l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de l'entente peut, seul ou par l'entremise de l'Association, soulever un grief. L'Association, lorsqu'elle se croit lésée ou lorsqu'elle croit qu'un ou plusieurs médecins vétérinaires engagés sont lésés par l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de l'entente peut aussi soulever un grief.
- 13.3 Lorsqu'un médecin vétérinaire engagé a déjà, lui-même ou par l'entremise de l'Association, soulevé un grief, celle-ci ne peut, de son propre chef, soulever, au bénéfice de ce médecin vétérinaire engagé, un grief ayant les mêmes cause et objet.

- 13.4 La procédure de grief et d'arbitrage ne s'applique pas lorsque l'entente le prévoit expressément.
- 13.5 Le grief doit être soumis par écrit, en utilisant le formulaire dont copie est jointe en Annexe X de l'entente, et transmis à la partie visée par le grief, sous pli recommandé, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'événement qui donne lieu au grief ou dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai mentionné à l'article 12.4. Cet écrit doit contenir un exposé sommaire des faits et les conclusions recherchées.
- 13.6 Le médecin vétérinaire engagé qui soulève un grief, lui-même ou par l'entremise de l'Association, ne peut réclamer un correctif que pour lui-même.
- 13.7 L'Association qui soulève un grief de son propre chef peut réclamer un correctif pour elle-même ou, pour un, plusieurs ou l'ensemble des médecins vétérinaires engagés suivant la nature du grief.
- 13.8 Un exposé de grief n'est pas invalide pour le seul motif de son défaut de conformité avec le formulaire en Annexe X.
- 13.9 Dans les trente (30) jours de la réception du grief, la partie visée par le grief y répond par écrit, avec copie à l'Association.
- 13.10 Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse de la partie visée par le grief ou si celle-ci n'a pas répondu dans les délais prévus, il peut inscrire le grief à l'arbitrage en donnant avis à cette partie au moyen du formulaire dont copie est jointe en Annexe XI de l'entente.
- 13.11 Un grief concernant l'interprétation, l'application ou une prétendue violation d'un contrat de service intervenu en vertu de l'article 3.3 de l'entente ne peut être soumis à l'arbitrage que sur consentement du Ministre de la Justice ou de son représentant autorisé.
- 13.12 L'avis d'arbitrage est transmis à la partie visée par le grief, sous pli recommandé, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 13.9. Il doit mentionner le nom de l'assesseur du plaignant.
- 13.13 Dans les dix (10) jours suivants la réception d'un avis d'arbitrage, la partie visée par le grief choisit un assesseur et en informe le plaignant.
- 13.14 Parmi les délais prévus à la présente section, seuls ceux visés à l'article 13.5 sont de rigueur.
- 13.15 Toute entente qui dispose d'un grief doit être écrite et signée par les représentants respectifs de la partie visée par le grief, du Ministre et de l'Association. Elle est finale et lie toutes les parties impliquées, y compris, le cas échéant, le médecin vétérinaire engagé plaignant.

ARBITRAGE

- 14.1 Dans les trente (30) jours suivants l'inscription du grief à l'arbitrage, les assesseurs ou les parties impliquées désignent un arbitre à partir d'une liste préalablement acceptée par ceux-ci.
- 14.2 L'arbitre procède à l'audition du grief dans les soixante (60) jours suivant sa désignation. À défaut et à moins que les parties impliquées en décident autrement, il devient inhabile à siéger et un nouvel arbitre est désigné conformément à l'article 14.1.

- 14.3 L'arbitre décide du grief conformément à l'entente. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter ou d'y soustraire. L'arbitre ne peut accorder de dommages-intérêts.
- 14.4 La juridiction de l'arbitre en matière de grief est exclusive à celle de tout tribunal de juridiction civile.
- 14.5 La décision de l'arbitre doit être écrite et motivée.
- 14.6 La décision est finale et sans appel; elle lie toutes les parties impliquées.
- 14.7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les meilleurs délais et en transmettre, sous pli recommandé, une copie signée aux parties impliquées, y compris, le cas échéant, le médecin vétérinaire plaignant.
- 14.8 Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties impliquées. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique sont assumés par la partie visée par le grief. Chaque partie impliquée acquitte les dépenses et traitements de son assesseur et de ses témoins.
- 14.9 Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par la présente entente ou, à défaut, par les articles 620 à 623, 631 à 637 et 645 à 648 du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01).

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

- 15.1 Le Ministre, l'Association et l'UPA acceptent de former un comité consultatif permanent ayant le mandat suivant :
 - 15.1.1 assurer un suivi rigoureux de l'application de l'entente par les différents intervenants et analyser tout problème relatif à l'appréciation des relevés d'honoraires ainsi que tout autre problème d'ordre particulier ou général, relatif au fonctionnement du programme ASAQ ou à l'administration de l'entente et soumis par une partie. Plus particulièrement, le comité analyse les demandes de relève en région afin d'en évaluer la pertinence et ainsi assurer une relève suffisante pour répondre aux besoins en services vétérinaires sans accroître indûment l'offre de ces services;
 - 15.1.2 faire des recommandations appropriées au Ministre quant aux moyens, modifications ou corrections qui seraient de nature à améliorer le programme ASAQ et son fonctionnement ainsi que l'application et l'administration de l'entente.
- 15.2 Le mandat du comité ne vise pas le règlement d'un différend faisant l'objet d'une procédure de conciliation ou de grief, mais peut viser la problématique sous-jacente à ce différend. Son mandat doit être exercé dans le respect des règles applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.
- 15.3 Le comité est formé de six (6) membres dont deux (2) médecins vétérinaires nommés par l'Association, deux (2) représentants, dont un médecin vétérinaire, nommés par le Ministre, un représentant de CDMV et un représentant de l'UPA. Celle-ci pourra de plus y déléguer un observateur.
- 15.4 Un secrétaire est également nommé par le Ministre aux seules fins de secrétariat.

- 15.5 Le comité fixe les règles de régie interne nécessaires à son bon fonctionnement, incluant des règles concernant l'éthique, les conflits d'intérêts, la tenue des réunions, les avis de convocation, etc.
- 15.6 Une réunion du comité est convoquée généralement une fois par trimestre; elle peut aussi être convoquée à la demande du Ministre ou d'au moins deux (2) de ses membres.
- 15.7 Le quorum du comité est de trois (3) membres, incluant nécessairement un représentant de l'Association, le représentant de l'UPA et un représentant du Ministre. Les décisions du comité sont prises à la majorité. Le compte rendu doit faire mention des dissidences.
- 15.8 Les recommandations du comité sont transmises au Ministre, à l'Association et à l'UPA. Le Ministre n'est pas lié par ces recommandations.

CDMV

- 16.1 Aux fins de la présente section :
- 16.1.1 « instruments » signifie tout produit ou équipement réutilisable et dont le vétérinaire se sert dans sa pratique;
- 16.1.2 « matériel » signifie tout produit, autre qu'un médicament, non réutilisable et dont le vétérinaire se sert dans sa pratique;
- 16.1.3 « médicaments préventifs » désigne les médicaments que sont les produits homologués pour le tarissement, les vaccins ainsi que les endectocides.
- 16.2 Les médicaments, le matériel et les instruments utilisés ou vendus par un médecin vétérinaire engagé dans le cadre de la fourniture de services destinés aux animaux énumérés à l'article 3.1.1 doivent être achetés de CDMV et à ses conditions. CDMV s'engage à les fournir au prix mentionné à l'article 16.5.
- 16.3 Lorsque CDMV n'est pas en mesure de fournir les médicaments, le matériel ou les instruments demandés par le médecin vétérinaire engagé, conformément à l'article 16.2, celui-ci peut les acquérir d'une autre source. Il doit cependant les revendre à un prix calculé conformément à l'article 16.6.
- 16.4 Le médecin vétérinaire engagé qui ne se conforme pas aux articles 16.2 et 16.3 peut, en plus de toute autre sanction prévue à l'article 11.3, se voir refuser la fourniture de médicaments, de matériel et d'instruments aux conditions de la présente section.
- 16.5 Les médicaments, le matériel et les instruments utilisés ou vendus par un médecin vétérinaire engagé dans le cadre de la fourniture de services mentionnés à l'article 16.2, lui sont vendus par CDMV à un prix n'excédant pas cent douze pour cent (112 %) du coût d'achat de CDMV. Celui-ci s'engage à les rendre disponibles à un prix avantageux.
- 16.6 Les médicaments, le matériel et les instruments vendus par un médecin vétérinaire engagé dans le cadre de la fourniture de services mentionnés à l'article 16.2 doivent l'être à un prix égal à cent vingt-cinq pour cent (125 %) du coût d'achat du médecin vétérinaire en vertu de l'article 16.5 ou, le cas échéant, de l'article 16.3.

- 16.7 CDMV rendra disponible, pour les produits qu'il vend en vertu de l'article 16.5, le prix de revente par le médecin vétérinaire engagé, tel que déterminé à l'article 16.6.

DIVERS

- 17.1 Le Ministre fournit aux parties, dans les quinze (15) jours de sa confection, un rapport contenant les statistiques et données de la dernière année visée relatives aux actes, aux services et aux visites facturés et payés à l'égard de chaque médecin vétérinaire engagé ayant autorisé le Ministère à fournir cette information aux parties, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). Ce rapport annuel contient aussi les statistiques et données relatives aux montants versés, à titre de rémunération supplémentaire en vertu d'une entente particulière, à chaque médecin vétérinaire engagé.
- 17.2 Chaque mois, le Ministre transmet à l'Association et à l'UPA un rapport indiquant le nombre de relevés d'honoraires reçus au Ministère le mois précédent ainsi que la variation en pourcentage par rapport au même mois de l'année précédente.
- 17.3 Sous réserve des dispositions de la section 18, l'entente annule et remplace toute entente antérieure entre les parties, y compris tout accord, représentation ou engagement, écrit ou oral, concernant l'objet de l'entente.
- 17.4 L'entente et l'Annexe V ne peuvent être modifiées, prorogées ou renouvelées que du consentement écrit des parties. Quant aux Annexes VI, VIII, X et XI ainsi qu'aux ententes particulières visées à l'article 7.2, elles ne peuvent être modifiées, prorogées ou renouvelées que du consentement écrit du Ministre et de l'Association. Toute modification par le Ministre aux Annexes VII et IX est précédée d'une consultation auprès de l'Association. Toutefois, comme le relevé d'honoraires est à la fois, pour le Ministre, un outil de gestion du programme ASAQ et, pour le médecin vétérinaire engagé, un outil de gestion de sa pratique professionnelle, le Ministre s'assure de l'accord de l'Association lors de toute modification à l'Annexe VII.
- 17.5 Lorsqu'une partie désire renouveler l'entente, elle transmet, au moins trois (3) mois avant l'expiration de l'entente, un avis écrit aux autres parties les informant de ses intentions et des principaux changements qu'elle entend suggérer, le cas échéant.
- 17.6 Les délais prévus à l'entente sont calculés en jours de calendrier. Lorsque le dernier jour d'un délai pour agir est un jour non ouvrable, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.
- 17.7 Aux fins de la computation des délais prescrits à l'entente et sous réserve de l'article 9.10, la date de transmission ou de réception d'un avis ou de tout document est celle qu'indique l'oblitération ou le reçu postal, celle de la remise de main à main ou par voie électronique, ou celle de la signification. À défaut, cette date est réputée être celle de la mise à la poste par le Ministre ou, le cas échéant, celle de réception par le Ministre.
- 17.8 L'application de tout délai prescrit à l'entente est suspendue lorsqu'en vertu de circonstances qui échappent à son action raisonnable, le médecin vétérinaire engagé ou une partie ne peut respecter ce délai. Le délai est alors prolongé en fonction des circonstances invoquées après entente entre les parties impliquées.

- 17.9 Toute somme réclamée par le Ministre porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, et ce, à compter de la date d'expédition d'un avis à cet effet.
- 17.10 Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'entente et en acceptent les termes.
- 17.11 L'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2021. Sous réserve de l'article 12.2 de l'Annexe V et sous réserve de l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale pour l'année de l'entente, elle prend fin le 31 mars 2022. L'entente peut être renouvelée conformément aux articles 17.4 et 17.5.

MESURES TRANSITOIRES

- 18.1 Sous réserve des articles 17.11, 18.2 et 18.4, l'entente est applicable aux situations juridiques en cours lors de son entrée en vigueur. Elle ne modifie pas les conditions de création d'une situation juridique antérieurement créée ni les conditions d'extinction d'une situation juridique antérieurement éteinte. Elle n'altère pas non plus les effets déjà produits par une situation juridique.
- 18.2 Le médecin vétérinaire qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente entente, était un médecin vétérinaire engagé en vertu d'une entente précédente, est réputé avoir signé à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, un nouvel engagement selon la formule d'engagement prévue à l'Annexe VI telle que modifiée, incluant la mesure PISAQ. Il conserve le droit à se désengager conformément à l'article 4.3.
- 18.3 L'Association s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais suivant son entrée en vigueur, une copie de la présente entente à tous les médecins vétérinaires visés à l'article 18.2.
- Les parties s'engagent à informer et sensibiliser les médecins vétérinaires engagés et les producteurs agricoles aux changements apportés à l'entente par rapport à sa version précédente.
- 18.4 Sous réserve de l'article 17.11, les services admissibles fournis avant que l'entente n'entre en vigueur sont rémunérés selon l'entente alors applicable.
- 18.5 La présente section s'applique à toute modification, toute prorogation ou tout renouvellement effectué conformément à l'entente.

AVIS

À moins qu'il ne soit prévu autrement dans l'entente, tout avis donné ou tout document transmis en vertu de l'entente est livré, remis ou signifié aux parties aux adresses suivantes :

- ▶ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Direction générale des laboratoires et de la santé animale
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6
À l'attention de la Directrice générale

- ▶ L'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec
1925 rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5
À l'attention du Président ou du vice-président

- ▶ C.D.M.V. Inc.
2999, avenue Choquette
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C2
À l'attention de la Présidente-directrice générale

- ▶ L'Union des producteurs agricoles
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
À l'attention du Président et du deuxième vice-président

Toute modification à la désignation du récipiendaire d'un avis doit se faire par avis écrit aux autres parties dans les meilleurs délais. Elle peut être faite par le titulaire de la nouvelle désignation.

SIGNATURE EFFECTUEE PAR LE BIAIS D'UN OUTIL TECHNOLOGIQUE

Les parties conviennent qu'une signature requise par ou à l'occasion de la présente entente pourra être apposée à un document au moyen de tout procédé permettant de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil du Québec et de l'article 39 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. Le cas échéant, les parties conviennent d'assurer l'intégrité du document faisant l'objet d'une telle signature, laquelle aura la même validité qu'une signature effectuée en présence des autres parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Québec, le 12 juillet 2021
 Pour le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
 de l'Alimentation

À _____, le _____

Digitally signed by _____
 Date: 2021.06.22 14:17:30 -0400'

Présidente-directrice générale
 du C.D.M.V. Inc.

À _____, le _____

Signature numérique de _____
 Date : 2021.06.23 10:35:32
 -04'00'

Président de l'Association des médecins
 vétérinaires praticiens du Québec

À _____, le _____

Signature numérique de _____
 Date : 2021.06.29 13:38:02 -04'00'

Président
 de l'Union des producteurs agricoles

ANNEXE I**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS
VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC**

Sur proposition dûment faite par le [REDACTED] et appuyée par le [REDACTED],

IL EST MAJORITAIREMENT RÉSOLU d'autoriser le président de l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ) à agir et à représenter l'AMVPQ pour la signature de l'Entente globale relative au Programme d'amélioration de la santé animale au Québec et que le signataire des ententes particulières soit la direction générale de l'AMVPQ.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil du 13 mars 2019.

ANNEXE II**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE C.D.M.V. INC.**

DÉLÉGATION DE POUVOIRS**« IL EST RÉSOLU :**

1. d'autoriser le président-directeur général à négocier les prix et conditions et à conclure tout marché, contrat et sous-contrat relatif à des dépenses approuvées par le conseil d'administration;
 2. d'autoriser le président-directeur général à signer et à déposer toute soumission, à accepter toute commande, à négocier les prix et conditions et à conclure tout marché, contrat, sous-contrat, concernant les ventes de la société;
 3. d'autoriser le président-directeur général à déléguer en tout temps, par procédure de régie interne, à un dirigeant ou autre employé de la société une partie ou la totalité des pouvoirs ci-dessus mentionnés; dans le cas de délégation de la totalité des pouvoirs, le président-directeur général devra obtenir au préalable l'autorisation du président du conseil d'administration ou d'un autre administrateur désigné par ce dernier, étant spécifié que ce fondé de pouvoir ne pourra lui-même déléguer ses pouvoirs;
 4. d'autoriser le président-directeur général à signer, pour et au nom de la société, tout document jugé utile et nécessaire et à faire tout acte pour donner suite à la présente. »
-

CERTIFICAT

Je soussigné, [REDACTED] secrétaire adjoint de C.D.M.V. Inc. (la « Société »), certifie que le texte qui précède est une copie conforme d'une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société le 9 décembre 1999. Je certifie de plus que cette résolution est toujours en vigueur.

Saint-Hyacinthe, le 11 mai 2017.

[REDACTED]

ANNEXE III**RÉSOLUTION DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil
exécutif de l'Union des producteurs agricoles,
tenue à Longueuil, les 13 et 14 janvier 1999

Signataires des documents de l'UPA

...

Sur une proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

...

Que, sauf pour ce qui peut être ailleurs prévu et à moins que les membres du conseil exécutif n'en décident autrement par une résolution spécifique, les contrats, documents ou actes écrits nécessitant la signature de l'UPA peuvent et devront être signés par le président général seul ou par le premier vice-président général seul, ou par le président général ou le premier vice-président général et le directeur général ou le trésorier.

...

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(S) [REDACTED], agr., MBA
Directeur général

Longueuil, ce sixième jour du mois d'avril de l'an deux mille onze

ANNEXE IV

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC (ASAQ)

INTRODUCTION

Ce programme est élaboré en vertu de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et est aussi en conformité avec la mission du Ministère en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

1. OBJECTIFS

Par le biais du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire favoriser la promotion de la santé animale et améliorer la qualité sanitaire du cheptel québécois.

Le programme vise principalement les objectifs suivants :

- 1- Faciliter l'accessibilité des services vétérinaires préventifs et curatifs, particulièrement en région.
- 2- Protéger la santé animale et la santé publique en :
 - ▶ améliorant la connaissance du statut sanitaire du cheptel québécois par la collecte de données relatives à l'épidémiosurveillance des maladies animales au Québec;
 - ▶ détectant les agents potentiels de zoonose et en s'assurant de la mise en place des interventions nécessaires à leur contrôle;
 - ▶ améliorant la connaissance du phénomène de l'antibiorésistance par la collecte des informations relatives à l'utilisation des médicaments.
- 3- Aux fins des objectifs précédents, assurer la relève vétérinaire en milieu agricole.

2. MOYENS

En matière d'accessibilité, le ministre assume, au profit des producteurs agricoles dont l'exploitation est admissible au programme, une partie du coût des services vétérinaires exécutés par les médecins vétérinaires qui s'engagent à respecter les termes du programme, au moyen d'une aide financière qui est versée directement à ces derniers. Il peut aussi conclure des ententes particulières avec certains médecins vétérinaires afin d'assurer, au moyen d'une contribution financière supplémentaire, l'accessibilité des services vétérinaires en région. Il assume enfin une partie des frais liés à l'utilisation des services spécialisés dispensés à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

Par ailleurs, les médecins vétérinaires contribueront à la réalisation des objectifs relatifs à l'épidémiosurveillance et à l'antibiorésistance en transmettant au Ministère, par le biais d'un relevé d'honoraires et d'une fiche de signalement, les

Les services suivants ne sont toutefois pas admissibles :

- ▶ les interventions reliées directement à un transfert d'embryons, y compris la récolte, la congélation et le sexage;
- ▶ l'émission de certificats de santé ou d'enregistrement ainsi que l'échantillonnage, lorsque ces gestes sont posés à des fins d'exportation d'animaux;
- ▶ l'audit pour l'obtention d'un certificat émis en vertu d'un programme HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Points*);
- ▶ les autopsies et visites demandées par les compagnies d'assurances ou par le producteur agricole à des fins d'assurance;
- ▶ l'administration du cabinet et autres services connexes;
- ▶ les soins vétérinaires préventifs chez les porcs à l'engraissement, poules et dindes à chair, poules et dindes pondeuses;
- ▶ les services fournis par un médecin vétérinaire, lorsqu'il prodigue des soins aux animaux qui lui appartiennent en totalité ou en partie, directement ou par personne interposée.

5.2 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée directement au médecin vétérinaire, au profit du producteur agricole, selon une tarification et des modalités convenues par l'entente.

Ainsi, le ministre peut, en vertu de l'entente, exclure de celle-ci certains services vétérinaires. De plus, il peut fixer un plafond quant à l'aide financière annuelle à être versée à chaque exploitation agricole admissible en fonction de tout critère qu'il juge pertinent. Outre la tarification des biens et des services vétérinaires, le ministre peut convenir de certaines dispositions concernant notamment le champ d'application de l'entente, l'autonomie professionnelle des médecins vétérinaires, les procédures d'engagement et de désengagement de ceux-ci, le mode de facturation, la vérification, les procédures de conciliation, de grief et d'arbitrage, la formation du comité consultatif sur le fonctionnement du programme, le processus de modification de l'entente et son mode de renouvellement ainsi que de toutes autres mesures nécessaires à l'application et à l'administration du programme et à la réalisation de ses objectifs.

Le ministre peut aussi convenir avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec de mesures de perception des cotisations professionnelles des médecins vétérinaires. De plus, conformément au programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1105-77 du 30 mars 1977 et modifié par le décret n° 1412-2001 du 28 novembre 2001, le ministre, le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec peuvent également convenir de certaines dispositions concernant l'approvisionnement exclusif de médicaments, matériel et instruments vétérinaires de même que du processus de détermination des prix de vente par le Centre de distribution de médicaments vétérinaires, des prix de revente par les médecins vétérinaires et des marges bénéficiaires applicables à la revente de ces médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le présent programme.

Lorsqu'une exploitation agricole, un producteur agricole à l'égard de son exploitation agricole ou un médecin vétérinaire a obtenu ou obtient une aide financière, autre que le crédit d'impôt pour un nouveau diplômé travaillant dans

une région ressource éloignée, d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de l'aide reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée, en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le bénéficiaire est tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

6. CONDITIONS À REMPLIR

L'exploitation agricole voulant bénéficier du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) doit faire appel à un médecin vétérinaire :

- qui a complété un formulaire d'engagement au programme;
- dont le cabinet est situé dans un rayon de 55 kilomètres de l'exploitation agricole ou, en l'absence d'un tel médecin vétérinaire à l'intérieur de ce rayon, au médecin vétérinaire le plus près de la localité du bénéficiaire et qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite dans le cadre du programme.

Le calcul de la distance déterminant l'aide financière se fait selon la distance accordée au médecin vétérinaire le plus près.

7. FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) :

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente Loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 \$, et pour toute récidive, d'une amende de 1 225 \$.

8. RÉVISION DU PROGRAMME

Le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec approuvé par le décret n° 1411-2001 du 28 novembre 2001 est remplacé par le présent programme.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,



MICHEL R. SAINT-PIERRE

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,



LAURENT LESSARD

ANNEXE V

DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. MODES DE RÉMUNÉRATION

Le médecin vétérinaire engagé qui rend des services admissibles est rémunéré en vertu de la présente annexe selon deux modes tarifaires : le tarif à la visite et le tarif horaire. La rémunération du médecin vétérinaire engagé est assumée en partie par le producteur agricole et en partie par le Ministre, ou parfois entièrement par l'un ou l'autre, conformément aux dispositions de la présente annexe.

Le Ministre assume la totalité des honoraires lorsqu'il s'agit de services visés à l'article 3.3 de l'entente, autres que ceux visés à l'article 3.3.3. Dans ce dernier cas, la partie assumée par le Ministre est déterminée par celui-ci, mais ne peut être inférieure à soixante-quinze pour cent (75 %) des honoraires.

2. JOURS FÉRIÉS

2.1 Aux fins de l'entente, les jours fériés sont les suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------|
| ▶ 1 ^{er} janvier | ▶ Journée nationale des | ▶ Action de grâces |
| ▶ 2 janvier | patriotes | ▶ 24 décembre |
| ▶ Vendredi saint | ▶ 24 juin | ▶ 25 décembre |
| ▶ Lundi de Pâques | ▶ 1 ^{er} juillet | ▶ 26 décembre |
| | ▶ Fête du Travail | ▶ 31 décembre |

2.2 Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, ce jour férié est reporté au jour non férié précédent ou suivant, conformément aux politiques gouvernementales concernant les congés attribués au personnel de la Fonction publique.

3. TARIF À LA VISITE

3.1 Le tarif à la visite est celui utilisé pour couvrir les frais de déplacement du médecin vétérinaire engagé qui se rend à la ferme du producteur agricole pour y rendre des services admissibles. Il s'applique enfin lors de rassemblements d'animaux, conformément à la section 9 de la présente annexe. Il ne peut être réclamé qu'une seule fois par visite même lorsque plusieurs services sont rendus ou que plusieurs actes sont posés lors de cette visite.

3.2 Le tarif régulier à la visite est celui utilisé pour les services admissibles rendus entre huit heures (8 h) et seize heures (16 h) d'une même journée ou pour ceux rendus après seize heures (16 h) lorsqu'ils font suite à un appel téléphonique reçu avant seize heures (16 h). Ce tarif s'applique du lundi à huit heures (8 h) au vendredi suivant à seize heures (16 h), sauf les jours fériés.

3.3 Le tarif supplémentaire à la visite est celui utilisé pour les services admissibles rendus dans les périodes où le tarif régulier mentionné à l'article 3.2 ne s'applique pas.

- 3.4 Aux fins du calcul de la rémunération basée sur le tarif à la visite et sous réserve de l'article 3.6, la distance parcourue est la distance en kilomètres la plus courte pour un trajet aller seulement, par route carrossable, entre le centre de la municipalité du cabinet de pratique (pratique privée ou clinique vétérinaire) où exerce le médecin vétérinaire engagé et le centre de la municipalité, tel que déterminé par le Ministre, où sont rendus les services admissibles, tel que déterminé par l'outil de calcul gouvernemental disponible à <http://www.quebec511.info/fr/distances/> (consulté le 1^{er} novembre 2017).
- 3.5 Article abrogé.
- 3.6 Lorsque les services admissibles sont rendus à un encan, une exposition agricole régionale ou nationale, la distance parcourue est la même qu'à l'article 3.4, mais calculée en fonction du centre de la municipalité où est située l'exposition.
- 3.7 Aux fins de l'entente et sous réserve de l'article 3.8, le médecin vétérinaire engagé n'a qu'un seul cabinet de pratique, lequel est réputé être le bureau qui est conforme aux exigences requises pour exploiter un bureau pour grands animaux par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et où le médecin vétérinaire engagé :
- 3.7.1 exerce principalement sa profession;
 - 3.7.2 reçoit la majorité des appels en provenance des producteurs agricoles constituant sa clientèle;
 - 3.7.3 entrepose principalement les médicaments requis dans l'exercice de sa profession;
 - 3.7.4 reçoit, le cas échéant, les producteurs agricoles désirant le rencontrer en sa qualité de médecin vétérinaire;
 - 3.7.5 fait la gestion administrative de sa pratique.
- 3.8 Le Ministre peut, à la suite d'une vérification du dossier du médecin vétérinaire engagé et en plus de toute autre sanction prévue à l'article 11.3 de l'entente, déterminer le lieu ou la municipalité où est situé le cabinet de pratique du médecin vétérinaire engagé, aux fins des articles 3.4 à 3.6, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'emplacement du cabinet de pratique où prétend exercer le médecin vétérinaire engagé, en vertu de l'article 3.7, entraîne des abus dans la détermination de la distance parcourue en vertu des articles 3.4 à 3.6 par rapport à la distance réellement parcourue et, par conséquent, dans la rémunération versée à ce médecin vétérinaire.
- 3.9 Lorsque le producteur agricole requiert les services d'un médecin vétérinaire engagé dont le cabinet de pratique est à l'extérieur d'un rayon de 55 kilomètres, le Ministre n'assume que la partie des coûts relatifs à la distance, calculée conformément à l'article 3.4, entre le centre de la municipalité du producteur agricole et le centre de la municipalité du cabinet du médecin vétérinaire engagé le plus près qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite. Dans un tel cas, le médecin vétérinaire peut demander au producteur agricole d'assumer la part qu'aurait autrement assumée le Ministre.

Lorsque la distance parcourue est supérieure à 250 kilomètres, la rémunération basée sur le tarif à la visite n'est applicable qu'une fois par période de 7 jours. Tout autre déplacement d'une distance supérieure à 250 km dans la même période de 7 jours sera rémunéré selon le tarif à la visite pour la distance 0 à 25 km.

4. TARIF RÉGULIER À LA VISITE

- 4.1 Le tarif régulier à la visite est établi, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	(0,00) \$	61,61 \$	61,61 \$
25.1 à 30	15,33 \$	61,61 \$	76,94 \$
30.1 à 35	25,51 \$	61,61 \$	87,12 \$
35.1 à 40	35,68 \$	61,61 \$	97,29 \$
40.1 à 45	45,87 \$	61,61 \$	107,48 \$
45.1 à 50	56,04 \$	61,61 \$	117,65 \$
50.1 à 55	66,22 \$	61,61 \$	127,83 \$
55.1 à 60	88,25 \$	61,61 \$	149,86 \$
60.1 à 65	98,43 \$	61,61 \$	160,04 \$
65.1 à 70	108,59 \$	61,61 \$	170,20 \$
70.1 à 75	118,78 \$	61,61 \$	180,39 \$
75.1 à 80	128,96 \$	61,61 \$	190,57 \$
80.1 à 85	139,13 \$	61,61 \$	200,74 \$
85.1 à 90	149,31 \$	61,61 \$	210,92 \$
90.1 à 95	159,49 \$	61,61 \$	221,10 \$
95.1 à 100	169,66 \$	61,61 \$	231,27 \$
100.1 à 105	179,84 \$	61,61 \$	241,45 \$
105.1 à 110	190,02 \$	61,61 \$	251,63 \$
110.1 à 115	200,19 \$	61,61 \$	261,80 \$
115.1 à 120	210,36 \$	61,61 \$	271,97 \$
120.1 à 125	220,53 \$	61,61 \$	282,14 \$
125.1 à 130	230,71 \$	61,61 \$	292,32 \$
130.1 à 135	240,90 \$	61,61 \$	302,51 \$
135.1 à 140	251,06 \$	61,61 \$	312,67 \$
140.1 à 145	261,24 \$	61,61 \$	322,85 \$
145.1 à 150	271,42 \$	61,61 \$	333,03 \$

- 4.2 La partie assumée par le Ministre augmente de dix dollars et dix-huit (10,18 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du cent cinquante et unième (151^e) kilomètre.
- 4.3 La partie assumée par le producteur agricole est majorée d'un montant de vingt dollars (20,00 \$) lorsque son appel téléphonique est reçu par le médecin vétérinaire ou la clinique vétérinaire entre dix heures (10 h) et seize heures (16 h) d'une même journée, pour un rendez-vous la journée même. Cette majoration du tarif régulier est cependant exclue de la rémunération versée aux médecins vétérinaires lors de l'analyse de la répartition des coûts entre le Ministre et le producteur agricole décrite à la section 12 de la présente annexe.

5. TARIF SUPPLÉMENTAIRE À LA VISITE

- 5.1 Le tarif supplémentaire à la visite est établi, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	- \$	92,42 \$	92,42 \$
25.1 à 30	22,99 \$	92,42 \$	115,41 \$
30.1 à 35	38,26 \$	92,42 \$	130,68 \$
35.1 à 40	53,52 \$	92,42 \$	145,94 \$
40.1 à 45	68,80 \$	92,42 \$	161,22 \$
45.1 à 50	84,06 \$	92,42 \$	176,48 \$
50.1 à 55	99,33 \$	92,42 \$	191,75 \$
55.1 à 60	132,37 \$	92,42 \$	224,79 \$
60.1 à 65	147,64 \$	92,42 \$	240,06 \$
65.1 à 70	162,88 \$	92,42 \$	255,30 \$
70.1 à 75	178,17 \$	92,42 \$	270,59 \$
75.1 à 80	193,44 \$	92,42 \$	285,86 \$
80.1 à 85	208,69 \$	92,42 \$	301,11 \$
85.1 à 90	223,96 \$	92,42 \$	316,38 \$
90.1 à 95	239,23 \$	92,42 \$	331,65 \$
95.1 à 100	254,49 \$	92,42 \$	346,91 \$
100.1 à 105	269,76 \$	92,42 \$	362,18 \$
105.1 à 110	285,03 \$	92,42 \$	377,45 \$
110.1 à 115	300,28 \$	92,42 \$	392,70 \$
115.1 à 120	315,54 \$	92,42 \$	407,96 \$
120.1 à 125	330,79 \$	92,42 \$	423,21 \$
125.1 à 130	346,06 \$	92,42 \$	438,48 \$
130.1 à 135	361,35 \$	92,42 \$	453,77 \$
135.1 à 140	376,59 \$	92,42 \$	469,01 \$
140.1 à 145	391,86 \$	92,42 \$	484,28 \$
145.1 à 150	407,13 \$	92,42 \$	499,55 \$

- 5.2 La partie assumée par le Ministre augmente de quinze dollars et vingt-sept (15,27 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du cent cinquante et unième (151^e) kilomètre.

6. TARIF HORAIRE

- 6.1 Le tarif horaire est celui utilisé par le médecin vétérinaire engagé :
- 6.1.1 à compter de la première (1^{re}) minute lors d'une visite à la ferme pour y rendre des services admissibles;
 - 6.1.2 conformément à la section 9 de la présente annexe, lors d'un rassemblement d'animaux;
 - 6.1.3 dès la première minute pour les services admissibles rendus dans le cabinet de pratique;
 - 6.1.4 pour une césarienne sur une vache, 90 minutes sont allouées;
 - 6.1.5 pour une chirurgie abdominale correctrice, 75 minutes sont allouées;
 - 6.1.6 pour les services admissibles rendus après les actes mentionnés aux articles 6.1.4 et 6.1.5;
 - 6.1.7 conformément à la section 10 de la présente annexe, à l'égard de services spécialisés.
- 6.2 Le tarif horaire se calcule par tranche de cinq (5) minutes.
- 6.3 Le tarif horaire ne s'applique pas lorsque le tarif à la visite est applicable en vertu de la présente annexe.
- 6.4 Le tarif horaire régulier est celui utilisé pour les services admissibles rendus à la ferme du producteur agricole ou à un rassemblement d'animaux, entre huit heures (8 h) et seize heures (16 h) d'une même journée ou pour ceux rendus après seize heures (16 h) lorsqu'ils font suite à un appel téléphonique reçu avant seize heures (16 h). Ce tarif s'applique du lundi à huit heures (8 h) au vendredi suivant à seize heures (16 h), sauf les jours fériés.
- 6.5 Le tarif horaire supplémentaire n'est utilisé que pour les services admissibles rendus à la ferme du producteur agricole ou à un rassemblement d'animaux, lorsque le tarif horaire régulier mentionné à l'article 6.4 ne s'applique pas. Dans le cas des services admissibles rendus conformément à l'article 3.3 de l'entente, le Ministre doit avoir préalablement autorisé l'exécution des services en dehors de l'horaire prévu à l'article 6.4.
- 6.6 Dans tous les autres cas visés par l'article 6.1, mais non visés par les articles 6.1.7 et 6.5, le tarif horaire régulier s'applique.
- 6.7 Les actes visés aux articles 6.1.4 et 6.1.5 doivent être posés par le médecin vétérinaire engagé ou être posés en sa présence et sous sa surveillance. Pour les fins du temps alloué, un tel acte comprend les gestes posés à partir de l'anesthésie jusqu'à la fermeture de la plaie chirurgicale, incluant le rasage, le lavage et la désinfection de l'animal.

7. TARIF HORAIRE RÉGULIER

7.1 Le tarif horaire régulier est établi pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, à cent soixante-dix-neuf dollars et cinquante-cinq (179,55 \$) et réparti ainsi :

Ministre	Producteur agricole	Total
51,10 \$/h	128,45 \$/h	179,55 \$/h

7.2 Article abrogé

8. TARIF HORAIRE SUPPLÉMENTAIRE

8.1 Le tarif horaire supplémentaire est établi pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, à deux cent soixante-neuf dollars et trente-deux (269,32 \$) et réparti ainsi :

Ministre	Producteur agricole	Total
76,65 \$/h	192,67 \$/h	269,32 \$/h

8.2 Article abrogé

9. TARIF APPLICABLE LORS DE RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

9.1 Lorsque le médecin vétérinaire engagé, lors d'une même visite, rend des services admissibles à plus d'un animal, que ces animaux appartiennent à des producteurs agricoles différents et qu'ils sont rassemblés en un même lieu, le tarif à la visite ne s'applique que pour le premier service admissible rendu. Par la suite, le tarif horaire s'applique conformément à la présente annexe.

9.2 Un relevé d'honoraires doit être complété pour chaque producteur agricole, conformément à la section 9 de l'entente, et doit mentionner le lieu exact de rassemblement et indiquer le numéro de relevé sur lequel la visite est facturée.

9.3 Lorsque le rassemblement d'animaux visés à l'article 9.1 a lieu dans une station d'épreuves, l'opérateur de la station est réputé, pour les fins de l'article 9.2, être le seul producteur agricole. Un seul relevé d'honoraires est alors rédigé pour l'ensemble des services rendus et des actes posés.

10. TARIF APPLICABLE AUX SERVICES SPÉCIALISÉS DISPENSÉS AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE VÉTÉRINAIRE

10.1 Aux fins de la présente section, les mots et expressions suivantes ont le sens suivant :

10.1.1 « Centre hospitalier » : désigne le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, situé à Saint-Hyacinthe;

10.1.2 « médecin vétérinaire admissible » : désigne un médecin vétérinaire engagé détenteur d'un diplôme d'études post-graduées ou en voie de l'obtenir;

- 10.1.3 « services spécialisés » : signifie des services admissibles qui sont de complexité supérieure et dispensés à l'intérieur du Centre hospitalier sur prescription d'un médecin vétérinaire. Sont exclus de ces services ceux visant la reproduction équine.
- 10.2 Lorsque le médecin vétérinaire admissible rend des services spécialisés, le Ministre assume les montants suivants par animal traité et par journée de traitement, pour une période maximale de 8 jours :

Jour(s) d'hospitalisation	\$ / jour	cumulatif
1	250	250
2	200	450
3	100	550
4	100	650
5	100	750
6	100	850
7	56	906
8	50	956
9 et +	0	956
Total par animal traité		956 \$

- 10.3 Le Ministre n'assume aucun honoraire supplémentaire à ceux mentionnés à l'article 10.2. Les honoraires supplémentaires peuvent être facturés au producteur agricole à un taux n'excédant pas le tarif horaire régulier, en vigueur au moment de la fourniture des services, majoré de vingt-cinq pour cent (25 %). Cette majoration ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un acte visé aux articles 6.1.4 et 6.1.5 de la présente annexe.
- 10.4 Un seul relevé d'honoraires est rédigé pour l'ensemble des services rendus et des actes posés à l'égard d'un animal, lors de son hospitalisation, en vertu de la présente section. Ce relevé doit contenir les informations précisant les raisons de la consultation, les services spécialisés rendus durant le séjour hospitalier et le détail des honoraires facturés à leur égard.
- 10.5 La partie des services payable par le Ministre, en vertu de l'article 10.2, est applicable uniquement à l'égard des honoraires professionnels du relevé d'honoraires; les médicaments, la pension et le matériel sont facturés en totalité au producteur agricole.
- 10.6 Lorsqu'un médecin vétérinaire admissible dispense des services admissibles à l'intérieur du Centre hospitalier sur demande du Ministre, le tarif horaire régulier, en vigueur au moment de la fourniture des services, majoré de vingt-cinq pour cent (25 %) s'applique. De tels services doivent toutefois faire l'objet d'une entente préalable.
- 10.7 L'aide financière versée en vertu de la présente section ne peut excéder, pour un exercice financier donné, le montant déterminé à l'article 6.1.2 de l'entente ni trois mille dollars (3 000 \$) par exploitation agricole. Lorsque l'un ou l'autre de ces montants est atteint, le Ministre n'assume aucun honoraire et le médecin vétérinaire admissible réclame du producteur agricole la totalité des honoraires qui lui sont dus en vertu de la présente section.

11. PLAFOND

- 11.1 La participation financière annuelle du Ministre en vertu de l'entente est limitée à quatre mille dollars (4 000 \$) par exploitation agricole. Lors du calcul de ce plafond, il n'est pas tenu compte des honoraires facturés à l'égard de services visés à l'article 3.3 de l'entente, de ceux facturés au tarif à la visite, de ceux facturés en vertu de l'article 9.3 de la présente annexe, de ceux facturés en vertu de la section 10 de la présente annexe, ni de ceux versés en vertu de la section 3 de l'Annexe XVII.
- 11.2 Lorsque le plafond visé à l'article 11.1 est atteint, le Ministre n'assume aucun honoraire en vertu de l'entente, sauf ceux facturés à l'égard de services visés à l'article 3.3 de l'entente, à la section 10 de la présente annexe, ou à la section 3 de l'Annexe XVII et l'entente continue de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires. Le médecin vétérinaire engagé réclame alors directement du producteur agricole la totalité des honoraires qui lui sont dus.
- 11.3 Lorsque des honoraires sont versés par le Ministre au médecin vétérinaire engagé à l'égard d'une exploitation agricole alors qu'un des plafonds mentionnés aux articles 10.7 et 11.1 est atteint, le médecin vétérinaire engagé rembourse au Ministre, directement ou par compensation, les honoraires ainsi reçus.
- 11.4 L'article 11.3 ne s'applique pas et le producteur agricole doit rembourser au Ministre, directement ou par compensation, les honoraires payés en trop au médecin vétérinaire engagé dans les cas suivants :
- 11.4.1 lorsque celui-ci n'a pas été informé par le Ministre que l'exploitation agricole avait atteint un plafond mentionné aux articles 10.7 et 11.1 ni qu'elle était sur le point de l'atteindre, est induit en erreur par le producteur agricole quant à l'état du plafond et, par conséquent, ne reçoit pas de ce dernier la totalité des honoraires qui lui sont dus;
- 11.4.2 lorsque celui-ci n'a pas été informé par le Ministre que l'exploitation agricole avait atteint un plafond mentionné aux articles 10.7 et 11.1, ne reçoit pas du producteur agricole la totalité des honoraires qui lui sont dus, mais obtient de ce dernier un engagement écrit selon lequel il remboursera au Ministre, en lieu et place du médecin vétérinaire engagé, les honoraires versés en trop à celui-ci par le Ministre.

12. RÉPARTITION DES COÛTS ET AJUSTEMENT DES TARIFS

- 12.1 La répartition des tarifs de la présente annexe entre le Ministre et le producteur agricole est déterminée en fonction de l'article 6 de l'entente et sur la base du principe que le Ministre assume au maximum trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité de toute rémunération versée aux médecins vétérinaires engagés en vertu de l'entente.
- 12.2 Si le Ministre constate, lors d'une évaluation des coûts du programme ASAQ, à partir de la rémunération versée depuis le 1^{er} avril 2021, que la partie assumée par le Ministre est supérieure à trente-cinq pour cent (35 %) ou inférieure à trente-quatre pour cent (34 %) de la totalité de toute rémunération versée en vertu de l'entente, il peut réviser et modifier la répartition des tarifs horaires pour le futur, tel qu'établi aux sections 7 et 8 de la présente annexe, afin de respecter le principe établi à l'article 12.1.

Si le Ministre constate, lors d'une telle évaluation, que le montant total de l'aide financière à être versée en vertu de l'entente, pour une année donnée, est supérieur au montant maximal fixé en vertu

de l'article 6 de l'entente, il peut réviser et modifier la répartition des tarifs horaires pour le futur, tel qu'établi aux sections 7 et 8 de la présente annexe, afin de s'assurer de respecter ledit montant maximal, et ce, malgré le principe énoncé à l'article 12.1. Si ce constat a lieu dans les soixante (60) jours précédant le 31 mars d'une année donnée, le Ministre peut suspendre ou mettre fin unilatéralement à l'entente et à ses obligations, les crédits alloués pour cette année et le programme ASAQ étant expirés.

- 12.3 Le Ministre fait connaître aux autres parties sa décision d'agir en vertu de l'article 12.2, au moins trente (30) jours avant que ne prenne effet la nouvelle grille tarifaire proposée ou la fin de l'entente, par la transmission d'un avis écrit et des informations nécessaires à la compréhension de sa décision. Malgré l'article 17.4 de l'entente, si la décision du Ministre est celle de modifier la répartition des tarifs horaires, cette répartition est automatiquement modifiée conformément à la décision du Ministre.
- 12.4 La présente section n'a pas pour but de permettre au Ministre de modifier le montant des honoraires auxquels a droit le médecin vétérinaire engagé en vertu des sections 7 et 8 de la présente annexe sans le consentement de l'Association.

13. AJUSTEMENT RELATIF AUX COÛTS DE L'ESSENCE

Article abrogé

ANNEXE VI

**FORMULE D'ENGAGEMENT OU DE DÉSENGAGEMENT
AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC ET À LA
MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION
AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC**

IDENTIFICATION**Vétérinaire**

Nom : _____ **N.A.S. :** _____ - _____ - _____

Date de naissance : ____/____/____ **Sexe :** _____
An/mois/jour **NIM :** _____

Numéro de téléphone (ou cellulaire) personnel : _____ **Courriel personnel (obligatoire)**

-

@

Clinique vétérinaire

Nom de la clinique : _____ **NIM de la clinique :** _____

Téléphone : _____ - _____

Courriel utilisé par l'administration, pour le retour des bordereaux ou toute autre communication ASAQ.

Télécopieur : _____ - _____

_____ @ _____

Adresse civique du cabinet de pratique : _____

Le cabinet de pratique est défini à l'article 3.7 de l'Annexe V de l'entente. Le seul numéro de case postale ne suffit pas.

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), _____, membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et dont le **numéro de permis** est _____, désire exercer ma profession à titre de médecin vétérinaire engagé(e) le tout conformément à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

J'accepte également le renouvellement automatique de mon engagement à chaque renouvellement de l'Entente, conformément à l'article 18.2.

En référence à l'article 4.6 de l'Entente en vigueur, **cocher 1 ou les 2 cases selon le cas** (au moins une case doit être cochée) :

- je m'engage à **offrir un service de garde** à un producteur agricole dans le cadre d'une relation vétérinaire-client-patient¹ valide, et à rendre ce service dans un délai raisonnable.
- j'ai une **entente valide d'offre de service de garde** conclue avec un service ou une clinique vétérinaire ou un **médecin vétérinaire** offrant les services admissibles, **lorsque nécessaire**.

Nom du service ou de la clinique vétérinaire ou du médecin vétérinaire

Je comprends et j'accepte que le ministre puisse refuser ou révoquer mon engagement si je n'offre pas le service de garde que je me suis engagé à offrir par la présente formule d'engagement.

Signature _____ Date _____

AUTORISATION

J'autorise les parties à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) à s'échanger tout renseignement me concernant et obtenu dans le cadre de l'application de cette entente aux seules fins d'application et d'administration de cette entente.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

DÉSENGAGEMENT (cette section doit être complétée lors du désengagement du médecin vétérinaire)

Je soussigné(e), _____, médecin vétérinaire engagé(e) dont le NIM est _____, avise le Ministre que je cesserai toute activité professionnelle dans le cadre du programme ASAQ et désire me désengager de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) à compter du _____.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

¹ La définition de relation vétérinaire-client-patient de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est à la fin de cette annexe.

Extrait des Normes minimales d'exercice, janvier 2019

https://www.omvq.qc.ca/DATA/DOCUMENT/69_fr~v~normes-minimales-d-exercice.pdf, consulté le 21 juin 2019

Page 142 : ANNEXE V – DÉFINITION DE LA RELATION VÉTÉRINAIRE-CLIENT-PATIENT

Une relation vétérinaire-client-patient est réputée être établie lorsque le médecin vétérinaire peut démontrer que tous les éléments suivants sont respectés :

- Lorsque le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de l'animal ou des animaux, de leur état et de leurs conditions de vie (lieu de garde, régie, alimentation);*
- Lorsque le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de la prévalence ou de la fréquence des conditions pathologiques dans le troupeau;*
- Lorsque le médecin vétérinaire juge que le propriétaire ou le gardien des animaux a acquis la compétence nécessaire pour suivre adéquatement ses directives;*
- Lorsque le client accepte de suivre fidèlement les directives du médecin vétérinaire;*
- Lorsque le médecin vétérinaire est disposé à assurer le suivi;*
- Lorsque le médecin vétérinaire est en mesure d'assurer un service vétérinaire d'urgence dans un délai raisonnable;*
- Lorsqu'il existe un climat de confiance entre le médecin vétérinaire et son client.*

La relation vétérinaire-client-patient s'applique aussi à tous les médecins vétérinaires d'une clinique ayant une connaissance du dossier.

CODES D'ESPÈCES				
BOVINS	PORCINS	CAPRINS	VISONS	AUTRES
10 Laitiers de moins de 3 mois	20 Reproducteurs	45 Adultes	60 Reproducteurs	62 Renards
11 Laitiers de 3 mois à 18 mois	21 Porcelets présevrage	46 Chevreaux	61 Visonneaux	63 Abeilles
12 Laitiers de plus de 18 mois	22 Porcelets pouponnière	47 Engrais		64 Poissons
15 Boucherie adultes	23 Porcs à l'engrais		LAPINS	70 Wapitis
16 Boucherie veaux à la mamelle		AVIAIRES	65 Reproducteurs	71 Cerfs
17 Boucherie en parc	ÉQUINS	50 Poules pondeuses	66 Lapereaux	72 Sangliers
18 Veaux de lait	30 Moins de 24 mois	51 Poulets de chair	67 Engrais	73 Bisons
19 Veaux de grain	31 24 mois et plus	52 Dindes		74 Lamas
		53 Dindons de chair		75 Alpagas
	OVINS	54 Autres		80 Autres (préciser)
	40 adultes	55 Autruches		
	41 agneaux	56 Emeus		
	42 Engrais			

ANNEXE IX

**LISTE DES MALADIES POUVANT AFFECTER LA SANTÉ DES ANIMAUX DU CHEPTEL QUÉBÉCOIS
CONSIDÉRÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ASAQ**

Seules les conditions inscrites en caractères gras sur cette liste peuvent faire l'objet d'une fiche de signalement.

Toutefois, peut aussi être signalée une situation présentant un taux de mortalité ou de morbidité élevé ou anormal, une recrudescence d'une maladie endémique ou même un portrait clinique inusuel.

MADO : Maladie à déclaration obligatoire en vertu de la Loi sur la santé des animaux du fédéral.

Vous devez continuer à déclarer une MADO au fédéral même si vous complétez une fiche de signalement.

Une maladie animale suivie d'un astérisque (*) indique que l'agent étiologique pourrait causer une zoonose.

BOVINS

ACE Acétonémie	FAP Fièvre aphteuse (MADO)	MMS Mammite à <i>Salmonella</i> spp*
ANA Anaplasmose (MADO)	FCH Fièvre charbonneuse (MADO)*	PAR Paratuberculose
BOT Botulisme*	FCM Fièvre catharrale maligne	PAS Pasteurellose
BRS Virus syncytial bovin	FIQ Fièvre Q*	PBO Peste bovine (MADO)
BRU Brucellose (MADO)*	FVI Fièvre vitulaire	PCB Péripneumonie cont. bov. (MADO)
BVD Diarrhée virale bovine	FVR Fièvre de la vallée du Rift (MADO)	PIT Piétin d'Italie
CAI Déplacement caillette	HSM Infection à <i>Histophilus somni</i>	RAG Rage (MADO)*
CAM Campylobactériose*	IBR Rhinotrachéite infectieuse bovine	RPT Réticulo péritonite traumatique
CHA Charbon symptomatique	IMY Infection à mycoplasme	SAL Salmonellose clinique*
CHL Chlamydiafilose*	LEP Leptospirose*	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
CRY Cryptosporidiose*	LEU Leucose clinique	SVT Syndrome vache à terre
CYS Cysticerose (MADO)*	LIS Listériose*	SPT Super piétin
DHI Dysenterie d'hiver	MMC Mammite à <i>Campylobacter</i> spp*	TUB Tuberculose bovine (MADO)*
DNC Dermatose nod. contag. (MADO)	MML Mammite à <i>L. monocytogenes</i> *	
ESB Encéphalo. spong. bov. (MADO)*	MMM Mammite à <i>Mycoplasma</i> spp	

PORCINS

AAP Avortement à parvovirus	EPE Épidérmite exsudative	PPC Peste porcine classique (MADO)
ACT Actinobacillose	FAP Fièvre aphteuse (MADO)	PPP Pleuropneumonie porcine
BOR Bordetellose	GET Gastro-entérite transmissible	PMH Polysérose à Mycoplasme
BRU Brucellose (MADO)*	GSA Gale sarcoptique	RAG Rage (MADO)*
CIR Circovirose	INF Influenza*	RHI Rhinite atrophante
CLO Clostridiose	ISS Infection Streptococcus suis type 2*	ROU Rouget*
COC Coccidiose	LEP Leptospirose*	SAL Salmonellose clinique*
CRY Cryptosporidiose*	MAJ Maladie d'Aujeszky (MADO)	SCB Spirochétose du côlon
CYS Cysticerose (MADO)	MGL Maladie de Glasser	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
DCP Diarrhée colibac. post-sevrage	MOE Maladie de l'œdème	SRR Syndrome resp. et reprod. porc
DNR Diarrhée néonatale à rotavirus	MVP Maladie vésiculeuse porc (MADO)	TRH Trachéite hémorragique
DYP Dysenterie porcine	PAS Pasteurellose	TRI Trichinellose (MADO)*
EHI Entérite hémor. idiopathique	PEZ Pneumonie enzootique	
ENP Entérite proliférative	PPA Peste porcine africaine (MADO)	

ÉQUINS

AIE Anémie infect. équidés (MADO)	HER Herpès (Rhinopneumonie)	RHO Rhodococcus equi
ARB Arbovirose (EEE, EEO)*	HFN Herpès virus forme nerveuse	SAL Salmonellose clinique*
BOT Botulisme*	INF Influenza*	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
BRU Brucellose (MADO)*	LEP Leptospirose*	TET Tétanos*
CYA Cyathostomes	LIT Lawsonia intracellularis	VNO Virus du Nil occidental*
EEP Encéphalo. équine protozoaire	MCE Métrite contag. équine (MADO)	
EEV Encéphal. eq. vénézuél. (MADO)	PEQ Peste équine (MADO)	
GOU Gourme	RAG Rage (MADO)*	

OVINS

ADP Adénomatose pulmonaire	FAH Fasciola hepatica	PEZ Pneumonie enzootique
ANA Anaplasmose (MADO)	FAP Fièvre aphteuse (MADO)	PPR Peste petits ruminants (MADO)
BOT Botulisme*	FCM Fièvre catharrale mouton (MADO)	RAG Rage (MADO)*
BRU Brucellose (MADO)*	FIQ Fièvre Q*	SAL Salmonellose clinique*
CHA Charbon symptomatique	LEP Leptospirose*	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
CHL Chlamydiafilose*	LIS Listériose*	TÉT Tétanos*
CRY Cryptosporidiose*	LYM Lymphadénite caséuse	TRE Tremblante (MADO)
CYS Cysticerose (MADO)	MBO Maladie de Border	TOP Toxoplasmose*
ECC Ecthyma contagieux	MVI Maedi-Visna	TOX Toxémie de gestation
ENT Entérotoxémie	PAR Paratuberculose	TUB Tuberculose*
EPO Épidydimite/Orchite		VPO Vers du poulmon

CAPRINS

AEC Arthrite encéphalite caprine	BRU Brucellose (MADO)*	CRY Cryptosporidiose*
ANA Anaplasmose (MADO)	CHL Chlamydiafilose*	FAP Fièvre aphteuse (MADO)
BOT Botulisme*	CLA Clavelée ou variole capr. (MADO)	FIQ Fièvre Q*

CAPRINS (suite)

LEP Leptospirose*	LIS Listériose*	RAG Rage (MADO)*
LYM Lymphadénite caséuse	PNM Pneumonie à mycoplasme	SVS Stomatite vésiculeuse (MADO)
MBO Maladie de Border	PEZ Pneumonie enzootique	VPO Vers du poumon
PAR Paratuberculose	PPR Peste petits ruminants (MADO)	
PAS Pasteurellose	SAL Salmonellose clinique*	
PEB Piroplasmose (MADO)	TOP Toxoplasmose*	

AVIAIRES

AIP Anémie infectieuse du poussin	ENN Entérite nécrotique	MYC Mycoplasmose
BIF Bronchite infectieuse	ERY Érysipèle*	PAS Pasteurellose
BOT Botulisme*	GUM Gumboro	MNC Maladie de New Castle (MADO)
CAM Campylobactériose*	HCI Hépatite à corps d'inclusion	PUL Pullorose (MADO)
COC Coccidiose	HYP Hypoglycémie du poussin	SAL Salmonellose clinique*
COB Colibacillose	INF Influenza*	TYA Typhose aviaire
EMA Encéphalomyélite aviaire	LAR Laryngotrachéite infectieuse	

ABEILLES

ACA Acariose	LOA Loque américaine	NOS Nosémose
AET <i>Aethina tumida</i>	LOE Loque européenne	VAR Varroa résistant Coumaphos

POISSONS

FUR Furunculose	RBA Réinfectiologie
NPI Nécrose pancréatique infectieuse	YRS Yersiniose

MULTI-ESPÈCES

AVO Avortement	EMM Encéphalite, encéphalomyélite	MYO Myopathie
BPN Bronchopneumonie/ pneumonie	HYC Hypocalcémie	PIE Piétin
COL Colique	HMG Hypomagnésémie clinique	RPL Rétention placentaire
DNN Diarrhée néo-natale	HPT Hyperthermie	SPA Syndrome pneumonie-arthrite
DIA Diarrhée	INT Intoxication	TEI Teigne*
DCB Diarrhée colibacillaire	MAC Mammite clinique	
DYS Dystocie	MOS Mortalité subite	

CODES D'INTERVENTION

CES Césarienne	MOC Motif de consultation ^{1,2}	¹ Lorsque le MOC est utilisé dans la case " Code DX " du relevé d'honoraires, vous devez indiquer le code de 4 lettres correspondant au travail effectué dans la section " MOC " de la case " Diagnostic clinique ". ² Pour tout autre motif de consultation (MOC) non listé, l'inscrire dans la case " Diagnostic clinique " sur le relevé d'honoraires.
CHI Chirurgie abdominale corrective	MOC CONS Conseil, recommandation	
CUT Cutané	MOC GRTO Gestion reproduction troupeau.	
LOC Myo-arthro-squelettique	MOC GSTO Gestion sanitaire de troupeau	
NEC Nécropsie	MOC PRES Prescription	
RIT Recherche d'immunotolérant	MOC RAPP Rédaction rapport	
VAC Vaccination		
VER Vermifugation		

CODES D'ESPÈCES

BOVINS		PORCINS		CAPRINS		LAPINS	
10	Laitiers de moins de 3 mois	20	Reproducteurs	45	Adultes	65	Reproducteurs
11	Laitiers de 3 à 18 mois	21	Porcelets présevrage	46	Chevreaux	66	Lapereaux
12	Laitiers de plus de 18 mois	22	Porcelets pouponnière	47	Engrais	67	Engrais
15	Boucherie adultes	23	Porcs à l'engrais	AVIAIRES		AUTRES ESPÈCES	
16	Boucherie veaux à la mamelle	ÉQUINS		50	Poules pondeuses	62	Renards
17	Boucherie en parc	30	Moins de 24 mois	51	Poulets de chair	63	Abeilles
18	Veaux de lait	31	24 mois et plus	52	Dindes	64	Poissons
19	Veaux de grain	OVINS		53	Dindons de chair	70	Wapitis
		40	Adultes	54	Autres	71	Cerfs
		41	Agneaux	55	Autruches	72	Sangliers
		42	Engrais	56	Émeus	73	Bisons
				VISONS		74	Lamas
				60	Reproducteurs	75	Alpagas
				61	Visonneaux	80	Autres (préciser)

ANNEXE X

FORMULAIRE DE GRIEF

(article 13.5 de l'entente)

Nom du plaignant :

Adresse du plaignant :

Téléphone : ____ - ____

Courriel : _____

Date des faits du grief : _____

Exposé des faits du grief : _____

Correctif réclamé : _____

Date

Signature du plaignant ou de son
représentant autorisé

RÉPONSE DE LA PARTIE VISÉE PAR LE GRIEF
(article 13.9 de l'entente)

Date

Signature du représentant autorisé

ANNEXE XI

AVIS D'ARBITRAGE

(article 13.10 de l'entente)

Grief no : _____

Nom du plaignant : _____

Assesseur du plaignant : _____

Téléphone : _____ - _____

Courriel : _____

Exposé du grief : _____

Date

Signature du plaignant ou de son
représentant autorisé

Assesseur de la partie visée par le grief : _____

Date

Signature du représentant autorisé

ANNEXE XII

ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA TRAVERSÉE DE CERTAINS PLANS D'EAU

ENTRE, D'UNE PART :

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) (Entente ASAQ/PISAQ)

ATTENDU QUE les médecins vétérinaires engagés doivent parfois traverser un plan d'eau pour aller rendre des services admissibles en vertu de l'Entente ASAQ/PISAQ;

ATTENDU QUE ces médecins vétérinaires doivent habituellement payer le coût de cette traversée et que celle-ci peut nécessiter une certaine période d'attente.

1. Le Ministre paye, à titre de rémunération additionnelle, au médecin vétérinaire engagé qui doit effectuer une traversée pour rendre des services admissibles pour l'exercice financier 2021-2022 :
 - sur L'Isle-aux-Coudres, pour chaque traversée, un montant forfaitaire de 63,07 \$;
 - pour chaque traversée entre Baie-Sainte-Catherine et Tadoussac, un montant forfaitaire de 114,83 \$, afin de tenir compte du temps d'attente et du temps de cette traversée;
 - sur L'Isle-aux-Grues ou sur l'Île-aux-Oies, le coût du passage pour chaque traversée et un montant forfaitaire de 101,63 \$ afin de tenir compte du temps d'attente et du temps de cette traversée;
 - le coût du passage pour chaque traversée de la rivière Richelieu et un montant forfaitaire de 9,15 \$ afin de tenir compte du temps d'attente et du temps de cette traversée. Lorsque le traversier n'est pas en opération, le calcul des honoraires est effectué conformément à l'Annexe V de l'Entente ASAQ/PISAQ;
 - sur l'Île d'Orléans, un montant forfaitaire de 6,70 \$ si son cabinet de pratique n'est pas situé dans la MRC de l'Île d'Orléans.

2. Aux fins des articles 3.4 à 3.6 de l'Annexe V, relatifs au tarif à la visite, la distance parcourue exclut celle de la traversée. Cet article ne s'applique pas à une traversée pour se rendre sur l'Île d'Orléans.

3. Le médecin vétérinaire engagé qui réclame une rémunération additionnelle pour une traversée doit le faire conformément à l'article 9.18 de l'entente. Dans le cadre de l'entente, la notion de traversée inclut à la fois le voyage de l'aller et du retour.
4. Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.
5. Cette entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et se termine le 31 mars 2022.

À _____, le _____
 Signature numérique de
Christine Barthe
 Date : 2021.07.05 17:00:22 -04'00'

Représentant autorisé
 du Ministre

À _____, le _____
 Signature numérique de _____
 Date : 2021.06.23 10:45:34
 -04'00'

Représentant autorisé
 de l'Association



ANNEXE XIII

**ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES EN ZONES DÉSIGNÉES**

ENTRE, D'UNE PART :

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

ET :

Nom du médecin vétérinaire :
Adresse :

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ) (Entente ASAQ/PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1. La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus particulièrement d'assurer l'accessibilité aux services vétérinaires dans les zones désignées et énumérées à l'article 2.5 de la présente entente.
- 1.2. Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire engagé qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une zone désignée, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, une aide financière dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

- 2.1 « Entente ASAQ/PISAQ » : signifie l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ);
- 2.2 « honoraires » : désigne tous les honoraires reçus en vertu de l'Entente ASAQ/PISAQ tant du producteur agricole que du Ministre;
- 2.3 « médecin vétérinaire admissible » : signifie un médecin vétérinaire engagé dont la majorité des honoraires provient de services admissibles rendus chez des producteurs agricoles résidant dans une zone désignée et excède dix mille dollars (10 000 \$) annuellement;
- 2.4 « requérant » : désigne, selon le cas, le médecin vétérinaire admissible visé aux articles 3.1.1 et 4.1.1;
- 2.5 « zones désignées » : désigne les municipalités régionales de comté suivantes :

Abitibi	La Côte-de-Gaspé	Les Collines-de-l'Outaouais
Abitibi-Ouest	La Haute-Côte-Nord	Les Laurentides
Antoine-Labelle	La Haute-Gaspésie	Les Pays-d'en-Haut
Avignon	La Matapédia	Papineau
Bonaventure	La Vallée-de-l'Or	Pontiac
Charlevoix	La Vallée-de-la-Gatineau	Témiscamingue
Charlevoix-Est	Le Granit	Témiscouata
	Le Rocher-Percé	

Les municipalités suivantes : La Tuque, Rouyn-Noranda,

ainsi que toute autre municipalité ou MRC ainsi désignée par le Ministre. Celui-ci peut, en tout temps, ajouter ou enlever une municipalité ou une MRC de la liste des zones désignées. Pour ce faire, il doit informer préalablement le représentant autorisé de l'Association et de l'UPA en leur transmettant un avis à cet effet. La présente entente continue de s'appliquer au médecin vétérinaire admissible qui a présenté sa demande avant le retrait, comme si la MRC ou la municipalité visée par la demande demeurait en zone désignée.

3. REMPLACEMENT ET SURCROÎT DE TRAVAIL

3.1 Circonstances et conditions

- 3.1.1 Une aide financière est accordée lorsqu'un médecin vétérinaire admissible doit recourir aux services d'un autre médecin vétérinaire engagé (le « remplaçant ») pour pallier un surcroît de travail ou pour prendre des vacances annuelles, un congé de maladie ou un congé de maternité.
- 3.1.2 Dans le cas d'un remplacement pour vacances annuelles, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un maximum de quatre (4) remplacements par année. La durée totale des remplacements ne peut excéder quatre (4) semaines ou vingt-huit (28) jours.
- 3.1.3 Dans le cas d'un remplacement pour congé de maladie, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un (1) seul remplacement par année. La durée de remplacement ne peut être inférieure à quatorze (14) jours ni excéder quatre (4) mois.
- 3.1.4 Dans le cas d'un remplacement pour congé de maternité, l'article 3.1.3 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

- 3.1.5 Dans le cas d'un engagement pour surcroît de travail, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un maximum de deux (2) engagements par année. La durée de chaque engagement ne peut être inférieure à quatorze (14) jours. La durée totale des deux (2) engagements ne peut excéder quatre (4) mois.
- 3.1.6 Le Ministre et le médecin vétérinaire visé à l'article 3.1.1 peuvent s'entendre sur toute autre forme de modalités que celles prévues à la présente section, lors d'une absence de celui-ci. Cette entente doit faire l'objet d'un écrit.
- 3.1.7 Le requérant qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à la présente section et obtenir une aide financière doit trouver un remplaçant, qu'il peut choisir à même la banque de disponibilités fournie par l'Association, et présenter une demande d'aide financière conformément à la section 6.
- 3.1.8 Dans tous les cas, le requérant informe le Ministre et la clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts et des périodes de congé.

3.2 Aide financière

Lorsque les conditions sont respectées, le Ministre verse au remplaçant :

- 3.2.1 Un montant de cinq cents dollars (500 \$) par journée de remplacement, plus une allocation de déplacement de 75 \$ par heure pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement s'il s'agit d'un cas visé à l'article 3.1.2. À cela s'ajoute une indemnité kilométrique établie selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement. L'allocation pour le déplacement et l'indemnité kilométrique ne peuvent être accordées plus d'une fois par période de sept (7) jours.
- 3.2.2 Un montant de cent dollars (100 \$) par journée de remplacement, plus un montant forfaitaire de deux cents dollars (200 \$) pour la période de remplacement, s'il s'agit d'un cas visé aux articles 3.1.3 ou 3.1.4.
- 3.2.3 Un montant de cinquante dollars (50 \$) par journée d'engagement, plus un montant forfaitaire de cent dollars (100 \$) pour la période d'engagement, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 3.1.5.

4. INTÉGRATION D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

4.1 Circonstances et conditions

- 4.1.1 Une aide financière est accordée au médecin vétérinaire admissible exerçant seul et qui désire intégrer à sa pratique un ou plusieurs médecins vétérinaires engagés. Dans le cas où l'intégration vise plus d'un médecin vétérinaire, il doit être démontré à la satisfaction du Ministre que cette intégration est nécessaire aux fins d'assurer l'accessibilité des services admissibles dans la zone désignée.
- 4.1.2 Lorsqu'une telle aide est accordée ou lorsqu'une telle intégration est réalisée, le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés perdent leur admissibilité à une aide financière accordée en vertu de la section 3 sauf si l'un d'entre eux exerce seul à la suite d'un congé de maladie ou de maternité pris par l'autre ou les autres médecins vétérinaires engagés.

Celui qui exerce ainsi seul est alors, dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la section 3, admissible à cette aide financière.

- 4.1.3 Le droit à l'aide financière et son versement sont conditionnels à ce que, en tout temps après l'intégration :
- 4.1.3.1 la majorité de la totalité des honoraires reçus par le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés provient de services admissibles rendus chez des producteurs agricoles résidant dans une zone désignée;
 - 4.1.3.2 le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés assurent l'accessibilité aux services dans les zones désignées et informent la clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts;
 - 4.1.3.3 le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés continuent d'exercer activement leur profession dans le cadre du programme ASAQ.
- 4.1.4 Le versement de l'aide financière est aussi conditionnel à ce que le nombre de relevés d'honoraires produits par chacun des médecins vétérinaires individuellement excède vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total produit par l'ensemble d'entre eux par trimestre et par année.
- 4.1.5. Le requérant qui désire se prévaloir des mesures prévues à la présente section doit en faire la demande annuellement conformément à la section 6.

4.2 Aide financière

- 4.2.1 Lorsque les conditions sont respectées, le requérant reçoit un montant n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000 \$) par année d'admissibilité.
- 4.2.2 Pour la première année d'intégration, le versement de l'aide financière se fait de la façon suivante :
- 4.2.2.1 le Ministre verse au requérant, à la fin de chaque mois et après vérification de la condition mentionnée à l'article 4.1.3.2 pour ce mois, un montant de trois mille dollars (3 000 \$);
 - 4.2.2.2 le solde, quatorze mille dollars (14 000 \$), est versé au requérant à la fin de l'année, par tranche de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) pour chaque trimestre et après vérification des conditions mentionnées aux articles 4.1.3 et 4.1.4.
- 4.2.3 Pour chaque année d'intégration suivante :
- 4.2.3.1 l'aide annuelle est versée au requérant de la même façon et aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 4.2.2;
 - 4.2.3.2 le montant maximum d'aide financière annuelle de cinquante mille dollars (50 000 \$) est réduit de tout montant excédant deux cent vingt-cinq mille dollars (225 000 \$) de revenus d'honoraires générés l'année précédente par le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés. Cette réduction, le cas échéant, est répartie proportionnellement entre les différents montants maximums d'aide financière pouvant être versés.

- 4.2.4 Lorsque la condition mentionnée à l'article 4.1.3.2 n'est pas respectée, à l'égard d'un mois donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour ce mois et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce mois, le cas échéant.
- 4.2.5 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux articles 4.1.3 et 4.1.4 n'est pas respectée, à l'égard d'un trimestre donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour ce trimestre et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce trimestre, le cas échéant.
- 4.2.6 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux articles 4.1.3.2 et 4.1.3.3 n'est pas respectée, à l'égard de plus de deux (2) trimestres d'une année donnée, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour cette année et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de cette année, le cas échéant.
- 4.2.7 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux articles 4.1.3.1 et 4.1.4 n'est pas respectée, à l'égard d'une année donnée, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière pour cette année et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de cette année, le cas échéant.
- 4.2.8 Lorsque l'inéligibilité mentionnée aux articles 4.2.6 ou 4.2.7 survient deux (2) années consécutives, le requérant perd définitivement son droit à l'aide financière.

4.3 Formation continue

- 4.3.1 Le requérant et le ou les médecins vétérinaires intégrés peuvent s'absenter, jusqu'à quatre (4) jours par année, à des fins de formation continue sans perdre les avantages financiers mentionnés à l'article 4.2.
- 4.3.2 Le requérant doit toutefois informer sa clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts. Si le requérant doit recourir aux services d'un remplaçant, il doit lui-même trouver ce remplaçant, en informer le Ministre et en défrayer les coûts. Pour ce faire, il peut recourir à la banque de disponibilités fournie par l'Association.

5. AIDE FINANCIÈRE POUR VISITES À LA FERME

- 5.1 Le médecin vétérinaire engagé dont le cabinet de pratique est situé dans une zone désignée, autre qu'une MRC ou une municipalité visée à l'Annexe XIV, reçoit un montant de deux dollars (2 \$) pour chaque visite à une ferme située à vingt-cinq (25) kilomètres ou moins de son cabinet. Ce montant est de cinq dollars (5 \$) lorsque la ferme est située à plus de vingt-cinq (25) kilomètres.
- 5.2 Cette aide financière est automatiquement calculée par le Ministre et versée au médecin vétérinaire à chaque réclamation qu'il présente dans le cadre de l'Entente ASAQ/PISAQ sans qu'il ait à en faire la demande.

6. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 6.1 Une demande d'aide financière visée aux articles 3 et 4 doit être effectuée par écrit et transmise par courriel au Ministre, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'aide financière, à l'adresse suivante :

Programme ASAQ/PISAQ
 Direction de la coordination administrative et du Centre ministériel de sécurité civile
 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
 Courriel : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

7. BANQUE DE DISPONIBILITÉS

L'Association gère la banque de disponibilités de médecins vétérinaires engagés à des fins de remplacement et de surcroît de travail. Elle fournit au Ministre ainsi qu'au médecin vétérinaire résident qui en fait la demande une liste des médecins vétérinaires engagés disponibles.

8. CONCILIATION

Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente annule et remplace toute entente précédente portant sur le même sujet. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et se termine le 31 mars 2022. Le droit à toute aide financière se termine à cette date.

<p>À _____, le _____</p> <p>Christine Barthe</p> <p style="text-align: center;">Représentant autorisé du Ministre</p>	<p>Signature numérique de _____</p> <p style="text-align: center;">Représentant autorisé de l'Association</p>
<p>Signature numérique de Christine Barthe Date : 2021.07.05 17:01:32 -04'00'</p>	<p>Signature numérique de _____ Date : 2021.06.23 10:46:49 -04'00'</p>

ANNEXE XIV

**ENTENTE PARTICULIÈRE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES DANS QUELQUES MRC DÉSIGNÉES**

ENTRE, D'UNE PART :

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus particulièrement d'assurer l'accessibilité aux services vétérinaires dans les MRC désignées et énumérées à l'article 2.3 de la présente entente.
- 1.2 Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire désigné qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une MRC désignée, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, une aide financière dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

- 2.1 « Entente ASAQ/PISAQ » : signifie l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)*;

2.2 « médecin vétérinaire désigné » : signifie un médecin vétérinaire engagé désigné par le Ministre, qui accepte de fournir des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une MRC désignée;

2.3 « MRC désignées » : désigne les municipalités régionales de comté suivantes :

Abitibi	La Côte-de-Beaupré	Le Rocher-Percé
Abitibi-Ouest	La Côte-de-Gaspé	Les Collines-de-l'Outaouais
Antoine-Labelle	La Haute-Côte-Nord	L'Île-d'Orléans
Avignon	La Haute-Gaspésie	Pontiac
Bonaventure	La Vallée-de-la-Gatineau	Rouyn-Noranda
Charlevoix	La Vallée-de-l'Or	Témiscamingue
Charlevoix-Est	Le Granit	Témiscouata

les municipalités suivantes :

Les Méchins	Grosses-Roches	La Tuque
Eyou-Istchee	Baie-James	

ainsi que toute autre municipalité ou municipalité régionale de comté visée à la section 4 de la présente entente.

3. MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DÉSIGNÉ

3.1 Le Ministre désigne des médecins vétérinaires engagés pour assurer la fourniture de services admissibles chez les producteurs agricoles résidant dans une MRC désignée.

3.2 En contrepartie de l'aide financière prévue à la section 5 de la présente entente, le médecin vétérinaire désigné s'engage à assurer l'accessibilité, pour la durée de l'entente, aux services admissibles chez des producteurs résidants dans une MRC désignée.

4. MRC DÉSIGNÉE

4.1 Le Ministre peut, en tout temps, ajouter ou enlever une MRC ou une municipalité de la liste des MRC désignées. Pour ce faire, il doit informer préalablement le représentant autorisé de l'Association et de l'UPA ainsi que, lorsqu'il s'agit d'un retrait, les médecins vétérinaires concernés en leur transmettant un avis à cet effet.

4.2 La présente entente cesse de s'appliquer à un médecin vétérinaire qui reçoit un avis visé à l'article 4.1 à partir de la date de réception de cet avis.

5. AIDE FINANCIÈRE POUR VISITES À LA FERME

5.1 Les sections 4 et 5 de l'Annexe V de l'Entente ASAQ/PISAQ ne s'appliquent pas au médecin vétérinaire désigné qui se rend chez un producteur agricole résidant dans une MRC désignée pour y rendre des services admissibles.

5.2 Tarif régulier à la visite

5.2.1 Pour le médecin vétérinaire visé à l'article 5.1, le tarif régulier à la visite est établi, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	23,17 \$	61,61 \$	84,78 \$
25.1 à 30	50,30 \$	61,61 \$	111,91 \$
30.1 à 35	60,03 \$	61,61 \$	121,64 \$
35.1 à 40	72,00 \$	61,61 \$	133,61 \$
40.1 à 45	84,00 \$	61,61 \$	145,61 \$
45.1 à 50	98,79 \$	61,61 \$	160,40 \$
50.1 à 55	110,78 \$	61,61 \$	172,39 \$
55.1 à 60	133,18 \$	61,61 \$	194,79 \$
60.1 à 65	142,36 \$	61,61 \$	203,97 \$
65.1 à 70	153,72 \$	61,61 \$	215,33 \$
70.1 à 75	165,09 \$	61,61 \$	226,70 \$
75.1 à 80	178,76 \$	61,61 \$	240,37 \$
80.1 à 85	205,14 \$	61,61 \$	266,75 \$
85.1 à 90	216,50 \$	61,61 \$	278,11 \$
90.1 à 95	227,87 \$	61,61 \$	289,48 \$
95.1 à 100	239,22 \$	61,61 \$	300,83 \$
100.1 à 105	248,09 \$	61,61 \$	309,70 \$
105.1 à 110	260,70 \$	61,61 \$	322,31 \$
110.1 à 115	272,07 \$	61,61 \$	333,68 \$
115.1 à 120	283,43 \$	61,61 \$	345,04 \$
120.1 à 125	294,80 \$	61,61 \$	356,41 \$
125.1 à 130	306,17 \$	61,61 \$	367,78 \$
130.1 à 135	317,54 \$	61,61 \$	379,15 \$
135.1 à 140	329,38 \$	61,61 \$	390,99 \$
140.1 à 145	342,40 \$	61,61 \$	404,01 \$
145.1 à 150	355,42 \$	61,61 \$	417,03 \$
150.1 à 155	368,35 \$	61,61 \$	429,96 \$
155.1 à 160	381,28 \$	61,61 \$	442,89 \$
160.1 à 165	394,20 \$	61,61 \$	455,81 \$
165.1 à 170	407,13 \$	61,61 \$	468,74 \$
170.1 à 175	420,07 \$	61,61 \$	481,68 \$
175.1 à 180	433,00 \$	61,61 \$	494,61 \$
180,1 à 185	445,92 \$	61,61 \$	507,53 \$
185,1 à 190	458,85 \$	61,61 \$	520,46 \$
190,1 à 195	471,78 \$	61,61 \$	533,39 \$
195,1 à 200	484,70 \$	61,61 \$	546,31 \$
200,1 à 205	497,63 \$	61,61 \$	559,24 \$
205,1 à 210	510,56 \$	61,61 \$	572,17 \$

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
210,1 à 215	523,48 \$	61,61 \$	585,09 \$
215,1 à 220	536,41 \$	61,61 \$	598,02 \$
220,1 à 225	549,35 \$	61,61 \$	610,96 \$
225,1 à 230	562,28 \$	61,61 \$	623,89 \$
230,1 à 235	575,20 \$	61,61 \$	636,81 \$
235,1 à 240	588,13 \$	61,61 \$	649,74 \$
240,1 à 245	601,06 \$	61,61 \$	662,67 \$
245,1 à 250	613,98 \$	61,61 \$	675,59 \$

5.2.2 Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, la partie assumée par le Ministre augmente de douze dollars et quatre-vingt-douze (12,92 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du deux cent cinquante et unième (251^e) kilomètre.

5.2.3 Article abrogé

5.2.4 La partie assumée par le producteur agricole est majorée d'un montant de vingt dollars (20,00 \$) lorsque l'appel téléphonique est reçu entre dix heures (10 h) et seize heures (16 h) d'une même journée, pour un rendez-vous la même journée. Cette majoration du tarif régulier est cependant exclue de la rémunération versée aux médecins vétérinaires lors de l'analyse de la répartition des coûts entre le Ministre et le producteur agricole décrite à la section 12 de l'Annexe V.

5.3 Tarif supplémentaire à la visite

5.3.1 Pour le médecin vétérinaire visé à l'article 5.1, le tarif supplémentaire à la visite est établi, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, selon la grille suivante :

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
0 à 25	34,75 \$	92,42 \$	127,17 \$
25.1 à 30	75,45 \$	92,42 \$	167,87 \$
30.1 à 35	90,04 \$	92,42 \$	182,46 \$
35.1 à 40	108,00 \$	92,42 \$	200,42 \$
40.1 à 45	126,00 \$	92,42 \$	218,42 \$
45.1 à 50	148,18 \$	92,42 \$	240,60 \$
50.1 à 55	166,17 \$	92,42 \$	258,59 \$
55.1 à 60	199,77 \$	92,42 \$	292,19 \$
60.1 à 65	213,54 \$	92,42 \$	305,96 \$
65.1 à 70	230,58 \$	92,42 \$	323,00 \$
70.1 à 75	247,63 \$	92,42 \$	340,05 \$
75.1 à 80	268,14 \$	92,42 \$	360,56 \$
80.1 à 85	307,71 \$	92,42 \$	400,13 \$
85.1 à 90	324,75 \$	92,42 \$	417,17 \$
90.1 à 95	341,80 \$	92,42 \$	434,22 \$

KILOMÈTRES (km)	MINISTRE (\$)	PRODUCTEUR AGRICOLE (\$)	TOTAL (\$)
95.1 à 100	358,83 \$	92,42 \$	451,25 \$
100.1 à 105	372,13 \$	92,42 \$	464,55 \$
105.1 à 110	391,05 \$	92,42 \$	483,47 \$
110.1 à 115	408,10 \$	92,42 \$	500,52 \$
115.1 à 120	425,14 \$	92,42 \$	517,56 \$
120.1 à 125	442,20 \$	92,42 \$	534,62 \$
125.1 à 130	459,25 \$	92,42 \$	551,67 \$
130.1 à 135	476,31 \$	92,42 \$	568,73 \$
135.1 à 140	494,07 \$	92,42 \$	586,49 \$
140.1 à 145	513,60 \$	92,42 \$	606,02 \$
145.1 à 150	533,13 \$	92,42 \$	625,55 \$
150.1 à 155	552,52 \$	92,42 \$	644,94 \$
155.1 à 160	571,92 \$	92,42 \$	664,34 \$
160.1 à 165	591,30 \$	92,42 \$	683,72 \$
165.1 à 170	610,69 \$	92,42 \$	703,11 \$
170.1 à 175	630,10 \$	92,42 \$	722,52 \$
175.1 à 180	649,50 \$	92,42 \$	741,92 \$
180.1 à 185	668,88 \$	92,42 \$	761,30 \$
185.1 à 190	688,27 \$	92,42 \$	780,69 \$
190.1 à 195	707,67 \$	92,42 \$	800,09 \$
195.1 à 200	727,05 \$	92,42 \$	819,47 \$
200.1 à 205	746,44 \$	92,42 \$	838,86 \$
205.1 à 210	765,84 \$	92,42 \$	858,26 \$
210.1 à 215	785,22 \$	92,42 \$	877,64 \$
215.1 à 220	804,61 \$	92,42 \$	897,03 \$
220.1 à 225	824,02 \$	92,42 \$	916,44 \$
225.1 à 230	843,42 \$	92,42 \$	935,84 \$
230.1 à 235	862,80 \$	92,42 \$	955,22 \$
235.1 à 240	882,19 \$	92,42 \$	974,61 \$
240.1 à 245	901,59 \$	92,42 \$	994,01 \$
245.1 à 250	920,97 \$	92,42 \$	1 013,39 \$

5.3.2 Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, la partie assumée par le Ministre augmente de dix-neuf dollars et trente-huit (19,38 \$) à chaque tranche additionnelle de cinq (5) kilomètres à partir du deux cent cinquante et unième (251^e) kilomètre.

5.3.3 Article abrogé

5.4 Le Ministre assume la totalité des honoraires lorsqu'il s'agit de services visés à l'article 3.3 de l'entente, autres que ceux visés à l'article 3.3.3. Dans ce dernier cas, la partie assumée par le Ministre est déterminée par celui-ci, mais ne peut être inférieure à soixante-quinze pour cent (75 %) des honoraires.

- 5.5 Cette aide financière est automatiquement calculée par le Ministre et versée au médecin vétérinaire désigné à chaque réclamation qu'il présente dans le cadre de l'Entente ASAQ/PISAQ sans qu'il ait à en faire la demande.

6 CONCILIATION, GRIEF ET ARBITRAGE

- 6.1 Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la section 5 de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ/PISAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire désigné insatisfait de la décision du Ministre.
- 6.2 La procédure du grief et d'arbitrage ne s'applique pas à l'égard d'une mésentente concernant l'interprétation, l'application ou une prétendue violation des articles 3.1 et 4.1 de la présente entente.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente annule et remplace toute entente précédente portant sur le même sujet. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et se termine le 31 mars 2022.

<p>À _____, le _____</p> <p style="text-align: center;">Christine Barthe</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Représentant autorisé du Ministre</p>	<p>À _____, le _____</p> <p style="text-align: center;">Signature numérique de [REDACTED]</p> <p style="text-align: center;">Date : 2021.06.23 10:48:00 -04'00'</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Représentant autorisé de l'Association</p>
---	---

SIGNA

Le Ministre désigne le(s) médecin(s) vétérinaire(s) engagé(s), _____, pour assurer la fourniture de services admissibles chez les producteurs agricoles résidant dans la MRC ou la municipalité de _____.

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

<p>À _____, le _____</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Médecin vétérinaire désigné</p>	<p>À _____, le _____</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Médecin vétérinaire désigné</p>
<p>À _____, le _____</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Médecin vétérinaire désigné</p>	<p>À _____, le _____</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Médecin vétérinaire désigné</p>

ANNEXE XV

**ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA RELÈVE
VÉTÉRINAIRE EN MILIEU AGRICOLE**

ENTRE, D'UNE PART :

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET :

Nom du médecin vétérinaire
Adresse

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour but l'objectif mentionné à l'article 1 du programme ASAQ à l'effet d'assurer la relève vétérinaire en milieu agricole et plus particulièrement dans les zones mentionnées à l'article 2.1.4 de la présente entente.
- 1.2 Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire admissible qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant dans une zone admissible, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, une aide financière dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1 Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :
- 2.1.1 « Entente ASAQ/PISAQ » : signifie l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)*;

- 2.1.2 « médecin vétérinaire admissible » : signifie un médecin vétérinaire engagé qui, au moment de sa demande d'aide financière, est médecin vétérinaire depuis moins de vingt-quatre (24) mois;
- 2.1.3 « requérant » : désigne le médecin vétérinaire admissible visé à l'article 3.1;
- 2.1.4 « zone admissible » désigne les zones A et B :

« zone A » :

- la municipalité de Lac-Mégantic, la municipalité de Mont-Joli;
- ainsi que toute autre municipalité, région administrative ou MRC ainsi désignée par le Ministre.

« zone B » :

- les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes :

– Abitibi	– Abitibi-Ouest	– Avignon
– Bonaventure	– La Côte-de-Gaspé	– La Haute-Côte-Nord
– La Haute-Gaspésie	– Le Rocher-Percé	– Témiscamingue
- la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- ainsi que toute autre municipalité, région administrative ou MRC ainsi désignée par le Ministre.

- 2.2 Le Ministre peut, en tout temps, ajouter ou enlever une municipalité, une MRC ou une région de la liste des zones admissibles. Pour ce faire, il doit informer préalablement le représentant autorisé de l'Association et de l'UPA en lui transmettant un avis à cet effet. La présente entente continue de s'appliquer au médecin vétérinaire admissible qui a présenté sa demande avant le retrait, comme si la région, la MRC ou la municipalité visée par la demande demeurait en zone admissible.

3. CIRCONSTANCES ET CONDITIONS

- 3.1 Une aide financière est accordée au médecin vétérinaire admissible qui désire s'établir dans une zone admissible pour y fournir des services admissibles.
- 3.2 Le droit à l'aide financière et son versement sont conditionnels à ce que, en tout temps après l'établissement du requérant, celui-ci :
- 3.2.1 assure l'accessibilité aux services admissibles dans une zone admissible;
- 3.2.2 exerce activement et régulièrement sa profession dans le cadre du programme ASAQ.
- 3.3 Le requérant qui désire se prévaloir de la présente mesure doit présenter une demande d'aide financière conformément à la section 5 et s'engager à respecter les termes de la présente entente.
- 3.4 Aucune aide en vertu de la présente entente ne peut être versée à moins que, de l'avis du Ministre et après analyse du dossier, les besoins de relève vétérinaire, en matière de services admissibles, ne soient réels et nécessaires dans la zone admissible où entend s'établir le requérant.

4. AIDE FINANCIÈRE

- 4.1 Lorsque les conditions sont respectées, le requérant reçoit, pour une période n'excédant pas trois (3) ans, un montant n'excédant pas :

- 4.1.1 vingt mille dollars (20 000 \$) par année, pour le requérant établi dans la zone B;
- 4.1.2 dix mille dollars (10 000 \$) par année, pour le requérant établi dans la zone A.
- 4.2 Le versement de l'aide financière visée à l'article 4.1.1 se fait de la façon suivante :
 - 4.2.1 le Ministre verse au requérant, à la fin de chaque mois et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2 pour ce mois, un montant de neuf cents dollars (900 \$);
 - 4.2.2 le solde, neuf mille deux cents dollars (9 200 \$), est versé au requérant à la fin de chaque année, par tranche de deux mille trois cents dollars (2 300 \$) pour chaque trimestre et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2.
- 4.3 Le versement de l'aide financière visée à l'article 4.1.2 se fait de la façon suivante :
 - 4.3.1 le Ministre verse au requérant, à la fin de chaque mois et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2 pour ce mois, un montant de quatre cent cinquante dollars (450 \$);
 - 4.3.2 le solde, quatre mille six cents dollars (4 600 \$), est versé au requérant à la fin de chaque année, par tranche de mille cent cinquante dollars (1 150 \$) pour chaque trimestre et après vérification des conditions mentionnées à l'article 3.2.
- 4.4 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'article 3.2 n'est pas respectée, à l'égard d'un mois donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière mentionnée aux articles 4.2.1 ou 4.3.1 pour ce mois et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce mois, le cas échéant.
- 4.5 Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'article 3.2 n'est pas respectée, à l'égard de plus d'un mois d'un trimestre donné, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière mentionnée aux articles 4.2.2 ou 4.3.2 pour ce trimestre et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de ce trimestre, le cas échéant.
- 4.6 Lorsque l'inéligibilité mentionnée à l'article 4.5 survient à l'égard de plus de deux (2) trimestres d'une année donnée, le requérant n'est pas éligible à l'aide financière mentionnée aux articles 4.2.2 ou 4.3.2 pour cette année et doit rembourser au Ministre l'aide financière reçue, à l'égard de cette année, le cas échéant.

5. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 5.1 Une demande d'aide financière visée aux articles 3 et 4 doit être effectuée par écrit et transmise au Ministre, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'aide financière, à l'adresse suivante :

Programme ASAQ/PISAQ
Direction de la Coordination administrative et du Centre ministériel de sécurité civile
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Courriel : asaq@mapaq.gouv.qc.ca

- 5.2 Nonobstant l'article 5.1, une demande d'aide financière peut être effectuée verbalement et en tout temps, lorsque les circonstances le justifient.

6. COLLABORATION

L'Association et le Ministre collaboreront à la diffusion de l'information concernant cette mesure d'aide financière.

7. CONCILIATION

Dans le cadre d'une décision prise en vertu de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ/PISAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.

8. DIVERS

Le droit à l'aide financière accordée en vertu de toute entente particulière concernant la relève vétérinaire en milieu agricole ne peut excéder six (6) ans ou, si le requérant a reçu une aide en vertu de l'article 4.1.1, trois (3) ans.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et se termine le 31 mars 2022. Le droit à toute aide financière se termine à cette date.

À _____, le _____

Christine
Barthe

Représentant autorisé
du Ministre

Signature numérique de Christine Barthe
Date : 2021.07.05 17:03:35 -04'00'

Signature numérique
de _____
Date : 2021.06.23
10:48:53 -04'00'

Représentant autorisé
de l'Association

SIG

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

À _____, le _____

médecin vétérinaire

ANNEXE XVI

**ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE À UN CONTRAT
DE SERVICES DANS UNE RÉGION DONNÉE**

ENTRE, D'UNE PART :

L'Association des médecins vétérinaires
praticiens du Québec
1925, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5

ET :

Nom du médecin vétérinaire :
Adresse :

ET, D'AUTRE PART :

Le Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6

**CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ENTENTE RELATIVE à la transition du
Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de
santé animale du Québec (PISAQ)**

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour but les objectifs mentionnés à l'article 1 du programme ASAQ et plus particulièrement d'assurer l'accessibilité aux services vétérinaires dans la région (*désigner la région*).
- 1.2 Pour ce faire, le Ministre accorde au médecin vétérinaire engagé (*indiquer le nom*) qui fournit des services admissibles à un producteur agricole résidant (*désigner la région*), une aide financière, à titre de rémunération supplémentaire conformément à l'article 7.2 de l'Entente ASAQ/PISAQ, dans les circonstances et aux conditions mentionnées à la présente entente.

2. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

- 2.1 « Entente ASAQ/PISAQ » : signifie l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)*;

- 2.2 « médecin vétérinaire résident » : désigne un médecin vétérinaire engagé choisi conformément à la section 3 de la présente entente, pour rendre des services admissibles à un producteur agricole dans la région (*désigner la région*);
- 2.3 « région (*désigner la région*) » : désigne la région située (*décrire la région*);
- 2.4 « remplaçant » : désigne un médecin vétérinaire engagé désigné conformément à la section 4 de la présente entente pour rendre des services admissibles à un producteur agricole dans la région (*désigner la région*) lorsque le médecin vétérinaire résident s'absente conformément à la présente entente;
- 2.5 « année » : signifie un exercice financier du gouvernement, soit du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante et s'échelonne sur 12 mois.

3. MÉDECIN VÉTÉRINAIRE RÉSIDENT

- 3.1 Les parties conviennent de choisir, parmi les médecins vétérinaires engagés qui offrent leurs services, un médecin vétérinaire résident pour assurer l'accessibilité aux services admissibles dans la région (*désigner la région*).
- 3.2 Le choix se fait, à la suite de l'évaluation des candidatures reçues, par un jury composé de deux représentants du Ministre et d'un médecin vétérinaire engagé désigné par le Ministre sur recommandation de l'Association.
- 3.3 L'Association est responsable de la distribution, parmi ses membres, de la demande de services.

4. MÉDECIN VÉTÉRINAIRE REMPLAÇANT

- 4.1 Le médecin vétérinaire résident désigne, avec l'accord du Ministre à partir de la liste de médecins vétérinaires disponibles pour des remplacements qui est fournie par l'Association, un médecin vétérinaire engagé pour le remplacer pendant ses absences.
- 4.2 L'Association gère la banque de disponibilités de médecins vétérinaires engagés à des fins de remplacement. Elle est responsable de la distribution, parmi ses membres, de la demande de remplacement. Elle fournit au Ministre ainsi qu'au médecin vétérinaire résident une liste des médecins vétérinaires engagés disponibles. Le Ministère n'est en aucun cas responsable de trouver le remplaçant.

5. AIDE FINANCIÈRE

5.1 Obligations du Ministre

En contrepartie de l'exécution complète et entière des obligations du médecin vétérinaire résident en vertu et pour l'entière durée de la présente entente, et sous réserve de l'article 4.8 de l'Entente ASAQ/PISAQ et des dispositions de la section 6, le Ministre s'engage à lui verser (*préciser le montant, la période et les modalités de versement ainsi que le remboursement des dépenses, le cas échéant*).

5.2 **Obligations du médecin vétérinaire résident**

En contrepartie de la rémunération supplémentaire prévue à l'article 5.1 et sous réserve de l'article 4.8 de l'Entente ASAQ/PISAQ et des dispositions de la section 6, le médecin vétérinaire résident s'engage à :

- 5.2.1 s'établir dans la région (*préciser la région*), pour y assurer, pendant la durée de la présente entente, l'accessibilité aux services admissibles et y exploiter un cabinet de pratique conforme aux exigences de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- 5.2.2 être disponible pour appliquer dans cette région des programmes ministériels et pratiquer l'inspection des produits carnés, marins et laitiers, le tout conformément aux directives émises par le Ministre et suivant les conditions prévues à l'Entente ASAQ/PISAQ;
- 5.2.3 faire les efforts nécessaires pour assurer une continuité des services en désignant son remplacement. Pour trouver le remplaçant, le médecin vétérinaire doit toujours consulter l'Association qui maintient une liste des remplaçants disponibles. Cette consultation auprès de son association doit se faire, de préférence de 10 à 12 semaines à l'avance. Informer le Ministre de ce choix au moins vingt (20) jours avant la date prévue de son absence;
- 5.2.4 informer le Ministre **par courriel à asaq@mapaq.gouv.qc.ca** et la clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts et des périodes de congés;
- 5.2.5 (*insérer cette obligation si c'est pertinent*), fournir à son remplaçant tout le matériel et les services nécessaires pour qu'il puisse rendre des services admissibles, y compris le service téléphonique, l'équipement vétérinaire et un bureau.

6. **CONGÉS ET REMPLACEMENT**

6.1 **Circonstances et conditions**

- 6.1.1 Une aide financière est accordée lorsqu'un médecin vétérinaire admissible doit recourir aux services d'un autre médecin vétérinaire engagé (le « remplaçant ») pour pallier un surcroît de travail ou pour prendre des vacances annuelles, un congé de maladie ou un congé de maternité.
- 6.1.2 Dans le cas d'un remplacement pour vacances annuelles, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un maximum de quatre (4) remplacements par année. La durée totale des remplacements ne peut excéder quatre (4) semaines ou vingt-huit (28) jours.
- 6.1.3 Dans le cas d'un remplacement pour congé de maladie, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un (1) seul remplacement par année. La durée de remplacement ne peut être inférieure à quatorze (14) jours ni excéder quatre (4) mois.
- 6.1.4 Dans le cas d'un remplacement pour congé de maternité, l'article 6.1.3 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.
- 6.1.5 Dans le cas d'un engagement pour surcroît de travail, une aide financière n'est accordée qu'à l'égard d'un maximum de deux (2) engagements par année. La durée de chaque engagement ne peut être inférieure à quatorze (14) jours. La durée totale des deux (2) engagements ne peut excéder quatre (4) mois.

- 6.1.6 Le Ministre et le médecin vétérinaire visé à l'article 6.1.1 peuvent s'entendre sur toute autre forme de modalités que celles prévues à la présente section, lors d'une absence de celui-ci. Cette entente doit faire l'objet d'un écrit.
- 6.1.7 Le requérant qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures prévues à la présente section et obtenir une aide financière doit trouver un remplaçant, qu'il peut choisir à même la banque de disponibilités fournie par l'Association, et présenter une demande d'aide financière conformément à la section 6.
- 6.1.8 Dans tous les cas, le requérant informe le Ministre et la clientèle des périodes pendant lesquelles les services sont offerts et des périodes de congé.
- 6.1.9 Le médecin vétérinaire résident ne peut s'absenter pour vacances qu'après avoir fait les efforts nécessaires pour assurer l'accessibilité aux services durant son absence et après avoir obtenu l'autorisation du Ministre. Pour ce faire, il en informe le Ministre et la clientèle conformément aux articles 5.2.3 et 5.2.4.

6.2 Aide financière

Lorsque les conditions sont respectées, le Ministre verse au remplaçant :

- 6.2.1 Un montant de cinq cents dollars (500 \$) par journée de remplacement, plus une allocation de déplacement de 75 \$ par heure pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement s'il s'agit d'un cas visé à l'article 6.1.2. À cela s'ajoute une indemnité kilométrique établie selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement. L'allocation pour le déplacement et l'indemnité kilométrique ne peuvent être accordées plus d'une fois par période de sept (7) jours.
- 6.2.2 Un montant de cent dollars (100 \$) par journée de remplacement, plus un montant forfaitaire de deux cents dollars (200 \$) pour la période de remplacement, s'il s'agit d'un cas visé aux articles 6.1.3 ou 6.1.4.
- 6.2.3 Un montant de cinquante dollars (50 \$) par journée d'engagement, plus un montant forfaitaire de cent dollars (100 \$) pour la période d'engagement, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 6.1.5.

6.3 Autres

- 6.3.1 Pour toute absence autre que celles permises et visées à la sous-section 6.1, le médecin vétérinaire résident doit préalablement faire les efforts nécessaires pour s'assurer de l'accessibilité aux services durant son absence et obtenir l'autorisation écrite du Ministre. *(une disposition à cet effet peut être insérée dans l'entente).*
- 6.3.2 Lors d'une absence non autorisée par le Ministre, le médecin vétérinaire résident perd les avantages financiers applicables mentionnés à l'article 5.1.
- 6.3.3 Le Ministre et le médecin vétérinaire résident peuvent s'entendre sur toute autre forme de remplacement que celle prévue à la présente entente et convenir de ses modalités, lors d'une absence de celui-ci. Cette entente doit faire l'objet d'un écrit.

CONCILIATION, GRIEF ET ARBITRAGE

- 7.1 Dans le cadre d'une décision prise en vertu des sections 5 et 6 de la présente entente relativement au paiement d'une aide financière, le Ministre peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11.3 de l'Entente ASAQ/PISAQ. La décision doit alors être motivée et les articles 11.6 et 11.8 de cette entente s'appliquent. L'article 9.17 de l'Entente ASAQ/PISAQ s'applique en faisant les adaptations qui s'imposent, au médecin vétérinaire engagé insatisfait de la décision du Ministre.
- 7.2 La procédure de grief et d'arbitrage ne s'applique pas à l'égard d'une mésentente concernant l'interprétation, l'application ou une prétendue violation des sections 3 et 4 de la présente entente.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente annule et remplace toute entente précédente portant sur le même sujet. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et se termine le 31 mars 2022. Veuillez noter que cette entente ne sera pas renouvelée automatiquement et ne fera pas l'objet d'un préavis vous rappelant la date de fin d'entente.

À _____, le _____
 Signature numérique de Christine Barthe
 Date : 2021.07.05 17:04:44 -04'00'

Christine Barthe
 Représentant autorisé
 du Ministre

À _____, le _____
 Signature numérique de
 Date : 2021.06.23 10:50:01 -04'00'

Représentant autorisé
 de l'Association

SIGN.

J'accepte les termes de cette entente et m'engage à les respecter.

À _____, le _____

 médecin vétérinaire
 résident

ANNEXE XVII

MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)

Mesure implantée en vertu de l'article 7.2 de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).

1. Le **Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)** est intégré à titre de mesure particulière de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) et le montant alloué au PISAQ est de 1,5 M\$ pour l'année 2021-2022.

Le PISAQ vise à mieux couvrir l'ensemble des productions animales sur tout le territoire et de prioriser les actions ayant un impact structurant sur la santé et le bien-être des animaux, ainsi que sur la prospérité du secteur bioalimentaire.

2. OBJECTIFS DU PISAQ

- 2.1. Les activités réalisées dans le PISAQ ont pour objectifs, entre autres, de :
 - 2.1.1. Soutenir l'offre de services vétérinaires qualifiée pour les clientèles moins bien desservies;
 - 2.1.2. Sensibiliser et accompagner les producteurs agricoles, dans l'adoption de pratiques recommandées de prévention et de contrôle, incluant la biosécurité, l'utilisation judicieuse des médicaments et le bien-être des animaux;
 - 2.1.3. Détenir et diffuser une connaissance épidémiologique plus détaillée sur les maladies infectieuses et/ou zoonotiques et autres situations pouvant menacer la santé du cheptel, la santé publique et le bien-être des animaux, en vue de guider les interventions publiques de prévention et de contrôle.

3. MOYENS

Pour ce faire, le Ministre ou son représentant accorde au médecin vétérinaire engagé et à celui visé par cette entente particulière, qui fournit des services admissibles à un producteur agricole admissible à cette mesure, une aide financière, à titre de rémunération conformément à l'article 7.2 de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ), dans les circonstances et aux conditions mentionnées dans cette mesure particulière. Il est entendu que les activités réalisées dans le PISAQ sont élaborées en concertation avec les parties concernées.

Les activités sont, entre autres ;

- 3.1. **Volet 1** : Une aide financière pour le développement de l'expertise vétérinaire, à l'établissement et au maintien des médecins vétérinaires en région
 - 3.1.1. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit de définir les moyens nécessaires afin de remplir les objectifs du Volet 1.
- 3.2. **Volet 2** : Une aide financière pour des activités de sensibilisation et prévention

- 3.2.1. Par la mise en œuvre de campagnes de visites zoosanitaires (VZ) effectuées à la ferme par un médecin vétérinaire praticien et subventionnées à 100 % par le Ministre ou son représentant.
- 3.2.2. Les visites zoosanitaires ne peuvent être déléguées et doivent être effectuées par un médecin vétérinaire engagé à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) ou inscrit au PISAQ.
- 3.2.3. Une campagne se définit comme une initiative gouvernementale visant à favoriser le déploiement d'un ensemble de visites zoosanitaires. La campagne a une durée déterminée, s'adresse à un secteur de production spécifique et vise un thème précis.
- 3.2.4. L'ensemble des spécificités d'une campagne sont contenues dans le document de campagne approprié. Y sont décrits, notamment, les objectifs, les critères d'admissibilité, les moyens et les exigences reliés à la campagne. Le document de campagne est remis au médecin vétérinaire inscrit pour cette campagne.
- 3.2.5. La visite zoosanitaire se présente comme un outil d'amélioration de la santé animale et à plus large échelle de la santé publique vétérinaire.
- 3.2.6. La visite zoosanitaire est effectuée par un médecin vétérinaire engagé à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) ou inscrit au PISAQ, en compagnie du producteur agricole sur les lieux d'élevage ou autre, selon la campagne. Elle a pour objectif de sensibiliser le producteur à une problématique de santé ou de bien-être précis et de l'accompagner dans l'adoption de pratiques de prévention et contrôle reliées à cette problématique.
- 3.2.7. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit de définir d'autres moyens nécessaires afin de remplir les objectifs de ce volet.
- 3.3. **Volet 3** : une aide financière pour des activités de surveillance à la ferme et/ou selon le cas, sur d'autres lieux hors ferme et liés à la production visée
 - 3.3.1. Ce volet comprend la mise en place de programmes de surveillance à la ferme et/ou hors ferme, liée à la production visée.
 - 3.3.2. L'ensemble des spécifications d'un programme de surveillance sont contenues dans le Plan du programme de surveillance. Elles incluent, notamment, les objectifs, le plan d'échantillonnage et les protocoles de prélèvement reliés à un programme.
 - 3.3.3. Lorsque des échantillons doivent être prélevés, ils sont effectués par un médecin vétérinaire ou son représentant, lors de visites à la ferme subventionnées à 100 % par le Ministre ou son représentant.
 - 3.3.4. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit de définir les moyens nécessaires afin de remplir les objectifs de ce volet.
- 3.4. **Volet 4** : Une aide financière pour des interventions et du contrôle
 - 3.4.1. La mise en œuvre se fera, entre autres, au moyen de visites d'intervention et contrôle effectuées à la ferme par un médecin vétérinaire praticien et subventionnées 100 % par le Ministre ou son représentant.
 - 3.4.2. Les visites peuvent s'adresser à un seul lieu d'élevage ou à un groupe d'élevages ou d'autres lieux en lien avec la production, répondant à des critères d'admissibilité définis.
 - 3.4.3. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit de définir d'autres moyens nécessaires afin de remplir les objectifs de ce volet.

4. MISE EN ŒUVRE DU PISAQ

- 4.1. Article abrogé

5. ADMISSIBILITÉ AU PISAQ

5.1. Médecins vétérinaires admissibles au PISAQ

5.1.1. Seuls les médecins vétérinaires admissibles peuvent effectuer des activités dans le cadre de PISAQ. Aucune délégation n'est autorisée.

5.1.2. Les médecins vétérinaires admissibles sont :

5.1.2.1. Tout médecin vétérinaire engagé dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) est réputé admissible pour effectuer des activités dans le cadre du PISAQ.

5.1.2.2. Les médecins vétérinaires non-engagés dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) peuvent s'inscrire au PISAQ pour en devenir admissible en remplissant le formulaire d'inscription à l'annexe XVIII et en le signant puis en le retournant par voie électronique au Ministre ou son représentant.

5.1.2.3. Dans ce cas, l'admissibilité au PISAQ prend effet le jour même de la confirmation de l'exécution par le Ministre ou son représentant.

5.1.2.4. Cette admissibilité est valide jusqu'à la fin de la présente entente, le 31 mars 2022, à moins que le Ministre ou son représentant n'avise le médecin vétérinaire de la révocation.

5.2. Fin de l'engagement PISAQ pour un médecin vétérinaire

5.2.1. Un médecin vétérinaire dont le Ministre ou son représentant a mis fin à son engagement à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ), n'est pas admissible au PISAQ pendant la période pour laquelle il ne peut être engagé à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).

5.2.2. Le Ministre ou son représentant a le droit de refuser ou de retirer l'admissibilité au PISAQ à un médecin vétérinaire en tout temps.

5.2.3. Avant de prendre une décision, le Ministre avise le médecin vétérinaire engagé par écrit de la décision qu'il entend prendre au moins 15 jours avant la date prévue du retrait et en transmet une copie à l'Association impliquée, dans le cas où le médecin vétérinaire est engagé dans l'ASAQ. Cet avis doit être assez motivé pour permettre au médecin vétérinaire engagé de faire valoir ses droits. Celui-ci peut transmettre sa position au Ministre par écrit dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un tel avis.

5.2.4. Si le Ministre ou son représentant reçoit la position du médecin vétérinaire, il doit l'analyser. La décision prise à la suite de cet examen doit être transmise au maximum dans les 45 jours suivant la date de l'avis initial (art. 5.2.3) envoyé par le Ministre ou son représentant.

5.2.5. Le médecin vétérinaire engagé fournit au Ministre ou son représentant, sur demande, les seuls renseignements ou documents pertinents dont celui-ci a besoin pour apprécier et vérifier les services admissibles ou pour les fins de l'application du PISAQ dans un délai de 7 jours de la réception de la décision.

5.3. Clientèle admissible au PISAQ

- 5.3.1. Une entreprise agricole admissible à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) est également réputée admissible au PISAQ.
- 5.3.2. Les entreprises agricoles qui sont administrées sous un régime intégré sont admissibles au PISAQ.
- 5.3.3. D'autres types d'entreprises agricoles que celles spécifiées en 5.3.1 ou 5.3.2 sont admissibles au PISAQ. Elles sont précisées dans le Document de campagne ou dans le Plan de surveillance ou autres documents transmis par le Ministre ou son représentant.

6. SERVICES ADMISSIBLES DANS LE PISAQ

6.1. Services admissibles

- 6.1.1. Les services admissibles consistent à une ou des visites à la ferme ou sur des sites de production, par les médecins vétérinaires inscrits au PISAQ et ne peuvent être délégués en aucun temps.
- 6.1.2. Le Ministre ou son représentant communique avec le médecin vétérinaire et/ou le responsable de son cabinet pour l'en informer et envoie la documentation nécessaire à la réalisation de celles-ci. Ces documents incluent, notamment, les procédures de réalisation de la visite, les procédures relatives au paiement et un questionnaire à remplir lors de la visite.
- 6.1.3. Le Ministre ou son représentant se réserve le droit d'inclure d'autres activités admissibles. Elles seront définies dans le document de campagne au besoin.

6.2. Exécution de la visite

- 6.2.1. Le médecin vétérinaire s'entend avec son client pour le moment de la visite. Il exécute les actions incluses dans le mandat en respectant la procédure.
- 6.2.2. Le médecin vétérinaire inscrit au PISAQ a la responsabilité de s'assurer que la personne à qui les services sont fournis est admissible au PISAQ au moment où les services sont rendus.
- 6.2.3. Lorsqu'un questionnaire doit être rempli, cette activité doit être faite à la ferme, en présence du producteur ou du responsable du site visité. Le médecin vétérinaire est responsable de laisser une copie du questionnaire complété au producteur ou de le transmettre électroniquement au producteur agricole ou au responsable du site, dans les 30 jours suivants la visite.
- 6.2.4. Les informations contenues au questionnaire transmis au Ministre doivent corroborer celles transmises au producteur.

7. RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

- 7.1. Le montant de l'aide financière pour chaque activité réalisée par le médecin vétérinaire inscrit au PISAQ est déterminé par le Ministre ou son représentant, comme indiqué dans le document de campagne.
- 7.2. Afin de réclamer un paiement pour une visite effectuée, le médecin vétérinaire doit transmettre le questionnaire dûment complété ou autre document obligatoire tel que défini dans le « Document de campagne », par voie électronique via le portail en ligne désigné. Aucun questionnaire papier ou transmis par courriel ne sera accepté. Le médecin vétérinaire est responsable de s'assurer de la

- réception du questionnaire et de conserver le numéro de confirmation transmis lors de l'envoi, comme preuve de réception.
- 7.3. Le questionnaire doit être transmis au Ministre ou son représentant, au plus tard, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le service a été rendu.
 - 7.4. Tout questionnaire reçu après cette période ne sera pas payé.
 - 7.5. Si le questionnaire est jugé valide, le paiement sera acheminé au médecin vétérinaire selon les mêmes termes que ceux en vigueur dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) ou prévu avec le médecin vétérinaire.
 - 7.6. Le médecin vétérinaire ne peut réclamer aucune autre somme au producteur pour les services inclus dans une visite PISAQ.
 - 7.7. Le médecin vétérinaire engagé dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) doit s'assurer de ne pas facturer deux fois pour une visite ou des activités effectuées pour le cadre du PISAQ, au même moment sur un même site.
 - 7.8. Si le questionnaire n'est pas jugé satisfaisant, le paiement ne sera pas émis et un avis sera acheminé par courrier électronique au médecin vétérinaire afin qu'il fasse les corrections nécessaires et soumette le questionnaire à nouveau dans un délai de 20 jours afin de recevoir le paiement total.
 - 7.9. Tout questionnaire reçu après le 21^e jour de la demande de correction sera payé à 50 % du tarif alloué jusqu'à un maximum de 30 jours de la date de la demande de correction.
 - 7.10. Un questionnaire reçu après 30 jours de la date de la correction ne sera pas payé.
 - 7.11. Les critères d'admissibilité du questionnaire sont définis dans le Document de campagne ou dans le Plan de surveillance.
 - 7.12. Toute correspondance avec le médecin vétérinaire sera faite électroniquement.
-

ANNEXE XVIII

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE
AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)**

Ce document doit être complété par le médecin vétérinaire qui **n'est pas engagé** à l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) et qui **désire effectuer des services seulement dans le cadre du Programme PISAQ.**

IDENTIFICATION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE**Vétérinaire**

Nom : _____ N.A.S. : _____ - _____ - _____

Un médecin vétérinaire est défini à l'article 2.3 de l'Annexe V de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) comme suit :

« médecin vétérinaire » : désigne tout médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, qui détient un permis d'exercice ou un certificat de spécialiste émis ou reconnu par cet ordre, et qui exerce en tout ou en partie sa pratique sur les animaux visés à l'article 3.1.1;

Date de naissance : ____/____/____
An/mois/jour

Sexe : _____

NIM : _____

Numéro de téléphone (ou cellulaire) personnel :
____ - _____

Courriel personnel (obligatoire)

_____@_____

Cabinet de pratique vétérinaire

Nom du cabinet ou du service :

NIM de ce service :

Téléphone : _____ - _____

Courriel utilisé par l'administration, pour le retour des bordereaux de paiement ou toute autre communication.

Télécopieur : _____ - _____

_____@_____

Adresse civique du cabinet de pratique (*Le numéro de case postale ne suffit pas*) :

Le cabinet de pratique est défini à l'article 3.7 de l'Annexe V de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ.)

Aux fins de l'entente et sous réserve de l'article 3.8, le médecin vétérinaire engagé n'a qu'un seul cabinet de pratique, lequel est réputé être le bureau qui est conforme aux exigences requises pour exploiter un bureau pour grands animaux par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et où le médecin vétérinaire engagé :

- *exerce principalement sa profession;*
- *reçoit la majorité des appels en provenance des producteurs agricoles constituant sa clientèle;*
- *entrepose principalement les médicaments requis dans l'exercice de sa profession;*
- *reçoit, le cas échéant, les producteurs agricoles désirant le rencontrer en sa qualité de médecin vétérinaire;*
- *fait la gestion administrative de sa pratique.*

Je soussigné(e), _____, membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et dont le numéro de permis est _____, désire m'inscrire au PISAQ.

Je comprends et accepte les termes du PISAQ tels que décrits à l'Annexe XVII et m'engage à les respecter.

Je comprends et j'accepte de ne pas réclamer aucune autre somme au producteur pour les services inclus dans une visite PISAQ.

J'accepte également le renouvellement automatique de mon engagement à chaque renouvellement de l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ), conformément à l'article 18.2 de celle-ci.

Signature _____ Date _____

AUTORISATION DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**DANS LE CADRE DU PISAQ**

J'autorise les parties à l'*Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ)* d'échanger tout renseignement me concernant et obtenu dans le cadre de l'application du PISAQ aux seules fins d'application et d'administration de cette entente.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : pisaq@mapaq.gouv.qc.ca

ANNULATION DE L'INSCRIPTION AU PISAQ

Je soussigné(e), _____ médecin vétérinaire engagé(e) dont le NIM est _____, avise le Ministre que je ne désire plus effectuer des activités dans le cadre du PISAQ à compter du _____.

Signature _____ Date _____

Transmettre le document complété par courriel à l'adresse suivante : pisaq@mapaq.gouv.qc.ca

AVENANT N°1

À L'ENTENTE RELATIVE À LA TRANSITION DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC (ASAQ) VERS LE PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)

ENTRE :

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ), monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, et ayant ses bureaux au 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, à Québec (Québec) G1R 4X6, ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* (chapitre M-14);

(ci-après, le « **Ministre** »)

ET

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC (AMVPQ), association personnifiée, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40), ayant son siège au 1925, rue Girouard Ouest à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A5, agissant par monsieur [REDACTED], président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'administration, adoptée le 13 mars 2019, dont copie est jointe en annexe I de la présente entente;

(ci-après, l'« **Association** »)

ET

C.D.M.V. Inc., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, ayant son siège au 2999, avenue Choquette à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C2, agissant par [REDACTED], président-directeur général par intérim, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'administration, adoptée le 9 décembre 1999 et confirmée le 11 mai 2017, dont copie est jointe en annexe II de la présente entente;

(ci-après, « **CDMV** »)

ET

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES (UPA), association personnifiée, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40), ayant son siège au 555, boulevard Roland-Therrien à Longueuil (Québec) J4H 3Y9, agissant par [REDACTED] [REDACTED] président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil exécutif, adoptée les 13 et 14 janvier 1999 et confirmée le 6 avril 2011, dont copie est jointe en annexe III de la présente entente;

(ci-après, l'« **UPA** »)

(collectivement désignées « les parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) 2021-2022 (ci-après nommée « Entente ») entre les Parties venait à échéance le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties avaient convenu de prolonger l'Entente sans modifications jusqu'au 15 avril 2022;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de signer une nouvelle entente d'une durée de trois ans, qui débutera au moment de la signature de celle-ci et se terminera le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'une entente de principe verbale est intervenue entre les parties au sujet de cette nouvelle entente, laquelle reproduira notamment les modifications prévues aux présentes;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de prolonger à nouveau l'Entente, en modifiant certaines dispositions à partir du 15 avril 2022, jusqu'à la signature de cette prochaine entente;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit que toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

OBJET

2. Le présent avenant vise à modifier la durée et certaines modalités de l'Entente afin de poursuivre la transition du programme ASAQ vers le PISAQ en prévision de la signature d'une nouvelle Entente couvrant les années 2022 à 2025.

MODIFICATIONS À LA CONVENTION

CLAUSE(S) MODIFIÉE(S)

3. La section « Aide financière » est modifiée de la manière suivante :
 - a) Le budget du programme sera de 15,132 M\$.
 - b) Pour l'année 2022-2023, 3,5 M\$ (1,2 M\$ + 2,3 M\$) serviront en priorité à financer les services rendus en vertu de l'article 3.3 et toutes ententes particulières visées à l'article 7.2 et renouvelées par la présente Entente ou intervenue en cours de celle-ci et les mesures PISAQ.
 - c) Le budget attribué aux services admissibles dispensés au Centre hospitalier universitaire vétérinaire de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal sera de 400 000 \$.
4. La section « CDMV » est modifiée de la manière suivante :
 - a) Les soins apportés aux populations porcines et aviaires ne sont pas assujettis aux dispositions de cette section.
 - b) La portée des articles 16.2 à 16.7 est limitée aux médicaments inscrits aux annexes IV et V du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments et ceux inscrits dans la Base de données sur les produits pharmaceutiques de Santé Canada, à l'exception des médicaments en vente libre, du matériel et des instruments.
 - c) L'article 16.5 est modifié comme suit :
 - Les médicaments utilisés ou vendus par un médecin vétérinaire engagé dans le cadre de la fourniture de services mentionnés à l'article 16.2, lui sont vendus par CDMV à un prix n'excédant pas cent douze pour cent (112 %) du coût

d'achat de CDMV, à l'exception des substances désignées qui lui sont vendues par CDMV à un prix n'excédant pas cent quinze pour cent (115 %) du coût d'achat de CDMV. Celui-ci s'engage à les rendre disponibles à un prix avantageux.

5. L'Annexe V « DISPOSITIONS TARIFAIRES » est modifiée de la manière suivante :
- a) Le tarif horaire (régulier et supplémentaire) est majoré selon le taux d'inflation annuel au Québec pour l'année calendrier précédente jusqu'à concurrence de 4%. Advenant le cas où le taux d'inflation serait supérieur à 4%, la moitié de l'excédent sera ajoutée à la majoration. L'augmentation s'applique à la fois à la partie gouvernement et à la partie producteur.
 - Par exemple, pour un taux d'inflation de 5%, la majoration appliquée au tarif horaire sera de 4,5%.
 - Le taux s'appliquant pour l'année 2022-2023 est de 3,8%.
 - b) Le tarif de la visite de base régulière (portion producteur) sera de 50 \$ pour l'année 2022-2023, de 45 \$ pour l'année 2023-2024 et de 40 \$ pour l'année 2024-2025.
 - c) Pour l'année 2022-2023, la grille MRC est abolie et la grille régulière est remplacée par une nouvelle grille calculée de la façon suivante :
 - Tarif régulier 2021-2022 majoré de 3,8 % pour chaque tranche de kilométrage sous 55 km;
 - Tarif MRC 2021-2022 majoré de 3,8 % pour chaque tranche de kilométrage au-dessus de 55,1 km;
 - La grille supplémentaire (tarif 3) 3 est calculée en multipliant le tarif 1 (régulier) par un facteur de 1,5;
 - Pour les années 2023-2024 et 2024-2025, les tarifs à la visite sont majorés de la même façon que le taux horaire.
 - Les calculs ont été partagés entre les parties, les tableaux 1 à 3 en indiquent les résultats.

Tableau 1 Nouveaux tarifs pour l'année 2022-2023.

Variables	Ministre	Producteur	Total
Tarif horaire régulier	35,16 \$	151,21 \$	186,37 \$
Tarif horaire urgence	52,74 \$	226,81 \$	279,56 \$
Tarif visite de base régulier	13,95 \$	50,00 \$	63,95 \$
Tarif visite urgence	-	95,93 \$	95,93 \$

Tableau 2 Détail des tarifs réguliers à la visite 0 à 55 km pour 2022-2023

Distance	Ministre	Producteur agricole	Total de la visite
0 à 25 km	13,95 \$	50,00 \$	63,95 \$
25,1 à 30 km	29,86 \$	50,00 \$	79,86 \$
30,1 à 35 km	40,43 \$	50,00 \$	90,43 \$
35,1 à 40 km	50,99 \$	50,00 \$	100,9 \$
40,1 à 45 km	61,56 \$	50,00 \$	111,5 \$
45,1 à 50 km	72,12 \$	50,00 \$	122,12 \$
50,1 à 55 km	82,69 \$	50,00 \$	132,69 \$

Tableau 3 Détail des tarifs supplémentaires à la visite 0 à 55 km pour 2022-2023

Distance	Ministre	Producteur agricole	Total de la visite
0 à 25 km	- \$	95,93 \$	95,93 \$
25,1 à 30 km	23,87 \$	95,93 \$	119,80 \$
30,1 à 35 km	39,72 \$	95,93 \$	135,65 \$
35,1 à 40 km	55,55 \$	95,93 \$	151,48 \$
40,1 à 45 km	71,42 \$	95,93 \$	167,35 \$
45,1 à 50 km	87,25 \$	95,93 \$	183,18 \$
50,1 à 55 km	103,10 \$	95,93 \$	199,03 \$

d) Le plafond du taux horaire sera ajusté annuellement proportionnellement à la diminution de la contribution gouvernementale au tarif horaire.

e) Les articles 3.10 et 3.11 sont ajoutés et se lisent comme suit :

- 3.10 Le Ministre assume l'entièreté de sa part lorsque le producteur agricole requiert les services d'un médecin vétérinaire engagé dont le cabinet de pratique est à l'extérieur d'un rayon de 55 kilomètres lorsque des services sont dispensés aux porcins, aviaires, lapins, abeilles et animaux d'aquaculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage émis par le Ministre.
- 3.11 Tout relevé qui comprend des services dispensés à une autre espèce que celles prévues à l'article 3.10 est assujéti à l'article 3.9 de l'Annexe V.

f) Les sections 3 et 6 seront modifiées afin d'inclure la précision suivante :

- Le tarif supplémentaire s'applique pour les services admissibles rendus entre 8 h et 16 h lorsque l'appel est reçu par le médecin vétérinaire avant 8 h et qu'il nécessite un déplacement immédiat.

6. L'Annexe XVII « MESURE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA TRANSITION AU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ) » est modifiée de la manière suivante :

a) Le budget du PISAQ sera de 2,3 M\$ pour l'année 2022-2023, de 2,5 M\$ pour l'année 2023-2024 et de 3,3 M\$ pour l'année 2024-2025. Les forfaits sont majorés conformément aux dispositions tarifaires prévues au point 5 de l'Entente de principe.

b) Les articles 3.2.2 et 6.1.1 sont modifiés afin de rendre possible la délégation de certains actes selon les dispositions de la loi sur les médecins vétérinaires.

- Le médecin vétérinaire demeure responsable de la visite, de la supervision du paraprofessionnel, du transfert du formulaire et reçoit le paiement.
- Un tarif ajusté sera mis en place, le cas échéant, pour les actes posés par d'autres catégories de professionnels.

c) Un comité consultatif pour la planification des campagnes PISAQ est mis en place.

- Il est composé de :
 - deux représentants de l'UPA;
 - un représentant de chaque fédération de l'UPA pour laquelle une campagne PISAQ est en place;
 - deux médecins vétérinaires représentants de l'AMVPQ;
 - deux médecins vétérinaires représentants de l'Association des vétérinaires en industries animale du Québec (AVIA);
 - deux représentants du MAPAQ.
- Le comité consultatif se réunira une fois par année.

- Son mandat est de recueillir les besoins et commentaires des filières et des médecins vétérinaires concernant la planification des campagnes PISAQ et les campagnes en cours.
- d) L'article 5.1.2.2 est modifié afin de prévoir que les médecins vétérinaires non-engagés dans l'Entente relative à la transition du Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) vers le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) et qui désirent s'inscrire au PISAQ doivent être membres de l'AMVPQ. L'AMVPQ a prévu à cet effet une « cotisation PISAQ » dont le coût représente 15 % de la cotisation régulière. Cette obligation ne s'applique pas aux médecins vétérinaires qui s'inscrivent au PISAQ exclusivement pour contribuer à une campagne d'intervention visant une maladie désignée par le Ministre en vertu du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2).

CLAUSE(S) RETIRÉE(S)

7. Les annexes suivantes sont retirées :

- a) XIII « ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES VÉTÉRINAIRES EN ZONES DÉSIGNÉES »;
- b) XV « ENTENTE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA RELÈVE VÉTÉRINAIRE EN MILIEU AGRICOLE »;
- c) XVI « ENTENTE PARTICULIÈRE TYPE RELATIVE À UN CONTRAT DE SERVICE DANS UNE RÉGION DONNÉE ».

CLAUSE(S) AJOUTÉE(S)

8. Les clauses suivantes sont ajoutées à la section « Rémunération » :

- a) Le Ministre accorde aux médecins vétérinaires engagés qui fournissent des services admissibles à des producteurs agricoles et dont l'établissement est considéré comme fragile en vertu de l'Indice de fragilité des établissements vétérinaires (IFEV) calculé par le Ministre, à titre de rémunération supplémentaire, une aide financière dans les circonstances et aux conditions suivantes.
 - Le médecin vétérinaire engagé qui exerce sa profession au sein d'un établissement dont l'IFEV est établi à 4 ou 5 reçoit annuellement un montant n'excédant pas :
 - Soixante mille dollars (60 000 \$) s'il fait plus de 200 relevés au cours de l'année en cours (incluant les visites PISAQ);
 - Quarante mille (40 000 \$) s'il fait entre 100 et 199 relevés au cours de l'année en cours (incluant les visites PISAQ);
 - Vingt mille (20 000 \$) s'il fait entre 50 et 99 relevés au cours de l'année en cours (incluant les visites PISAQ);
 - Aucune aide financière n'est accordée au médecin vétérinaire qui fait moins de 50 relevés au cours de l'année en cours.
 - L'aide financière est versée en deux versements les 30 septembre et 31 mars de l'année en cours, après vérification des conditions mentionnées dans le présent article.
 - Le médecin vétérinaire engagé qui exerce sa profession au sein d'un établissement dont l'IFEV est établi à 4 ou 5 reçoit une aide financière à l'égard d'un maximum de quatre (4) remplacements par année aux conditions suivantes :
 - Un montant de cinq cents dollars (500 \$) par journée de remplacement, plus une allocation de déplacement de 75 \$ par heure pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement. À cela s'ajoute une indemnité kilométrique établie selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, pour la distance parcourue (aller-retour) pour se rendre au lieu de remplacement. L'allocation pour

le déplacement et l'indemnité kilométrique ne peuvent être accordées plus d'une fois par période de sept (7) jours.

- Le médecin vétérinaire engagé qui a obtenu son permis d'exercice depuis moins de vingt-quatre (24) mois et qui exerce sa profession au sein d'un établissement dont l'IFEV est établi à 3 reçoit, pour une période n'excédant pas trois (3) ans, un montant n'excédant pas vingt mille dollars (20 000 \$) par année.
- Le médecin vétérinaire engagé qui a obtenu son permis d'exercice depuis moins de vingt-quatre (24) mois et qui exerce sa profession au sein d'un établissement dont l'IFEV est établi à 2 reçoit, pour une période n'excédant pas trois (3) ans, un montant n'excédant pas dix mille dollars (10 000 \$) par année.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

9. Le présent avenant entre en vigueur le 18 avril 2022 sous réserve de la réception, par le Ministre, de l'accord écrit de toutes les Parties avant cette date. Dans le cas contraire, le présent avenant entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière des Parties y appose sa signature.

DISPOSITIONS FINALES

10. Toutes les autres clauses de l'Entente demeurent inchangées et continuent de lier les Parties.
11. Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté chacune des clauses du présent avenant.
12. Toutes les obligations, termes et conditions contenus dans l'Entente modifiée par le présent avenant restent en vigueur.

SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent avenant aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 9 mai 2022.....

POUR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION


Bernard Verret, sous-ministre

À Notre-Dame du Bon Conseil, le 19 avril 2022

POUR L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC


, président

À Saint-Hyacinthe, le 14 avril 2022.....

POUR CDMV



, président-directeur général par intérim

À Longueuil....., le 19 avril 2022.....

POUR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES



, président